Loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l´impôt sur le revenu

Texte coordonné en vigueur au 1er janvier 2020

(Ce PDF a été actualisé le 03/01/2020)

Dans la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu le terme « règlement d'administration publique » est remplacé par le terme « règlement grand-ducal ».

L.06.12.90,3,2°

Dans la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu le terme « ministre du trésor » est remplacé par le terme « ministre des finances ».

L.06.12.90,1er,58°

Dans la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu les montants en francs sont remplacés par des montants en euros.

L.01.08.01,16

SOMMAIRE

Loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l´impôt sur le revenu

Titre I Impôt sur le revenu des personnes physiques (Art. 1er-157ter)

Chapitre I Disposition générale (Art. 1er)

Chapitre II Personnes soumises à l´impôt (Art. 2)

Chapitre III Imposition collective (Art. 3-5)

Chapitre IV Revenu imposable (Art. 6-114)

Section I Généralités (Art. 6-9)

Section II Catégories de revenus nets et dispositions communes afférentes (Art. 10-102bis)

1re Sous-section –Bénéfice commercial (Art. 14-60)

1. Etendue du bénéfice commercial (Art. 14-15)
2. Exercice d´exploitation (Art. 16-17)
3. Mode de détermination du bénéfice (Art. 18)
4. Biens de l´actif net investi (Art. 19-21)
5. Principes d´évaluation (Art. 22-22bis)
6. Règles d´évaluation (Art. 23-24)
7. Définitions diverses (Art. 25-28)
8. Amortissements (Art. 29-34)
9. Création d´une entreprise (Art. 35)
10. Transmission à titre onéreux (Art. 36)
11. Transmission à titre gratuit (Art. 37)
12. Transfert à l´étranger (Art. 38)
13. Cessation définitive (Art. 39)
14. Accrochement du bilan fiscal au bilan commercial (Art. 40)
15. Rectification et modification du bilan produit (Art. 41)
16. Suppléments d´apport et prélèvements personnels (Art. 42-44)
17. Dépenses d´exploitation (Art. 45-50bis)
18. Etablissement stable situé à l´étranger (Art. 51)
19. Remise de dettes en vue de l´assainissement de l´entreprise (Art. 52)
20. Transfert de réserves non découvertes (Art. 53-54bis)
21. Détermination du bénéfice de cession ou de cessation (Art. 55-55ter)
22. Principe de pleine concurrence (Art. 56-56bis)

23. Entreprises commerciales collectives (Art. 57)
24. Apports en société et transformations (Art. 58-60)

2e Sous-section – Bénéfice agricole et forestier (Art. 61-90)

1. Etendue du bénéfice agricole et forestier (Art. 61-63)
2. Applicabilité des dispositions concernant le bénéfice commercial (Art. 64-64bis)
3. Exercice d´exploitation (Art. 65)
4. Biens de l´actif net investi (Art. 66)
5. Règles d´évaluation (Art. 67-68)
6. Amortissement anticipé (Art. 69)
7. Dépenses d´exploitation (Art. 70-71)
8. Transmission à titre gratuit (Art. 72)
9. Exploitation collective (Art. 73)
10. Bois sur pied (Art. 74-75)
11. Déductions pour dépréciation du bois sur pied (Art. 76)
12. Coupes extraordinaires (Art. 77)
13. Produit net forestier réalisé par suite de cas de force majeure (Art. 78-79)
14. Bénéfice de cession ou de cessation d´une exploitation forestière (Art. 80)
15. Forfait agricole (Art. 81-88)
16. Forfait pour frais de culture viticole (Art. 89-90)

3e Sous-section – Bénéfice provenant de l´exercice d´une profession libérale (Art. 91-94)

4e Sous-section – Revenu provenant d´une occupation salariée (Art. 95-95a)

5e Sous-section – Revenu résultant de pensions ou de rentes (Art. 96)

6e Sous-section – Revenu provenant de capitaux mobiliers (Art. 97)

7e Sous-section – Revenu provenant de la location de biens (Art. 98)

8e Sous-section – Revenus divers (Art. 99-102bis)

Section III Dispositions communes aux catégories de revenus nets visées aux numéros 4 à 8 de l´article 10 (Art. 103-108bis)

1. Excédent des recettes sur les frais d´obtention (Art. 103)
2. Recettes (Art. 104)
3. Frais d´obtention (Art. 105-107bis)
4. Recettes et dépenses (Art. 108)
5. Nue-propriété et usufruit (Art. 108bis)

Section IV Dépenses spéciales (Art. 109-114)

Chapitre V Exemptions (Art. 115)

Chapitre VI Déclaration - Etablissement de l´impôt (Art. 116-117)

Chapitre VII Calcul de l´impôt et modérations d'impôt pour enfants (Art. 118-134ter)

Chapitre VIII Recouvrement de l´impôt (Art. 135-155bis)

Section I Avances d´impôt (Art. 135)

Section II Retenue d´impôt sur les traitements et salaires (Art. 136-145)

Section III Retenue d´impôt sur les revenus de capitaux (Art. 146-151)

Section IV Extension de la retenue à la source (Art. 152)

Section IVbis Bonification d'impôt pour investissements (Art. 152bis)

Section IVter Bonification d'impôt pour indépendants (Art. 152ter)

Section V Assiette des revenus imposables passibles d´une retenue d´impôt (Art. 153)

Section VI Payement de l´impôt établi par voie d´assiette (Art. 154-154quinquies)

Section VII Intérêts de retard (Art. 155-155bis)

Chapitre IX Dispositions particulières concernant les contribuables non résidents (Art. 156-157ter)

Titre II Impôt sur le revenu des collectivités (Art. 158-174bis)

Chapitre I Disposition générale (Art. 158)

Chapitre II Collectivités soumises à l´impôt (Art. 159-161)

Chapitre III Application des dispositions relatives à l´impôt sur le revenu des personnes physiques (Art. 162)

Chapitre IV Revenu imposable (Art. 163-168ter)

Chapitre V Imposition des collectivités en cas de liquidation, de fusion, de transformation et de transfert de siège (Art. 169-172bis)

Chapitre VI Tarif (Art. 173-174bis)

Titre III Dispositions additionnelles et dispositions transitoires (Art. 175-188)

CODE DE LA LEGISLATION FISCALE

en vigueur dans le Grand-Duché de Luxembourg

Volume 2

IMPÔT SUR LE REVENU

TITRE I. - IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

Chapitre I – DISPOSITION GÉNÉRALE

Art. 1er.

1 Il est perçu annuellement au profit de l'État un impôt sur le revenu des personnes physiques.

2 L'année d'imposition cadre avec l'année civile.

Chapitre II - PERSONNES SOUMISES À L'IMPÔT

Art. 2. L.19.12.08.1er,1o

1 Les personnes physiques sont considérées comme contribuables résidents si elles ont leur domicile fiscal ou leur séjour habituel au Grand-Duché. Les personnes physiques sont considérées comme contribuables non résidents si elles n'ont pas leur domicile fiscal ni leur séjour habituel au Grand-Duché et si elles disposent de revenus indigènes au sens de l'article 156.

2 Les contribuables résidents sont soumis à l'impôt sur le revenu en raison de leur revenu tant indigène qu'étranger.

3 Les contribuables non résidents sont soumis à l'impôt sur le revenu uniquement en raison de leurs revenus indigènes au sens de l'article 156 ci-après.

Chapitre III - IMPOSITION COLLECTIVE

Art. 3

L.19.12.86,1er,1°
L.06.12.90,1er,1°
L.21.12.01,1er,1°

Sont imposés collectivement

a) les époux qui au début de l'année d'imposition sont contribuables résidents et ne vivent pas en fait séparés en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire;
b) les contribuables résidents qui se marient en cours de l'année d'imposition;
c) les époux qui deviennent contribuables résidents en cours de l'année d'imposition et qui ne vivent pas en fait séparés en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire ;
d) sur demande conjointe, les époux qui ne vivent pas en fait séparés, dont l'un est contribuable résident et l'autre une personne non résidente, à condition que l'époux résident réalise au Luxembourg au moins 90 pour cent des revenus professionnels du ménage pendant l'année d'imposition. L'époux non résident doit justifier ses revenus annuels par des documents probants.

Art. 3bis.

L.21.12.07,1er,1°
L.23.12.16,1er,1°

1 Sont imposés collectivement, sur demande conjointe et à condition d'avoir partagé pendant toute l'année d'imposition un domicile ou une résidence commun

a) les partenaires résidents dont le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition;
b) les partenaires qui deviennent contribuables résidents au cours de l'année d'imposition lorsque le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition.

2 Les dispositions des articles 4 à 155bis applicables en cas d'imposition collective des époux en vertu de l'article 3 sont également applicables dans les mêmes conditions en cas d'imposition collective des partenaires, à l'exception de celles des articles 48 numéros 2 et 3, et 136 à 145.

3 Un règlement grand-ducal peut rendre applicables aux partenaires imposés collectivement les dispositions réglementaires, prises en exécution de la présente loi, applicables aux époux imposables collectivement.

4 La demande visée à l'alinéa 1er entraîne une imposition par voie d'assiette.

5 Les partenaires visés à l'alinéa 1 peuvent par ailleurs opter pour une imposition individuelle conformément aux dispositions de l'article 3ter, alinéa 3. Cette demande conjointe non révocable doit être soumise au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition concernée.

Art. 3ter.

L.23.12.16,1er,2°
L.15.12.16,3,1°

1 Par dérogation à l'article 3, sont imposés individuellement, sur demande conjointe et conformément aux dispositions du présent article, les conjoints visés à l'article 3. Cette demande conjointe non révocable doit être soumise au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition concernée et entraîne une imposition par voie d'assiette des conjoints. Lorsqu'elle est faite avant l'année ou en cours d'année d'imposition, elle pourra, par dérogation à la phrase qui précède, être révoquée ou modifiée jusqu'au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition concernée.

2 Le revenu imposable ajusté est déterminé individuellement pour chacun des deux conjoints demandant l'imposition individuelle. L'impôt frappe le revenu imposable ajusté réalisé individuellement par chaque conjoint. Lorsque les deux conjoints ont des enfants propres ou communs, la modération d'impôt pour enfant sous forme d'allocations familiales ou sous forme d'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'aide aux volontaires, visée à l'article 122, alinéa 2, est réputée avoir été accordée aux deux conjoints et celle sous forme de dégrèvement, visée à l'article 122, alinéa 3, est octroyée à raison de 50 pour cent à l'un et à l'autre des deux conjoints. La majoration des plafonds pour les intérêts débiteurs déductibles visés à l'article 98, alinéa 4 et les dépenses spéciales prévue pour les enfants propres ou communs pour lesquels les conjoints obtiennent une modération d'impôt pour enfant est accordée à raison de 50 pour cent à chacun des deux conjoints. Les revenus de l'enfant mineur visés à l'article 4 sont à ajouter à raison de 50 pour cent à l'un et à l'autre des deux conjoints. Par dérogation à l'article 119, numéro 2, lettres b) et c), la classe d'impôt 1 est attribuée à chacun des deux conjoints.

3 Par dérogation à l'alinéa 2, sur demande conjointe non révocable, présentée dans le délai visé à l'alinéa 1, les conjoints peuvent procéder à une réallocation du revenu imposable ajusté commun. Au cas où les conjoints n'indiquent pas

explicitement de montant de revenu imposable ajusté qu'ils choisissent de réallouer, il est admis que la réallocation est faite telle que l'un et l'autre des deux conjoints disposent, après réallocation, d'un même revenu imposable ajusté. Le revenu imposable ajusté est déterminé de la même façon que dans le cas d'une imposition collective des deux conjoints. Il en est de même de l'application des autres dispositions fiscales. Par dérogation à l'article 119, numéro 2, lettres b) et c), la classe d'impôt 1 est attribuée à chacun des deux conjoints.

Art. 4.

L.27.12.74,3,III
L.06.12.90,1er,2°
L.21.12.01,1er,2°
L.21.12.07,1er,2°

1 Le contribuable et ses enfants mineurs pour lesquels il obtient une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122 et qui font partie de son ménage en vertu des dispositions de l'article 123, sont imposés collectivement. L'imposition collective du contribuable et de ses enfants mineurs n'a lieu que pour les contribuables résidents et pour les personnes qui demandent l'imposition collective prévue à l'article 3, lettre d. Il faut, de plus, que toutes ces conditions soient remplies simultanément au début de l'année d'imposition.

2 Par dérogation à l'alinéa 1er ne tombent pas sous l'imposition collective les revenus que les enfants visés au présent article tirent d'une occupation salariée, même si elle est exercée dans l'entreprise ou l'exploitation du contribuable. Les conditions du N° 3 de l'article 46 doivent être remplies, lorsqu'il s'agit d'une occupation salariée exercée dans l'entreprise ou l'exploitation du contribuable.

Art. 5.

Un règlement grand-ducal déterminera la communauté d'imposition dans laquelle sont à imposer les personnes qui appartiennent pendant une même année d'imposition à plusieurs communautés d'imposition au sens des articles 3 et 4 qui précèdent.

Chapitre IV - REVENU IMPOSABLE

Section I - Généralités

Art. 6.

L.21.12.01,1er,3°

1 L'impôt frappe le revenu imposable réalisé par le contribuable pendant l'année d'imposition.

2 Lorsque le contribuable n'est imposable que pendant une partie de l'année, l'imposition est restreinte aux revenus imposables de cette période.

3 Lorsqu'une personne a été contribuable résident pendant une partie et contribuable non résident pendant une autre partie de l'année d'imposition, l'impôt frappe distinctement le revenu imposable réalisé par cette personne pendant chacune de ces périodes.

4 Lorsqu'une personne non résidente, mariée à une personne résidente et ne vivant pas en fait séparée, demande à être imposée collectivement avec son conjoint en vertu de l'article 3, lettre d), elle est imposée comme si elle avait été contribuable résident respectivement pendant toute l'année d'imposition ou, si l'assujettissement du conjoint n'a pas existé durant toute l'année, pendant les mois entiers de l'assujettissement du conjoint résident.

Art. 7.

1 Le revenu imposable est obtenu par la déduction des dépenses spéciales visées à l'article 109 du total des revenus nets.

2 Le total des revenus nets est constitué par l'ensemble des revenus nets, déterminés distinctement pour chacune des catégories énumérées à l'article 10, les pertes dégagées pour l'une ou l'autre catégorie se compensant, s'il n'en est pas autrement disposé, avec les revenus nets des autres catégories.

Art. 8. L.30.11.78,3,6º

1 Lorsqu'un contribuable a son domicile fiscal au Grand-Duché à cause du seul fait qu'il y possède une ou plusieurs habitations secondaires, son revenu imposable est fixé forfaitairement à une somme égale au minimum à cinq et au maximum à dix fois le loyer brut ou la valeur locative brute de la ou des habitations secondaires, à moins que le contribuable ne demande à être imposé à raison de son revenu au sens de l'article 7.

2 Le ministre des finances arrêtera un multiplicateur unique dans les limites de l'alinéa qui précède, eu égard à la relation normalement existante entre le revenu imposable et le loyer brut d'habitation.

3 Lorsque le revenu forfaitaire visé à l'alinéa 1er est retenu comme revenu imposable, les dispositions des articles 126 à 134ter ne sont pas applicables.

4 Quel que soit le revenu imposable porté en compte conformément aux dispositions qui précèdent, l'impôt dû ne peut être inférieur à celui qui serait dû par le contribuable en raison de ses seuls revenus indigènes au sens de l'article 156, si l'intéressé était considéré comme contribuable non résident.

Art. 9.

L.19.12.14,5,1°

(supprimé)

Section II - Catégories de revenus nets et dispositions communes afférentes

Art. 10.

Entrent seuls en ligne de compte pour la détermination du total des revenus nets au sens du second alinéa de l'article 7:

1. le bénéfice commercial,
2. le bénéfice agricole et forestier,
3. le bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale,
4. le revenu net provenant d'une occupation salariée,
5. le revenu net résultant de pensions ou de rentes,
6. le revenu net provenant de capitaux mobiliers,
7. le revenu net provenant de la location de biens,
8. les revenus nets divers spécifiés à l'article 99 ci-après.

Art. 11.

L.27.12.73,3
L.27.7.92,XII,1°
L.12.5.10,10,1°
L.3.11.16,IV,1°

Les revenus nets, tels qu'ils sont spécifiés aux articles 14 à 108bis de la présente loi, comprennent également dans les catégories respectives:

1. les indemnités et avantages accordés pour perte ou en lieu et place de recettes à condition qu'il s'agisse de recettes qui, en cas de réalisation, auraient fait partie d'un revenu net passible de l'impôt;

1a. les prestations suivantes des non-salariés versées par la Caisse nationale de santé, la Mutualité des employeurs, l'Association d'assurance accident ou la Caisse pour l'avenir des enfants:

a) l'indemnité pécuniaire visée aux articles 12 et 101 du Code de la sécurité sociale;
b) l'indemnité pécuniaire prévue à l'article 52, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale tirée de l'affiliation volontaire;
c) l'indemnité pécuniaire de maternité visée à l'article 25 du Code de la sécurité sociale ;
d) l'indemnité visée à l'article 100, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale ;
e) l'indemnité de congé parental visée à l'article 306, paragraphe 2 du Code de la sécurité sociale ;

2. le dédit alloué pour l'abandon ou le non-exercice d'une activité, ainsi que pour l'abandon d'une participation au bénéfice ou de la perspective de pareille participation, à condition qu'en cas de réalisation les recettes provenant de l'activité ou de la participation eussent fait partie d'un revenu net passible de l'impôt;
3. les revenus tirant leur origine de l'une des activités visées à l'article 10 numéros 1 à 3, ou de l'une des relations de droit visées à l'article 10 numéros 4 à 8, et réalisés après la cessation de ladite activité ou relation de droit, même s'ils sont recueillis par l'ayant cause du bénéficiaire.

Art. 12.

L.29.12.70,4
L.15.01.01,VIII
L.01.08.07,7

Sans préjudice des dispositions relatives aux dépenses spéciales, ne sont déductibles ni dans les différentes catégories de revenus nets ni du total des revenus nets les dépenses ci-après énumérées:

1. les dépenses effectuées dans l'intérêt du ménage du contribuable et pour l'entretien des membres de sa famille. Rentrent également parmi ces dépenses les dépenses de train de vie occasionnées par la position économique ou sociale du contribuable, même lorsqu'elles sont faites en vue de profiter ou sont susceptibles de profiter à sa profession ou à son activité;
2. les libéralités, dons, subventions. Il en est de même des allocations qui, n'ayant pas le caractère de dépenses d'exploitation ni de frais d'obtention, sont servies à des personnes qui, si elles étaient dans le besoin, seraient en droit, d'après les dispositions du code civil, de réclamer des aliments au contribuable, même au cas où les allocations sont susceptibles d'exécution forcée;
3. a) l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt sur la fortune, les droits de succession ainsi que les impôts personnels étrangers, sans préjudice toutefois de la disposition prévue à l'article 13 ci-après,

b) la taxe sur la valeur ajoutée due en raison du prélèvement, au sens de la présente loi, d'un bien de l'actif net investi ou de son utilisation à des fins étrangères à l'entreprise, à l'exploitation ou à l'exercice de la profession libérale;

4. les amendes tant pénales qu'administratives, confiscations, transactions et autres pénalités de toute nature mises à charge du contribuable pour non-observation de dispositions légales ou réglementaires, même lorsque ces pénalités sont en rapport économique avec une ou plusieurs catégories de revenus nets;
5. les avantages de toute nature accordés et les dépenses y afférentes en vue d'obtenir un avantage pécuniaire ou autre de la part:
   - des personnes dépositaires ou agents de l'autorité ou de la force publique, ou investies d'un mandat électif public ou chargées d'une mission de service public soit au Luxembourg, soit dans un autre Etat;
   - des personnes siégeant dans une formation juridictionnelle d'un autre État, même en tant que membre non professionnel d'un organe collégial chargé de se prononcer sur l'issue d'un litige, ou exerçant une fonction d'arbitre soumis à la réglementation sur l'arbitrage d'un autre État ou d'une organisation internationale publique;
   - des fonctionnaires communautaires et des membres de la Commission des Communautés européennes, du Parlement européen, de la Cour de justice et de la Cour des comptes des Communautés européennes, dans le plein respect des dispositions pertinentes des traités instituant les Communautés européennes, du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, des statuts de la Cour de justice, ainsi que des textes pris pour leur application, en ce qui concerne la levée des immunités;
   - des fonctionnaires, agents d'une autre organisation internationale publique, des personnes membres d'une assemblée parlementaire d'une organisation internationale publique et des personnes qui exercent des fonctions judiciaires ou de greffe au sein d'une autre juridiction internationale dont la compétence est acceptée par le Grand-Duché de Luxembourg, dans le plein respect des dispositions pertinentes des statuts de ces organisations internationales publiques, assemblées parlementaires d'organisations internationales publiques ou juridictions internationales ainsi que des textes pris pour leur application, en ce qui concerne la levée des immunités;
   - des personnes qui ont la qualité d'administrateur ou de gérant d'une

personne morale, de mandataire ou de préposé d'une personne morale ou physique, dans les hypothèses prévues aux articles 310 et 310-1 du code pénal.

Art. 13.

L.30.11.78,3,1°
L.23.12.94,4

1 En ce qui concerne les contribuables résidents, sont déductibles dans les différentes catégories de revenus nets les impôts personnels étrangers pour autant que lesdits impôts étrangers frappent des revenus nets imposables au Grand-Duché et non visés à l'article 156.

2 La disposition qui précède concerne également les impôts personnels étrangers susceptibles en principe d'être imputés sur l'impôt sur le revenu luxembourgeois en vertu d'une convention tendant à éviter la double imposition ou en vertu de l'article 134bis, mais seulement dans la mesure où ces impôts étrangers n'ont pu être imputés sur l'impôt luxembourgeois correspondant aux revenus étrangers. Elle ne concerne pas les impôts personnels étrangers relatifs à des revenus auxquels s'applique l'article 134, ni ceux, réputés payés en vertu d'une convention tendant à éviter la double imposition. Un règlement grand-ducal pourra établir des règles en vue de diviser l'impôt sur le revenu étranger en une fraction imputable sur l'impôt sur le revenu luxembourgeois et en une fraction déductible du revenu imposable au Luxembourg, de manière à ce que le total formé par la fraction imputable et par l'économie d'impôt luxembourgeois résultant de la fraction déductible atteigne le plus possible le montant dudit impôt étranger, sans cependant le dépasser.

1re Sous-section - Bénéfice commercial

1. Étendue du bénéfice commercial

Art. 14.

L.21.12.01,1er,1°
L.15.06.04,34,a
L.12.07.13,208,1°
L.23.07.16,59,1
L.15.01.17,3,2°

Sont considérés comme bénéfice commercial:

1. le revenu net provenant d'une entreprise commerciale, industrielle, minière ou artisanale. Est réputée entreprise commerciale, industrielle, minière ou artisanale, toute activité indépendante à but de lucre exercée de manière permanente et constituant une participation à la vie économique générale, lorsque ladite activité ne forme ni une exploitation agricole ou forestière ni

l'exercice d'une profession libérale. La société d'investissement en capital à risque (SICAR) sous forme de société en commandite simple ou de société en commandite spéciale n'est cependant pas à considérer comme entreprise commerciale. Le fonds d'investissement alternatif réservé sous forme de société en commandite simple ou de société en commandite spéciale et répondant aux critères de l'article 48, paragraphe 1er de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés n'est pas à considérer comme entreprise commerciale. ;

2. la part de bénéfice des coexploitants d'une entreprise commerciale collective, ainsi que les rémunérations ou indemnités allouées à ces coexploitants en raison de leur activité au service de l'entreprise collective, des prêts consentis par eux ou des biens mis par eux à la disposition de l'entreprise collective. Tombent sous l'application de la présente disposition les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés en commandite spéciale, les groupements d'intérêt économique, les groupements européens d'intérêt économique, les sociétés commerciales momentanées, les sociétés commerciales en participation et les entreprises communes en général, dont l'activité rentre parmi celles visées par les numéros 1 ou 4 du présent article;
3. la part de bénéfice de l'associé commandité d'une société en commandite par actions, pour autant que cette part de bénéfice ne constitue pas le produit de sa participation dans ladite société, ainsi que les rémunérations ou indemnités allouées à l'associé commandité en raison de son activité au service de la société, des prêts consentis par lui ou des biens mis par lui à la disposition de la société;
4. nonobstant les dispositions de l'article 175, alinéa 1er, et en l'absence d'une activité rentrant parmi celles visées par le numéro 1 ci-dessus, le revenu net provenant d'une activité à but de lucre exercée soit par une société en commandite simple ou par une société en commandite spéciale, dont au moins un associé commandité est une société de capitaux détenant au moins 5% des parts d'intérêts, soit par une société en nom collectif, un groupement d'intérêt économique, un groupement européen d'intérêt économique ou une société civile, dont la majorité des parts est détenue par une ou plusieurs sociétés de capitaux. Une société de personnes à caractère commercial en vertu du numéro 1 ou de la première phrase de la présente disposition, qui détient des parts dans une autre société de personnes, est assimilée à une société de capitaux pour déterminer la nature du revenu réalisé par cette autre société de personnes.

Art. 15. L.09.07.04,1er,1o

1 Le bénéfice commercial comprend également le bénéfice réalisé à l'occasion de

1. la cession en bloc et à titre onéreux de l'une des entreprises visées à l'article 14, N° 1 ou d'une partie autonome de celle-ci;
2. la cessation sans liquidation successive de pareille entreprise ou d'une partie autonome de celle-ci;
3. la cession à titre onéreux d'une fraction de pareille entreprise;
4. la cession à titre onéreux de sa participation ou d'une fraction de celle-ci par le coexploitant ou l'associé d'une des entreprises visées à l'article 14, numéros 2 et 4;
5. la cession à titre onéreux de son avoir net auprès de la société ou d'une fraction de cet avoir par l'associé commandité d'une société en commandite par actions, mais pour autant seulement qu'il ne s'agisse pas de sa participation dans la société.

2 Est assimilée à une cession en bloc et à titre onéreux toute opération qui, dans le cadre des limites de l'article 14, entraîne la réalisation en bloc de l'ensemble des réserves non découvertes d'une entreprise commerciale, industrielle, minière ou artisanale, d'une partie autonome ou d'une fraction de pareille entreprise.

2. Exercice d'exploitation

Art. 16.

1 Le bénéfice réalisé pendant l'exercice d'exploitation est imposé au titre de l'année d'imposition au cours de laquelle se termine l'exercice d'exploitation.

2 Toutefois lorsque l'exploitant cesse d'être contribuable résident pour devenir contribuable non résident ou inversement, le bénéfice de la partie écoulée de l'exercice d'exploitation en cours est réputé réalisé au jour de l'événement dont il s'agit.

Art. 17.

1 Sauf les exceptions prévues au présent article, l'exercice d'exploitation se termine avec l'année civile; en cas de cession ou de cessation définitive de l'exploitation, il se termine au moment où se termine la cession ou la cessation.

2 Peuvent clôturer régulièrement à une même date annuelle autre que le 31 décembre les exploitants qui remplissent les conditions à déterminer par règlement grand-ducal.

3 En cas de changement de la date régulière de clôture, aucun exercice d'exploitation ne peut contenir plus de douze mois consécutifs.

3. Mode de détermination du bénéfice

Art. 18.

1 Le bénéfice est constitué par la différence entre l'actif net investi à la fin et l'actif net investi au début de l'exercice, augmentée des prélèvements personnels effectués pendant l'exercice et diminuée des suppléments d'apport effectués pendant l'exercice.

2 Sauf s'il s'agit du premier exercice d'exploitation, l'actif net investi au début de l'exercice doit être égal et identique à l'actif net investi à la fin de l'exercice précédent.

3 Un règlement grand-ducal pourra, aux conditions et suivant les modalités qu'il prévoira, instituer un mode simplifié de détermination du bénéfice par comparaison des recettes et des dépenses d'exploitation. Le même règlement prescrira, pour les cas de cession ou de cessation d'entreprise ou de passage d'un mode de détermination du bénéfice à l'autre, les ajustements nécessaires pour que le bénéfice global de l'entreprise, depuis la création jusqu'à la cessation, corresponde à la formule prévue à l'alinéa 1er ci-dessus.

4. Biens de l'actif net investi

Art. 19. L.19.12.08,1er,2o

1 Font partie de l'actif net investi les biens qui, de par leur nature, sont destinés à servir à l'entreprise.

1a Un règlement grand-ducal peut établir les conditions d'appartenance à l'actif net investi soit du bailleur-donneur, soit du preneur-investisseur d'un bien pris en location par crédit-bail.

2 Il est cependant permis aux exploitants disposant d'une comptabilité régulière de comprendre à l'actif net investi les biens qui, bien que n'étant pas généralement destinés à servir à l'entreprise, sont néanmoins, dans le secteur d'exploitation envisagé, susceptibles d'être affectés à cette fin. Pour qu'un bien de l'espèce visée fasse partie de l'actif net investi, le choix de l'exploitant doit avoir été nettement manifesté. Le choix une fois fait ne peut être modifié arbitrairement dans la suite.

3 Ne peuvent faire partie de l'actif net investi les biens qui, en raison de leur affectation, ne peuvent servir à l'entreprise.

Art. 20.

Un règlement grand-ducal établira dans quelle mesure font ou peuvent faire partie de l'actif net investi les immeubles partiellement affectés à l'entreprise, à l'habitation personnelle de l'exploitant ou à des fins de location. En ce qui concerne les parties d'immeuble de moindre importance et celles non visées à l'article 19, alinéa 1er, le règlement prévisé pourra déroger aux dispositions de l'article 19.

Art. 21.

1 Les biens de l'actif net investi comprennent les immobilisations, les biens du réalisable et du disponible et les éléments du passif envers les tiers.

2 Sont considérés comme immobilisations les biens qui sont destinés à servir de manière permanente à l'entreprise.

5. Principes d'évaluation

Art. 22. L.21.12.01,1er,2°

1 L'exploitant doit suivre des procédés d'évaluation constants, à moins que des raisons économiques n'en justifient la modification.

2 La situation à la date de clôture de l'exercice d'exploitation est déterminante pour l'évaluation en fin d'exercice; l'exploitant pourra tenir compte des faits et circonstances qui ont existé à cette date et dont l'existence ne s'est révélée qu'ultérieurement, mais avant la date d'établissement du bilan.

3 L'évaluation doit se faire distinctement pour chaque bien qui, à la fin de l'exercice d'exploitation, fait partie de l'actif net investi; toutefois, quand il s'agit de biens semblables quant à l'espèce et à la valeur ou de biens de moindre importance, l'évaluation peut avoir lieu en bloc.

4 Les amortissements, lorsqu'ils sont obligatoirement prescrits et que l'exploitant a sciemment omis de les pratiquer, ne peuvent être récupérés ultérieurement.

5 L'échange de biens est à considérer comme cession à titre onéreux du bien donné en échange, suivie de l'acquisition à titre onéreux du bien reçu en échange. Le prix de cession du bien donné en échange correspond à sa valeur estimée de réalisation.

Art. 22bis.

L.21.12.01,1er,3°
L.22.03.04,89,a
L.21.12.07,1er,1°
L.02.04.14,1er,1°
L.21.12.18,1er,1°

1 Au sens de la présente loi, on entend par:

– société d'un État membre: toute société visée à l'article 3 de la directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un État membre à un autre, et toute société de capitaux ou société coopérative qui est un résident d'un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre qu'un État membre de l'Union européenne, pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités;
– société acquise: la société dans laquelle une autre société acquiert une participation, moyennant un échange de titres;
– société acquérante: la société qui acquiert une participation, moyennant un échange de titres.

2 Par dérogation à l'article 22, alinéa 5, les opérations d'échange visées aux numéros 2 à 4 ci-dessous ne conduisent pas à la réalisation des plus-values inhérentes aux biens échangés, à moins que, dans les cas visés aux numéros 3 et 4, l'associé ne renoncent à l'application de la présente disposition:

2. lors de la transformation d'un organisme à caractère collectif en un autre organisme à caractère collectif: l'attribution à l'associé de titres représentatifs

du capital social de l'organisme transformé;

3. lors d'une fusion ou d'une scission de sociétés de capitaux ou de sociétés résidentes d'un État membre: l'attribution à l'associé de titres représentatifs du capital social de la société bénéficiaire ou des sociétés bénéficiaires de la transmission en échange des titres représentatifs du capital social détenus dans la société apporteuse;
4. lors de l'acquisition
   a) par une société résidente d'un État membre ou
   b) par une société de capitaux pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités,

   dans le capital social d'une autre société visée sub a) ou b) d'une participation ayant pour effet soit de lui conférer, soit d'augmenter la majorité des droits de vote dans la société acquise: l'attribution à l'associé de titres représentatifs du capital social de la société acquérante en échange des titres représentatifs du capital social détenus dans la société acquise.

3 L'alinéa 2, numéros 3 et 4, reste applicable lorsque l'associé obtient en dehors des titres une soulte en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des titres reçus en échange.

4 Dans le chef de l'associé, le prix et la date d'acquisition des titres reçus en échange correspondent au prix et à la date d'acquisition des titres donnés en échange. En cas de paiement d'une soulte à l'associé, le prix d'acquisition des titres reçus en échange est à diminuer du montant de ladite soulte.

5 Les valeurs mobilières émises par un organisme de titrisation sont exclues du bénéfice des dispositions de l'alinéa 2 du présent article.

6. Règles d'évaluation

Art. 23. L.04.05.84,VI

1 Sans préjudice des dispositions relatives à l'évaluation en fin d'exploitation ni de celles prévues à l'article 49, l'évaluation des biens de l'actif net investi doit répondre aux règles prévues aux alinéas suivants et, en ce qui concerne les exploitants obligés à la tenue d'une comptabilité régulière, aux principes d'une comptabilité pareille.

2 Les immobilisations amortissables sont à évaluer au prix d'acquisition ou de revient diminué des amortissements calculés d'après les articles 29 à 34. Lorsque la valeur d'exploitation y est inférieure, l'évaluation peut se faire à cette valeur inférieure. En ce qui concerne les biens qui ont déjà fait partie de l'actif net investi à la fin de l'exercice précédent, l'évaluation ne peut pas dépasser la valeur retenue lors de la clôture de cet exercice.

3 Les biens autres que ceux visés à l'alinéa qui précède (le sol, les participations, les biens du réalisable et du disponible) sont à évaluer au prix d'acquisition ou de revient. Lorsque la valeur d'exploitation y est inférieure, l'évaluation peut se faire à cette valeur inférieure. Lorsque la valeur d'exploitation de biens ayant fait partie de l'actif net investi à la fin de l'exercice précédent est supérieure à la valeur retenue lors de la clôture de cet exercice, l'évaluation peut se faire à la valeur d'exploitation, sans que toutefois le prix d'acquisition ou de revient puisse être dépassé.

4 Les dettes sont à évaluer par application appropriée des dispositions de l'alinéa qui précède.

5 Lorsque la valeur d'exploitation de participations ayant fait partie de l'actif net investi à la fin de l'exercice précédent est supérieure à la valeur retenue lors de la clôture de cet exercice, l'évaluation doit se faire à la valeur d'exploitation, sans que toutefois le prix d'acquisition puisse être dépassé; les participations acquises avant la publication de la présente loi ne doivent cependant pas être évaluées au-dessus de leur valeur comptable au moment de cette publication tant que la société filiale n'est pas dissoute.

Art. 24.

L.08.06.99,32
L.01.08.18,26

1 L'exploitant qui s'est obligé à payer une pension de retraite, d'invalidité ou de survie ne peut constituer une provision pour les prestations lui incombant de ce fait que suivant les prescriptions ci-après.

2 L'obligation de l'exploitant doit être dûment établie conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension.

3 La dotation annuelle à la constitution de la provision doit être calculée conformément au plan de financement visé à l'article 18 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension et dans la limite autorisée au titre de la déduction fiscale pour pension complémentaire, conformément à l'article 31 de la loi précitée.

4 Une dotation spéciale à la constitution de la provision est acceptée lorsqu'elle sert à remédier à une insuffisance de provisions constatée en application de l'article 19 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension et dans la limite autorisée au titre de la déduction fiscale pour pension complémentaire, conformément à l'article 31 de la loi précitée.

5 Une dotation spéciale à la constitution de la provision est acceptée en application des articles 51 et 52 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension lorsqu'elle sert à l'amortissement du déficit des obligations résultant des périodes passées.

6 Après le commencement du service de la pension, la provision permise doit être réduite, lors de la clôture de chaque exercice à concurrence d'une quotité égale au moins à la diminution de la valeur actuelle de la pension par rapport à sa valeur actuelle à la clôture de l'exercice précédent. En cas d'extinction de l'obligation de payer les prestations de retraite, d'invalidité ou de survie, la provision permise subsistante est à mettre au résultat de l'exercice en cours.

7 En cas de départ de l'affilié avant la date de la retraite, les droits acquis sont à reporter jusqu'à la date prévue pour le commencement du service de la pension.
En cas de rachat par l'affilié des droits acquis, la provision est à mettre au résultat de l'exercice en cours.
Lorsque, en cas de changement d'employeur, l'obligation d'exécution des droits acquis incombe au nouvel employeur, la provision initiale à constituer par ce dernier doit correspondre à la valeur actuelle de ces droits. La provision constituée auprès de l'ancien employeur est à mettre au résultat de l'exercice en cours.

8 Ne sont pas déductibles les dotations annuelles à la provision concernant l'exploitant, le co-exploitant d'une entreprise commerciale collective, les associés d'une société civile ainsi que les personnes visées à l'article 91, alinéa 1er, n° 2 à l'exception des dotations annuelles effectuées dans l'intérêt des personnes

visées à l'article 95, alinéa 6, dans la mesure où ces dotations sont en rapport avec un régime complémentaire de pension mis en place par une entreprise conformément à la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension et s'étendant à l'ensemble des membres du personnel salarié ou à une catégorie de ceux-ci dabs des conditions de cotisation ou de prestation identiques et sous réserve que les rémunérations accordées à ces personnes en raison d'une gestion journalière ne sont pas prises en compte pour le financement d'un régime complémentaire de pension agréé mis en place pour accueillir les contributions des indépendants. Toutefois, un régime complémentaire de pension ne peut être mis en place pour un ensemble des membres du personnel salarié ou une catégorie de ceux-ci constitué exclusivement par un exploitant, un co-exploitant d'une entreprise commerciale collective, des associés d'une société civile, ainsi que les personnes visées à l'article 91, alinéa 1er, n°2.

7. Définitions diverses

Art. 25.

1 Le prix d'acquisition d'un bien est l'ensemble des dépenses assumées par l'exploitant pour le mettre dans son état au moment de l'évaluation. En cas d'échange de biens, le prix d'acquisition du bien reçu en échange correspond à la valeur estimée de réalisation du bien donné en échange, diminuée ou augmentée d'une soulte lorsque les biens échangés n'ont pas la même valeur.

L.21.12.01,1er,4°
L.22.03.04,89,b

2 En ce qui concerne les biens isolés transmis à titre gratuit à l'exploitant, leur prix initial d'acquisition est représenté par leur valeur d'exploitation au moment de la transmission.

3 Le prix d'acquisition d'un bien acquis par un organisme de titrisation doit correspondre à la valeur estimée de réalisation de ce bien.

Art. 26.

L.17.12.77,4,VII

1 Le prix de revient d'un bien comprend toutes les dépenses assumées par l'exploitant en raison de la fabrication du bien envisagé.

2 Doivent entrer dans le prix de revient le prix d'acquisition ou de revient des

matières ou fournitures utilisées à la fabrication, les salaires de fabrication, les frais spéciaux de fabrication, ainsi que la quote-part afférente des frais généraux de fabrication, y compris les amortissements des biens concourant à la fabrication.

3 Ne peuvent entrer dans le prix de revient les frais de vente et les dépenses qui ne constituent pas des dépenses d'exploitation.

Art. 27.

1 Est considérée comme valeur d'exploitation d'un bien le prix qu'un acquéreur de l'entreprise entière attribuerait au bien envisagé dans le cadre du prix d'acquisition global, l'acquéreur étant supposé continuer l'exploitation.

2 Est considérée comme valeur estimée de réalisation le prix qui s'obtiendrait lors d'une aliénation normale et librement consentie du bien envisagé, compte tenu de toutes les circonstances et conditions se répercutant sur le prix, à l'exception toutefois des circonstances et conditions anormales ou personnelles.

Art. 28.

1 Les immobilisations amortissables comprennent les immobilisations susceptibles d'amortissement pour usure et les immobilisations susceptibles d'amortissement pour diminution de substance.

2 Les immobilisations susceptibles d'amortissement pour usure sont celles qui se déprécient par l'effet du temps ou de leur utilisation, à l'exception des immobilisations à caractère d'approvisionnements.

3 Les immobilisations susceptibles d'amortissement pour diminution de substance sont celles qui sont constituées par les masses de substances minérales ou fossiles renfermées dans le sein de la terre ou existant à la surface.

8. Amortissements

Art. 29.

1 L'amortissement pour usure et celui pour diminution de substance visés à l'article

28 concernent la déperdition tant technique qu'économique.

2 Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 53 à 55, l'ensemble des amortissements et des déductions pour dépréciation ne peut dépasser, pour une immobilisation amortissable déterminée, son prix d'acquisition ou de revient, diminué, le cas échéant, de sa valeur estimée de récupération.

Art. 30.

L'amortissement normal, tel qu'il est spécifié aux articles 32 et 33, doit être porté en déduction du résultat.

Art. 31.

Un amortissement extraordinaire est permis en cas de déperdition extraordinaire technique ou économique.

Art. 32.

L.21.12.81,4,II
L.22.12.93,I
L.23.12.16,1er,3°

1 L'amortissement normal pour usure se calcule, pour un exercice déterminé d'exploitation, sur la base de la valeur nette restante du prix d'acquisition ou de revient, diminuée, le cas échéant, de la valeur estimée de récupération, et en retenant un montant égal par unité de la durée usuelle d'utilisation restant à courir à compter du début de l'exercice d'exploitation.

1a Sur demande à introduire ensemble avec la déclaration pour l'impôt sur le revenu, l'amortissement normal pour usure pour un exercice déterminé d'exploitation peut être calculé sur la base du prix d'acquisition ou de revient diminué, le cas échéant, de la valeur estimée de récupération, et en retenant un montant n'excédant pas un montant égal par unité de la durée usuelle d'utilisation, augmenté du montant non comptabilisé de l'amortissement permis qui n'a pas été déduit lors des exercices d'exploitation précédents. Le montant de l'amortissement permis au titre de l'exercice d'exploitation au cours duquel prend fin la durée usuelle d'utilisation du bien est à déduire intégralement au titre de cet exercice. En cas d'amortissement extraordinaire au sens de l'article 31, le passage de la présente méthode à la méthode d'amortissement prévue à l'alinéa premier est obligatoire.

2 La durée usuelle d'utilisation se détermine compte tenu du genre et des

conditions d'utilisation de l'immobilisation considérée. Elle doit être établie en un nombre d'années; toutefois de l'accord de l'administration des contributions et sous les conditions à déterminer dans chaque cas, elle peut être fixée en toute autre unité appropriée.

3 Lorsque le propriétaire d'une immobilisation corporelle autre qu'un bâtiment est également l'utilisateur de l'immobilisation, l'amortissement normal pour usure peut se faire par annuités décroissantes.
L'amortissement par annuités décroissantes peut être calculé par application d'un taux fixe à la valeur comptable (valeur restante); le taux ne peut cependant pas dépasser le triple du taux qui serait applicable en cas d'amortissement par annuités constantes et ne peut pas être supérieur à trente pour cent. En ce qui concerne les matériels et outillages utilisés exclusivement à des opérations de recherche scientifique ou technique, le taux de l'amortissement par annuités décroissantes ne peut pas dépasser le quadruple du taux qui serait applicable en cas d'amortissement par annuités constantes et ne peut pas être supérieur à quarante pour cent. Un règlement grand-ducal peut permettre l'application d'autres procédés d'amortissement par annuités décroissantes à condition que les amortissements calculés par ces procédés ne dépassent sensiblement ni pour la première année, ni pour l'ensemble des trois premières années l'amortissement par application d'un taux fixe à la valeur comptable.

4 L'amortissement par annuités décroissantes n'est permis que s'il fait l'objet d'écritures à spécifier par règlement grand-ducal.

5 Il est permis de passer de l'amortissement par annuités décroissantes à la méthode d'amortissement prévue par l'alinéa 1er. Ce passage est obligatoire en cas d'amortissement extraordinaire au sens de l'article 31. Le passage de l'amortissement suivant les méthodes prévues aux alinéas 1 et 1a à l'amortissement par annuités décroissantes n'est pas permis.

6 En cas de cession d'une immobilisation partiellement ou intégralement amortie par un exploitant et de la reprise en location par ce même exploitant de la même immobilisation, le bailleur ne pourra faire valoir au titre d'un exercice d'exploitation déterminé un amortissement supérieur au montant des loyers redus par l'utilisateur de l'immobilisation pour l'exercice en question.

Art. 32bis.

L.21.11.84,1er
L.24.12.88,1er,2
L.06.12.90,1,3°
L.23.12.92,5
L.24.12.96,1er,1o
L.17.10.10,1er,1°

1 L'amortissement spécial déterminé à l'alinéa 6 peut être pratiqué sur les immobilisations visées aux alinéas 2 et 3 ci-dessous, lorsqu'elles sont acquises ou constituées à des fins d'installation dans une entreprise commerciale, industrielle, minière ou artisanale au sens de l'article 14 ou dans un établissement stable d'une telle entreprise située au Grand-Duché.

2 L'amortissement spécial est permis à l'endroit

a) des immobilisations spécifiques destinées à réduire la consommation d'eau et à prévenir, à réduire ou à éliminer des rejets résiduaires dans l'eau, dans l'air ou dans le sol ainsi que les émissions nuisibles de bruit, d'odeur, de trépidation ou de radiation;
b) des immobilisations spécifiques destinées à prévenir, à réduire, à recycler ou à éliminer des déchets générés dans la production ou dans l'exploitation;
c) des immobilisations spécifiques destinées à assurer une gestion rationnelle des déchets générés par des activités industrielles ou artisanales.

Par immobilisations spécifiques on entend les immobilisations non productives acquises ou constituées par l'entreprise dans le seul but de la protection de l'environnement. Toutefois les immobilisations non exclusivement spécifiques sont admises à l'amortissement spécial, lorsque le degré de spécificité les concernant est de 50 pour cent au moins.

3 L'amortissement spécial est également applicable aux immobilisations acquises ou constituées à des fins

a) de mise en oeuvre de techniques nouvelles d'utilisation rationnelle de l'énergie ou de mise en oeuvre de sources d'énergie nouvelles et renouvelables ainsi que de récupération d'énergie dans les processus industriels;
b) d'aménagement de postes de travail pour personnes handicapées physiques.

4 N'entrent en ligne de compte que les immobilisations visées aux alinéas 2 et 3 qui sont susceptibles d'amortissement pour usure au sens de l'article 29 et dont le prix d'acquisition ou de revient s'élève au moins à 2.400 euros hors TVA.

5 La réalité et la conformité des immobilisations admises à l'amortissement spécial sont à attester par les ministres ayant dans leur compétence les domaines de l'environnement, de l'énergie ou du travail, sur demande à introduire auprès de l'administration des contributions directes au plus tard dans les 3 mois qui

suivent la clôture de l'exercice d'exploitation pendant lequel les immobilisations ont été acquises ou constituées.

6 Sur demande jointe à la déclaration d'impôt et appuyée par le certificat d'agrément visé à l'alinéa 5 l'amortissement spécial peut être pratiqué au cours de l'exercice d'exploitation de l'acquisition ou de la constitution des immobilisations ou au cours d'un des quatre exercices suivants ou être réparti linéairement sur plusieurs des cinq exercices. Toutefois le choix du contribuable au sens de la phrase qui précède ne peut avoir d'effet rétroactif. L'amortissement spécial ne peut excéder 80 pour cent du prix d'acquisition ou de revient des immobilisations.

7 L'amortissement spécial peut être pratiqué nonobstant l'amortissement normal pour usure prévue à l'article 32, alinéa 1er. Celui-ci est calculé sur la valeur nette restant après déduction de l'amortissement spécial et sur la base de la durée usuelle d'utilisation.
Le recours à l'amortissement spécial exclut l'application de l'amortissement dégressif prévu à l'article 32, alinéa 3.

8 Un règlement grand-ducal pourra étendre la mesure à des catégories déterminées d'exploitations agricoles.

Art. 32ter. L.30.07.02,16

1 Un amortissement accéléré au taux de 6 pour cent est admis à l'endroit d'immeubles ou parties d'immeubles bâtis, affectés au logement locatif, lorsque l'achèvement remonte au début de l'exercice d'exploitation à moins de 6 ans.

2 Ces dispositions sont d'application correspondante aux dépenses d'investissement effectuées en cas de rénovation d'un logement ancien, à condition qu'elles dépassent 20 pour cent du prix d'acquisition ou de revient du bâtiment.

3 L'amortissement accéléré n'est toutefois pas permis, lorsque l'exploitant a opté pour l'amortissement séparé des parties constitutives de l'immeuble.

Art. 33.

La tranche annuelle de l'amortissement normal pour diminution de substance est égale au produit de la valeur nette restante du prix d'acquisition ou de revient au début de l'exercice, multipliée par le rapport existant entre la quantité extraite en cours d'exercice et la quantité non encore extraite au début de l'exercice.

Art. 34.

L.19.12.83,4,1
L.06.12.90,1er,4°
L.23.12.97,1er,1°

Les biens amortissables dont la durée usuelle d'utilisation ne dépasse pas une année ainsi que les biens amortissables dont le propriétaire est également l'utilisateur et dont le prix d'acquisition ou de revient ne dépasse pas 870 euros par bien peuvent être amortis intégralement à charge de l'exercice d'acquisition ou de constitution. Cette disposition ne s'applique pas aux immobilisations acquises lors de la transmission d'une entreprise ou d'une partie autonome d'entreprise.

9. Création d'une entreprise

Art. 35.

L.27.07.78,III,1
L.21.12.18,1er,2°

1 En cas de création d'une entreprise ou d'une partie autonome d'entreprise les biens constituant l'actif net investi au début du premier exercice d'exploitation ne peuvent être évalués:

a) au-dessus du prix d'acquisition ou de revient, lorsqu'il s'agit de biens d'actif acquis ou fabriqués par l'exploitant en vue de la création;
b) au-dessus de la valeur d'exploitation au moment de la création, lorsqu'il s'agit de biens d'actif non visés sub a);
c) au-dessous du montant net de l'obligation incombant à l'exploitant, lorsqu'il s'agit de dettes contractées par l'exploitant en vue de la création;
d) au-dessous de la valeur d'exploitation, lorsqu'il s'agit de dettes non visées sub c).

2 Les biens qui donneraient lieu, en cas d'aliénation à l'époque de l'apport, à l'application de l'un des articles 99ter à 102 et qui n'ont pas été acquis en vue de la création, ne peuvent être évalués ni au-dessus du prix d'acquisition éventuellement réévalué qui serait retenu pour la fixation du revenu au sens de l'article en cause, ni au-dessus de la valeur d'exploitation. Les biens qui donneraient lieu, dans la même hypothèse, à l'application de l'article 99bis, sont à évaluer au prix d'acquisition ou à la valeur d'exploitation si elle est inférieure.

3 Les valeurs alignées en conformité des prescriptions des alinéas 1 et 2 sont à considérer comme prix initiaux d'acquisition ou de revient. Toutefois, lorsque des biens visés sub litt. b de l'alinéa premier sont prélevés durant les deux ans suivant la création de l'entreprise ou de la partie autonome d'entreprise, leur valeur de prélèvement ne peut être inférieure à la valeur retenue lors de la création, diminuée de l'amortissement normal pratiqué depuis la création jusqu'au jour du prélèvement.

4 Lorsqu'une personne acquiert la qualité de contribuable résident et que de ce fait elle devient imposable du chef d'une entreprise, d'une partie autonome d'entreprise ou d'un établissement stable, les dispositions du présent article sont applicables sous la réserve que tous les biens peuvent être évalués à leur valeur d'exploitation.

5 Les biens constituant l'actif net investi au début du premier exercice d'exploitation sont à évaluer à la valeur établie par l'État de départ du contribuable ou de l'établissement stable, à moins que celle-ci ne reflète pas la valeur d'exploitation, lorsque le contribuable :

a) transfère vers le Luxembourg soit son domicile fiscal ou son séjour habituel, soit son siège statutaire ou son administration centrale, à partir d'un autre État ;
b) transfère vers le Luxembourg l'activité qu'il exerce par un établissement stable situé dans un autre État.

6 La date d'acquisition des biens évalués conformément aux alinéas 1 er à 5 est la date d'acquisition effective de ces biens.

10. Transmission à titre onéreux

Art. 36.

1 En cas de transmission à titre onéreux d'une entreprise ou d'une partie autonome d'entreprise, l'acquéreur doit, pour le début de son premier exercice d'exploitation, évaluer les biens qui lui sont transmis à leur prix d'acquisition déterminé dans le cadre de la somme de leurs valeurs d'exploitation. Lorsque le prix global d'acquisition dépasse la somme des valeurs d'exploitation des biens

acquis autres que les valeurs immatérielles du fonds d'exploitation, l'excédent représente le prix d'acquisition des valeurs immatérielles du fonds d'exploitation.

2 Le cédant doit, au moment où il les transfère à son patrimoine privé, évaluer à la valeur estimée de réalisation les biens non cédés lors de la transmission.

11. Transmission à titre gratuit

Art. 37. L.27.12.73,14,1

1 En cas de transmission à titre gratuit d'une entreprise ou d'une partie autonome d'entreprise ou d'un établissement stable, le cédant ou ses ayants cause doivent évaluer comme en fin d'exercice les biens constituant l'actif net investi au moment de la transmission. De son côté, l'acquéreur doit reprendre dans son bilan d'ouverture les valeurs alignées au bilan de clôture du cédant et continuer les plus-values immunisées dans le chef du cédant.

2 Lorsqu'une transmission à titre gratuit fait naître l'assujettissement à l'impôt d'une entreprise, d'une partie autonome d'entreprise ou d'un établissement stable, les dispositions de l'article 35, alinéas 1er à 3 sont applicables sous la réserve que tous les biens peuvent être évalués à leur valeur d'exploitation.

12. Transfert à l'étranger

Art. 38. L.26.05.14,1er,1° L.21.12.18,1er,3°

1 Le transfert à l'étranger de biens, qu'ils forment une entreprise, un établissement stable ou qu'il s'agisse de biens isolés faisant partie de l'actif net investi, est assimilé à une cession à titre onéreux dans les situations suivantes :

a) le contribuable transfère des biens de son entreprise située au Luxembourg vers un établissement stable situé dans un autre État, pour autant que le droit d'imposition de ces biens transférés ne revient plus au Luxembourg ;

b) le contribuable transfère des biens de son établissement stable indigène vers son entreprise ou son siège statutaire situé dans un autre État ou vers un autre établissement stable situé dans un autre État, pour autant que le droit d'imposition de ces biens transférés ne revient plus au Luxembourg ;

c) le contribuable transfère vers un autre État soit son domicile fiscal ou son

séjour habituel, soit son siège statutaire et son administration centrale, à l'exception des biens qui restent effectivement rattachés à un établissement stable indigène et dont les valeurs comptables sont continuées ;

d) le contribuable transfère l'activité exercée par son établissement stable indigène vers un autre État, pour autant que le droit d'imposition des biens transférés ne revient plus au Luxembourg.

2 La valeur estimée de réalisation de l'entreprise, de l'établissement stable ou des biens isolés au moment du transfert est à retenir à titre de prix de cession.

3 Le présent article ne s'applique pas aux transferts de biens liés à un financement sur titres, aux biens donnés en garantie ou aux cas où le transfert des biens a été effectué afin de satisfaire aux exigences prudentielles en matière de fonds propres ou à des fins de gestion des liquidités, pour autant que les biens transférés sont destinés à revenir au Luxembourg en tant qu'État à l'origine du transfert dans un délai de douze mois à compter de la date du transfert de ces biens à l'étranger. Ces biens continuent à appartenir à l'actif net investi du contribuable comme si le transfert à l'étranger n'avait pas eu lieu et les revenus relatifs à ces biens continuent à revenir au Luxembourg.

13. Cessation définitive

L.23.12.16,1er,4°

Art. 39.

1 En cas de cessation définitive de l'entreprise ou d'une partie autonome d'entreprise, l'évaluation des biens non cédés de l'actif net investi doit, lorsqu'ils sont transférés au patrimoine privé de l'exploitant, avoir lieu à la valeur estimée de réalisation.

2 Toutefois, il est loisible à l'exploitant d'évaluer à la valeur comptable les immeubles ou parties d'immeubles qui, de par leur nature et leur destination, font nécessairement partie de l'actif net investi et qui ne sont pas cédés , sous réserve des dispositions suivantes :

1. ces immeubles ou parties d'immeubles sont traités comme s'ils constituaient l'actif net investi d'une entreprise au sens de l'article 14,

numéro 1 ;

2. un autre contribuable reprend les activités de l'exploitant et les exerce dans ces immeubles ou parties d'immeubles ;
3. les dépenses d'exploitation et les amortissements en relation avec ces immeubles ou parties d'immeubles ne sont déductibles que lorsque l'exploitant réalise un loyer brut tel qu'il serait convenu entre des entreprises indépendantes ;
4. l'article 54 n'est pas applicable ;
5. le bénéfice réalise à l'occasion de la réalisation de ces immeubles ou parties d'immeubles est un bénéfice de cession ou de cessation au sens de l'article 15 ; l'abattement résultant de l'application de l'article 130, alinéa 1 est réduit à la fraction qui aurait été déductible en principe du bénéfice de cession ou de cessation qui se serait dégagé si toutes les plus-values avaient été découvertes à l'occasion de la cession ou cessation;
6. ces immeubles ou parties d'immeubles sont considérés comme prélevés et transférés au patrimoine privé de l'exploitant à la valeur estimée de réalisation :
   a) lorsque l'exploitant déclare qu'il transfère ces immeubles ou parties d'immeubles dans son patrimoine privé,
   b) lorsque le contribuable qui a repris les activités de l'exploitant n'exploite plus dans ces immeubles ou parties d'immeubles ou change d'activités,
   c) lorsque les locaux commerciaux ou industriels sont transformés en surface de bureaux ou d'habitation ou sont laissés à l'abandon.

14. Accrochement du bilan fiscal au bilan commercial

Art. 40.

1 Lorsque les prescriptions régissant l'évaluation au point de vue fiscal n'exigent pas une évaluation à un montant déterminé, les valeurs à retenir au bilan fiscal doivent être celles du bilan commercial ou s'en rapprocher le plus possible dans le cadre des prescriptions prévisées, suivant que les valeurs du bilan commercial répondent ou ne répondent pas aux mêmes prescriptions.

2 La durée usuelle d'utilisation mise en compte pour le calcul des amortissements normaux du bilan fiscal doit cadrer avec celle retenue pour le calcul des amortissements normaux du bilan commercial, à moins que cette dernière durée

ne soit déterminée de manière manifestement inexacte ou que la prescription de l'article 22, alinéa 1er ne s'y oppose.

15. Rectification et modification du bilan produit

Art. 41.

1 Le contribuable peut rectifier le bilan remis à l'administration des contributions pour autant que celui-ci ne répond pas à des prescriptions renfermées à la présente sous-section.

2 Le contribuable peut modifier le bilan remis à l'administration des contributions lorsque celui-ci répond aux prescriptions renfermées à la présente sous-section et que la modification s'inspire de motifs économiques sérieux.

3 Le contribuable ne peut rectifier ni modifier un bilan qui a servi de base à une imposition, sauf dans les hypothèses ci-après:

1. l'imposition en cause est encore susceptible d'être modifiée ;
2. la rectification ou la modification n'implique pas de changement d'une imposition.

La rectification ou la modification dans l'hypothèse sub 2 ci-dessus doit être agréée par l'administration des contributions.

16. Suppléments d'apport et prélèvements personnels

Art. 42

1 Sont considérés comme suppléments d'apport tous les biens qu'en cours d'exploitation le contribuable incorpore à son entreprise.

2 Sont considérés comme prélèvements personnels tous les biens tels que numéraire, marchandises, produits, avantages, prestations, qu'en cours d'exploitation le contribuable retire de l'entreprise soit pour lui-même, soit pour son train de maison personnel, soit pour d'autres fins étrangères à l'entreprise.

Art. 43.

L.27.07.78,III,2
L.21.12.18,1er,4°

1 Les suppléments d'apport et les prélèvements personnels sont respectivement à mettre en compte pour leur valeur d'exploitation au moment de l'apport et à celui

du prélèvement. Cette valeur constitue, quant aux suppléments d'apport, le prix initial d'acquisition.

1a Les biens apportés sont à évaluer à la valeur établie par l'État de départ de ces biens, à moins que celle-ci ne reflète pas la valeur d'exploitation, lorsque le contribuable :

a) transfère des biens de son établissement stable situé dans l'État de départ vers son entreprise située au Luxembourg

b) transfère des biens de son entreprise située dans l'État de départ vers son établissement stable indigène.

Cette valeur constitue le prix initial d'acquisition.

2 Les biens qui donneraient lieu, en cas d'aliénation à l'époque de l'apport, à l'application de l'un des articles 99ter à 102 ne peuvent être évalués, lors de l'apport, ni au-dessus du prix d'acquisition éventuellement réévalué qui serait retenu pour la fixation du revenu au sens de l'article en cause, ni au-dessus de la valeur d'exploitation. Les biens qui donneraient lieu, dans la même hypothèse, à l'application de l'article 99bis, sont à évaluer au prix d'acquisition ou à la valeur d'exploitation si elle est inférieure.

2a La date d'acquisition des biens apportés évalués conformément aux alinéas 1er à 2 est la date d'acquisition effective de ces biens.

3 En cas de prélèvement d'un bien autre que ceux visés à l'alinéa qui précède durant les deux années qui suivent son incorporation, comme supplément d'apport, à l'actif net investi, la valeur de prélèvement ne peut être inférieure à la valeur d'apport diminuée de l'amortissement normal pratiqué jusqu'au jour du prélèvement.

Art. 44.

abrogé

L.27.12.73,14,2
L.26.05.14,1er,2°

17. Dépenses d'exploitation

Art. 45.

1 Sont considérées comme dépenses d'exploitation déductibles les dépenses provoquées exclusivement par l'entreprise.

2 Ne sont pas déductibles les dépenses d'exploitation qui sont en connexion économique avec des revenus exonérés.

Art. 46.

L.30.11.78,3,2°
L.04.05.84,V
L.24.12.88,2
L.06.12.90,1er,5°
L.23.12.97,1er,2°
L.8.6.99,33
L.8.6.99,34
L.21.12.01,1er,5°
L.19.12.02,101
L.22.03.04,89,c
L.15.12.17,3,3°

Rentrent parmi les dépenses d'exploitation:

1. a) les secours autres que les pensions complémentaires, directement servis au personnel salarié et aux membres de leurs familles;
   b) les pensions de retraite, survie, invalidité servies directement au personnel salarié et aux membres de leurs familles, à l'exception des cas visés à l'article 48;
2. les dotations qui, en dehors de la législation sociale, sont allouées à une caisse de secours du personnel salarié, aux conditions et dans les limites à fixer par règlement grand-ducal;
3. la rémunération effectivement allouée à des proches parents autres que le conjoint imposable collectivement avec l'exploitant, à la double condition toutefois qu'il s'agisse d'une rémunération normale pour des services nécessaires et effectifs et que toutes les retenues et cotisations légalement obligatoires soient réglées;
4. les cotisations patronales dues, dans le cadre de la législation sociale, en raison des rémunérations allouées dans les conditions spécifiées sub 3;
5. (...) ;
6. sous les conditions et restrictions prévues à l'article 13 de la présente loi, les impôts personnels étrangers;
7. les dépenses suivantes lorsque l'entreprise n'a pas fait usage de la faculté de les inscrire à l'actif du bilan :
   a) les frais d'établissement,
   b) les frais de recherche et de développement, et
   c) les concessions, brevets, licences, marques, ainsi que droits et valeurs similaires s'ils ont été créés par l'entreprise elle-même
8. aux conditions et dans les limites à fixer par règlement grand-ducal, les dotations allouées à un fonds spécial pour paiement des indemnités dues en

vertu de la législation du travail en cas de cessation de l'entreprise ou de l'exploitation par suite de vieillesse, de maladie, d'invalidité ou de décès de l'exploitant;

9. sous réserve de ne pas conduire à une perte, les dépenses en rapport avec le déplacement du contribuable entre son domicile et le lieu de son activité, dans les limites et sous les conditions à prévoir par règlement grand-ducal.

   Ledit règlement grand-ducal pourra prévoir également une déduction forfaitaire minimum pour frais de déplacement ;

10. les cotisations, allocations et primes d'assurance, à charge de l'employeur, versées à un régime complémentaire de pension visé par la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension dans la limite autorisée au titre de la déduction fiscale pour pension complémentaire, conformément à l'article 31 de la loi précitée.

    Lorsqu'elles servent à l'amortissement du déficit des obligations résultant des périodes passées au sens de l'article 51 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, elles ne sont déductibles que conformément à l'article 52 de cette même loi;

11. les primes versées à l'organisme visé à l'article 21 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension;
12. les primes d'assurance versées auprès d'un assureur dans le but de couvrir les risques décès, survie ou invalidité résultant d'un régime complémentaire, conformément à l'article 3, paragraphe (2) de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension;
13. l'impôt visé à l'article 142, alinéa 1er, à concurrence de l'impôt qui se rapporte à une dépense déductible dans la limite autorisée au titre de la déduction fiscale pour pension complémentaire, conformément à l'article 31 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, ainsi que l'impôt payé de manière optionnelle par l'employeur sur les provisions constituées en couverture des promesses de pension existant au 31 décembre 1999. Est également déductible l'impôt visé aux articles 41 et 52 de la loi précitée ;
14. les engagements assumés vis-à-vis des investisseurs et de tout autre créancier par une société de titrisation.

Art. 47. L.08.06.99,35

Abrogé

Art. 48.

L.08.06.99,36
L.17.10.10,1er,2°
L.01.08.18,27

Ne constituent pas des dépenses d'exploitation:

1. l'intérêt attribué à l'actif net investi;
2. les loyers, fermages ou redevances qui, en raison de biens affectés à l'entreprise, sont alloués à l'exploitant ou à des proches parents imposables collectivement avec lui;
3. la rémunération allouée à l'exploitant ou au conjoint imposable collectivement avec lui;

3a. la partie des indemnités de départ ou des indemnités de licenciement allouées aux salariés excédant le montant de 300.000 euros.
Aux fins de détermination du montant non déductible, le fractionnement de l'indemnité sur plusieurs années d'imposition est assimilé à un montant unique.

4. les primes d'une assurance sur la vie contractée au profit de l'exploitant ou de ses ayants cause ou de ses proches parents sans préjudice toutefois des dispositions prévues au numéro 4 de l'article 46;
5. les dotations à des réserves de propre assureur;
6. les dotations à des fonds de prévision pour égalisation des dépenses d'exploitation;
7. les dépenses énumérées à l'article 12 de la présente loi;
8. les cotisations, allocations et primes versées à un régime complémentaire de pension mis en place par une entreprise conformément à la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, lorsque les prestations auxquelles elles se rapportent bénéficient à l'exploitant, au co-exploitant d'une entreprise commerciale collective, à l'associé d'une société civile ou à une personne visée à l'article 91, alinéa 1er, numéro 2.

   Toutefois, les cotisations, allocations et primes d'assurances versées dans l'intérêt des personnes visées à l'article 95, alinéa 6, restent déductibles

   a) dans la mesure où ces cotisations, allocations et primes d'assurance sont calculées conformément au plan de financement visé à l'article 18 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension et
   b) sous réserve que le régime complémentaire de pension s'étend à l'ensemble des membres du personnel salarié ou à une catégorie de ceux-ci dans des conditions de cotisation ou de prestation identiques et
   c) sous réserve que les rémunérations accordées à ces personnes en

raison d'une gestion journalière ne sont pas prises en compte pour le financement d'un régime complémentaire de pension agréé mis en place pour accueillir les contributions des indépendants.

Toutefois, un régime complémentaire de pension ne peut être mis en place pour un ensemble des membres du personnel salarié ou à une catégorie de ceux-ci constitué exclusivement par un exploitant, un co-exploitant d'une entreprise commerciale collective, des associés d'une société civile, ainsi que les personnes visées à l'article 91, alinéa 1er, n°2 ;

9. les pensions de retraite, d'invalidité et de survie payées après le 1er janvier 2000 en dehors du champ d'application de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension.

   Néanmoins, la déductibilité est accordée pour la partie du capital ou de la rente qui se rapporte à la période qui précède le 1er janvier 2000;

10. les pensions de retraite, d'invalidité et de survie dans la mesure où la dépense résulte d'une insuffisance de provisions au bilan de l'entreprise. Cette disposition ne s'applique toutefois que lorsque l'insuffisance de provisions est due à la non-déductibilité d'une partie des dotations qui ont été effectuées par l'entreprise ;

11. les cotisations, allocations et primes d'assurances versées à un régime complémentaire de pension non énumérées à l'article 46.

Art. 49.

1 Sans préjudice des dispositions prévues à l'alinéa 2, les impôts constituant des dépenses d'exploitation sont à prendre en considération pour l'exercice d'exploitation auquel ils se rapportent du point de vue économique.

2 Les suppléments de pareils impôts ensuite de la révision des cotes d'impôts antérieurement établies sont à prendre en considération pour l'exercice d'exploitation en cours au moment où l'exploitant doit raisonnablement se rendre compte de la mise à sa charge de ces suppléments. Toutefois, les suppléments sont à prendre en considération pour l'exercice auquel ils se rattachent du point de vue économique, lorsque l'exploitant en fait la demande ou qu'il y a eu intention de fraude de sa part.

3 Un règlement grand-ducal fixera les modalités d'application du présent article et pourra édicter notamment des règles pour la détermination approximative de

l'impôt commercial communal d'après le bénéfice d'exploitation, lorsque cet impôt est porté en compte pour l'exercice auquel il se rattache du point de vue économique.

Art. 50.

1 Un règlement grand-ducal pourra, en ce qui concerne les frais de voyage et de séjour de l'exploitant provoqués exclusivement par l'entreprise, fixer des limites dans lesquelles l'exploitant sera dispensé de la justification détaillée des dépenses effectives et dans lesquelles il n'y aura pas lieu à reprise des frais de ménage économisés.

2 Le même règlement pourra prévoir, pour le cas d'un dépassement des limites susvisées, des forfaits pour l'élimination des frais de ménage économisés et un nombre minimum de journées de voyage requis pour semblable élimination.

Art. 50bis.

L.21.12.07,1er,3°
L.19.12.08,1er,3°
L.18.12.15,5,1
L.18.12.15,5,2

L'article 50bis est abrogé à partir du 1er juillet 2016.
L'article 50bis reste applicable aux revenus et plus-values, pendant une période transitoire commençant le 1er juillet 2016 et expirant le 30 juin 2021, sur les droits y visés qui ont été constitués ou acquis avant le 1er juillet 2016 y compris les améliorations afférentes sous condition d'avoir été achevées avant le 1er juillet 2016.

1 Les revenus perçus à titre de rémunération pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur des logiciels informatiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce d'un nom de domaine, d'un dessin ou d'un modèle sont exonérés à hauteur de 80% de leur montant net positif. Est à considérer comme revenu net, le revenu brut diminué des dépenses en relation économique directe avec ce revenu, y compris l'amortissement annuel ainsi que, le cas échéant, une déduction opérée pour dépréciation.

2 Lorsqu'un contribuable a lui-même constitué un brevet et qui est utilisé dans le cadre de son activité, il a droit à une déduction correspondant à 80% du revenu net positif qu'il aurait réalisé s'il avait concédé l'usage de ce droit à un tiers. Est à considérer comme revenu net au sens du présent alinéa, la rémunération fictive diminuée des dépenses en relation économique directe avec ce revenu, y compris l'amortissement annuel ainsi que le cas échéant une déduction opérée

pour dépréciation.
La déduction est accordée à partir de la date de dépôt de la demande de brevet. En cas de refus de la demande de brevet, la déduction antérieurement opérée doit être ajoutée au bénéfice imposable de l'exercice d'exploitation au cours duquel le refus a été notifié au contribuable.

3 La plus-value dégagée lors de la cession d'un droit d'auteur sur des logiciels informatiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce d'un nom de domaine, d'un dessin ou d'un modèle est exonérée à hauteur de 80%.Le montant exonéré en vertu de la phrase précédente est à diminuer à raison de la somme algébrique de 80% des revenus nets négatifs dégagés par ledit droit au cours de l'exercice de la cession ou des exercices antérieurs pour autant que ces revenus nets négatifs n'ont pas été compensés en vertu des dispositions de l'alinéa 4, numéro 2.
L'exonération prévue par la première phrase du présent alinéa est également refusée dans la mesure où le prix d'acquisition des droits mis en compte pour la détermination du revenu de cession a été réduit par le transfert d'une plus-value en vertu des articles 53 et 54.

4 L'application des alinéas 1 à 3 du présent article est soumise aux conditions suivantes:
1. le droit doit avoir été constitué ou acquis après le 31 décembre 2007;
2. les dépenses, amortissements et déductions pour dépréciation en rapport avec le droit sont à porter à l'actif du bilan du contribuable et à intégrer dans le résultat au titre du premier exercice pour lequel l'application des dispositions des alinéas susvisés entre en ligne de compte pour autant que pour un exercice donné ces frais ont dépassé les revenus en rapport avec ce même droit.

5 L'application des alinéas 1 et 3 est soumise à la condition additionnelle que le droit n'ait pas été acquis d'une personne qui a la qualité de société associée. Une société est à considérer comme société associée au sens du présent alinéa
a. si elle détient une participation directe d'au moins 10% dans le capital de la société bénéficiaire du revenu, ou
b. si son capital est détenu directement à raison d'au moins 10% par la société bénéficiaire du revenu, ou
c. si son capital est détenu directement à raison d'au moins 10% par une troisième société et que celle-ci détient une participation directe d'au moins

10% dans le capital de la société bénéficiaire du revenu.

6 Le contribuable peut recourir à toute méthode d'évaluation généralement utilisée pour l'évaluation des propriétés intellectuelles. Aux fins d'application de l'alinéa 3, la valeur estimée de réalisation du droit cédé doit être établie conformément à l'article 27, alinéa 2.

Les entreprises présentant les caractéristiques d'une micro, petite ou moyenne entreprise peuvent cependant établir la valeur estimée de réalisation d'un droit décrit à l'alinéa 3 à 110% de la somme algébrique des dépenses qui ont diminué la base d'imposition du cédant pour l'exercice de la cession et pour des exercices antérieurs. Sont considérées au sens du présent alinéa comme micro, petites ou moyennes entreprises, les entreprises répondant aux critères établis par règlement grand-ducal.

Art. 50ter. L.17.04.2018,1er

(1) Aux fins du présent article, on entend par :

1. « actif éligible », un actif de propriété intellectuelle autre qu'un actif de propriété intellectuelle à caractère commercial, pour autant qu'il a été constitué, développé ou amélioré après le 31 décembre 2007 dans le cadre des activités de recherche et développement visées au numéro 3 du présent alinéa et qu'il s'agit d'un des actifs suivants :

a) une invention protégée en vertu de dispositions nationales ou internationales en vigueur par :
   - i) un brevet ;
   - ii) un modèle d'utilité ;
   - iii) un certificat complémentaire de protection au titre d'un brevet sur un médicament ou d'un produit phytopharmaceutique ;
   - iv) une prorogation d'un certificat complémentaire de protection au titre d'un médicament à usage pédiatrique ;
   - v) un certificat d'obtention végétale ;
   - vi) une désignation de médicament orphelin ; ou

b) un logiciel protégé par un droit d'auteur en vertu de dispositions nationales ou internationales en vigueur ;

2. « coût d'acquisition », les dépenses suivantes en rapport direct avec la constitution, le développement, ou l'amélioration d'un actif éligible, pour autant que les dépenses en rapport avec la propriété intellectuelle visée aux points ci-après sont reflétées dans la valeur de l'actif éligible :

a) les dépenses occasionnées pour l'acquisition d'un actif de propriété intellectuelle ;

b) les dépenses occasionnées par l'acquisition d'un droit permettant de faire la recherche ;

et

c) les dépenses faites à titre de rémunération pour l'usage ou la concession de l'usage d'un actif de propriété intellectuelle ;

3. « dépenses éligibles », la somme des dépenses nécessaires aux activités de recherche et développement, en rapport direct avec la constitution, le développement, ou l'amélioration d'un actif éligible, en ce compris les dépenses encourues par un établissement stable, mais attribuées au contribuable en vertu d'une convention tendant à éviter les doubles impositions pour autant que cet établissement stable est situé dans un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre que le Luxembourg, qu'il est opérationnel au moment de la réalisation du revenu éligible et qu'il ne bénéficie pas d'un régime fiscal de propriété intellectuelle similaire dans l'État dans lequel il est situé, et qui sont faites par le contribuable pour des activités de recherche et de développement effectuées par le contribuable lui-même, ou sont payées par le contribuable :

a) à une entité qui n'est pas une entreprise liée ; ou

b) à une entreprise liée pour autant que cette entreprise vers les rétributions obtenues sans marge à une entité qui n'est pas une entreprise liée.

Ne constituent pas des dépenses éligibles :

i) les coûts d'acquisition ;

ii) les intérêts et frais de financement ;

iii) les coûts immobiliers ;

iv) les autres coûts qui ne se rattachent pas directement à un actif éligible.

Par exception au point iv) qui précède, les dépenses engagées dans le cadre de la recherche et développement générale ou spéculative ou les dépenses de recherche et développement n'ayant pas abouti directement à la création d'un actif éligible peuvent néanmoins être prises en compte comme dépenses éligibles à condition que le contribuable établisse un lien entre ces dépenses et un actif éligible spécifique ou qu'il justifie une répartition proportionnelle de telles dépenses entre les actifs éligibles quant au principe et quant au montant sur base de documents probants.

Les dépenses éligibles sont à prendre en compte au moment où elles sont encourues, quel que soit leur traitement comptable ou fiscal ;

4. « dépenses totales », la somme :

a) des dépenses éligibles ;

b) des coûts d'acquisition ; ainsi que

c) des dépenses nécessaires aux activités de recherche et développement en rapport direct avec la constitution, le développement ou l'amélioration d'un actif éligible qui sont faites à une entreprise liée.

Les dépenses totales sont à prendre en compte au moment où elles sont encourues, quel que soit leur traitement comptable ou fiscal ;

5. « entreprises liées », toutes les entreprises visées à l'article 56 ;

6. « principe de pleine concurrence », le principe visé aux articles 56 et 56bis ;

7. « revenus éligibles », les revenus suivants :

a) les revenus perçus à titre de rémunération pour l'usage ou la concession de l'usage d'un actif éligible ;

b) les revenus ayant un rapport direct avec l'actif éligible qui sont incorporés dans le prix de vente d'un produit ou d'un service. Les principes indiqués à l'article 56bis sont d'application pour isoler les revenus non directement liés à l'actif éligible de ceux générés par l'actif éligible ;

c) le revenu dégagé lors de la cession d'un actif éligible ;

d) les indemnités obtenues dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'un arbitrage portant sur un actif éligible ;

8. « revenus nets éligibles », les revenus éligibles diminués des dépenses totales ainsi que des dépenses en rapport indirect avec un actif éligible encourues au cours de l'exercice d'exploitation ;

9. « prix de revient de l'actif éligible », la valeur définie à l'article 26, que les dépenses aient été activées ou déduites du bénéfice imposable au cours des exercices d'exploitation auxquels elles se rapportent ;

10. « produit ou service ou famille de produits ou services émanant d'actifs éligibles », le plus petit groupement, source de revenus commune, d'actifs éligibles pour lequel les dépenses éligibles et les dépenses totales peuvent être raisonnablement identifiées et suivies.

(2) Le revenu net éligible ajusté et compensé pouvant bénéficier, après application du rapport visé à l'alinéa 6, de l'exonération partielle visée à l'alinéa 7 est à

déterminer par actif éligible conformément aux prescriptions du présent alinéa et des alinéas 3 à 5 suivants. Toutefois, dans les cas visés à l'alinéa 9, numéro 2, la détermination du revenu net éligible ajusté et compensé est à faire par produits ou services ou familles de produits ou services émanant d'actifs éligibles. Dans ce contexte, les références à l'actif éligible s'entendent selon le cas comme références aux produits ou services ou familles de produits ou services émanant d'actifs éligibles.

Lorsque les dépenses constituant le prix de revient de l'actif éligible sont déduites du bénéfice imposable des exercices au cours desquels elles ont été encourues, le revenu net éligible est à majorer de la somme des revenus nets éligibles négatifs dégagés par l'actif éligible au cours des exercices antérieurs pour autant que lesdits revenus nets éligibles négatifs n'ont pas encore pu être compensés avec un revenu net éligible positif dégagé par le même actif. Pour l'application de la phrase précédente, la quote-part des dépenses constituant le prix de revient qui sont encourues au cours d'un exercice au cours duquel l'actif éligible ne dégage aucun revenu constituent des revenus nets éligibles négatifs en rapport avec ledit actif. Le revenu net éligible ajusté peut bénéficier de l'exonération partielle lorsque son montant est positif sous réserve de l'application des alinéas 3 et 4. Lorsque le revenu net éligible ajusté est négatif, aucune exonération ne peut être accordée pour l'exercice d'exploitation concerné.

Lorsque les dépenses constituant le prix de revient de l'actif éligible ont été activées, le revenu net éligible est à majorer de l'annuité d'amortissement relative à l'actif éligible déduite au cours du même exercice, ainsi que de la somme des revenus nets éligibles négatifs dégagés par l'actif éligible au cours des exercices antérieurs pour autant que lesdits revenus nets éligibles négatifs n'ont pas encore pu être compensés avec un revenu net éligible positif dégagé par le même actif. Pour l'application de la phrase précédente, le prix de revient de l'actif éligible est à considérer comme revenu net éligible négatif en rapport avec l'actif éligible et la détermination du revenu net éligible des exercices antérieurs est à faire en majorant ledit revenu de l'annuité d'amortissement relative à l'actif éligible déduite au cours desdits exercices. Le revenu net éligible ajusté peut bénéficier de l'exonération partielle lorsque son montant est positif sous réserve de l'application des alinéas 3 et 4. Lorsque le revenu net éligible ajusté est négatif, aucune exonération ne peut être accordée pour l'exercice d'exploitation concerné.

Lorsque l'actif éligible a été réduit à sa valeur d'exploitation inférieure, le montant déduit au titre d'un exercice est à traiter comme une annuité d'amortissement aux fins de la détermination du revenu net éligible ajusté.

Lorsque dans le cadre du transfert du siège statutaire ou de l'administration centrale d'un organisme à caractère collectif ou du transfert d'un établissement stable étranger le droit d'imposition d'un actif éligible, ainsi que des revenus s'y rapportant est attribué au Luxembourg, la détermination de la somme des revenus nets éligibles négatifs dégagés par ledit actif éligible au cours des exercices antérieurs qui n'ont pas encore pu être compensés avec un revenu net éligible positif est à faire comme si aucun transfert n'avait eu lieu. Toutefois, lorsque l'actif éligible est évalué à la valeur d'exploitation au moment où le droit d'imposition est attribué au Luxembourg, la différence positive entre la valeur d'exploitation et la valeur restante du prix de revient au moment du transfert est également à considérer comme revenu net négatif pour la détermination de la somme des revenus nets négatifs dégagés par l'actif éligible.

Lorsqu'un actif éligible a été un actif qualifiant au sens de l'article 50*bis*, les revenus nets négatifs déterminés conformément aux dispositions dudit article constituent les revenus nets éligibles négatifs dégagés par ledit actif qui sont à prendre en considération pour la détermination de la somme des revenus nets éligibles négatifs dégagés par ledit actif au cours de cette période. La détermination des revenus nets éligibles négatifs dégagés par l'actif éligible après cette période est à faire de la même manière que pour tout autre actif éligible dont les dépenses constituant le prix de revient ont été activées. Toutefois, la valeur restante du prix de revient de l'actif éligible à la date d'ouverture du premier exercice d'exploitation compris dans cette période est également considérée comme revenu net éligible négatif en rapport avec l'actif éligible.

(3) Toutefois, lorsque le contribuable dispose de plus d'un actif éligible dont chacun dégage un revenu éligible, les revenus nets éligibles ajustés par application de l'alinéa 2 de manière isolée pour chacun d'eux sont à compenser pour autant qu'un des actifs éligibles dégage un revenu net éligible ajusté négatif, alors qu'un autre dégage un revenu net éligible positif. Le montant compensé par actif éligible ne peut pas dépasser le revenu net éligible ajusté positif réalisé par ledit actif au titre d'un exercice donné. Le montant compensé augmente la somme des revenus nets négatifs de l'actif éligible ayant dégagé le revenu net éligible ajusté négatif. L'ordre de compensation est déterminé par l'ordre dans lequel les

actifs éligibles ont été constitués, développés ou améliorés. Le revenu net éligible ajusté et compensé peut bénéficier de l'exonération partielle conformément à la première phrase de l'alinéa 2 lorsque son montant est positif. Lorsque le revenu net éligible ajusté et compensé est négatif aucune exonération ne peut être accordée pour l'exercice d'exploitation concerné.

(4) Lorsque qu'un actif éligible ne génère plus de revenu éligible et que le revenu net éligible ajusté négatif déterminé conformément à l'alinéa 2 au titre du dernier exercice d'exploitation au cours duquel l'actif éligible a dégagé un revenu éligible n'a pas encore pu être compensé avec un revenu net éligible ajusté positif, tout revenu net éligible ajusté positif est à compenser du chef dudit revenu net éligible ajusté négatif conformément aux dispositions de l'alinéa 3.

(5) Lorsqu'un actif éligible a été transféré dans le cadre d'un transfert fiscalement neutre d'une entreprise ou d'une partie autonome d'entreprise rentrant dans les prévisions des articles 59, alinéa 3, 59 *bis*, alinéas 1er et 5, 170, alinéas 2 et 3, 170 *bis*, alinéas 1er et 2, 170 *ter*, alinéas 1er et 2, et 172, alinéas 4 et 5, la détermination du revenu net éligible ajusté et compensé pouvant bénéficier de l'exonération partielle conformément à la première phrase de l'alinéa 2 est à faire comme si aucun transfert n'avait eu lieu.

(6) Le revenu net éligible ajusté et compensé déterminé conformément aux alinéas 2 à 5, est multiplié par un rapport dont :

- le numérateur est égal à la somme des dépenses éligibles encourues par le contribuable au cours de l'exercice courant et des exercices précédents, relatives soit à l'actif éligible, soit au produit ou service ou famille de produits ou services émanant d'actifs éligibles. Ensuite, cette somme est augmentée jusqu'à concurrence de 30% de son montant pour autant que le montant majoré des dépenses éligibles n'excède pas la somme des dépenses totales encourues par le contribuable au cours de l'exercice courant et des exercices précédents ;
- le dénominateur est égal à la somme des dépenses totales encourues par le contribuable au cours de l'exercice courant et des exercices précédents relatives soit à l'actif éligible, soit au produit ou service ou famille de produits ou services émanant d'actifs éligibles.

(7) Le revenu net éligible ajusté et compensé déterminé conformément aux alinéas

2 à 5 tel qu'il résulte après application du rapport visé à l'alinéa 6 est exonéré à hauteur de 80%.

(8) Dans le cas d'actifs éligibles soumis à des procédures d'enregistrement, l'exonération partielle prévue à l'alinéa 7 est accordée à partir de la date de dépôt de la demande d'enregistrement. En cas de retrait ou de refus de la demande d'enregistrement, l'exonération accordée au cours des exercices précédents est à annuler et le montant exonéré est à réintégrer au résultat de l'exercice durant lequel la demande est retirée ou le refus est notifié au contribuable.

(9) L'exonération partielle prévue par l'alinéa 7 est soumise aux conditions additionnelles suivantes :

1. Le contribuable doit assurer le suivi des dépenses éligibles, des dépenses totales et du revenu éligible en rapport avec chaque actif éligible, afin de pouvoir établir le lien entre ce revenu et ces dépenses.
2. Lorsque le contribuable dispose d'une pluralité d'actifs éligibles et s'il démontre que son activité liée à la recherche et au développement est tellement complexe qu'un suivi par actif éligible n'est pas réalisable, il peut procéder à un suivi par produit ou service ou famille de produits ou services émanant d'actifs éligibles. Il doit établir sur la base d'informations objectives et vérifiables que le repérage et le suivi par produit ou service ou famille de produits ou services émanant d'actifs éligibles est approprié et qu'il est compatible avec l'organisation des activités de recherche et développement. En l'occurrence, les dépenses éligibles englobent toutes les dépenses éligibles au titre du développement de tous les actifs éligibles ayant contribué au produit ou au service ou à la famille de produits ou services émanant d'actifs éligibles et les dépenses totales englobent toutes les dépenses totales au titre du développement de tous les actifs éligibles ayant contribué au produit ou au service ou à la famille de produits ou services émanant d'actifs éligibles. Le repérage et le suivi de toutes les dépenses éligibles et des dépenses totales au titre du produit ou du service ou de la famille de produits ou de services émanant d'actifs éligibles, ainsi que des revenus éligibles s'y rapportant directement sont à faire de manière cohérente et continue. L'exonération établie sur la base de la présente méthode prend fin dans un délai raisonnable déterminé sur la base de la durée de vie moyenne de tous les actifs éligibles ayant contribué au

produit ou au service ou à la famille de produits ou services émanant d'actifs éligibles.

3. Les dépenses totales et les revenus éligibles doivent être déterminés conformément au principe de pleine concurrence.
4. Le contribuable doit tenir à la disposition de l'administration des contributions directes des documents probants qui établissent la conformité aux prescriptions du présent alinéa.

(10) Tout contribuable qui détient un établissement stable exerçant une activité de recherche et de développement dans un État partie à l'Accord sur l'EEE autre que le Luxembourg est tenu de déclarer l'existence et l'État de situation dudit établissement dans le cadre de sa déclaration annuelle pour l'impôt sur le revenu.

(11) Dans le cas où les dispositions de l'article 50 *bis*, applicables jusqu'au 30 juin 2021, et celles du présent article seraient applicables de manière concurrente pour les revenus et composantes de revenus perçus à titre de rémunération pour l'usage ou la concession de l'usage de droits de propriété intellectuelle qualifiants au sens de l'article 50 *bis*, y inclus la plus-value dégagée lors de la cession de droits de propriété intellectuelle qualifiants au sens de l'article 50 *bis*, il appartient au contribuable de choisir d'appliquer les dispositions de l'article 50 *bis* ou celles du présent article. Toutefois, le choix est à exercer de manière à ce que pour un exercice d'exploitation donné seule une des dispositions susvisées s'applique à l'exclusion de l'autre pour tous les actifs éligibles aussi bien pour l'application de l'article 50 *bis* que pour l'article 50 *ter*. Le choix opéré dans le cadre de la déclaration pour l'impôt sur le revenu est irrévocable à partir de l'année d'imposition où il est exercé.

18. Établissement stable situé à l'étranger

Art. 51. L.30.11.78,3,3°

Abrogé

19. Remise de dettes en vue de l'assainissement de l'entreprise

Art. 52.

L'augmentation d'actif net investi constituée par le gain net qui résulte d'une remise totale ou partielle de dettes consentie en vue de l'assainissement de l'entreprise est à éliminer d'un résultat en bénéfice, mais à concurrence de ce résultat seulement.

20. Transfert des réserves non découvertes

Art. 53.

1 Lorsqu'en cours d'exploitation un bien de l'actif net investi en disparaît par un fait de force majeure ou est aliéné soit par un acte de l'autorité, soit afin d'échapper à un pareil acte et que le droit à indemnisation se rapportant exclusivement à la valeur du bien disparu ou aliéné excède la valeur comptable nette de ce bien au moment de sa disparition ou de son aliénation, l'exploitant peut transférer la plus-value constituée par cet excédent sur un bien de remplacement acquis ou constitué pendant le même exercice d'exploitation, à condition que

1. le bien de remplacement réponde approximativement, tant du point de vue économique que du point de vue technique, au bien disparu ou aliéné;
2. l'exploitant dispose d'une comptabilité commerciale régulière pendant tout l'exercice d'exploitation.

2 A défaut par l'exploitant d'acquérir ou de constituer le bien de remplacement pendant l'exercice d'exploitation au cours duquel a eu lieu la disparition ou l'aliénation, la plus-value visée à l'alinéa précédent peut être immunisée, à condition que

1. l'exploitant envisage de remplacer le bien disparu ou aliéné par un bien répondant aux exigences spécifiées à l'alinéa 1er, N° 1;
2. l'exploitant dispose d'une comptabilité commerciale régulière à partir du début de l'exercice d'exploitation au cours duquel a eu lieu la disparition ou l'aliénation;
3. la plus-value soit inscrite et maintenue intacte à un poste spécial du bilan dès la fin de l'exercice d'exploitation au cours duquel a eu lieu la disparition ou l'aliénation.

3 L'immunisation dont question à l'alinéa précédent prend fin

1. lorsqu'une quelconque des conditions prévisées cesse d'être remplie;

2. lorsque l'exploitant acquiert ou constitue un bien de remplacement répondant aux exigences spécifiées à l'alinéa 1er, N° 1;
3. à défaut de remplacement à la fin du deuxième exercice d'exploitation suivant celui de la disparition ou de l'aliénation, ce délai pouvant être prorogé par l'administration des contributions sur demande dûment motivée de l'exploitant;
4. lors de la cession en bloc et à titre onéreux ou de la cessation définitive de l'entreprise ou de la partie autonome d'entreprise en cause.

4 La plus-value cessant d'être immunisée doit être rattachée au résultat de l'exercice d'exploitation en cours. Toutefois, dans le cas visé au N° 2 de l'alinéa précédent, elle peut être transférée sur le bien de remplacement.

5 La plus-value transférée sur le bien de remplacement en réduit à due concurrence le prix d'acquisition ou de revient.

6 Lorsqu'en cours d'exploitation un bien de l'actif net investi est endommagé par un fait de force majeure et que le droit à indemnisation se rapportant exclusivement à l'endommagement excède l'amortissement extraordinaire ou la déduction pour dépréciation en suite de l'endommagement, les dispositions qui précèdent sont applicables, la remise en état étant à assimiler à l'acquisition ou à la constitution d'un bien de remplacement.

Art. 54.

L.27.12.73,4
L.31.07.82,1er
L.06.12.90,1er,6°
L.20.12.91,6,1°
L.20.12.91,6,2°
L.21.12.01,1er,6°
L.19.12.08,1er,4°
L.26.05.14,1er,3°
L.17.04.18,1er,2°

1 Lorsqu'en cours d'exploitation une immobilisation constituée par un bâtiment ou un élément de l'actif non amortissable est aliénée, la plus-value dégagée peut être transférée sur les immobilisations acquises ou constituées par l'entreprise en remploi du prix de cession. Toutefois, les actifs éligibles au sens de l'article 50 *ter* ne peuvent pas constituer des immobilisations de remploi. Les immobilisations acquises ou constituées doivent faire partie de l'actif net investi d'un établissement stable situé au Grand-Duché de Luxembourg.

Lorsque le prix de cession n'est réinvesti que partiellement, la plus-value peut être transférée dans la proportion de la fraction réinvestie. L'exploitant doit disposer d'une comptabilité régulière pendant tout l'exercice d'exploitation au cours duquel les éléments sont réalisés.

1a Un remploi anticipé à charge d'un exercice antérieur à celui au cours duquel la plus-value a été réalisée, n'est pas permis. Toutefois, lorsque l'acquisition ou la construction d'un immeuble préalablement à l'aliénation de l'immeuble qu'il est destiné à remplacer, s'avère indispensable à la continuation de l'entreprise, un remploi anticipé peut exceptionnellement être opéré à condition que:

1. l'exploitant quitte l'ancien immeuble et s'installe dans le nouvel immeuble dès son achèvement, et que
2. la vente de l'ancien immeuble se réalise dans le délai de 24 mois prenant cours à la date de l'achèvement du nouvel immeuble.

2 Pour l'application de l'alinéa 1er, les biens aliénés ne sont considérés comme immobilisations que s'ils sont entrés dans l'actif net investi 5 ans au moins avant l'aliénation.

3 La plus-value non encore transférée à la fin de l'exercice d'exploitation pendant lequel l'aliénation a eu lieu, peut être immunisée à condition que

1. l'exploitant envisage de réinvestir en immobilisations dans son entreprise une somme égale au prix de cession de l'élément aliéné ou à la fraction non encore réinvestie de ce prix;
2. l'exploitant dispose d'une comptabilité commerciale régulière à partir du début de l'exercice d'exploitation au cours duquel a eu lieu l'aliénation;
3. la plus-value non encore transférée soit inscrite et maintenue intacte à un poste spécial du bilan dès la fin de l'exercice d'exploitation pendant lequel a eu lieu l'aliénation.

4 L'immunisation dont question à l'alinéa précédent prend fin

1. lorsqu'une quelconque des conditions prévisées cesse d'être remplie;
2. lorsque l'exploitant réinvestit, selon les modalités prévues au premier alinéa ci-dessus, une somme égale au prix de cession de l'élément aliéné ou de la fraction non encore réinvestie de ce prix;
3. à défaut de réinvestissement, à la fin du deuxième exercice d'exploitation suivant celui de l'aliénation, ce délai pouvant être prorogé par l'administration des contributions sur demande motivée de l'exploitant;
4. lors de la cession en bloc et à titre onéreux ou de la cessation définitive de l'entreprise.

5 La plus-value cessant d'être immunisée doit être rattachée au résultat de l'exercice d'exploitation en cours. Toutefois, dans le cas visé au numéro 2 de

l'alinéa précédent, elle peut être transférée sur les immobilisations acquises en remploi.

6 La plus-value transférée sur l'immobilisation acquise ou constituée en remploi réduit à due concurrence le prix d'acquisition ou de revient de cette immobilisation. Lorsque l'immobilisation acquise en remploi est une participation dans un organisme à caractère collectif, la réduction du prix d'acquisition doit être actée au bilan par l'inscription d'un poste de passif égal à la plus-value transférée; la plus-value ainsi transférée reste exposée à l'impôt nonobstant l'application de l'article 166.

6a Par dérogation à l'alinéa 1, les immobilisations acquises ou constituées peuvent faire partie de l'actif net d'un établissement stable situé dans un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) sous réserve que l'exploitant, résident d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE), les identifie clairement et respecte les règles suivantes. La réduction du prix d'acquisition doit être actée au bilan de l'entreprise par l'inscription d'un poste de passif égal à la plus-value transférée. Lorsque l'immobilisation de remploi est un bien amortissable, le poste de passif est à rattacher aux résultats de l'entreprise par fractions déterminées sur la base du taux d'amortissement applicable au bien de remploi conformément aux dispositions des articles 29 à 34. Lorsqu'en application des règles d'évaluation figurant à l'article 23, le bien de remploi est évalué à sa valeur d'exploitation inférieure, le poste de passif est à rattacher au résultat de l'exercice d'exploitation concerné jusqu'à concurrence du montant non déductible au cas où le bien de remploi ferait partie de l'actif net de l'établissement stable indigène. En cas d'aliénation ou de prélèvement du bien de remploi, le montant renseigné au poste de passif au moment de l'aliénation ou du prélèvement est à rattacher au résultat de l'exercice d'exploitation au cours duquel l'aliénation ou le prélèvement ont lieu. Il en est de même lorsque l'exploitant omet de renseigner le sort de l'immobilisation de remploi au cours d'un exercice d'exploitation donnée.

7 Lorsque les plus-values attachées à des biens visés au premier alinéa ci-dessus sont réalisées dans les conditions spécifiées au premier alinéa de l'article 53, l'exploitant bénéficie des dispositions du présent article s'il renonce à l'application de l'article 53.

Art. 54bis.

L.23.07.83,1er
L.16.07.87,1er
L.23.12.16,1er,3°

1 Sur demande, toute entreprise peut transférer sur un bien investi dans une devise du capital d'apport, les plus-values réalisées lors de la conversion en euro de certains actifs investis dans la ou les devises du capital d'apport et censés représenter ses fonds propres suivant les dispositions à déterminer par un règlement grand-ducal. Les plus-values ainsi immunisées réduisent à due concurrence le prix d'acquisition ou de revient du bien sur lequel elles ont été transférées.

2 La réduction du prix d'acquisition ou de revient du bien visé à l'alinéa 1 est actée au bilan par l'inscription d'un poste de passif « plus-value de conversion », égal à la plus-value transférée.

3 Le poste « plus-value de conversion » est formé par la somme algébrique des différences de change survenues à partir du 1er janvier 2016 et qui sont susceptibles d'être transférées sur les actifs en devises en vertu de l'alinéa 1. Un excédent éventuel d'une moins-value de change est à renseigner hors bilan ; il en sera tenu compte lors de la détermination d'une plus-value réalisée ultérieurement.

4 Au cas où la somme algébrique des différences de change engendrées par les variations de la devise dans laquelle les fonds propres sont investis a donné lieu à une réduction des bénéfices imposables résultant de bilans clôturés depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 2015, la provision pour plus-value de conversion est à réduire en conséquence.

5 Par dérogation à l'alinéa 3 qui précède, le poste « plus-value de conversion » est formé par la somme algébrique des différences de change survenues à partir du 1er janvier 1982 en ce qui concerne les entreprises qui ont été admises au bénéfice de l'article 54bis tel qu'il a été introduite par la loi du 23 juillet 1983. Pour celle des entreprises qui ont été admises au bénéfice de l'article 54bis à partir du 1er janvier 1986, le poste « plus-value de conversion » est formé par la somme algébrique des différences de change survenues à partir de cette date.

6 Le montant des plus-values de conversion cumulées au passif du bilan ne pourra dépasser en aucun cas la somme algébrique des différences de change

annuelles résultant de l'application successive aux actifs visés à l'alinéa 1 ci-dessus du taux correspondant à la variation du cours de change de la devise du capital d'apport constaté entre le début et la clôture de l'exercice d'exploitation.

7 La plus-value de conversion est à rattacher au résultat de l'exercice d'exploitation en cours en cas de cession, de cessation ou de liquidation de l'entreprise sans préjudice des articles 55ter et 169bis.

8 L'application de l'article 54bis est subordonnée à une demande écrite à introduire auprès de l'Administration des contributions directes au plus tard trois mois avant la fin du premier exercice d'exploitation à partir duquel son application est sollicitée. Toutefois, la demande est à déposer avant la fin du premier exercice d'exploitation à partir duquel l'application de l'article 54bis est demandée lorsque l'assujettissement à l'impôt sur le revenu de l'entreprise commence au cours de cet exercice. Par dérogation aux phases précédentes, la demande est à déposer avant le 1er juillet 2017 pour les entreprises auxquelles l'article 54bis s'applique à partir de l'année d'imposition 2016. .

21. Détermination du bénéfice de cession ou de cessation

Art. 55.

1 Le bénéfice de cession ou de cessation visé à l'article 15 est constitué par l'excédent de la valeur actuelle du prix de cession, préalablement augmentée de la valeur estimée de réalisation des biens investis qui, à l'époque de la cession ou de la cessation, sont transférés au patrimoine privé de l'exploitant, sur la somme des frais de cession ou de cessation et de la valeur de l'actif net investi à ladite époque. Cette dernière valeur est celle établie pour la détermination du bénéfice courant d'exploitation conformément aux prescriptions régissant l'évaluation en fin d'exercice.

2 Le bénéfice de cession ou de cessation est à majorer des plus-values qui, au moment de la cession ou de la cessation, se trouvent immunisées sur la base de l'article 53.

3 Lorsque le prix de cession est en tout ou en partie payable sous forme de prestations périodiques à caractère aléatoire, la valeur de ces prestations n'est

pas comptée dans le prix de cession et il ne peut y avoir de perte de cession ou de cessation, sauf dans la mesure où il y aurait perte en cas de mise en compte de la valeur actuelle des prestations périodiques à caractère aléatoire.

4 Le bénéfice de cession ou de cessation est à compenser à concurrence de son montant avec une perte courante d'exploitation qui se rapporte à la même entreprise et à la même année d'imposition.

5 Lorsque le contribuable a acquis l'entreprise, la partie ou la fraction d'entreprise dans les trois années précédant la réalisation et qu'il a payé de ce fait un droit de succession, l'impôt relatif au bénéfice de cession est réduit sur demande. La réduction d'impôt ne peut être supérieure au montant de la réduction de droit de succession que le contribuable aurait obtenue si l'impôt relatif au bénéfice de cession avait été pris en considération comme passif de la succession. L'impôt relatif au bénéfice de cession est égal à la diminution d'impôt qui résulterait de l'omission de ce bénéfice.

Art. 55bis. L.15.07.80,3

1 Lorsque le bénéfice de cession ou de cessation visé à l'article 15 comprend une plus-value réalisée sur un immeuble, la plus-value peut, sur demande, être immunisée dans les limites spécifiées aux alinéas ci-après.

2 Le montant à immuniser est égal à l'excédent de la valeur comptable réévaluée sur la valeur comptable.

3 La valeur comptable réévaluée est déterminée par application au prix d'acquisition ou de revient, aux amortissements et aux déductions pour dépréciation des coefficients prévus à l'article 102, alinéa 6 qui correspondent aux années dans lesquelles se situe la clôture des exercices d'exploitation au cours desquels l'acquisition ou la constitution de l'immeuble, les amortissements et les déductions pour dépréciation ont été opérés.

4 Lorsque l'immeuble a été transféré du patrimoine privé à l'actif net investi, la valeur mise en compte à la date de l'apport constitue le prix initial d'acquisition de l'immeuble. Dans ce cas, la date de l'apport est considérée comme date d'acquisition de l'immeuble.

5 Lorsque l'immeuble a été acquis à l'occasion d'une transmission à titre gratuit ou de toute autre transmission n'entraînant pas obligatoirement la réalisation des réserves non découvertes d'une entreprise, d'une partie autonome d'entreprise ou d'une fraction de pareille entreprise et qu'aucune desdites réserves n'a été découverte, les dispositions des alinéas 2 à 4 sont applicables à l'immeuble comme elles le seraient dans le chef de l'ancien exploitant s'il n'y avait pas eu de transfert.

Art. 55ter. L.23.07.83,2 L.16.07.87,2

1 Lorsque le bénéfice de cession ou de cessation d'une entreprise comprend une plus-value de conversion au sens de l'article 54bis, cette plus-value est à immuniser dans les limites spécifiées aux alinéas ci-après.

2 Le montant à immuniser est égal à l'excédent de la valeur comptable réévaluée des fonds propres de l'entreprise ayant servi de base au calcul de la plus-value de conversion sur leur valeur comptable. Ce montant ne peut cependant pas dépasser la plus-value de conversion inscrite au passif du bilan.

3 La valeur comptable réévaluée des moyens propres ayant servi de base au calcul de la plus-value de conversion est déterminée par application aux apports et suppléments d'apport des coefficients prévus à l'article 102, alinéa 6 qui correspondent aux années dans lesquelles se situent la libération du capital social ou de dotation. De même, les bénéfices réservés sont réévalués par application des coefficients susvisés qui correspondent à l'année de la réalisation des bénéfices. A cet effet, on considérera les distributions de bénéfice et les compensations d'éventuelles pertes comme ayant été pratiquées sur les bénéfices réalisés en dernier lieu.

4 Par dérogation à l'alinéa 3 qui précède les apports et les bénéfices réservés réalisés antérieurement à l'année 1982 sont à réévaluer avec le coefficient correspondant à l'année 1982.

22. Principe de pleine concurrence

Art. 56.

Lorsque

(a) une entreprise participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une autre entreprise, ou que

(b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital de deux entreprises,

et que, dans l'un ou l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices de ces entreprises seront déterminés aux conditions qui prévalent entre entreprises indépendantes et imposés en conséquence.

Art. 56bis. L.23.12.16,3,2°

1 Au sens du présent article, on entend par :

- entreprise liée : toute entreprise visée à l'article 56 ;
- transaction : le transfert d'un bien corporel ou incorporel, la prestation de service et l'engagement, formalisé ou non par un écrit, qui serait rémunéré sur le marché libre ;
- transaction contrôlée : la transaction entre entreprises liées ;
- transaction sur le marché libre : la transaction entre entreprises indépendantes ;
- transaction comparable sur le marché libre : la transaction entre deux parties indépendantes qui est comparable à la transaction contrôlée examinée. Il peut s'agir d'une transaction comparable entre une partie à la transaction contrôlée et une partie indépendante (« comparable interne ») ou entre deux entreprises indépendantes dont aucune n'est partie à la transaction contrôlée (« comparable externe ») ;
- prix de pleine concurrence : le prix ou tarif qui serait appliqué sur une transaction comparable sur le marché libre.

2 Dans le contexte de l'analyse qu'une entreprise effectue dans le but de contrôler la conformité au principe de pleine concurrence, l'entreprise doit procéder sur toutes les transactions contrôlées à une fixation des prix et tarifs respectant le

prix de pleine concurrence.
Le fait qu'une transaction donnée ne soit pas observée entre parties indépendantes ne signifie pas forcément que cette transaction n'est pas conforme au principe de pleine concurrence.

3 La technique à mettre en œuvre dans le cadre de la détermination du prix de pleine concurrence afin d'assurer le principe de pleine concurrence repose sur l'analyse de comparabilité. Il s'agit d'opérer une comparaison entre les conditions imposées à une transaction contrôlée et celles imposées à une transaction comparable sur le marché libre. Pour qu'une telle comparaison soit significative, il faut que les caractéristiques économiques des transactions prises en compte soient suffisamment comparables.

4 Des transactions sont suffisamment comparables lorsqu'il n'existe pas de différences matérielles entre les transactions comparées qui pourraient avoir une influence significative d'un point de vue méthodologique sur la détermination du prix ou bien lorsque des ajustements raisonnablement fiables peuvent être opérés pour éliminer l'incidence sur la détermination du prix.
L'analyse de comparabilité de la transaction repose sur deux piliers :

a) identifier les relations commerciales ou financières entre les entreprises liées et déterminer les conditions et circonstances économiquement significatives qui se rattachent à ces relations de manière à délimiter de façon précise la transaction contrôlée ;
b) comparer les conditions et les circonstances économiquement significatives de la transaction contrôlée, délimitée de façon précise, avec celles de transactions comparables sur le marché libre.

5 Les conditions et circonstances économiquement significatives ou facteurs de comparabilité qui doivent être identifiés sont globalement les suivants :

a) les dispositions contractuelles de la transaction ;
b) les fonctions exercées par chacune des parties à la transaction, compte tenu des actifs utilisés et des risques gérés et assumés ;
c) les caractéristiques du bien transféré, du service rendu ou de l'engagement conclu ;
d) les circonstances économiques des parties et du marché sur lequel les parties exercent leurs activités ;
e) les stratégies économiques poursuivies par les parties.

6 Les méthodes à retenir pour la détermination du prix comparable approprié doivent tenir compte des facteurs de comparabilité identifiés et doivent être cohérents avec la nature de la transaction délimitée de façon précise. Le prix ainsi identifié, par la comparaison de la transaction délimitée de façon précise avec des transactions comparables sur le marché libre, sera le prix de pleine concurrence applicable à la transaction analysée en vue du respect du principe de pleine concurrence. Le choix de la méthode de comparaison à retenir doit correspondre à la méthode qui permet la meilleure approximation possible du prix de pleine concurrence.

7 Lorsqu'une transaction a été effectuée et que tout ou partie de cette transaction délimitée de façon précise contient un ou des éléments qui en substance ne contiennent pas de rationalité commerciale valable et qui ont un impact significatif sur la détermination du prix de pleine concurrence, cette transaction ou cette partie de la transaction sont à ignorer dans la détermination du prix de pleine concurrence dans le but de respecter le principe de pleine concurrence.

23. Entreprises commerciales collectives

Art. 57.

A l'exception des dispositions visant expressément les exploitants individuels, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux coexploitants d'une entreprise commerciale collective, comme si chaque coexploitant exploitait individuellement.

24. Apports en société et transformations

Art. 58.

1 En cas d'apport d'une entreprise ou d'une partie autonome d'entreprise à une entreprise commerciale collective moyennant attribution d'une participation au capital de celle-ci, l'apporteur doit évaluer comme en fin d'exercice les biens apportés; de son côté, l'entreprise commerciale collective doit reprendre dans son bilan d'ouverture les valeurs alignées au bilan de clôture de l'apporteur.

2 Pour autant que des raisons économiques sérieuses le justifient, l'entreprise commerciale collective peut évaluer, dans les limites des valeurs d'exploitation,

les biens d'actif à une valeur supérieure et les dettes à une valeur inférieure aux valeurs visées à l'alinéa 1er.

3 Les plus-values antérieurement immunisées auprès de l'entreprise apportée sont considérées comme découvertes dans le chef de celle-ci pour autant qu'elles ne sont pas continuées par l'entreprise collective.

4 L'apporteur réalise un bénéfice de cession au sens de l'article 15 dans la mesure où sa part de l'actif net investi de l'entreprise collective, compte tenu d'une soulte éventuelle, dépasse l'actif net investi de l'entreprise apportée.

5 Les dispositions de l'article 130 relatives à l'abattement à déduire du bénéfice de cession et celles de l'article 131 concernant l'imposition des revenus extraordinaires ne sont applicables que si le bénéfice de cession se dégage d'une évaluation à la valeur d'exploitation des biens apportés.

Art. 59.

L.15.07.80,2
L.20.12.91,6,3°
L.21.12.01,1er,7°
L.09.07.04,1er,2°
L.21.12.07,1er,2°

1 Lorsqu'une entreprise ou une partie autonome d'entreprise est apportée à un organisme à caractère collectif, moyennant attribution de titres représentatifs du capital social de cet organisme, les dispositions de l'article 35, alinéas 1er et 3, première phrase, sont applicables dans le chef de l'organisme bénéficiaire. Les plus-values antérieurement immunisées auprès de l'entreprise apporteuse ne peuvent pas être continuées dans le chef de l'organisme bénéficiaire.

2 L'apporteur doit, au moment de l'apport, évaluer à leur valeur d'exploitation les biens apportés, y compris les valeurs immatérielles du fonds d'exploitation, sans qu'il puisse retenir, en ce qui concerne les biens de l'actif, des valeurs inférieures, ni, en ce qui concerne les dettes, des valeurs supérieures à celles alignées par l'organisme bénéficiaire de l'apport.

3 Toutefois, lorsque l'apporteur est une personne physique résidente ou un organisme à caractère collectif résident pleinement imposable et que l'organisme bénéficiaire de l'apport est un organisme à caractère collectif résident pleinement imposable, l'apporteur peut évaluer au moment de l'apport les biens apportés aux valeurs retenues initialement par l'organisme bénéficiaire, sans qu'il puisse faire état, en ce qui concerne les biens d'actif, de valeurs inférieures, ni en ce qui concerne les dettes, de valeurs supérieures aux

valeurs-limites admissibles au cas où l'entreprise serait continuée sans changement.

3a Lorsque l'organisme bénéficiaire évalue les biens reçus à la valeur comptable, la date d'acquisition de ces biens est celle retenue auprès de l'apporteur.

4 L'apporteur réalise, lors de l'apport, un bénéfice de cession au sens de l'article 15. La valeur actuelle du prix de cession est constituée par la somme des valeurs retenues en conformité des dispositions renfermées à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3. Les dispositions de l'article 130 relatives à l'abattement à déduire du bénéfice de cession ne sont pas applicables, lorsque, dans l'hypothèse visée à l'alinéa 3 ci-dessus, l'organisme bénéficiaire de l'apport ne découvre pas l'intégralité des plus-values antérieurement non découvertes. L'application des dispositions de l'article 131 relatif à l'imposition des revenus extraordinaires n'est pas exclue dans l'hypothèse prémentionnée.

5 Le prix d'acquisition des titres de capital attribués en raison de l'apport est égal à la valeur actuelle du prix de cession. Leur date d'acquisition correspond à la date de l'apport.

6 Lorsque les titres de capital reçus en rémunération de l'apport ne font pas partie de l'actif net investi d'une entreprise ou d'une exploitation soumise à l'impôt sur le revenu et que, dans cette hypothèse, les biens apportés ne sont pas évalués, au moment de l'apport, à leur valeur d'exploitation, ces titres seront traités comme s'ils constituaient l'actif net d'une entreprise au sens de l'article 14, n° 1, acquise au prix fixé d'après l'alinéa 5, sauf que les dispositions particulières suivantes sont à observer:

1. Les revenus courants des titres de capital déterminés d'après les dispositions concernant le bénéfice commercial sont imposables dans la catégorie des revenus de capitaux prévue au n° 6 de l'article 10. L'article 54 n'est pas applicable.
2. Le bénéfice réalisé à l'occasion de la réalisation totale ou partielle des titres ou à l'occasion du partage de l'actif social de l'organisme à caractère collectif est un bénéfice de cession ou de cessation au sens de l'article 15, les réalisations partielles étant assimilées à la réalisation d'une fraction d'entreprise. Toutefois, lorsque la réalisation a lieu moins de cinq ans après l'acquisition des titres, l'abattement résultant de l'application de l'article 130, alinéa 1er n'est entièrement déduit qu'au cas où l'apport a compris une

entreprise entière. Dans le cas contraire l'abattement est réduit à la fraction qui aurait été déductible en principe du bénéfice de cession qui se serait dégagé de l'apport si toutes les plus-values avaient été découvertes à cette occasion.

3. Les titres de capital sont considérés comme prélevés et transférés dans le patrimoine privé à la valeur estimée de réalisation:
   a) lorsque le détenteur déclare qu'il transfère les titres dans son patrimoine privé,
   b) lorsque le détenteur perd la qualité de contribuable résident,
   c) lorsque le droit du fisc à l'imposition ultérieure d'un bénéfice de cession est exclu par une convention tendant à éviter la double imposition.

7 La transformation d'une société de personnes en un organisme à caractère collectif est assimilée à l'apport d'une entreprise collective à un organisme à caractère collectif.

Art. 59bis.

L.21.12.01,1er,8°
L.21.12.07,1er,3°
L.02.04.14,1er,2°

1 Les dispositions de l'article 59, alinéas 3 et 3a sont d'application correspondante lorsque:

1. un organisme à caractère collectif résident pleinement imposable apporte une entreprise ou une partie autonome d'entreprise à un établissement stable indigène d'une société résidente d'un État membre autre que le Luxembourg;
2. un organisme à caractère collectif résident pleinement imposable apporte un établissement stable situé dans un autre État membre à une société résidente d'un État membre autre que le Luxembourg.

2 L'apporteur réalise, lors de l'apport, un bénéfice de cession au sens de l'article 15. La valeur actuelle du prix de cession est constituée par la somme des valeurs retenues en conformité avec les dispositions prévues à l'article 59, alinéa 3.

3 Le prix d'acquisition des titres de capital attribués en raison de l'apport est égal à la valeur actuelle du prix de cession. Leur date d'acquisition correspond à la date de l'apport.

4 Lorsque, dans les cas visés au numéro 2 de l'alinéa 1er, l'actif social transmis comprend un établissement stable situé dans un État partie à l'Accord sur

l'Espace économique européen (EEE) avec lequel le Luxembourg n'a pas conclu de convention tendant à éviter la double imposition, le bénéfice imposable dégagé par la transmission de cet établissement stable est déterminé conformément à l'article 59, alinéa 2. Toutefois, la fraction d'impôt correspondant à ce bénéfice est réduite à concurrence de l'impôt qui aurait frappé ce bénéfice dans cet État en l'absence soit de dispositions dérivant de la directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un État membre à un autre, soit de dispositions analogues.
Dans la mesure où la somme algébrique des résultats antérieurs réalisés par ledit établissement stable a diminué les bénéfices imposables de l'organisme résident, le bénéfice dégagé lors de la transmission est intégré dans le résultat de l'organisme résident sans tenir compte d'impôts étrangers fictifs.

5 Lorsqu'une société résidente d'un État membre autre que le Luxembourg apporte une entreprise ou une partie autonome d'entreprise, constituant un établissement stable d'un État membre, à un organisme à caractère collectif résident pleinement imposable, ce dernier peut évaluer l'actif net transmis à la valeur comptable alignée par ces biens au bilan de l'organisme apporteur avant la transmission ou bien à une valeur comprise entre la valeur comptable et la valeur d'exploitation. En outre, la transmission doit être opérée moyennant attribution de titres de l'organisme bénéficiaire à l'organisme apporteur.
Lorsque l'organisme bénéficiaire continue les valeurs comptables, l'article 59, alinéa 3a est d'application correspondante.

6 Sont à considérer comme sociétés résidentes d'un État membre, les sociétés telles que définies à l'article 22bis, alinéa 1er.

Art. 60. L.21.12.07,1er,4°

1 Lorsque, en échange de ses titres représentatifs du capital social, une personne physique ou une entreprise commerciale collective, associée d'un organisme à caractère collectif, reprend l'entreprise ou une partie autonome d'entreprise de l'organisme à caractère collectif, l'évaluation initiale des biens d'actif repris ne peut être supérieure et celle des dettes reprises ne peut être inférieure à la valeur d'exploitation. En outre, l'évaluation initiale prévisée ne peut, dans son

ensemble, être inférieure au prix d'acquisition ou à la valeur comptable nette des titres représentatifs du capital social que dans la mesure où la somme des valeurs d'exploitation des biens repris y est inférieure, sauf à tenir compte d'une soulte éventuelle.

2 Les valeurs alignées en conformité des prescriptions de l'alinéa qui précède sont à considérer comme prix initiaux d'acquisition ou de revient. Leur somme, compte tenu d'une soulte éventuelle, constitue le prix de cession des titres de capital échangés. Toutefois, lorsque la reprise fait cesser l'assujettissement à l'impôt de l'entreprise ou de la partie autonome d'entreprise en cause, le prix de cession des titres de capital est formé par leur valeur estimée de réalisation.

3 Les dispositions du présent article sont applicables lorsqu'un organisme à caractère collectif se transforme en une entreprise commerciale collective ou lorsqu'il se scinde en plusieurs entreprises commerciales collectives.

2e Sous-section - Bénéfice agricole et forestier

1. Etendue du bénéfice agricole et forestier

Art. 61.

Le bénéfice agricole et forestier est constitué par le résultat que le contribuable obtient:

1. par la culture du sol en vue de la production des plantes ou de parties de plantes telle que l'agriculture proprement dite, la sylviculture, la viticulture, l'horticulture, ainsi que les cultures maraîchère, fruitière, en pépinières, en serres. En ce qui concerne la sylviculture, la seule possession de terrains forestiers est à considérer comme exploitation forestière.
   Lorsque le contribuable vend, dans le cadre et dans l'intérêt de son exploitation agricole, des produits agricoles achetés à des tiers, et que ces produits n'interviennent pas régulièrement pour une part importante en valeur, toutes les opérations de vente font partie de l'exploitation agricole.
   Un règlement grand-ducal pourra préciser la notion de part importante au sens de l'alinéa précédent en fixant des pourcentages en fonction, soit de la totalité des produits vendus, soit de la production propre de l'exploitation. Ces pourcentages pourront varier suivant le genre de l'exploitation;
2. par l'élevage ou l'engraissage d'animaux, lorsque la nourriture de ces animaux provient ou pourrait provenir de la culture du sol d'une unité

d'exploitation agricole dans des proportions et selon des critères à déterminer par règlement grand-ducal.

Sans préjudice de la condition de la provenance des denrées consommées, un règlement grand-ducal pourra fixer à l'endroit des contribuables qui font habituellement des achats de bétail en disproportion avec la nature et l'étendue de leur domaine agricole, un délai minimum entre l'achat et la vente pour que l'opération garde son caractère agricole;

3. par l'apiculture et par l'exploitation de viviers ne comportant pas d'installations spéciales de nature industrielle;
4. par la chasse et la pêche exercées par le contribuable en corrélation avec son exploitation agricole ou forestière.

Art. 62.

Le bénéfice agricole et forestier comprend également:

1. la valeur locative de l'habitation faisant partie du domaine agricole ou forestier de l'exploitant, au cas où l'importance de l'habitation ne dépasse pas celle qui se rencontre normalement dans des exploitations agricoles ou forestières similaires. Un règlement grand-ducal pourra instituer un régime forfaitaire de fixation de la valeur locative;
2. le résultat obtenu par le contribuable dans une exploitation accessoire agricole ou forestière. Est considérée comme exploitation accessoire agricole ou forestière toute exploitation du contribuable destinée à l'utilisation ou à la transformation des produits de son exploitation agricole ou forestière lorsque les produits mis en œuvre par l'exploitation accessoire proviennent essentiellement de l'exploitation principale et que les produits transformés gardent le caractère de produits agricoles ou forestiers;
3. le loyer ou fermage de biens de l'exploitation loués ou donnés à ferme à un tiers, lorsque la location ou l'affermage est en corrélation étroite avec l'exploitation agricole ou forestière du contribuable;
4. le bénéfice réalisé par la cession en bloc et à titre onéreux de l'exploitation ou d'une partie autonome ou d'une fraction de celle-ci ou par la cessation définitive de l'exploitation ou d'une partie autonome de celle-ci.

Art. 63.

Lorsque les activités visées aux articles 61 et 62 sont exercées d'une façon prépondérante dans l'intérêt d'une entreprise au sens de l'article 14 ou qu'elles y

sont intimement liées, elles sont à considérer comme accessoires de ladite entreprise.

2. Applicabilité des dispositions concernant le bénéfice commercial

Art. 64.

Pour autant qu'il n'en est pas autrement disposé à la présente sous-section les dispositions des articles 16 à 60 sont applicables au bénéfice agricole et forestier.

Art. 64bis. L.26.07.86

Un règlement grand-ducal pourra, aux conditions et suivant les modalités qu'il prévoira, instituer un mode simplifié de détermination du bénéfice par comparaison des recettes et des dépenses d'exploitation. Le même règlement prescrira, pour le cas de cession ou de cessation de l'exploitation ou de passage du mode simplifié au mode de comparaison des actifs nets investis ou inversement, les ajustements nécessaires pour que le bénéfice global de l'exploitation, depuis la création jusqu'à la cessation, corresponde à la formule prévue à l'alinéa 1er de l'article 18.

3. Exercice d'exploitation

Art. 65. L.27.12.73,14,3

1 L'exercice d'exploitation comprend la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

2 Par dérogation à l'alinéa qui précède, l'exercice des exploitations forestières comprend la période allant du 1er octobre au 30 septembre.

3 Un règlement grand-ducal peut, soit pour des catégories d'exploitation, soit pour des cultures agricoles particulières, prescrire un exercice d'exploitation qui diffère de ceux prévus aux alinéas précédents.

4 Le directeur des contributions peut autoriser un exercice d'exploitation différent pour des exploitations déterminées, lorsque des conditions économiques spéciales l'exigent.

4. Biens de l'actif net investi

Art. 66.

1 Ne font partie de l'actif net investi que les biens qui, de par leur nature, sont destinés à servir à l'exploitation.

2 Sont à éliminer, lors de la détermination du bénéfice agricole et forestier, les fluctuations de valeur qui affectent le sol faisant partie de l'immobilisé ainsi que les engrais et semences en terre et les fruits pendants par branches et par racines.

5. Règles d'évaluation

Art. 67.

L.27.12.73,14,4
L.27.7.78,IV

1 Sauf dérogation à la présente sous-section, les biens de l'actif net investi sont à évaluer d'après les règles de l'article 23.

2 La valeur d'exploitation supérieure aux limites maxima prévues à l'article 23 peut être retenue en ce qui concerne le cheptel vif en période de croissance.

3 Un règlement grand-ducal pourra décréter l'évaluation obligatoire, dans les circonstances à déterminer, du cheptel vif à la valeur d'exploitation et édicter à ce sujet des montants forfaitaires. Le même règlement pourra autoriser pour d'autres immobilisations non amortissables l'évaluation au-dessus des limites maxima prévues à l'article 23.

4 Le sol, en cas d'apport ou de prélèvement, est évalué au prix d'acquisition.

Art. 68.

Les produits agricoles ou forestiers récoltés sont à évaluer en fin d'exercice à leur valeur d'exploitation

6. Amortissement anticipé

Art. 69.

Un règlement grand-ducal pourra instituer un régime d'amortissement anticipé pour des immobilisations à désigner.

7. Dépenses d'exploitation

Art. 70. L.27.12.73,5

1 Lors du début d'une exploitation agricole, l'indemnité payée pour les engrais et semences en terre et les fruits pendants par branches et par racines, constitue une dépense d'exploitation déductible nonobstant les dispositions de l'article 66, alinéa 2.

2 Lors de la cession ou de la cessation d'une exploitation agricole, l'indemnité touchée pour les engrais et semences en terre et les fruits pendants par branches et racines, constitue une recette d'exploitation imposable, nonobstant les dispositions de l'article 66, alinéa 2.

Art. 71.

1 La rémunération allouée à un proche parent autre que le conjoint imposable collectivement avec l'exploitant est déductible comme dépense d'exploitation si elle est due en vertu d'un contrat de louage de service répondant aux conditions à fixer par règlement grand-ducal.

2 En l'absence d'un contrat de louage de services répondant aux conditions fixées, les frais de logement et d'entretien des proches parents et alliés occupés dans l'exploitation sont déductibles dans les conditions à fixer par règlement grand-ducal. Le règlement peut fixer des forfaits pour la déduction de ces frais. La déduction forfaitaire peut être réservée aux catégories de proches parents à désigner par le règlement. Le règlement pourra fixer le degré de parenté ou d'alliance par dérogation à la définition de la parenté généralement valable pour l'exécution de la présente loi.

3 Dans le chef des enfants imposables collectivement avec l'exploitant d'après l'article 4, 1er alinéa, les allocations déductibles en vertu des alinéas qui

précèdent sont à considérer comme revenus au sens du deuxième alinéa du même article, qui ne tombent pas sous l'imposition collective.

8. Transmission à titre gratuit

Art. 72.

En cas de transmission à titre gratuit intervenant en cours d'exercice d'une exploitation agricole, le bénéfice total des deux exercices tronqués créés par la transmission est attribué prorata temporis au cédant et au cessionnaire lorsqu'ils sont imposables l'un et l'autre du chef de l'exploitation.

9. Exploitation collective

Art. 73.

Les exploitations collectives et sociétés de personnes existant entre ascendants et descendants ne sont à considérer comme exploitations collectives au sens de l'article 14, N° 2, que

1. lorsqu'il y a indivision successorale quant à l'ensemble des immobilisations;
2. lorsqu'une gestion commune se justifie soit par l'importance extraordinaire du domaine agricole ou forestier, soit par d'autres circonstances exceptionnelles. Il faut en outre que les descendants participent d'une façon effective à la direction et à la gestion de l'exploitation et que tous les membres soient possesseurs directs ou indirects d'une fraction ou de parties essentielles des immobilisations.

10. Bois sur pied

Art. 74.

1 Le bois sur pied n'est pas à considérer comme faisant partie du sol.

2 Dans les exploitations forestières mises en coupes réglées le bois sur pied de toutes les superficies intégrées dans le plan d'exploitation constitue un seul bien.

3 En cas d'aliénation d'une partie de la superficie dont le bois sur pied est considéré comme un seul bien, le bois sur pied aliéné avec la prédite partie de superficie est à considérer comme bien distinct, dont la valeur comptable est à

déterminer proportionnellement à la valeur du bois sur pied de la partie aliénée par rapport à celle de l'ensemble du bois sur pied.

Art. 75. L01.12.92,1er,14°,1 L.27.07.01,38,1

1 Les frais de boisement et de reboisement, y compris les frais ultérieurs de culture sont déductibles comme dépenses d'exploitation.

2 Un règlement grand-ducal pourra autoriser la répartition des frais sur plusieurs exercices lorsqu'ils dépassent les limites à fixer.

11. Déductions pour dépréciation du bois sur pied

Art. 76.

1 Aucune déduction pour dépréciation du bois sur pied ne peut être faite, sauf dans le cas visé à l'alinéa qui suit. L.05.06.09, 1er

2 Lorsque sur une superficie considérée comme bien distinct, les coupes ou ventes de bois sur pied survenues au cours d'un même exercice affectent, au vu d'un certificat de l'Administration de la nature et des forêts, plus de vingt-cinq pour cent de la valeur d'exploitation du matériel ligneux considéré comme bien distinct, le contribuable peut opérer une déduction pour dépréciation sans que la valeur comptable puisse être ramenée au-dessous de la valeur d'exploitation.

12. Coupes extraordinaires

Art. 77. L.27.07.78,X L.05.06.09, 1er

1 Les coupes de bois sont à considérer comme extraordinaires dans la mesure où le bois abattu dépasse en valeur le produit moyen annuel de la croissance naturelle de l'exploitation entière. Le produit de la vente d'un terrain boisé, la part du sol étant éliminée, ainsi que la vente du bois sur pied sont assimilés au produit d'une coupe de bois.

2 Dans les exploitations susceptibles d'un rendement annuel soutenu les coupes extraordinaires ne sont prises en considération que si elles sont dictées par des motifs économiques.

3 Pour la détermination des coupes extraordinaires le produit global de l'exercice est à diminuer préalablement du produit retenu pour fixer, conformément à l'article suivant, le produit net réalisé par suite de cas de force majeure.

4 Les frais en relation directe avec les coupes extraordinaires doivent être déduits du produit de ces coupes. En outre la valeur comptable portée en déduction pour dépréciation doivent être imputées en premier lieu aux coupes extraordinaires.

5 La demande en reconnaissance de la coupe extraordinaire doit être appuyée d'un certificat émanant de l'Administration de la nature et des forêts ou d'un expert en matière forestière.

6 Un règlement grand-ducal pourra établir des forfaits pour les dépenses déductibles du produit brut des coupe ou vente dans les exploitations non susceptibles d'un rendement annuel soutenu et fixer les conditions requises pour bénéficier de ces forfaits.

13. Produit net forestier réalisé par suite de cas de force majeure

Art. 78.

L01.12.92,1er,14°,2
L.24.07.01,38,2
L.05.06.09,1er

1 Le produit net forestier dont la réalisation est provoquée directement ou indirectement par des cas de force majeure peut être déterminé séparément pour bénéficier des taux réduits prévus à l'article 131 sub d) du 1er alinéa.

2 Sont à considérer comme cas de force majeure notamment: l'expropriation forcée et l'aliénation pour échapper à l'expropriation forcée, l'incendie, le chablis, la gelée, l'action des parasites.

3 Les coupes ou réalisations de peuplements ayant atteint l'âge normal d'exploitabilité économique ne sont à retenir que si l'exploitant subit un préjudice sensible du fait de la force majeure.

4 Les frais en relation directe avec les produits visés au premier alinéa doivent être déduits de ces produits En outre, la valeur comptable portée en déduction et la déduction du matériel ligneux doivent être imputées au produit forestier réalisé par suite de cas de force majeure si elles sont en rapport économique

avec ce produit.

5 Sauf s'il s'agit d'expropriation forcée la demande en reconnaissance du cas de force majeure doit être appuyée d'un certificat émanant de l'Administration de la nature et des forêts ou d'un expert en matière forestière. Dans les cas susvisés de réalisations ou de coupes de peuplements ayant atteint l'âge normal d'exploitabilité le certificat doit porter en outre sur l'existence d'un préjudice sensible.

Art. 79.

1 L'administration des contributions peut dispenser le contribuable de produire les certificats visés aux articles 76, 77 et 78. L.05.06.09,1er

2 L'Administration de la nature et des forêts est tenue de délivrer les certificats sans frais.

3 Il est loisible au contribuable de produire un certificat émanant d'un homme de l'art étranger à l'Administration de la nature et des forêts.

14. Bénéfice de cession ou de cessation d'une exploitation forestière

Art. 80.

Le prix de cession de l'exploitation forestière n'est pas à prendre en considération pour la détermination du bénéfice de cession au sens de l'article 62, N° 4 dans la mesure où il entre en ligne de compte pour la fixation des revenus visés aux articles 77 et 78.

15. Forfait agricole

Art. 81.

Un règlement grand-ducal pourra instituer un régime forfaitaire sur la détermination du bénéfice agricole.

Art. 82.

Le régime forfaitaire ne s'appliquera pas

1. aux exploitations agricoles pour lesquelles la tenue d'une comptabilité régulière sera obligatoire;
2. aux exploitations agricoles qui, d'après la législation sur l'évaluation unitaire ne sont pas considérées comme exploitations agricoles proprement dites. Toutefois, lorsque ces exploitations comprendront des terres affectées à la culture agricole proprement dite telle que labours, prés, pâturages, le bénéfice afférent à ces terres se détermine d'après le régime forfaitaire;
3. à certaines catégories d'exploitations agricoles qui, d'après la législation sur l'évaluation unitaire, ont été considérées comme exploitations agricoles proprement dites, mais pour lesquelles le régime forfaitaire, en raison du caractère particulier du genre d'exploitation, aboutirait nécessairement à un résultat manifestement inexact. Un règlement grand-ducal déterminera les catégories d'exploitation auxquelles s'appliquera la présente disposition;
4. aux superficies utilisées à la sylviculture ou à la viticulture et comprise dans la valeur unitaire d'une exploitation agricole proprement dite au sens de la législation sur l'évaluation unitaire, pour autant que les superficies sylvicoles ou viticoles dépassent les limites à fixer par règlement grand-ducal.

Art. 83.

Le régime forfaitaire sera basé sur le rendement annuel moyen pouvant être obtenu avec l'utilisation exclusive d'un personnel salarié étranger et prévoira notamment les ajustements requis pour tenir équitablement compte de la valeur locative d'habitation, de l'activité effective et nécessaire dans l'exploitation du contribuable et des membres de sa famille, des fermages pour les terres prises ou données à ferme, des dépenses d'exploitation consistant en intérêts passifs et autres charges permanentes, des produits accessoires d'une certaine importance, tels que ceux provenant de cultures particulières ou d'exploitations agricoles accessoires.

Art. 84.

Le règlement grand-ducal visé à l'article 81 pourra, pour les contribuables dont le total des revenus nets comprendra principalement un bénéfice agricole fixé d'après le régime du forfait:

1. déterminer l'échéance de l'impôt autrement que pour la généralité des

contribuables;

2. fixer les conditions auxquelles le bénéfice agricole ou la cote d'impôt une fois établis seront valables pour plus d'une année d'imposition.

Art. 85.

Sur sa demande, le contribuable dont le bénéfice agricole devrait être déterminé d'après le régime forfaitaire, sera imposé d'après le bénéfice agricole réel, à condition que le bénéfice ressorte d'une comptabilité régulière et qu'il soit d'au moins vingt pour-cent inférieur au bénéfice forfaitaire. Dans ce cas, le contribuable sera imposé d'après le bénéfice réel pendant l'année considérée et les cinq années subséquentes d'imposition. La demande dont question devra être introduite, sous peine de déchéance, dans le délai à prévoir pour la production des déclarations d'impôt.

Art. 86.

L'administration pourra retenir le bénéfice agricole réel pour un contribuable remplissant les conditions déterminant l'applicabilité du régime du forfait, lorsque le bénéfice agricole effectivement réalisé par le contribuable dépassera d'au moins vingt pour-cent le bénéfice forfaitaire.

Art. 87.

1 Le forfait agricole ne couvrira pas le bénéfice de cession ou de cessation au sens de l'article 62, N° 4.

2 Par contre, le forfait agricole couvrira, lorsque le revenu forestier sera compris au forfait, le bénéfice provenant d'une coupe extraordinaire de bois ou de l'aliénation de terrains boisés.

3 En cas de transmission à titre onéreux de l'exploitation ou d'une partie autonome de celle-ci, de même que lorsque le revenu forestier cesse d'être compris dans le forfait agricole, la valeur comptable du bois sur pied se détermine comme si, durant la période d'application du forfait agricole, aucune déduction pour dépréciation n'avait été mise en compte.

Art. 88.

Les dispositions des articles 53 et 54 ne sont pas applicables aux cultivateurs passibles du régime forfaitaire.

16. Forfait pour frais de culture viticole

Art. 89.

1 En ce qui concerne les exploitations viticoles indigènes et les parties viticoles des exploitations agricoles indigènes, pour autant que ces parties ne rentrent pas dans le forfait agricole au prescrit de l'article 82, n° 4, un règlement grand-ducal pourra établir des forfaits pour certains frais de culture.

2 Les forfaits visés à l'alinéa précédent ne seront pas applicables à l'endroit des exploitations pour lesquelles la tenue d'une comptabilité régulière sera obligatoire.

3 Le règlement grand-ducal prévisé pourra édicter les prescriptions nécessaires pour régler, dans le chef des exploitations mixtes, l'application simultanée du forfait agricole et du forfait pour frais de culture viticole, notamment quant à la valeur du travail fourni par les membres de la famille de l'exploitant et quant à la valeur locative de son habitation.

Art. 90. L.27.12.73,14,5

1 Les dispositions des articles 85 et 86 vaudront également à l'endroit des exploitations soumises au régime du forfait pour frais de culture viticole.

2 Quant aux exploitations mixtes, les dispositions des articles 85 et 86 et de l'alinéa qui précède ne seront applicables qu'au cas où le bénéfice réel pour l'exploitation entière différera d'au moins vingt pour-cent de l'ensemble des bénéfices forfaitaires. L'option du contribuable devra porter sur les deux parties d'exploitation; il en sera de même de la faculté réservée à l'administration de faire état du bénéfice réel.

3e Sous-section - Bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale

Art. 91.

1 Est considéré comme bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale le revenu net provenant des activités ci-après désignées, lorsque ces activités sont exercées d'une façon indépendante:

1. l'activité scientifique, artistique, littéraire, enseignante ou éducative, l'activité professionnelle des médecins, médecins-dentistes, vétérinaires, sages-femmes, kinésithérapeutes, masseurs,
   avocats, notaires, huissiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs de biens, experts comptables et fiscaux,
   ingénieurs, architectes, chimistes, inventeurs, experts-conseils, journalistes, reporters photographiques, interprètes et traducteurs
   ainsi que les activités professionnelles semblables;
2. l'activité des administrateurs, des commissaires et des personnes exerçant des fonctions analogues auprès des sociétés par actions, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés coopératives ou d'autres collectivités au sens des dispositions régissant l'impôt sur le revenu des collectivités. La rémunération des administrateurs entre en ligne de compte dans la mesure seulement où elle n'est pas accordée en raison de la gestion journalière de la société ou collectivité.

2 Le revenu net défini à l'alinéa précédent est réputé bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale même lorsqu'il provient d'une activité passagère.

Art. 92.

Le bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale comprend également le bénéfice réalisé à l'occasion d'une cession ou cessation dans les conditions de l'article 15.

Art. 93.

1 Sans préjudice de l'alinéa 2 ci-après, les dispositions des articles 16 à 60 sont applicables à l'endroit du bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale pour autant qu'elles soient compatibles avec les conditions d'exercice de la profession libérale.

2 L'actif net investi ne comprend, à l'endroit de la profession libérale que les biens qui, de par leur nature, sont destinés à servir à l'exercice de cette profession et dont la possession est en relation directe avec l'exercice de ladite profession.

Art. 94. L.23.12.16,1er,6°

Abrogé

4e Sous-section - Revenu provenant d'une occupation salariée

Art. 95. L.30.06.76,39,a L.08.06.99,37 L.01.08.18,28 L.12.04.19,3

1 Sont considérés comme revenus d'une occupation salariée:

1. les émoluments et avantages obtenus en vertu d'une occupation dépendante et les pensions allouées par l'employeur, avant la cessation définitive de cette occupation;
2. les allocations obtenues après ladite cessation par rappel d'appointements ou de salaires ou à titre d'indemnités de congédiement.

2 Les émoluments et avantages comprennent aussi toutes les indemnités autres que les remboursements non forfaitaires de frais exposés dans l'intérêt exclusif de l'employeur.

3 Sont également considérées comme revenus d'une occupations salariée, les allocations, cotisations et primes d'assurances versées par l'employeur à un régime complémentaire de pension visé par la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension. Ils comprennent également les dotations faites par l'employeur à un régime interne visé par la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, de même que, lorsque le salarié ou ses ayants droit ont perçu d'un tel régime une prestation versée sous forme de capital, la différence positive entre le capital versé et la provision y relative existant à la clôture de l'exercice précédant celui au cours duquel la prestation est payée.

4 Il est indifférent que les émoluments et avantages soient contractuels ou bénévoles, périodiques ou non périodiques.

5 Sous réserve des dispositions de l'article 115, sont considérés comme revenus d'une occupation salariée notamment: les traitements, les salaires, gratifications, tantièmes, les traitements d'attente ou de disponibilité, les indemnités de séjour, les indemnités de chômage ainsi que la contrepartie rémunérée du temps gardé sur un compte épargne-temps prévue par une disposition légale ou réglementaire, une convention collective ou tout autre contrat collectif de travail.

6 Sont également considérées comme revenus d'une occupation salariée les rémunérations touchées par les administrateurs et autres personnes exerçant des fonctions analogues auprès des sociétés par actions, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés coopératives ou d'autres collectivités au sens des dispositions régissant l'impôt sur le revenu des collectivités, dans la mesure où ces rémunérations sont accordées en raison de la gestion journalière des sociétés ou collectivités.

Art. 95a.

L.23.12.75,1er
L.14.03.79,1er
L.19.12.83,4,2
L.27.07.92,XII,2°
L.12.05.10,10,2°
L.3.11.16,IV,2°

Les prestations suivantes versées par la Caisse nationale de santé, la Mutualité des employeurs, l'Association d'assurance accident ou la Caisse pour l'avenir des enfants sont, dans la mesure où elles se substituent à des salaires visés par l'article 95, rangées dans cette catégorie de revenus et ne bénéficient pas de l'exemption prévue par l'article 115, numéro 7 :

a) l'indemnité pécuniaire visée aux articles 11 et 101 du Code de la sécurité sociale,
b) l'indemnité pécuniaire de maternité visée à l'article 25 du Code de la sécurité sociale,
c) l'indemnité pécuniaire visée aux articles 12 et 101 du Code de la sécurité sociale, celle tirée de l'affiliation volontaire prévue à l'article 52, alinéa 2 du même code, l'indemnité visée à l'article 100, alinéa 2 du prédit code ainsi que l'indemnité visée sub b) ci-dessus, allouées à des salariés, associés de sociétés de capitaux ou d'organismes à caractère collectif au sens des dispositions régissant l'impôt sur le revenu des collectivités;
d) L'indemnité de congé parental visée à l'article 306, paragraphe 2 du Code de la sécurité sociale ;

5e Sous-section - Revenu résultant de pensions ou de rentes

Art. 96.

L.21.12.01,1er,9°
L.20.12.02,3
L.12.05.10,10,3°

1 Sont considérés comme revenus résultant de pensions ou de rentes:

1. les pensions de retraite et les pensions de survivants touchées en vertu d'une ancienne occupation salariée et les autres allocations et avantages, même non périodiques ou bénévoles, touchés du même chef;
2. les arrérages de rentes, pensions ou autres allocations périodiques et les prestations accessoires servis par une caisse autonome de retraite alimentée en tout ou en partie par des cotisations des assurés, ainsi que le forfait d'éducation et les rentes visées à l'article 96a ;
3. les arrérages de rentes de toute nature et les autres allocations et avantages périodiques servis en vertu d'un titre pour autant qu'ils ne sont pas visés sub 1 ou 2 ci-dessus et qu'ils ne sont pas compris dans d'autres catégories de revenus ;
4. les allocations et avantages bénévoles réitérés non visés sub 1 ou 2 ci-dessus et non compris dans d'autres catégories de revenus.

2 Est assimilé aux avantages périodiques ou réitérés au sens des numéros 3 et 4 ci-dessus l'exercice personnel de la jouissance gratuite, viagère ou légale d'une habitation et de ses dépendances dont le contribuable n'est pas propriétaire, quelle que soit la nature juridique de la jouissance. Un règlement grand- ducal peut, aux conditions et suivant les modalités qu'il prévoira, rendre applicable, pour l'établissement de la valeur locative, la fixation forfaitaire à instituer en vertu de l'article 98, alinéa 2. Cette fixation forfaitaire peut être aménagée différemment, suivant la nature ou le mode d'acquisition du droit de jouissance. Le même règlement pourra prévoir l'imposition de la valeur locative sous la rubrique de l'article 98, alinéa 2.

3 Les revenus visés sub 3 et 4 ci-dessus ne sont imposables que lorsqu'ils sont déductibles en principe comme charges auprès du débiteur ou donateur. La jouissance d'une habitation n'est imposable dans le chef du bénéficiaire que lorsqu'elle n'est pas imposable dans le chef de l'auteur. Les arrérages de rentes et de charges permanentes reçus de la part d'un conjoint divorcé résident ne sont imposables que dans les limites où ils sont déductibles en vertu des dispositions de l'article 109bis.

Art. 96a.

Les rentes suivantes ayant pour objet de remplacer une perte de revenu sont considérées comme rentes au sens de l'article 96, alinéa 1er, numéro 2 et ne bénéficient pas de l'exemption prévue par l'article 115, numéro 7 : L.12.5.10,10,4°

a) la rente complète, la rente partielle et la rente d'attente visées aux articles 102 à 117 du Code de la sécurité sociale ;

b) les rentes de survie touchées en vertu de l'article 131 du Code de la sécurité sociale.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux accidents qui surviennent après le 31 décembre 2010 et aux maladies professionnelles déclarées après le 31 décembre 2010.

6e Sous-section - Revenu provenant de capitaux mobiliers

Art. 97. L.08.06.99,83 L21.12.01,1er,10 L.22.03.04,89,d

1 Sont considérés comme revenus provenant de capitaux mobiliers:

1. les dividendes, parts de bénéfice et autres produits alloués, sous quelque forme que ce soit, en raison des actions, parts de capital, parts bénéficiaires ou autres participations de toute nature dans les collectivités visées aux articles 159 et 160;
2. les parts de bénéfice touchées, du chef de sa mise de fonds dans une entreprise de la nature de celles visées à l'article 14, par le bailleur de fonds rémunéré en proportion du bénéfice ;
3. les arrérages et intérêts d'obligations et d'autres titres analogues y compris les parts de bénéfice et les primes de remboursement ;
4. les intérêts de créances non visées sub 2 ou 3 garanties par un droit dont l'opposabilité aux tiers est soumise à la transcription ou à l'inscription sur les registres du conservateur des hypothèques au Grand-Duché ;
5. les intérêts des créances de toute nature non visées sub 2, 3 ou 4 et notamment des prêts, avoirs, dépôts, comptes d'épargne, comptes courants ;
6. l'escompte relatif aux titres de créances négociables ;
7. les indemnités spéciales et avantages alloués à côté ou en lieu et place des allocations spécifiées ci-dessus sub 1 à 6 ;
8. le produit de la réalisation avant terme de coupons de dividendes ou d'intérêts ou de produits analogues, lorsque le titre de capital ou de créance

correspondant n'est pas réalisé simultanément avec le coupon ;

9. l'indemnité obtenue lors de la cession d'un titre à intérêts fixes du chef des intérêts courus et non encore échus, lorsque cette indemnité est mise en compte séparément.

2 En ce qui concerne les valeurs mobilières comportant un revenu fixe payable lors du remboursement du titre, un règlement grand-ducal peut régler l'imposition de telle façon que les détenteurs successifs du titre soient imposables du chef d'une fraction de revenu proportionnelle à la période de possession du titre, sans que toutefois le revenu imposable puisse être supérieur, pour un détenteur déterminé, à la différence entre le prix de réalisation ou le produit du remboursement d'une part et le prix d'acquisition du titre et les frais de réalisation d'autre part.

3 Ne constituent pas des revenus de capitaux mobiliers:

a) les actions et parts allouées à titre entièrement ou partiellement gratuit par les sociétés de capitaux ainsi que les droits d'attribution et de souscription y relatifs, lorsque l'émission desdites actions et parts comporte une réduction correspondante de la quote-part de participation inhérente aux titres anciens du bénéficiaire de l'allocation;
b) les allocations qui sont la contrepartie de la réduction du capital social constitué par les apports des associés, la partie du capital social provenant éventuellement de la capitalisation de réserves en exemption totale ou partielle de l'impôt sur le revenu étant censée distribuée en premier lieu; les allocations de l'espèce restent cependant imposables, lorsque la réduction de capital n'est pas motivée par de sérieuses raisons économiques ;
c) les retraits de versements opérés dans les sociétés coopératives en l'absence de bénéfices ou de réserves distribuables;
d) les sommes allouées à l'occasion du partage, visé à l'article 101, de l'actif net investi;
e) les allocations qui sont la contrepartie d'une réduction du capital social et des réserves lors d'un rachat d'actions par la société d'épargne-pension à capital variable au sens de la loi créant les fonds de pension sous forme de sociétés d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep). Pour autant que ces allocations sont mises à disposition dans le cadre d'un contrat de prévoyance-vieillesse, visée à l'article 111bis, elles sont imposables aux termes de l'article 99.

4 Pour autant qu'un revenu visé au présent article est compris dans le bénéfice commercial, dans le bénéfice agricole et forestier ou dans le bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale, en vertu des dispositions concernant la détermination dudit bénéfice, il est imposable dans la catégorie afférente de revenus nets.

5 Les pertes se dégageant d'un revenu visé au présent article sont compensables avec des revenus positifs se dégageant de ce même article. Par dérogation à l'article 7, alinéa 2, l'excédent de perte n'est pas compensable avec les revenus nets d'autres catégories de revenus. Cette restriction ne vaut cependant pas à l'égard des revenus visés à l'alinéa 1er, numéro 1, si le contribuable possède dans la collectivité une participation importante au sens de l'article 100 et tire plus de 50% de ses revenus professionnels d'une occupation dans la collectivité.

6 Les distributions et autres produits alloués aux investisseurs et autres créanciers d'un organisme de titrisation constituent des revenus provenant de capitaux mobiliers au sens de l'alinéa 1er numéro 5 du présent article.

7e Sous-section - Revenu provenant de la location de biens

Art. 98. L.20.12.82,4,I

1 Est considéré comme revenu provenant de la location de biens le revenu provenant:

1. de la location et de l'affermage de biens meubles ou immeubles, pour autant que ce revenu n'est pas à classer aux numéros 2 et 3 ci-après ;
2. de la concession du droit d'exploitation ou d'extraction de substances minérales ou fossiles renfermées au sein de la terre ou existant à sa surface. Est assimilée à la concession du droit d'exploitation ou d'extraction la cession de pareilles substances à moins qu'elle ne porte sur un gisement délimité, qu'elle ne soit pas temporaire et que le paiement du prix de cession ou d'une partie de celui-ci ne soit pas échelonné en fonction de l'intensité de l'exploitation;
3. de redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage, d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un

procédé secrets ou d'un autre droit analogue, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique;

4. le produit provenant de la cession de créances concernant la location ou l'affermage, même si la créance se rapportant à un laps de temps antérieur à la cession d'un immeuble forme un tout avec le prix de cession;
5. la valeur locative de l'habitation occupée par le propriétaire, y compris celle des dépendances.

2 Un règlement grand-ducal pourra instituer un ou plusieurs régimes forfaitaires pour la détermination de la valeur locative d'habitations occupées par les propriétaires.

3 Ces régimes pourront différer suivant l'époque de la construction, la valeur de l'habitation et la catégorie à laquelle elle appartient. A cet effet, le règlement pourra définir différentes catégories d'habitations, en distinguant notamment entre maisons unifamiliales, maisons en copropriété divisées par appartements et autres logements et exclure, en fonction des critères susénoncés, certaines habitations de l'application d'un régime forfaitaire.

4 En cas d'application d'un régime forfaitaire les intérêts débiteurs correspondant à l'habitation occupée par le propriétaire ne sont déductibles que dans les limites et aux conditions à déterminer par règlement grand-ducal.

5 Lorsqu'un revenu prévu au présent article relève d'une des catégories de revenus visées à l'article 10, numéros 1 à 3, il est imposable dans la catégorie afférente de revenus.

8e Sous-section - Revenus divers

Art. 99.

L.27.07.78,II
L.06.12.90,1er,7°
L.21.12.1,1er,11°
L.23.12.16,1er,7°

Les revenus divers comprennent:

1. les bénéfices de spéculation visés à l'article 99bis;
2. les bénéfices de cession visés aux articles 99ter, 100 et 101;
3. le revenu provenant de prestations non comprises dans une autre catégorie de revenus, tel le revenu provenant d'entremises occasionnelles. Ce revenu n'est toutefois pas imposable lorsqu'il est inférieur à un montant annuel de

500 euros. Lorsque les frais d'obtention dépassent les recettes, l'excédent déficitaire n'est pas compensable;

4. le remboursement sous forme de capital en exécution d'un contrat de prévoyance-vieillesse et visé à l'article 111bis, alinéa 2, ainsi que la restitution de l'épargne accumulée prévue à l'article 111bis, alinéa 4. Est également visé le remboursement anticipé de l'épargne accumulé de pareil contrat, pour des raisons d'invalidité ou de maladie grave, tel que spécifié à l'article 111bis, alinéa 6;
5. le remboursement anticipé de l'épargne accumulée ainsi que le capital constitutif de la rente viagère payée de manière anticipative qui deviennent imposables par application de l'article 111bis, alinéa 6.

Art. 99bis.

L.27.07.78,II
L.06.12.90,1er,8°
L.21.12.1,1er,12°
L.12.07.13,208,2°

1 Sont imposables aux termes du présent article les bénéfices résultant des opérations de spéculation ci-après spécifiées pour autant qu'ils ne sont pas imposables dans une catégorie de revenus visée sub 1 à 7 de l'article 10:

1. Les réalisations de biens récemment acquis à titre onéreux. Les biens sont censés récemment acquis lorsque l'intervalle entre l'acquisition ou la constitution et la réalisation ne dépasse pas:
   a) deux ans pour les immeubles;
   b) six mois pour les autres biens.
2. Les opérations de cession où la cession des biens précède l'acquisition.

1a Par dérogation à l'alinéa 1, est toujours imposable comme bénéfice de spéculation aux termes des dispositions du présent article,

1. l'intéressement aux plus-values (carried interests) touché par des personnes physiques, salariées de gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou de sociétés de gestion de fonds d'investissement alternatifs, sur la base d'un droit d'intéressement – à l'exclusion du produit de la plus-value résultant de la réalisation de leurs parts, actions ou droits représentatifs d'un placement financier émis par un fonds d'investissement alternatif et visés au numéro 2. ci-après – donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de ce fonds. En outre, il faut que le droit à l'intéressement leur attribué en fonction de la qualité de leur personne et de la performance de l'investissement leur ait été accordé sous la condition expresse que les actionnaires ou détenteurs de parts doivent avoir récupéré au préalable

la mise intégrale de leur investissement dans le fonds d'investissement alternatifs ou dans les actifs sous-jacents ;

2. les bénéfices de spéculation résultant de la réalisation de parts, actions ou titres représentatifs d'un placement financier émis par un fonds d'investissement alternatif, assortis d'un droit d'intéressement , tel que prévu au numéro 1., par des cédants, des personnes physiques, salariés de gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou de sociétés de gestion de fonds d'investissement alternatifs. Toutefois, lorsque l'intervalle entre l'acquisition ou la constitution de ces parts, actions ou titres et leur réalisation dépasse six mois, le bénéfice de spéculation résultant de cette réalisation ne constitue pas un revenu imposable, à moins que les dispositions de l'article 100 ne sortent leurs effets.

2 Le bénéfice ou la perte de spéculation est égal à la différence entre d'une part le prix de réalisation et d'autre part le prix d'acquisition ou de revient augmenté des frais d'obtention. Les bénéfices de spéculation ne sont pas imposables, lorsque le bénéfice total réalisé pendant l'année civile est inférieur à 500 euros.

3 Le présent article n'est pas applicable dans la mesure où un immeuble aliéné constitue, au sens de l'article 102bis, la résidence principale du contribuable.

Art. 99ter.

L.27.07.78,II
L.06.12.90,1er,9°

1 Est imposable aux termes du présent article le revenu provenant de l'aliénation à titre onéreux, plus de deux ans après leur acquisition ou leur constitution, d'immeubles qui ne dépendent ni de l'actif net investi d'une entreprise ni de l'actif net servant à l'exercice d'une profession libérale. Sont également exclus les immeubles dépendant d'une exploitation agricole ou forestière, sauf en ce qui concerne le sol.

2 Le revenu est égal à la différence entre, d'une part, le prix de réalisation et, d'autre part, le prix d'acquisition ou de revient augmenté des frais d'obtention.

3 Lorsqu'il s'agit de terrains agricoles et forestiers il sera toutefois déduit à titre de prix d'acquisition au minimum un forfait par unité de surface à fixer par règlement grand-ducal. Cette déduction ne pourra pas être supérieure au prix net de réalisation du terrain. Le forfait pourra être fixé différemment suivant la nature des terrains et ne pourra pas dépasser les prix de vente normaux les plus élevés pratiqués pour la catégorie de terrains en question.

4 En ce qui concerne les immeubles acquis à titre onéreux avant le 1er janvier 1941 par le détenteur ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, par son auteur, le prix d'acquisition payé avant le 1er janvier 1941 et réévalué suivant l'article 102, alinéa 6, ne peut être inférieur à la valeur unitaire au 1er janvier 1941 multipliée par un coefficient d'ajustement à fixer par règlement grand-ducal et réévaluée suivant l'article 102, alinéa 6, par application du coefficient correspondant à l'année 1940.

5 Les coefficients d'ajustement susmentionnés pourront varier selon les différentes catégories de terrains, sans qu'ils puissent être inférieurs à 1,25, ni supérieurs à 1,50.

6 Le présent article n'est pas applicable dans la mesure où l'aliénation porte sur un immeuble bâti qui constitue, au sens de l'article 102bis, la résidence principale du contribuable.

Art. 99quater.

L.27.07.78,II
L.06.12.90.1er,10°

abrogé

Art. 100.

L.27.12.73,14,6
L.27.07.78,II
L.15.07.80,1er
L.21.12.01,1er,13°
L.21.12.07,1er,4°
L.21.12.07,1er,5

1 Est imposable aux termes du présent article le revenu provenant de l'aliénation, à titre onéreux, plus de six mois après leur acquisition, d'actions, parts de capital, parts bénéficiaires et autres participations de toute nature dans les organismes à caractère collectif, lorsque le cédant a eu une participation importante. Le revenu de l'aliénation de droits d'attribution ou de souscription découlant d'une participation importante est imposable dans les mêmes formes et conditions. Il en est de même du revenu réalisé lors de la cession d'un emprunt convertible lorsque le contribuable détient une participation importante dans l'organisme ayant émis l'emprunt.

2 Une participation est à considérer comme importante lorsque le cédant, seul ou ensemble avec son conjoint ou son partenaire et ses enfants mineurs, a participé de façon directe ou indirecte, à un moment quelconque au cours des 5 années antérieures au jour de l'aliénation, pour plus de 10% au capital ou, à défaut de capital, au fonds social de l'organisme. Pour la détermination du seuil

de 10%, il y a lieu de prendre en considération non seulement les titres appartenant à la fortune privée, mais également ceux qui, le cas échéant, constituent un élément de l'actif net investi de l'une des trois premières catégories de revenus visés à l'article 10. La détention d'une participation par l'intermédiaire d'un organisme à caractère collectif, dont le contribuable possède la majorité des droits de vote, est à considérer comme participation indirecte.
La participation est également à considérer comme importante lorsque le cédant a acquis la participation à titre gratuit au cours d'une période de 5 ans précédant l'aliénation et que le détenteur antérieur ou, en cas de transmissions successives à titre gratuit, l'un des détenteurs antérieurs avait participé, à un moment quelconque au cours de la période quinquennale précédant l'aliénation, seul ou ensemble avec son conjoint ou son partenaire et ses enfants mineurs, de façon directe ou indirecte, pour plus de 10% au capital ou, à défaut de capital, au fonds social de l'organisme.
Une participation obtenue en échange d'une autre participation dans les conditions de l'article 102, alinéa 10, est réputée représenter la participation donnée en échange.

3 Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, le seuil au-delà duquel une participation est à considérer comme importante est fixé à 25% jusqu'à l'année d'imposition 2007 inclusivement pour les participations acquises avant le 1er janvier 2002. Toutefois, la phrase précédente ne s'applique pas dans la mesure où une telle participation a été augmentée à partir du 1er janvier 2002.

4 Le revenu net est égal au prix de réalisation, diminué des frais de réalisation, ainsi que du prix d'acquisition.

5 Le présent article n'est pas applicable, lorsque la participation constitue un élément de l'actif net investi dans une exploitation agricole ou forestière, ou une entreprise commerciale ou lorsqu'elle fait partie de l'actif net servant à l'exercice d'une profession libérale.

Art. 101.

L.27.07.78,II
L.21.12.1,01er,14°
L.21.12.07,1er,6°

1 Lors du partage total ou partiel de l'actif social de l'un des organismes mentionnés à l'alinéa premier de l'article 100, le produit alloué aux associés possesseurs de participations importantes est considéré comme le produit d'une aliénation de la participation au sens de cet article.

2 L'actif social est censé être partagé en cas de dissolution, de transformation, de fusion, d'absorption, de scission de l'organisme ou d'adoption par l'organisme du statut d'organisme exempt d'impôts. Par organisme exempt d'impôts, il y a lieu d'entendre tout organisme non soumis à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités.
Lorsqu'une participation fait l'objet d'un rachat ou d'un retrait et qu'il en résulte une réduction de capital, l'actif social est censé être partagé pour la fraction correspondant à ladite participation.

3 Sauf dans le cas visé à l'article 60 les biens alloués lors du partage autrement qu'en espèces, sont évalués par application de l'article 104.

4 Lorsqu'une participation importante est transmise à titre gratuit à un non-résident, l'actif social est censé être partagé pour la fraction correspondant à ladite participation.

5 En cas de partage de l'actif social, l'imposition a lieu au titre de l'année pendant laquelle le produit du partage est mis à la disposition de l'associé. Lorsque le produit du partage est mis à la disposition de l'associé à raison d'allocations ou de paiements échelonnés, s'étendant sur plusieurs années d'imposition, il y a lieu à imposition annuellement au fur et à mesure des paiements, après que le prix d'acquisition a été décompté entièrement.

6 Le dernier alinéa de l'article 100 est applicable au revenu défini au présent article.

Art. 102.

L.27.07.78,II
L.23.12.80,4,I
L.07.12.82,2
L.04.12.84,1er
L.23.12.85,4
L.22.12.87,4
L.22.12.89,4
L.06.12.90,1er,11°
L.20.12.91,5
L.22.12.93,5
L.23.12.95,3
L.23.12.97,1 er,3°
L.24.12.99,5
L.21.12.01,1er,15°
L.19.12.03,3
L.23.12.05,3,1°
L.21.12.07,1er,5°
L.18.12.09,3
L.16.12.11,3

1 Les dispositions suivantes sont à observer en vue de l'application des articles 99bis à 101.

1a L'échange de biens est à considérer comme cession à titre onéreux du bien donné en échange, suivie de l'acquisition à titre onéreux du bien reçu en échange. Le prix de réalisation du bien donné en échange correspond à sa valeur estimée de réalisation.

2 Le prix d'acquisition d'un bien s'entend du prix tel qu'il est défini par l'article 25, alinéa 1er La plus-value, transférée sur un immeuble acquis ou constitué en

remploi conformément à l'alinéa 8, réduit à due concurrence le prix d'acquisition ou de revient de cet immeuble.

L.12.07.13,208,3°
L.29.04.14,3
L.18.12.15,3
L.18.12.15,1er,1°
L.15.12.17,3,4°
L.20.12.19,3,1°

3 Lorsqu'un bien a été acquis à titre gratuit par le cédant, le prix d'acquisition à mettre en compte est celui payé par le détenteur antérieur ayant acquis le bien en dernier lieu à titre onéreux. Il en est de même lorsque le bien a été attribué au cédant comme lot à l'occasion d'un partage successoral, même en cas de paiement d'une soulte par l'alloti. Un règlement grand-ducal peut prévoir, pour des cas particuliers, des dérogations à la phrase qui précède.

4 Dans l'hypothèse visée à l'alinéa qui précède, le cédant est réputé avoir acquis le bien en cause à l'époque où il a été acquis par le détenteur ayant acquis le bien en dernier lieu à titre onéreux.

4a Par dérogation aux alinéas 2 et 3, le prix d'acquisition d'actions, de parts de capital, de parts bénéficiaires et d'autres participations de toute nature détenus dans des organismes à caractère collectif et considérées comme participation importante au sens de l'article 100, ainsi que le prix d'acquisition d'un emprunt convertible lorsque le contribuable détient une participation importante au sens de l'article 100 dans l'organisme ayant émis l'emprunt, correspondent à la valeur estimée de réalisation de ces titres et de cet emprunt convertible à la date à laquelle une personne physique non résidente devient résidente au Luxembourg. La dérogation n'est pas applicable lorsque, avant cette date, le contribuable a été résident pendant plus de quinze ans et puis non-résident pendant moins de cinq ans.

5 Lorsqu'un bien a été prélevé de l'actif net investi d'une entreprise ou d'une exploitation ou de l'actif net investi servant à l'exercice d'une profession libérale, la valeur attribuée à ce bien lors du prélèvement se substitue au prix d'acquisition. L'intervalle entre l'acquisition et l'aliénation est néanmoins calculé par rapport à la date effective d'acquisition.

6 Le prix d'acquisition à prendre en considération en vue de la détermination du revenu visé aux articles 99ter à 101 est réévalué par multiplication avec le coefficient correspondant, d'après le tableau ci-dessous à l'année où la dépense constitutive du prix d'acquisition a été engagée.

Année	Coeffi-cient	Année	Coeffi-cient	Année	Coeffi-cient	Année	Coeffi-cient
1918 et antérieures	175,53	1943	14,73	1969	5,29	1995	1,52
		1944	14,73	1970	5,05	1996	1,50
1919	79,79	1945	11,74	1971	4,83	1997	1,48
1920	42,71	1946	9,32	1972	4,59	1998	1,46
1921	43,70	1947	8,97	1973	4,32	1999	1,45
1922	46,91	1948	8,40	1974	3,95	2000	1,40
1923	39,65	1949	7,97	1975	3,57	2001	1,37
1924	35,31	1950	7,69	1976	3,25	2002	1,34
1925	33,74	19451	7,12	1977	3,04	2003	1,31
1926	28,47	1952	7,00	1978	2,95	2004	1,29
1927	22,56	1953	7,01	1979	2,82	2005	1,25
1928	21,64	1954	6,95	1980	2,66	2006	1,22
1929	20,14	1955	6,95	1981	2,46	2007	1,20
1930	19,79	1956	6,91	1982	2,25	2008	1,16
1931	22,07	1957	6,61	1983	2,07	2009	1,15
1932	25,41	1958	6,57	1984	1,96	2010	1,13
1933	25,55	1959	6,54	1985	1,90	2011	1,09
1934	26,55	1960	6,52	1986	1,89	2012	1,06
1935	27,05	1961	6,48	1987	1,90	2013	1,05
1936	26,91	1962	6,42	1988	1,87	2014	1,04
1937	25,48	1963	6,24	1989	1,81	2015	1,04
1938	24,77	1964	6,05	1990	1,74	2016	1,03
1939	24,84	1965	5,86	1991	1,69	2017	1,02
1940	22,85	1966	5,71	1992	1,64	2018 et postérieures	1,00
1941	14,73	1967	5,57	1993	1,58		
1942	14,73	1968	5,41	1994	1,55		

7 Le Gouvernement proposera à la Chambre des Députés l'adaptation des coefficients visés à l'alinéa qui précède à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Cette proposition sera faite tous les deux ans.

8 Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'État et de l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des députés autorise le transfert, sous les conditions et modalités à fixer, des plus-values dégagées par application des articles 99bis et 99ter par la réalisation d'immeubles bâtis et non bâtis faisant partie du patrimoine privé du contribuable ainsi que des terrains agricoles et forestiers sur des catégories d'immeubles de remplacement destinés à des fins soit de logement soit d'exploitation agricole ou forestière à désigner par le même règlement.

9 L'échange de terrains lors d'un remembrement effectué en vertu d'une loi n'est pas à considérer comme réalisation des terrains au sens du présent article, même si l'échange est réalisé moyennant paiement d'une soulte en espèces. Toutefois, lorsque la soulte reçue dépasse la valeur du terrain reçu en échange,

l'échange est à considérer comme réalisation.

10 L'échange de titres ne conduit pas à la réalisation des plus-values inhérentes aux biens échangés, si les opérations d'échange satisfont aux dispositions de l'article 22bis, alinéa 2, numéros 2 à 4 et alinéa 3, à moins que l'associé ne renonce à l'application de la présente disposition dans les cas visés aux numéros 3 et 4 de l'article 22bis, alinéa 2.

11 Dans les hypothèses visées aux alinéas 9 et 10, le prix et la date d'acquisition des biens reçus en échange correspondent au prix et à la date d'acquisition des biens donnés en échange. En cas de paiement d'une soulte, la soulte diminue le prix d'acquisition à considérer dans le chef du bénéficiaire de la soulte et augmente, dans les cas visés à l'alinéa 9, le prix d'acquisition à considérer dans le chef du débiteur de la soulte. En vue de la détermination du revenu visé aux articles 99ter à 101, le montant de la soulte est à réévaluer par multiplication avec le coefficient correspondant à l'année de l'échange d'après le tableau visé à l'alinéa 6.

12 Par dérogation à l'article 108, le revenu visé aux articles 99bis, alinéa 1 et alinéa 1a, numéro 2, 99ter et 100 est imposable au titre de l'année de l'aliénation du bien en cause, indépendamment de la date de paiement du prix.

13 Les pertes se dégageant de l'application de chacun des articles 99ter à 101 sont compensables avec des revenus positifs se dégageant de ces mêmes articles. L'excédent de perte résultant de l'ensemble des revenus dégagés de ces articles n'est compensable qu'avec un revenu positif dégagé de l'article 99bis.

14 Les pertes se dégageant de l'application de l'article 99bis sont compensables avec des revenus positifs se dégageant du même article. L'excédent de perte en résultant n'est compensable qu'avec un revenu positif résultant de l'ensemble des revenus dégagés des articles 99ter à 101.

15 L'alinéa final de l'article 55 est applicable à l'impôt résultant de l'application de chacun des trois articles 99ter à 101.

Art. 102bis.

L.27.07.78, II
L.06.12.90,1er,12°
L.21.12.07,1er,6°

1 Aux fins de l'application des articles 99bis et 99ter une habitation appartenant au

contribuable est à considérer comme sa résidence principale lorsqu'elle constitue sa résidence habituelle depuis l'acquisition ou l'achèvement de l'habitation ou au moins pendant les cinq années précédant la réalisation. Cette condition de durée ne doit cependant pas être remplie, lorsque l'habitation est réalisée pour des motifs d'ordre familial ou en vue d'un changement de résidence en rapport avec la profession du contribuable, de son conjoint ou de son partenaire.

2 Une habitation appartenant au contribuable et qui n'est pas occupée par lui est assimilée à une résidence principale, lorsque le contribuable l'a occupée à la suite de l'acquisition ou de l'achèvement, qu'il n'est pas propriétaire d'une autre habitation et que l'abandon de cette habitation a été motivé par des raisons d'ordre familial ou par un changement de résidence en rapport avec la profession du contribuable, de son conjoint ou de son partenaire.

3 Est encore assimilée à une résidence principale l'habitation antérieurement occupée par le contribuable, lorsque la réalisation de cette habitation intervient au cours de l'année qui suit le transfert dans une nouvelle habitation.

4 Une habitation dont le contribuable est copropriétaire est considérée comme une habitation appartenant au contribuable, dans la mesure où la valeur de cette habitation ne dépasse pas la valeur de la quote-part du contribuable dans l'indivision dont dépend l'habitation.

5 La résidence principale au sens des alinéas qui précèdent comprend les dépendances normales du bâtiment et du terrain formant l'assiette du bâtiment. Un règlement grand-ducal pourra désigner les parties du bâtiment et du terrain qui ne constituent pas des dépendances normales de la résidence principale.

Section III - Dispositions communes aux catégories de revenus nets visées aux numéros 4 à 8 de l'article 10

1. Excédent des recettes sur les frais d'obtention

Art. 103. L.30.11.78,3,3°

1 Le revenu net de chacune des catégories de revenus visées aux numéros 4 à 8

de l'article 10 est constitué par l'excédent des recettes sur les frais d'obtention.

2 (…)

2. Recettes

Art. 104. L.06.12.90,1er,13° L.23.12.16,1er,8°

1 Sont considérés comme recettes tous les biens et avantages, tant en espèces qu'en nature, mis à la disposition du contribuable dans le cadre de l'une des catégories de revenus nets mentionnées aux numéros 4 à 8 de l'article 10.

2 Les biens et avantages ne consistant pas en espèces, tels que le logement, le chauffage, la nourriture, les marchandises et autres prestations, sont estimés aux prix moyens usuels du lieu de consommation ou d'usage et de l'époque de la mise à disposition. Les recettes en monnaies étrangères sont converties en euros au cours moyen du jour de la mise à la disposition du contribuable.

3 Des règlements grand-ducaux pourront réglementer l'évaluation forfaitaire de certaines recettes en espèces et en nature, ces règlements pouvant tenir compte de critères écologiques.

3. Frais d'obtention

Art. 105. L.30.11.78,3,4° L.06.12.90,1er,14° L.23.12.97,1er,4°

1 Sont considérées comme frais d'obtention les dépenses faites directement en vue d'acquérir, d'assurer et de conserver les recettes.

2 Constituent également des frais d'obtention:

1. les arrérages de rentes et de charges permanentes dues en vertu d'une obligation particulière, ainsi que les intérêts débiteurs, dans la mesure où il y a un rapport économique direct avec des revenus d'une des catégories mentionnées sub 4 à 8 de l'article 10.
   En ce qui concerne toutefois la charge des prestations périodiques viagères constituées après le 31 décembre 1959 à titre onéreux et moyennant contre-prestation globale, la déductibilité est limitée à cinquante pour-cent des

arrérages;

2. les impôts réels frappant la propriété foncière, les redevances communales, les primes d'assurances, les frais d'entretien, de réparation et de gérance, pour autant que ces dépenses se rapportent à des biens qui procurent des revenus au contribuable;
3. l'amortissement pour usure ou pour diminution de substance visé à l'article 106;
4. les cotisations versées aux chambres professionnelles, aux syndicats ainsi qu'à des groupements professionnels ou à des associations similaires sans but lucratif;
5. (…)
6. les dépenses pour vêtements typiquement professionnels;
7. dans les conditions prévues à l'article 13, les impôts personnels étrangers.

3 Le prix d'acquisition de rentes viagères et d'autres droits viagers n'est pas déductible; les droits viagers ne sont pas non plus susceptibles d'amortissement par application du numéro 3 ci-dessus.

4 Les frais d'obtention sont déductibles dans la catégorie de revenus à laquelle ils se rapportent. Ils n'entrent en ligne de compte que dans la mesure où ils sont en rapport avec des revenus imposables et ne sont pas la contrepartie de revenus exemptés d'après l'article 115. La phrase qui précède ne s'applique cependant pas à la tranche exemptée en vertu de l'article 115, numéro 15.

5 Le règlement grand-ducal prévu à l'article 50 pourra être étendu aux salariés en ce qui concerne la déduction de leurs frais de voyage et de séjour.

Art. 105bis.

L.06.12.90,1er,15°
L.27.07.92,XII,3°
L.23.12.97,1er,5°
L.21.12.12,1er,1°

1 Les frais de déplacement du contribuable entre son domicile et le lieu de son travail sont déductibles comme frais d'obtention à concurrence d'une déduction forfaitaire établie d'après les dispositions ci-après.

2 La déduction forfaitaire est déterminée sans considération du moyen de locomotion choisi par le contribuable et est fonction de l'éloignement entre le chef-lieu (ou siège) de la commune sur le territoire de laquelle le contribuable a son domicile et celui du lieu de son travail. Lorsque le contribuable dispose de plusieurs domiciles, celui où il réside de façon habituelle et prépondérante entre

en ligne de compte.
L'éloignement se mesure en unités d'éloignement exprimant les distances kilométriques en ligne droite entre les chefs-lieux (ou sièges) de commune. Un règlement ministériel portera publication des unités d'éloignement à considérer.

3 Le montant de la déduction forfaitaire est fixé comme suit: Lorsque l'éloignement entre les chefs-lieux (ou sièges) dépasse 4 unités sans dépasser 30 unités d'éloignement, la déduction forfaitaire pour frais de déplacement est à compter à concurrence de 99 euros par unité d'éloignement.
Les 4 premières unités d'éloignement ne sont pas prises en compte et la déduction forfaitaire pour un éloignement dépassant 30 unités d'éloignement est limitée à 2.574 euros.
En cas de modification de la situation du contribuable par suite de changement de son domicile ou de son lieu de travail, la nouvelle situation n'est prise en considération que s'il en résulte un accroissement du nombre des unités d'éloignement. Dans ce cas, la modification de la déduction forfaitaire prend effet à partir du début du mois où intervient l'événement de changement de la situation.
Lorsque l'assujettissement du contribuable à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année, la déduction forfaitaire se réduit au douzième de son montant par mois entier d'assujettissement.

4 Lorsque des époux imposables collectivement perçoivent chacun des revenus d'une occupation salariée au sens de l'article 95, la déduction forfaitaire est accordée à chacun des époux.

5 La déduction forfaitaire couvre tous les frais d'obtention en relation avec le déplacement du contribuable entre le domicile et le lieu de travail. La déduction forfaitaire ne peut pas dépasser les recettes réalisées au sens de l'article 104.

6 Un règlement grand-ducal déterminera l'éloignement à considérer pour le calcul de la déduction forfaitaire en cas de simultanéité, dans le chef d'un même contribuable, de plusieurs contrats de louage de service nécessitant des déplacements le même jour ou à des jours différents à des lieux de travail situés dans différentes communes.

7 Un règlement grand-ducal définira le lieu de travail à retenir au cas où

l'employeur entretient des activités à des lieux différents et édictera les règles de détermination des frais de déplacement dans le chef des salariés occupés pendant des périodes de paie ne comportant qu'un ou plusieurs jours d'activité ou occupés par leur employeur régulièrement pendant la période de paie à différents lieux de travail fixes.

8 Un règlement grand-ducal pourra prévoir que dans le chef des salariés touchant pendant les périodes d'incapacité de travail par suite de maladie, de maternité, d'accident professionnel ou de maladie professionnelle des prestations pécuniaires visées à l'article 95a, ou bénéficiant pendant lesdites périodes de la conservation de leur rémunération en vertu d'une disposition légale ou contractuelle, les frais de déplacement sont à mettre en compte comme si, pendant lesdites périodes, les salariés continuaient leur travail auprès de leur employeur.

Art. 106.

L.06.12.90,1er,16°
L.23.12.97,1er,6°

1 L'amortissement prévu à l'alinéa 2, numéro 3 de l'article 105 concerne uniquement la déperdition normale tant technique qu'économique et n'entre en ligne de compte que pour les biens qui sont sources de revenus pour le contribuable ou qui en tant qu'instruments de travail sont affectés ou utilisés par le contribuable aux fins d'obtention de revenus. Il est déterminé conformément aux dispositions du présent article et des articles 22, alinéa 4, 29, 30, 32, alinéas 1er et 2, 33 et 34 sur la base du prix d'acquisition ou de revient.

2 En ce qui concerne les biens acquis à titre gratuit, le prix d'acquisition ou de revient est remplacé par le prix que l'acquéreur aurait dû payer s'il avait acquis le bien à la même époque à titre onéreux.

3 En ce qui concerne les biens acquis soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, avant une date à déterminer par règlement grand-ducal, le prix d'acquisition ou de revient est remplacé par le prix que l'acquéreur aurait dû payer, s'il avait acquis le bien à la date déterminée.

4 Par dérogation aux dispositions qui précèdent un règlement grand-ducal peut, en ce qui concerne les immeubles bâtis ou certaines catégories d'immeubles bâtis, fixer forfaitairement la base ou le taux de l'amortissement par référence, soit à la valeur unitaire, soit au prix d'acquisition.

Art. 107.

L.23.12.80,4,II
L.21.12.81,3,1
L.19.12.83,4,3
L.22.12.87,5
L.06.12.90,1er,17°

1 Il est déduit à titre de frais d'obtention un minimum forfaitaire fixé comme suit:

1. à 540 euros pour les revenus nets provenant d'une occupation salariée ; ce minimum forfaitaire se rapporte aux frais d'obtention autres que les frais de déplacement visés aux articles 105bis et 107bis;
2. à 300 euros pour les revenus nets résultant de pensions ou de rentes;
3. à 25 euros pour les revenus nets provenant de capitaux mobiliers.

2 Lorsque l'assujettissement du contribuable à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année, ces montants se réduisent à respectivement 45 euros, 25 euros et 2 euros par mois entier d'assujettissement.

3 En cas de cumul par un même contribuable de revenus nets relevant des différentes catégories visées à l'alinéa 1er, les forfaits sont accordés pour chaque catégorie de revenu.

4 Les montants visés à l'alinéa 1er sont doublés lorsque des époux imposables collectivement au sens de l'article 3 perçoivent chacun des revenus de l'espèce. Par dérogation aux dispositions qui précèdent les contribuables imposables collectivement et percevant chacun des revenus nets d'une occupation salariée ou des revenus nets résultant de pensions ou de rentes peuvent cumuler le forfait de l'un avec les frais effectifs de l'autre.

5 Le forfait déductible visé à l'alinéa 1er, numéro 1, ne peut pas dépasser les recettes diminuées préalablement de la déduction forfaitaire pour frais de déplacement au sens des articles 105bis et 107bis. Les forfaits déductibles visés à l'alinéa 1er, numéros 2 et 3, ne peuvent en aucun cas dépasser les recettes de la catégorie considérée.

6 En ce qui concerne les revenus nets provenant de la location de biens, un règlement grand-ducal pourra déterminer les conditions et les limites dans lesquelles la déduction des frais d'obtention effectifs ou d'une partie de ces frais sera remplacée, sur la demande du contribuable, par une déduction forfaitaire.

7 A l'égard de certaines catégories de contribuables qui supportent normalement des frais d'obtention importants découlant d'une situation particulière aux dites catégories, un règlement grand-ducal pourra prévoir l'application de forfaits

spéciaux.

Art. 107bis.

abrogé

L.06.12.90,1er,18°
L.23.12.97,1er,7°
L.21.12.12,1er,2°

4. Recettes et dépenses

Art. 108.

L.27.12.73,14,7
L.06.12.90,1er,19°
L.23.12.05,10,1°
L.19.12.08,1er,5°

1 Les recettes et les frais d'obtention qui entrent en ligne de compte pour la détermination des revenus nets visés aux numéros 4 à 8 de l'article 10, les dépenses spéciales visées à l'article 109, alinéa 1er, numéros 1, 1a, 2 et 3 et les charges extraordinaires visées aux articles 127 et 127bis sont à prendre en considération de la façon suivante;

1. Les recettes sont à attribuer à l'année d'imposition au cours de laquelle elles sont mises à la disposition du contribuable. Toutefois, lorsque des recettes à caractère périodique sont mises à la disposition du contribuable peu de temps avant le début ou peu de temps après la fin de l'année à laquelle elles se rapportent du point de vue économique, elles sont à attribuer à cette année.
2. Les dépenses sont à prendre en considération pour l'année d'imposition au cours de laquelle elles sont faites. Quant aux dépenses à caractère périodique, il est à procéder comme pour les recettes périodiques.

2 Par dérogation aux dispositions qui précèdent, un règlement grand-ducal pourra prévoir, pour des frais d'obtention à déterminer, qu'ils sont à prendre en considération au titre de la même année d'imposition que les revenus auxquels ces frais se rattachent du point de vue économique. Le règlement pourra prévoir de même que des frais importants d'obtention, qui concernent les revenus de plus d'une année, peuvent être étalés sur une période de cinq années au plus.

3 Un règlement grand-ducal peut préciser la date de la mise à disposition des recettes visées à l'alinéa 1er.

5. Nue-propriété et usufruit

L.27.12.73,3

Art. 108bis.

L.27.12.73,3
L.27.07.78,V

1 Le nu-propriétaire est réputé acquérir les revenus du bien qui est grevé de

l'usufruit et les céder à l'usufruitier.

2 Les plus-values réalisées lors de l'aliénation à titre onéreux de la nue-propriété ou de l'usufruit d'un bien sont imposables au cas où la plus-value réalisée lors de l'aliénation à titre onéreux du bien serait imposable. Pour établir la plus-value imposable il doit être fait abstraction des variations de valeur autres que celles qui correspondent à la plus-value inhérente au bien.

3 Les dispositions qui précèdent sont applicables aux droits similaires à l'usufruit et à la nue-propriété.

Section IV - Dépenses spéciales

Art. 109.

L.28.10.69,4
L.27.12.73,6
L.04.03.82,12
L.06.12.90,1er,20°
L.19.04.96,5
L.23.12.97,1er,8°
L.12.02.99, XX
L.21.12.07,1er,7°
L.18.04.08,38
L.19.12.08,1er,6°
L.21.12.12,1er, 3°
L.23.12.16,1er,9°
L.15.12.17,3,5°

1 Sont déductibles du total des revenus nets, dans la mesure où elles ne sont à considérer ni comme dépenses d'exploitation ni comme frais d'obtention, les charges et dépenses suivantes, qualifiées de dépenses spéciales:

1. les arrérages de rentes et de charges permanentes dues en vertu d'une obligation particulière, dans la mesure où ces arrérages ne sont pas en rapport économique avec des revenus exemptés. Toutefois, les arrérages servis à une des personnes visées au numéro 2 de l'article 12 ne constituent des dépenses spéciales qu'au cas où ils sont stipulés à l'occasion d'une transmission de biens et qu'ils ne sont pas excessifs par rapport à la valeur des biens transmis.

   En ce qui concerne toutefois la charge de prestations périodiques viagères constituées après le 31 décembre 1959 à titre onéreux et moyennant contre-prestation globale, la déductibilité est limitée à cinquante pour-cent des arrérages.

   Nonobstant les dispositions de la deuxième phrase, les arrérages de rentes et de charges permanentes payés au conjoint divorcé ne sont déductibles que dans la mesure où ils rentrent dans les dispositions de l'article 109bis et répondent aux conditions y prévues.

1a. les intérêts débiteurs, dans la mesure où ces intérêts ne sont pas en rapport économique avec des revenus exemptés. Ces intérêts débiteurs ainsi que les primes et cotisations visées à l'article 111, alinéa 1er, lettres a) et b), ne peuvent être déduits qu'à concurrence d'un montant annuel de 672euros.

Ne sont pas visés par la présente disposition, les versements effectués au titre d'un contrat de prévoyance-vieillesse en vertu de l'article 111bis.

Ce plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint et pour chaque enfant.

La majoration pour le conjoint n'est accordée que si les conjoints sont imposés collectivement en vertu de l'article 3. La majoration pour les enfants est octroyée pour les enfants pour lesquels le contribuable obtient une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122.

Lorsque l'assujettissement du contribuable à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année les plafonds sont à prendre en considération en proportion des mois entiers d'assujettissement.

La limitation de la déduction des intérêts débiteurs ne s'applique cependant pas aux intérêts qui sont en relation économique avec un prêt contracté par l'alloti à des fins de financement d'une soulte à verser à des cohéritiers dans la cadre de la transmission – par voie de partage successoral – d'une entreprise visée à l'article 14 dans les conditions de l'article 37 ou d'une exploitation agricole dans les conditions des articles 37 et 72;

2. les cotisations et primes d'assurances visées aux articles 110, 111 et 111bis ainsi que la retenue pour pension opérée dans le secteur public,
3. les libéralités visées à l'article 112 dans la mesure où elles ne dépassent pas vingt pour-cent du total des revenus nets, ni 1.000.000 euros.

   Les montants dépassant les limites indiquées à la première phrase peuvent être reportés sur les deux années d'imposition subséquentes dans les mêmes conditions et limites;
4. les pertes antérieures reportées pour autant qu'elles répondent aux conditions fixées à l'article 114.

2 En cas de concours de plusieurs espèces de dépenses spéciales, la déduction sera opérée dans l'ordre indiqué à l'alinéa précédent.

Art. 109bis.

L.23.12.97,1er,9°
L.21.12.01,1er,16°
L.21.12.07,1er,8°
L.19.12.08,1er,7°
L.17.12.10,1er, 3°

1 Sont à considérer comme dépenses spéciales au sens de l'alinéa 1er numéro 1, de l'article 109:

1. les arrérages de rentes et de charges permanentes payés à un conjoint divorcé à condition que les rentes et charges soient stipulées entre les parties à l'occasion d'un divorce par consentement mutuel;
2. les arrérages de rentes et de charges permanentes payés à un conjoint

divorcé à condition que les rentes et charges soient fixées par décision judiciaire dans le cadre d'un divorce prononcé après le 31 décembre 1997.

3. Les arrérages de rentes et de charges permanentes payés à un conjoint divorcé, à condition que les rentes et charges soient fixées par décision judiciaire dans le cadre d'un divorce prononcé avant le 1er janvier 1998 et que le débiteur et le bénéficiaire de la rente en fassent une demande conjointe. Cette demande vaut pour une année d'imposition et ne peut pas être révoquée.

2 Les rentes et charges permanentes visées ci-dessus ne sont déductibles qu'à concurrence d'un montant annuel de 24.000 euros par conjoint divorcé. Lorsque l'assujettissement du contribuable à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année le montant maximal déductible est à prendre en considération en proportion des mois entiers d'assujettissement.

Art. 110.

L.20.12.82,4,IV
L.06.12.90,1er,21°
L.08.06.99,38
L.21.12.01,1er,17°
L.01.08.18,29

Sont déductibles les cotisations ou prélèvements suivants:

1. les prélèvements et cotisations versées en raison de l'affiliation obligatoire des salariés au titre de l'assurance maladie et de l'assurance pension. Il en est de même des cotisations payées à titre obligatoire par des salariés à un régime étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale. Ne sont pas déductibles, les cotisations relatives à un salaire exempté, à l'exception de celles se rapportant aux suppléments de salaires visés à l'article 115, numéro 11;
2. les cotisations versées en raison de l'affiliation obligatoire des non-salariés au titre de l'assurance maladie, de l'assurance contre les accidents et de l'assurance pension. Il en est de même des cotisations payées à titre obligatoire par des non-salariés à un régime étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale. Ne sont pas déductibles, les cotisations relatives à un revenu exempté;
3. les cotisations personnelles versées à un régime complémentaire de pension mis en place par une entreprise au profit de ses salariés et instauré conformément à la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, ou d'un régime étranger, conformément à l'article 15 de la prédite loi. Toutefois, ces cotisations personnelles ne sont déductibles que jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1.200 euros;

3a. les contributions versées par un travailleur indépendant au sens de la loi

modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension à un régime complémentaire de pension agréé, instauré conformément à la prédite loi. Toutefois, les contributions versées pour le financement des prestations de retraite ne sont déductibles que jusqu'à concurrence de vingt pour cent de la somme des revenus nets au sens de l'article 10, numéros 1 à 3, dans la mesure où le contribuable est affilié personnellement pour ces revenus en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, et du revenu résultant d'une occupation salariée au sens de l'article 95 numéro 6, dans la mesure où ce dernier n'a pas été pris en compte pour le financement d'un régime complémentaire de pension mis en place par l'entreprise pour laquelle le contribuable exerce la gestion journalière.
La production du certificat prévu à l'article 152, titre 3, alinéa 8 par un gestionnaire actuariel dûment agréé en application de l'article 18, paragraphe (4) de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de Pension est une condition indispensable à la déduction comme dépenses spéciales des contributions versées ;

4. les cotisations payées à titre personnel en raison d'une assurance continuée, volontaire ou facultative et d'un achat de périodes en matière d'assurance maladie et d'assurance pension auprès d'un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou d'un régime légal étranger, visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

Art. 111.

L.27.12.73,7
L.27.12.73,8
L.17.12.76,4,I
L.17.12.77,4,I
L.27.07.78,XI
L.22.12.79,4,I
L.20.12.82,4,II
L.29.12.83,1er
L.06.12.90,1er,22°
L.08.12.94,G,2
L.21.12.01,1er,18°
L.21.12.07,1er,9°
L.23.12.16,1er,10°

1 Sont, dans les conditions définies ci-dessous, également déductibles comme dépenses spéciales:

a) les primes versées à des compagnies privées agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou agréées et ayant leur siège dans un autre des États membres de l'Union Européenne à titre d'assurance en cas de vie, de décès, d'accidents, d'invalidité, de maladie ou de responsabilité civile;
b) les cotisations versées à des sociétés de secours mutuels reconnues, dont le but est de fournir aux sociétaires ou aux membres de leurs familles des secours en cas de maladie, d'accidents, d'incapacité de travail, d'infirmité, de chômage, de vieillesse ou de décès;
c) les cotisations versées à des caisses d'épargne-logement agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre des États membres de l'Union Européenne en vertu d'un contrat d'épargne-logement souscrit en vue de

financer la construction, l'acquisition ou la transformation d'un appartement ou d'une maison utilisés pour les besoins personnels d'habitation, y compris le prix du terrain, ainsi que le remboursement d'obligations contractées aux mêmes fins.

2 Sont à prendre en considération les primes et les cotisations couvrant les risques et formant l'épargne du contribuable ainsi que ceux de son conjoint ou de son partenaire et des enfants pour lesquels le contribuable obtient une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122.

3 Sont exclues de la déduction les primes et cotisations visées à l'alinéa 1er lettres a) et b) qui sont en relation économique directe ou indirecte avec l'octroi d'un prêt, à moins que le contrat d'assurance n'ait été souscrit depuis plus de cinq ans et que les primes ou cotisations continuent à être versées en des termes égaux et selon une périodicité conforme aux stipulations du contrat primitif ou qu'il s'agisse d'un contrat souscrit en vue d'assurer le remboursement d'un prêt consenti pour l'acquisition d'un bien.

3a L'affectation des fonds, attribués à l'échéance d'un contrat d'épargne-logement, dans une année d'imposition à une fin autre que celles prévues à l'alinéa 1, lettre c), exclut de la déduction, en tant que dépenses spéciales, les cotisations faites après cette date en vertu d'autres contrats d'épargne-logement pour les années d'imposition subséquentes.

4 En ce qui concerne les contrats comportant la garantie d'avantages en cas de vie, ne sont déductibles que les primes et cotisations afférentes à des contrats souscrits pour une durée effective au moins égale à dix ans. Les primes et cotisations doivent être calculées de manière actuarielle sur la base des éléments viagers de la personne de l'assuré du contrat.
En ce qui concerne les contrats d'assurance en cas de vie, liés à un véhicule d'accumulation d'actifs, la durée effective minimale de souscription doit être égale à au moins 10 ans. Ces contrats doivent en outre garantir une couverture de décès couvrant au moins 60% de la somme des primes régulières prévues jusqu'à la fin du contrat qui doit prévoir au moins 5 primes annuelles, ou bien au moins 130% des primes et cotisations versées jusqu'à la date du décès.

5 Les montants annuels maxima déductibles des cotisations visées à l'alinéa 1, lettre c), sont fixés comme suit en fonction de l'âge accompli du souscripteur au

début de l'année d'imposition :

Âge	Montant annuel maximum déductible
de 18 à 40 ans accomplis	1.344 euros
Dans les autres cas	672 euros

La détermination du plafond majoré de 1.344 euros est fonction de l'âge du souscripteur adulte le plus jeune. La majoration pour le conjoint n'est accordée que si les conjoints sont imposés collectivement en vertu de l'article 3. La majoration pour les enfants est octroyée pour les enfants pour lesquels le contribuable obtient une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122.

6 Lorsque l'assujettissement du contribuable à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année, les plafonds sont à prendre en considération en proportion des mois entiers d'assujettissement.

7 Tout acte, tel que le rachat ou la cession d'une assurance ainsi que la résiliation d'un contrat d'épargne-logement pendant la période d'épargne ou la non-affectation aux fins visées à l'alinéa 1er, lettre c) des fonds attribués à l'échéance du contrat, qui ont pour effet d'enlever aux primes ou cotisations antérieurement déduites leur caractère déductible au sens des dispositions qui précèdent, donne lieu à imposition rectificative des années en cause.
En ce qui concerne les contrats d'épargne-logement, il est renoncé à l'imposition rectificative si la résiliation du contrat est provoquée par le décès ou par l'incapacité de travail permanente de la personne ayant souscrit le contrat d'épargne-logement. Il en est de même si le contrat est résilié plus de dix ans après sa souscription.

8 Un règlement grand-ducal pourra

1. dispenser pour des raisons particulières de la condition d'agrément prévue sub a) du premier alinéa;
2. fixer le maximum déductible à un montant plus élevé que celui prévu au 5e alinéa pour tenir compte de l'âge du contribuable ou de sa situation légale en matière de sécurité sociale ou pour assurer dans les limites qu'il fixera, une déduction plus importante des primes uniques d'assurance temporaire au décès à capital décroissant souscrite en vue d'assurer le remboursement d'un prêt consenti pour l'acquisition d'un bien;
3. régler les modalités de l'imposition rectificative prévue à l'alinéa 7, qui pourra

notamment avoir lieu par addition au revenu d'une même année du total des primes et cotisations déduites à tort, auquel cas le total des primes et cotisations ajouté sera imposé par application de l'alinéa 1er, lettre a) et b) et des alinéas 2 à 5 de l'article 131.

Art. 111bis.

L.06.12.90,1er,23°
L.21.12.01,1er,19°
L.23.12.16,1er,11°

1 Sont déductibles au titre d'un contrat individuel de prévoyance-vieillesse, les versements effectués auprès d'une compagnie d'assurances ou d'un établissement de crédit et destinés à alimenter des produits spécialement créés aux fins du présent article. Ces produits ne peuvent recevoir que des versements déductibles dans les conditions et limites définies ci-après.
Un règlement grand-ducal détermine les produits admis dans le cadre du présent article et précise les modalités et conditions minimales d'investissement à respecter au niveau de la politique d'investissement des produits visés.

2 Au choix du contribuable, le contrat doit prévoir le remboursement différé d'au moins 10 ans, payable au plus tôt à l'âge de 60 ans et au plus tard à l'âge de 75 ans de totalité de l'épargne accumulée, soit en tant que capital, soit en tant que rente viagère payable mensuellement, soit de manière combinée. L'épargne accumulée comprend les versements effectués pendant la durée de souscription du contrat et les revenus financiers y afférents réalisés au cours de cette période, de même que la valeur de rachat ou la valeur de conversion des droits représentatifs de cette épargne. Sont exclus tout remboursement ou distribution anticipés d'une quelconque partie ou fraction de l'épargne accumulée.

3 Si les époux sont imposables collectivement en vertu de l'article 3, le bénéficiaire du contrat de prévoyance-vieillesse peut être soit l'un des conjoints, soit l'un et l'autre des conjoints. Lorsque des époux imposables collectivement souscrivent chacun un contrat de prévoyance-vieillesse, le montant déductible est calculé individuellement pour chaque époux suivant les modalités de l'alinéa 7 du présent article.

4 Si l'épargnant décède avant l'échéance du contrat de prévoyance-vieillesse, l'épargne accumulée peut être restituée à l'ayant-droit.

5 Lorsque l'assujettissement du souscripteur n'a pas existé durant toute l'année, la déduction est à réduire en proportion des mois entiers durant lesquels le

souscripteur n'a pas été assujetti à l'impôt.

6 L'anticipation du remboursement de l'épargne accumulée, visée à l'alinéa 2, ou du paiement de la rente viagère soit avant l'âge de 60 ans du souscripteur, soit avant l'écoulement de la durée effective minimale de souscription du contrat de 10 ans, pour des raisons autres que l'invalidité ou la maladie grave du souscripteur, rend l'intégralité du remboursement anticipé de l'épargne accumulée ou bien le capital constitutif de la rente viagère imposables aux termes de l'article 99. Un règlement grand-ducal peut préciser les cas d'invalidité et de maladie grave pouvant donner lieu à l'anticipation du paiement de la pension.

7 Le montant annuel maximal déductible au titre d'un contrat individuel de prévoyance-vieillesse dans les conditions définies par le présent article, est fixé à 3.200 euros, indépendamment de l'âge du souscripteur.

Art. 112.

L.27.12.73,14,8
L.11.02.74,18
L.10.12.75,22
L.04.03.82,13
L.17.12.85,9
L.09.03.87,19,2
L.18.12.87,16
L.13.07.89,8
L.10.11.89,16
L.11.04.90,19
L.04.03.94,V
L.21.04.94,V
L.06.01.96,52,a
L.11.08.96,24
L.21.12.98,21
L.31.05.99,16
L.29.06.00,12
L.24.07.01,9
L.07.08.02,13
L.12.08.03,51
L.19.12.03,10
L.26.05.04,8
L.19.12.08,1er,8°
L.22.05.09,8
L.18.12.09,4,1°
L.07.08.12,15
L.03.12.14,38
L.12.12.16,14,1°-2°
L.13.02.18,21
L.27.03.18,110,1

1 Sont à considérer comme dépenses spéciales au sens de l'alinéa 1er numéro 3, de l'article 109:

1. les dons en espèces
   - à des organismes reconnus d'utilité publique par une loi spéciale ou en vertu des articles 26-2, 27 et suivants de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, ainsi que la dotation initiale en espèces apportée par le fondateur à une fondation visée par le présent article;
   - aux Offices sociaux des communes et aux Hospices civils;
   - au Centre hospitalier de Luxembourg;
   - aux organisations non gouvernementales agréées au sens de l'article 7 de la loi sur la coopération du développement;
   - aux centres de recherche publics;
   - au Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains;
   - au Parc Hosingen ;
   - au Centre d'études de populations, de pauvreté et de politiques socio-économiques;
   - au Fonds national de la recherche;
   - au Centre national sportif et culturel;
   - au Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster;

– au Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe;
– à la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine Charlotte;
– à l'établissement public d'enseignement supérieur et de recherche dénommé Université du Luxembourg;
– au Centre national de rééducation fonctionnelle et de réadaptation;
– au Centre de Musiques Amplifiées;
– au Centre Hospitalier du Nord ;
– à l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte ;
– à l'établissement public « Laboratoire national de Santé » ;
– au centre de recherche public dénommé Luxembourg Institute of Science and Technology, au centre de recherche public dénommé Luxembourg Institute of Health et au centre de recherche public dénommé Luxembourg Institute of Socio-Economic Research ;
– au Fonds de gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique, exception faite des dons lui parvenant de la part d'organismes à caractère collectif ;
– à l'établissement public « Corps grand-ducal d'incendie et de secours »

ainsi qu'aux organismes et organisations non gouvernementales similaires dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Association Européenne de Libre Échange ;

2. les dons en espèces ou en nature au fonds culturel national ainsi que les dons par l'intermédiaire du fonds aux institutions et organismes culturels visés à l'article 8 de la loi du 4 mars 1982
   a) portant création d'un fonds culturel national;
   b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie.

   Il en est de même des dons en espèces ou en nature faits à un organisme similaire d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État membre de l'Association Européenne de Libre Échange et ayant un but identique à celui du fonds culturel ;

2a. les dons en espèces ou en nature au fonds national de soutien à la production audiovisuelle ainsi que les dons par l'intermédiaire du fonds au centre national de l'audiovisuel, ou à d'autres organismes de l'audiovisuel reconnus d'utilité publique par une loi spéciale ou en vertu des articles 26-2, 27 et suivants de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

   Il en est de même des dons en espèces ou en nature faits à des organismes similaires d'un État membre de l'Union européenne ou d'un

État membre de l'Association Européenne de Libre Échange et ayant un but identique à celui des organismes visés par la phrase qui précède ;

3. les sommes affectées à la fondation de bourses d'études et à la dotation de bourses existantes à la condition que l'acte de fondation ne contienne aucune clause de parenté. L'absence de toute clause de parenté doit être certifiée par l'administrateur-receveur des bourses d'études;
4. dans les conditions à fixer par règlement grand-ducal, les sommes affectées à la fondation de bourses de recherches scientifiques ;
5. les dons en espèces à des sociétés d'impact sociétal dûment agréées, à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100 pour cent de parts d'impact.

2 Les dons en nature alloués au fonds culturel national et au fonds national de soutien à la production audiovisuelle sont à mettre en compte par leur valeur estimée de réalisation. Il en est de même des dons en nature alloués aux organismes similaires étrangers visés à l'alinéa 1er, numéros 2 et 2a.

3 Un règlement grand-ducal peut fixer un minimum en-dessous duquel les dons ne sont pas à prendre en considération.

Art. 113.

L.29.12.71,4
L.23.12.72,4
L.27.12.73,9
L.17.12.76,4,II
L.17.12.77,4,II
L.22.12.79,4,II
L.20.12.82,4,III
L.06.12.90,1er,24°
L.21.12.01,1er,20°
L.09.07.04,1er,3°

1 Il est déduit un minimum forfaitaire de 480 euros au titre des dépenses spéciales visées à l'article 109, alinéa 1er, numéros 1 et 1a, à l'article 110, numéro 4 et aux articles 111 et 111bis. Lorsque l'assujettissement du contribuable à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année, le forfait est à prendre en considération en proportion des mois entiers d'assujettissement.

2 Lorsque des époux imposables collectivement perçoivent chacun des revenus provenant d'une occupation salariée, le minimum forfaitaire correspond à la somme des forfaits qui seraient applicables si les époux n'étaient pas imposables collectivement. Le minimum forfaitaire est toutefois réduit dans la mesure où le salaire acquis par l'époux le moins rémunéré est, après déduction des frais d'obtention et des dépenses spéciales visées à l'article 110 qui se rapportent à ce salaire, inférieur à 480 euros.

3 (…)

Art. 114.

L.01.07.81,1er
L.06.12.90,1er,25°
L.26.05.14,1er,4
L.23.12.16,1er,12°

1 Le contribuable peut, dans les conditions définies aux alinéas 2 et 3 ci-après, déduire à titre de dépenses spéciales, les pertes subies dans son entreprise commerciale, dans son exploitation agricole ou forestière ou dans l'exercice de la profession libérale.

2 La déductibilité des reports déficitaires est subordonnée aux conditions suivantes:

1. n'entrent en ligne de compte que les pertes subies au cours des dix-sept derniers exercices d'exploitation clôturés avant le début de l'année d'imposition pour autant que, pendant l'année d'imposition correspondant à l'exercice où elles se sont produites, elles n'ont pu être compensées avec d'autres revenus nets et que pendant aucune année postérieurs d'imposition, elles n'ont pu être déduites par application des dispositions du présent article ni compensées avec un gain net d'assainissement au sens de l'article 52 ;
2. les exploitants ou autres personnes entrant en ligne de compte doivent avoir tenu une comptabilité régulière durant l'exercice d'exploitation au cours duquel la perte est survenue;
3. seul celui qui a subi la perte peut la porter en déduction. Toutefois, en cas de transmission de l'entreprise ou de l'exploitation par succession, le successeur, personne physique, peut faire valoir la perte ;
4. les pertes les plus anciennes sont déductibles en premier.

3 Par dérogation à l'alinéa 2, numéro 1, les pertes survenues au cours des exercices d'exploitation clôturés pendant la période comprise entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 2016 restent déductibles sans limitation dans le temps.

Chapitre V - EXEMPTIONS

Art. 115.

L.29.12.71,5
L.23.12.72,4
L.20.07.73,1er
L.27.12.73,10
L.27.12.73,14,9
L.23.12.75,2
L.30.06.76,39,b
L.30.06.76,39,c
L.17.12.76,4,III
L.17.12.77,4,III
L.17.12.77,4,IV
L.24.01.79,5
L.22.12.79,4,III
L.05.03.80,II

Sont exempts de l'impôt sur le revenu:

1. les revenus des agents diplomatiques luxembourgeois en service à l'étranger et des personnes assimilées à désigner par règlement grand-ducal, si ces revenus sont imposés dans l'État où ces agents et autres personnes sont en service. Sont exceptés les revenus indigènes prévus à l'article 156 de la présente loi;
2. les indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'État en raison des

dépenses qui leur sont imposées par leur charge, telles que frais de route, de séjour, de représentation ou de bureau.

Une part appropriée des traitements des ministres des cultes rémunérés par l'État peut être exemptée par règlement grand-ducal, lorsqu'une indemnité spéciale n'est pas allouée aux ministres du culte du chef de frais de représentation ou de bureau;

3. dans la mesure et sous les conditions à fixer par règlement grand-ducal:
   a) les indemnités spéciales usuellement allouées à des salariés, distinctement des rémunérations ordinaires d'une occupation salariée et en raison de frais d'obtention incombant aux salariés;
   b) les prestations en nature servies en vertu d'une occupation salariée, pour autant qu'il en résulte, dans le chef du salarié, une économie de frais d'obtention;
4. dans le chef des salariés, les cotisations versées par les employeurs en vertu d'une obligation légale aux établissements et caisses de sécurité sociale ou d'allocations familiales des salariés, dans la mesure où ces cotisations sont à charge des employeurs.

   Sont exemptées dans les mêmes conditions les cotisations versées par les caisses de maladie ou l'association d'assurance contre les accidents en raison des prestations visées à l'article 95a de même que les cotisations de même nature versées par l'État en raison des indemnités de chômage allouées aux chômeurs;
5. les allocations de naissance et les allocations familiales dans les limites prévues par la loi;

5a. les indemnités rentrant dans les prévisions de l'article 10, N°3 et allouées par le ministère ayant dans ses attributions la législation sur la famille dans le cadre du placement familial et du gardiennage;

6. les prestations en nature allouées par un organisme de sécurité sociale;
7. les prestations en numéraire allouées en vertu d'une assurance maladie, d'une assurance dépendance ou par l'association d'assurance contre les accidents, de même que les prestations correspondantes servies par des organismes étrangers de sécurité sociale ou versées en vertu d'un régime de sécurité sociale de droit international, à l'exception des prestations pécuniaires visées aux articles 11, numéro 1a,95a et 96a;
8. les rentes servies par l'office des dommages de guerre à titre d'indemnisation pour dommages corporels, sous les conditions et dans les limites à fixer par règlement grand-ducal;
9. a) l'indemnité de départ prévue par la législation sur le contrat de travail ou

L.04.03.81,1er
L.04.03.81,2
L.21.12.81,5
L.30.12.81
L.19.12.83,4,4
L.19.12.86,1er,2°
L.06.12.90,1er,26°
L.27.07.92,XII,4°
L.27.07.92,XII,5°
L.22.12.93,II
L.22.12.93,IV,1
L.23.12.97,1er,10°
L.19.06.98,VI,1
L.08.06.99,39
L.21.12.01,1er,4°
L.21.12.01,1er,21°
L.21.12.01,1er,22°
L21.12.01,1er,22bis
L.23.12.05,10,2°
L.23.12.05,3,2°
L.22.12.06,5
L.21.12.07,1er,10°
L.19.12.08,1er,9°
L.12.5.10,10,5°
L.02.04.14,1er,3°
L.23.12.16,1er,13°

celle convenue dans une convention collective de travail,

b) l'indemnité pour résiliation abusive du contrat de travail fixée par la juridiction du travail,

c) l'indemnité pour résiliation abusive du contrat de travail fixée par une transaction,

d) l'indemnité bénévole de licenciement allouée en cas de résiliation du contrat de travail par le travailleur ou par accord bilatéral des parties.

Les montants visés sous b), c) et d) sont exemptés au total jusqu'à concurrence d'un montant qui s'élève à douze fois le salaire social mensuel minimum pour travailleurs non qualifiés, le salaire social mensuel minimum à prendre en considération étant celui applicable au 1er janvier de l'année d'imposition; en cas de fractionnement de l'indemnité sur plusieurs années, le salaire social mensuel minimum est celui applicable au 1er janvier de l'année d'imposition du premier versement de ladite indemnité.

Sont exclues de cette mesure d'exemption, les indemnités sous a), b), c) et d) versées aux personnes ayant droit, soit à une pension de vieillesse, soit à une pension de vieillesse anticipée. Dans le chef des salariés, âgés au moment du départ ou du licenciement de 60 ans ou plus, n'ayant pas droit soit à une pension de vieillesse, soit à une pension de vieillesse anticipée et ayant touché normalement par année d'imposition un salaire dont le revenu imposable dépasse 150 pour cent du montant de la limite générale d'imposition par voie d'assiette des salariés et des pensionnés se dégageant de l'article 153, alinéa 1er numéro 1, l'indemnité sous a), b), c) et d) n'est exemptée que jusqu'à concurrence d'un montant s'élevant à 4 fois le salaire social mensuel minimum pour travailleurs non qualifiés.

9a. la prime de démobilisation versée aux soldats volontaires de l'armée luxembourgeoise à la fin de la période de volontariat;

10. sur avis conforme du Comité de Conjoncture instauré sur la base de l'article 4, paragraphe (1) de la loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi:

a) l'indemnité bénévole de licenciement allouée en cas de fermeture totale ou partielle d'une entreprise résultant dans un licenciement collectif tel que prévu par l'article 6 de la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi;

b) l'indemnité de départ convenue dans un plan social, ainsi qu'un montant égal à l'indemnité de départ prévue par la législation sur le contrat de travail ou celle convenue dans une convention collective de travail,

lorsque cette indemnité est prévue par un plan de maintien dans l'emploi homologué en cas de résiliation du contrat de travail par l'employeur ou par accord bilatéral des parties;

Les montants visés sous a) et b) sont exemptés au total jusqu'à concurrence d'un montant qui s'élève à douze fois le salaire social mensuel minimum pour travailleurs non qualifiés, le salaire social mensuel minimum à prendre en considération étant celui du 1er janvier de l'année d'imposition; en cas de fractionnement de l'indemnité sur plusieurs années, le salaire social mensuel minimum est celui applicable au 1er janvier de l'année d'imposition du premier versement de ladite indemnité.

11. les suppléments de salaires payés pour le travail de nuit, de dimanche et de jour férié aux conditions et dans les limites à déterminer par règlement grand-ducal.
    - Pour tous les salariés autres que les fonctionnaires, les employés de l'État et les stagiaires fonctionnaires couverts par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ainsi que les fonctionnaires, les employés communaux et les stagiaires fonctionnaires couverts par la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, les salaires payés pour les heures supplémentaires aux conditions et dans les limites à déterminer par règlement grand-ducal.
    - Pour les fonctionnaires, les employés de l'État et les stagiaires fonctionnaires couverts par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ainsi que les fonctionnaires, les employés communaux et les stagiaires fonctionnaires couverts par la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, les suppléments de salaires payés pour les heures supplémentaires aux conditions et dans les limites à déterminer par règlement grand-ducal.
12. une partie de la rémunération de la main-d'œuvre agricole ou forestière, aux conditions et dans les limites à déterminer par règlement grand-ducal;
13. les cadeaux offerts par les employeurs à leurs salariés, dans les limites et sous les conditions mentionnées ci-après:
    a) jusqu'à concurrence de 2.250 euros, lorsque le cadeau est offert en raison d'une occupation ininterrompue de vingt-cinq années au service de l'employeur;
    b) jusqu'à concurrence de 3.400 euros, lorsque le cadeau est offert en raison d'une occupation ininterrompue de quarante années au service

de l'employeur;

c) jusqu'à concurrence de 4.500 euros, lorsque le cadeau est offert en raison d'une occupation ininterrompue de cinquante années au service de l'employeur;

d) jusqu'à concurrence de 1.120 euros, lorsque le cadeau est offert lors de la mise à la retraite après une occupation ininterrompue de trente-cinq années au moins au service de l'employeur. En vue de l'exécution de la disposition qui précède, la période d'inactivité antérieure à l'âge légal de la retraite qui se dégage de la législation sur la préretraite, est assimilée à une période d'occupation;

e) jusqu'à concurrence de 1.120 euros, lorsque le cadeau est offert lors du vingt-cinquième anniversaire de l'entreprise ou d'un anniversaire subséquent répondant à un multiple de vingt-cinq;

14. une tranche de cinquante pour-cent du montant net des arrérages de rentes viagères et autres avantages périodiques viagers ainsi que des revenus nets provenant de l'exercice de droits de jouissance viagère de biens d'autrui, à condition que

a) les rentes ou les autres droits soient constitués à titre onéreux moyennant contre-prestation globale, ou à titre indemnitaire,

b) (…),

c) que les rentes ou les autres droits ne soient pas susceptibles de donner lieu à une imposition dans le cadre de l'une des trois premières catégories de revenus de l'article 10.

L'exonération de cinquante pour-cent n'est cependant pas accordée dans la mesure où une prestation unique qui eût été obtenue en lieu et place des prestations périodiques ou du droit de jouissance aurait constitué un revenu imposable.

En ce qui concerne les revenus provenant de la concession temporaire à des tiers des droits de jouissance spécifiés ci-dessus, les dispositions qui précèdent sont applicables;

14a. une tranche de 50% du montant des rentes viagères mensuelles résultant d'un contrat de prévoyance-vieillesse et visées à l'article 111bis, alinéa 2. Sont également visées, les rentes viagères mensuelles dont l'anticipation du paiement pour des raisons autres que l'invalidité ou la maladie grave, a donné lieu à une imposition des versements antérieurement déduits en vertu de l'article 99, numéro 5;

14b. les pensions d'orphelin auxquelles les enfants légitimes, ainsi que les enfants assimilés à des enfants légitimes, ont droit après le décès de l'un

des parents ;

15. les intérêts attribués sur un dépôt d'épargne auprès d'une caisse d'épargne-logement agréée au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre État membre de l'Union européenne, ou dans un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre qu'un État membre de l'Union européenne, ainsi que la première tranche de 1.500 euros par an des revenus visés à l'article 97 et imposables par voie d'assiette.

    Cette première tranche de 1.500 euros est à majorer de son propre montant en cas d'imposition collective au sens de l'article 3.

    Toutefois, les intérêts ne bénéficient de l'exonération que si les avoirs du compte d'épargne-logement sont affectés au financement de la construction, de l'acquisition ou de la transformation d'un appartement ou d'une maison utilisés pour les besoins personnels d'habitation, y compris le prix du terrain, ainsi que le remboursement d'obligations contractées aux mêmes fins.

15a. 50% des revenus de capitaux spécifiés à l'article 146, alinéa 1er, numéros 1 et 3 et alinéa 2, alloués par:

- une société de capitaux résidente pleinement imposable,
- une société de capitaux qui est un résident d'un État avec lequel le Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions et qui est pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités,
- une société qui est un résident d'un État membre de l'Union européenne et visée par l'article 2 de la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents,

pour autant que ces revenus sont imposables en vertu d'une des catégories de revenus visés aux numéros 1 à 3 ou 6 de l'article 10.

Toutefois, les revenus alloués en raison de titres reçus en échange d'autres titres en application des articles 22bis ou 102, alinéa 10, ne tombent pas sous la présente disposition au cas où les revenus alloués en raison des titres donnés en échange n'auraient pas pu être exonérés à raison de 50%, si l'échange n'avait pas eu lieu.

Les revenus alloués après la fin de la 5e année d'imposition suivant celle de l'échange ne sont pas visés par cette restriction;

16. les capitaux alloués en lieu et place ou à titre de rachat d'une pension, rente ou autre allocation ou avantage périodique dans la mesure où ces

capitaux, s'ils avaient été alloués dès l'origine, n'auraient pas constitué un produit passible de l'impôt. L'exemption n'a pas lieu si, au moment où les capitaux sont alloués, les droits aux prestations en question font partie, dans le chef du bénéficiaire, de l'actif net investi dans une entreprise ou une exploitation ou servant à l'exercice d'une profession libérale;

17. le capital et la valeur de rachat touchés du chef d'un contrat d'assurance contracté à titre individuel en cas de vie, d'invalidité ou de décès. Ne sont pas visés par l'exemption, le capital et la valeur de rachat touchés en vertu d'un contrat de prévoyance-vieillesse prévu à l'article 111bis.

17a. les prestations versées par un régime complémentaire de pension visé par la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension. Les prestations versées par un régime interne ne sont toutefois pas exemptées, si les dotations auxquelles elles se rapportent n'ont pas été passibles de l'impôt au titre de revenu provenant d'une occupation salariée;

18. les sommes allouées à un salarié ou à ses ayants droit à titre de rachat d'une pension ou rente constituée moyennant versement de cotisations, d'allocations ou de primes ou moyennant dotation de provision à un régime complémentaire de pension ou à titre de rachat d'un droit à pareille pension ou rente.

    Elles ne sont toutefois pas exemptées si les cotisations, allocations, primes ou dotations de provision ont été à la charge exclusive de l'employeur et si elles n'ont pas été passibles de l'impôt au titre de revenu provenant d'une occupation salariée, à moins que l'affranchissement des cotisations ou primes n'ait eu lieu en vertu d'une disposition légale;

18a. en cas de transfert des droits acquis d'un régime complémentaire de pension visé par la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension vers un régime interne visé par cette même loi, l'avantage résultant de la dotation initiale faite par l'employeur chez qui les droits ont été transférés;

19. les sommes allouées aux membres des sociétés coopératives à titre de ristournes sur les paiements pour fournitures ou prestations de la société, ou de suppléments de paiements de la société pour fournitures ou prestations des membres, dans la mesure où ces ristournes et suppléments sont exemptés de l'impôt sur le revenu des collectivités dans le chef de la société et pour autant qu'elles ne sont pas à comprendre dans le bénéfice commercial, agricole et forestier ou provenant de l'exercice d'une profession libérale;

20. les indemnités pour propositions d'amélioration, allouées par l'employeur à

ses salariés, aux conditions et dans les limites à déterminer par règlement grand-ducal;

21. dans les limites et sous les conditions à fixer par règlement grand-ducal les prestations en espèces sous forme de chèques de repas alloués aux salariés par l'employeur ne disposant pas de cantine d'entreprise;

22. les recettes provenant de l'économie et de la bonification d'intérêts aux conditions et dans les limites à déterminer par règlement grand-ducal.

    Dans la mesure où les intérêts et bonifications sont exemptés en vertu de la présente disposition, ils ne peuvent être déduits à titre de dépenses d'exploitation, de frais d'obtention ou de dépenses spéciales;

22a. une tranche de cinquante pour cent des revenus locatifs nets provenant d'organismes conventionnés exerçant la gestion locative sociale prévus dans la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;

23. tous revenus généralement quelconques dont l'exemption est expressément prévue par une loi spéciale.

Chapitre VI - DÉCLARATION – ÉTABLISSEMENT DE L'IMPÔT

Art. 116. L.27.12.73,14,10

Les revenus et autres données nécessaires pour la fixation de l'impôt doivent être déclarés au préposé du bureau d'imposition d'après les modalités à fixer par règlement grand-ducal. Le règlement pourra prévoir des dispenses pour les revenus soumis à la retenue à la source.

Art. 117.

1 Sans préjudice des dispositions de l'article 153 de la présente loi, l'impôt est établi par voie d'assiette, après la fin de l'année d'imposition.

2 Lorsqu'une personne cesse d'être contribuable résident ou contribuable non résident, l'imposition peut avoir lieu même au courant de l'année d'imposition.

3 Lorsqu'il y a péril en la demeure pour le recouvrement de l'impôt, l'administration est en droit de procéder à une imposition provisoire au courant de l'année d'imposition, le cas échéant pour partie des revenus imposables de cette période seulement.

Chapitre VII - CALCUL DE L'IMPÔT ET MODERATIONS D'IMPÔT POUR ENFANTS

L.21.12.07,1er,11°

Art. 118.

L.29.12.71,3
L.23.12.72,3
L.27.12.73,3
L.27.12.74,3,I
L.23.12.75,3
L.17.12.76,3
L.17.12.77,3
L.23.12.78,3
L.22.12.79,3
L.23.12.80,3
L.21.12.81,3,2
L.20.12.82,3
L.19.12.83,3
L.24.12.84,3
L.23.12.85,3
L.22.12.86.3
L.22.12.87,3
L.24.12.88.3
L.22.12.89,3
L.06.12.90,1er,27°
L.20.12.91,3
L.22.12.93,3
L.23.12.94,3
L.17.11.97,1er,1°
L.22.12.00,3
L.21.12.01,1er,23°
L.21.12.07,1er,12°
L.19.12.08,1er,10°
L.17.12.10,1er,4°
L.21.12.12,1er, 4°
L.23.12.16,1er,14°

L'impôt sur le revenu est déterminé en fonction du revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, conformément aux dispositions des articles 119 à 121 et 124 sur la base du tarif suivant:

0% pour la tranche de revenu inférieure à 11.265 euros
8% pour la tranche de revenu comprise entre 11.265 et 13.137 euros
9% pour la tranche de revenu comprise entre 13.137 et 15.009 euros
10% pour la tranche de revenu comprise entre 15.009 et 16.881 euros
11% pour la tranche de revenu comprise entre 16.881 et 18.753 euros
12% pour la tranche de revenu comprise entre 18.753 et 20.625 euros
14% pour la tranche de revenu comprise entre 20.625 et 22.569 euros
16% pour la tranche de revenu comprise entre 22.569 et 24.513 euros
18% pour la tranche de revenu comprise entre 24.513 et 26.457 euros
20% pour la tranche de revenu comprise entre 26.457 et 28.401 euros
22% pour la tranche de revenu comprise entre 28.401 et 30.345 euros
24% pour la tranche de revenu comprise entre 30.345 et 32.289 euros
26% pour la tranche de revenu comprise entre 32.289 et 34.233 euros
28% pour la tranche de revenu comprise entre 34.233 et 36.177 euros
30% pour la tranche de revenu comprise entre 36.177 et 38.121 euros
32% pour la tranche de revenu comprise entre 38.121 et 40.065 euros
34% pour la tranche de revenu comprise entre 40.065 et 42.009 euros
36% pour la tranche de revenu comprise entre 42.009 et 43.953 euros
38% pour la tranche de revenu comprise entre 43.953 et 45.897 euros
39% pour la tranche de revenu comprise entre 45.897 et 100.002 euros
40% pour la tranche de revenu comprise entre 100.002 et 150.000 euros
41% pour la tranche de revenu comprise entre 150.000 et 200.004 euros
42% pour la tranche de revenu dépassant 200.004 euros.

Art. 119.

L.06.12.90,1er,28°
L.21.12.07,1er,13°

En vue de l'application du tarif, les contribuables sont répartis en trois classes

1. La classe 1 comprend les personnes qui n'appartiennent ni à la classe 1a ni à la classe 2.
2. La classe 1a comprend les contribuables suivants pour autant qu'ils n'appartiennent pas à la classe 2:
   a) les personnes veuves,
   b) les personnes qui bénéficient, selon les dispositions de l'article 122, d'une

modération d'impôt pour enfant dans les conditions définies à l'article 123,

c) les personnes ayant terminé leur 64e année au début de l'année d'imposition.

3. La classe 2 comprend:

a) les personnes imposées collectivement en vertu des articles 3 ou 3bis,

b) les personnes veuves dont le mariage a été dissous par décès au cours de trois années précédant l'année d'imposition,

c) les personnes divorcées, séparées de corps ou séparées de fait en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire au cours des trois années précédant l'année d'imposition, si avant cette époque et pendant cinq ans elles n'ont pas bénéficié de la présente disposition ou d'une disposition similaire antérieure.

Art. 120.

L'impôt à charge des contribuables de la classe 1 est déterminé par application du tarif de l'article 118 au revenu imposable ajusté.

L.29.12.71,3
L.23.12.72,3
L.27.12.73,3
L.27.12.74,3,I
L.23.12.75,3
L.17.12.76,3
L.17.12.77,3
L.22.12.79,3
L.23.12.80,3
L.21.12.81,3,2
L.20.12.82,3
L.19.12.83,3
L.24.12.84,3
L.23.12.85,3
L.22.12.86,3
L.22.12.87,3
L.24.12.88,3
L.22.12.89,3
L.06.12.90,1er,29°
L.17.11.97,1er,2°
L.22.12.00,3

Art. 120bis.

L'impôt à charge des contribuables de la classe 1a est déterminé par application du tarif au revenu imposable ajusté réduit de la moitié de son complément à 45.060 euros, sous réserve que le taux d'accroissement maximal ne puisse pas dépasser 39% pour la tranche de revenu comprise entre 37.842 euros et 100.002 euros, 40% pour la tranche de revenu comprise entre 100.002 euros et 150.000 euros, 41% pour la tranche de revenu comprise entre 150.000 euros et 200.004 euros et 42% pour la tranche de revenu dépassant 200.004 euros.

L.06.12.90,1er,30°
L.20.12.91,3
L.23.12.93,3
L.23.12.94,3
L.17.11.97,1er,3°
L.22.12.00,3
L.21.12.01,1er,24°
L.21.12.07,1er,14°
L.19.12.08,1er,11°
L.17.12.10,1er,5°
L.21.12.12,1er,5°
L.23.12.16,1er,15°

Art. 121.

L'impôt à charge des contribuables de la classe 2 correspond au double de la cote qui, par application du tarif prévu à l'article 118, correspond à la moitié du revenu imposable ajusté.

L.06.12.90,1er,31°
L.17.11.97,1er,4°
L.22.12.00,3

Art. 122.

1 Les contribuables des classes 1a ou 2 ayant un ou des enfants dans leur ménage dans les conditions définies à l'article 123, obtiennent une modération d'impôt par enfant suivant les dispositions des alinéas suivants.

2 En ce qui concerne l'enfant qui, pour une année d'imposition déterminée, ouvre droit à l'allocation familiale versée en vertu du Code de la sécurité sociale, livre IV, chapitre 1er, à l'aide financière de l'Etat pour études supérieures accordée en vertu de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou à l'aide aux volontaires payée en vertu de la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes, la modération d'impôt pour enfants, considérée comme faisant partie intégrante de l'allocation familiale, de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ainsi que de l'aide aux volontaires, est réputée avoir été accordée au titre de la même année au contribuable dans le ménage duquel cet enfant vit dans les conditions définies à l'article 123.

L.29.12.71,3
L.23.12.72,3
L.27.12.73,3
L.27.12.74,3,I
L.23.12.75,3
L.17.12.76,3
L.17.12.77,3
L.23.12.78,3
L.22.12.79,3
L.23.12.80,3
L.21.12.81,3,2
L.20.12.82,3
L.19.12.83,3
L.24.12.84,3
L.23.12.85,3
L.22.12.86,3
L.22.12.87,3
L.24.12.88,3
L.22.12.89,3
L.06.12.90,1er,32°
L.20.12.91,3
L.23.12.92,3
L.23.12.93,3
L.23.12.94,3
L.17.11.97,1er,5°
L.21.12.98,3
L.21.12.01,1er,25°
L.21.12.07,1er,15°
L.19.12.08,1er,12°
L.26.7.10,II,1°
L.23.07.16,III,1°-5°

2a Abrogé

3 Si aucune allocation familiale, aide financière de l'Etat pour études supérieures ou aide aux volontaires n'a été attribuée pour un enfant au titre d'une année déterminée, les contribuables visés à l'alinéa 1er obtiennent sur demande, après la fin de l'année d'imposition, la modération d'impôt pour enfants sous forme d'un dégrèvement d'impôt, à imputer, dans la limite de l'impôt dû, d'après les dispositions de l'article 154, alinéa 1er numéro 1. Le salarié ou retraité qui n'est pas soumis à l'imposition par voie d'assiette, obtient l'imputation des modérations d'impôt pour enfants dans la limite de l'impôt dû lors d'une demande de la régularisation de ses retenues dans le cadre du décompte annuel prévu à l'article 145, alinéa 2, lettre d). La modération d'impôt pour enfant sous forme de dégrèvement d'impôt s'élève à 922,5 euros.

4 Dans le cadre d'une imposition par voie d'assiette ou d'un décompte annuel, la modération d'impôt visée à l'alinéa 1er est considérée comme ayant déjà été accordée pour tout enfant qui a donné droit au versement de l'allocation familiale, de l'aide financière pour études supérieures ou de l'aide aux volontaires tel que visé à l'alinéa 2, même si le montant de l'allocation ou des aides est supérieur au montant de l'impôt dû par le contribuable.

5 La création d'un fichier de données à caractère personnel commun entre la Caisse pour l'avenir des enfants, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Service national de la jeunesse, le Centre commun de la sécurité sociale et l'Administration des contributions directes est autorisée pour coordonner la gestion des institutions concernées et notamment pour permettre la détermination du droit à la modération d'impôt des enfants n'ayant bénéficié ni de l'allocation familiale ni de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ni de l'aide aux volontaires ainsi que pour éviter le cumul des différentes prestations et aides versées par les institutions concernées. Ce fichier de données à caractère personnel commun comprend :

a) en ce qui concerne la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE) les nom, prénom, matricule, adresse des allocataires, des attributaires et des enfants bénéficiant de l'allocation familiale, le montant de l'allocation versée et la période à laquelle ce versement se rapporte ;
b) en ce qui concerne le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche les nom, prénom, matricule et adresse de l'étudiant bénéficiant de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, le montant de l'aide versée et la période à laquelle ce versement se rapporte ;
c) en ce qui concerne les volontaires, les nom, prénom et adresse du volontaire bénéficiant de l'aide aux volontaires et de ses parents ou de l'un d'eux, le montant de l'aide aux volontaires versée et la période à laquelle ce versement se rapporte ;
d) en ce qui concerne l'Administration des contributions directes (ACD), les nom, prénom, matricule et adresse des contribuables et des enfants qui continuent à bénéficier de la modération d'impôt pour enfant tout comme les montants de la modération d'impôt mis en compte pour l'ACD.

Art. 123.

L.27.12.73,14,11
L.27.12.74,3,III
L.23.12.75,1er
L.31.07.82,2
L.23.12.85,5
L.06.12.90,1er,33°
L.28.12.95,1er,1°
L.21.12.07,1er,16°
L.19.12,08,1er,13°
L.27.6.10,II,2°
L.23.07.16,III,6°
L.23.12.16,1er,16°

1 La modération d'impôt pour enfant visée à l'article 122 est accordée dans les hypothèses spécifiées aux alinéas 3 à 5 ci-dessous en raison des enfants énumérés ci-après:
les descendants,
les enfants du conjoint, même lorsque le mariage n'existe plus,
les enfants adoptifs et leurs descendants,
les enfants recueillis d'une façon durable au foyer du contribuable.

2 En ce qui concerne les époux ou partenaires imposables collectivement aux termes de l'article 3, les enfants des deux époux ou partenaires entrent en ligne de compte.

3 Le contribuable a droit à une modération d'impôt en raison des enfants ayant fait partie, au cours de l'année d'imposition, de son ménage et qui ont été âgés, au début de l'année d'imposition, de moins de vingt et un ans.
Un enfant est censé faire partie du ménage du contribuable lorsqu'il vit sous le même toit que ce dernier ou bien lorsqu'il séjourne passagèrement ailleurs pour une raison autre que celle d'une occupation essentiellement lucrative. Un enfant ne peut, pour une même année, faire partie de plus d'un ménage. S'il passe au cours d'une année définitivement d'un ménage à un autre, il est réputé faire partie du ménage du contribuable qui est attributaire du premier versement de l'allocation familiale auquel l'enfant ouvre droit au cours de l'année d'imposition. Si l'allocation familiale est versé au bénéficiaire majeur, ou si les conditions de l'article 122, alinéa 3 sont remplies, l'enfant est réputé faire partie du ménage du contribuable dans lequel il vit soit au début de l'année, soit au moment de sa naissance ou de son adoption, soit au moment où l'assujettissement à l'impôt du contribuable commence.
Les époux ou partenaires, même âgés de moins de vingt et un ans, non séparés de fait, sont censés avoir un ménage distinct même lorsqu'ils partagent l'habitation d'un autre contribuable.
Les personnes, même âgées de moins de vingt et un ans, qui ont des enfants, sont censées avoir un ménage commun avec leurs enfants, même lorsqu'elles partagent avec ces enfants l'habitation d'un autre contribuable.

4 Le contribuable obtient une modération d'impôt en raison des enfants ayant fait partie, au cours de l'année d'imposition, de son ménage et âgés d'au moins

vingt et un ans au début de l'année d'imposition, à condition que les enfants aient poursuivi de façon continue des études de formation professionnelle à plein temps s'étendant sur plus d'une année.

5 Le contribuable obtient une modération d'impôt en raison d'enfants âgés d'au moins vingt et un ans au début de l'année d'imposition jouissant de l'allocation familiale continuée allouée aux enfants handicapés ou infirmes en vertu de la loi concernant les prestations familiales.
Ces enfants sont censés faire partie du ménage du contribuable, même lorsqu'ils séjournent passagèrement ou définitivement ailleurs pour une raison autre que celle d'une occupation essentiellement lucrative.

6 Des charges extraordinaires au sens de l'article 127 ne peuvent être demandées pour les frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle des enfants ayant donné lieu à l'octroi d'une modération d'impôt.

7 Un règlement grand-ducal déterminera dans quelles conditions un enfant est réputé avoir une occupation non essentiellement lucrative.

8 Un règlement grand-ducal fixera les dispositions complémentaires nécessaires pour régler l'attribution du droit à la modération d'impôt dans le sens des prescriptions qui précèdent en ce qui concerne la situation spéciale des personnes vivant en ménage sans être mariées et ayant des enfants propres ou communs. Ce règlement pourra prévoir que tous les enfants communs de personnes vivant en ménage sans être imposées collectivement ne fassent partie du ménage que d'un seul des parents.

Art. 123bis.

L.06.12.90,1er,34°
L.20.12.91,4,1
L.23.12.92,4
L.23.12.93,4,1
L.28.12.95,1er,2°
L.17.11.97,1er,6°
L.21.12.98,4
L.24.12.99,6
L.21.12.01,1er,26°
L.21.12.07,1er,17°
L.19.12.08,1er,14°

1 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2, le contribuable obtient sur demande une bonification d'impôt pour enfant suivant les modalités de calcul spécifiées à l'alinéa 3 en raison des enfants pour lesquels son droit à une modération d'impôt prévu à l'article 122 a expiré à la fin d'une des deux années précédant l'année d'imposition.

2 a) Le même enfant ne peut être à l'origine que de deux bonifications d'impôt successives.
b) Le contribuable ne peut pas du chef d'un même enfant cumuler la bonification

avec l'octroi de la modération d'impôt au sens de l'article 122.

c) En cas de divorce, de séparation de corps et de fait en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire, le droit à la bonification est réservé au seul parent au ménage duquel l'enfant fait partie après le divorce ou la séparation.

3 a) Sans préjudice des dispositions de la lettre b), la bonification d'impôt est fixée au même montant que la modération d'impôt pour enfant, telle que visée à l'article 122, alinéa 1er.

b) Dans les hypothèses où le nombre d'enfants, donnant droit à une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122 ou à une bonification d'impôt pour enfant selon les dispositions du présent article, ne dépasse pas cinq unités et où le revenu imposable ajusté au sens de l'article 126 dépasse 67.400 euros sans dépasser 76.600 euros, la bonification d'impôt correspond à un dixième de la différence entre 76.600 euros et le revenu préqualifié. Au-delà d'un revenu imposable ajusté de 76.600 euros, la bonification d'impôt n'est plus accordée.

Les bonifications d'impôt pour enfants établies conformément aux lettres a) ou b) sont à imputer, dans la limite de l'impôt dû, d'après les dispositions respectivement de l'article 154, alinéa 1er ou du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 145.

4 Le salarié ou retraité qui n'est pas soumis à l'imposition par voie d'assiette obtient le bénéfice de la bonification d'impôt lors de la régularisation de ses retenues dans le cadre du décompte annuel prévu à l'article 145.

Art. 124.

L.06.12.90,1er,35°
L.21.12.01,1er,27°
L.21.12.07,1er,18°

1 Les cotes d'impôt sur le revenu déterminées selon les articles 118 à121 sont arrondies au multiple inférieur d'un euro.

2 Les cotes d'impôt inférieures à 12 euros sont considérées comme nulles.

Art. 125.

L.28.12.95,1er,3°
L.21.12.12,1er,6°

Abrogé

Art. 126.

L.27.12.73,14,12
L.21.12.01,1er,28°

1 Les revenus nets et le revenu imposable sont ajustés par déduction des

abattements prévus aux articles 127 à 130 et 153 alinéa 5.

2 Avant l'application du tarif, le revenu imposable est arrondi au multiple inférieur de 50 euros.

Art. 127.

L.27.12.73,14,13
L.23.12.80,4,III
L.19.12.86,1er,3°
L.06.12.90,1er,36°
L.21.12.07,1er,19°
L.23.12.16,1er,17°

1 Sur demande le contribuable obtient un abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires qui sont inévitables et qui réduisent d'une façon considérable sa faculté contributive.

2 Le contribuable est censé avoir des charges extraordinaires lorsqu'il a des obligations qui n'incombent normalement pas à la majorité des contribuables se trouvant dans une condition analogue quant à la situation familiale et quant à l'importance des revenus et de la fortune. Ne sont toutefois pas à prendre en considération les charges et dépenses déductibles à titre de dépenses d'exploitation, de frais d'obtention ou de dépenses spéciales.

3 Une charge extraordinaire est inévitable au sens du présent article, lorsque le contribuable ne peut s'y soustraire pour des raisons matérielles, juridiques ou morales.

4 Les charges extraordinaires réduisent la faculté contributive d'une façon considérable dans la mesure où elles dépassent les pourcentages de revenu ci-après désignés:

pour un revenu imposable	pour un contribuable appartenant à la classe d'impôt 1 (avec au moins une modération d'impôt, et, cette modération en raison de 50 pour cent compte pour une modération d'impôt à 100 pour cent)						
	1	1a ou 2					
		nombre des modérations d'impôt pour enfants					
		0	1	2	3	4	5
inférieur à 10.000 euros	2%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
de 10.000 à 20.000 euros	4%	2%	0%	0%	0%	0%	0%
de 20.000 à 30.000 euros	6%	4%	2%	0%	0%	0%	0%
de 30.000 à 40.000 euros	7%	6%	4%	2%	0%	0%	0%
de 40.000 à 50.000 euros	8%	7%	5%	3%	1%	0%	0%
de 50.000 à 60.000 euros	9%	8%	6%	4%	2%	0%	0%
supérieur à 60.000 euros	10%	9%	7%	5%	3%	1%	0%

4a Les frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle d'un enfant visé

à l'article 123, alinéa 1er, – faisant soit partie du ménage du contribuable, soit ne faisant pas partie du ménage du contribuable, mais dont les frais, d'entretien, d'éducation ou de formation professionnelle sont principalement à charge de ce dernier, – peuvent uniquement donner lieu dans le chef du contribuable respectivement à une modération d'impôt pour enfant au sens de l'article 122, ou à un abattement de revenu imposable selon les dispositions de l'article 127bis. L'octroi de la modération d'impôt pour enfant ou de l'abattement prévisé ne préjuge pas de la déduction d'un abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires au sens du présent article pour des charges autres que les frais d'entretien, d'éducation ou de formation professionnelle. Un règlement grand-ducal pourra, en dérogeant au besoin aux présentes dispositions, prévoir que des frais spécifiques en relation avec l'entretien, l'éducation et la formation professionnelle des enfants ne sont pas visés par les présentes restrictions.

5 Les charges extraordinaires établies conformément aux dispositions qui précèdent ne sont prises en considération qu'en proportion des revenus entrant dans la composition du revenu imposable au cas où le contribuable dispose de revenus exemptés à désigner par règlement grand-ducal.

6 Un règlement grand-ducal pourra, en dérogeant au besoin aux dispositions des alinéas 4 et 4a ci-dessus, prévoir, pour des catégories déterminées de charges extraordinaires, des abattements forfaitaires variables ou non suivant les différentes classes de contribuables. Le même règlement pourra établir pour des catégories déterminées de contribuables des plafonds, au besoin différenciés, applicables en matière d'abattement de revenu imposable pour charges extraordinaires.

Art. 127bis.

L.06.12.90,1er,37°
L.20.12.91,4,2
L.20.12.91,4,3
L.28.12.95,1er,4°
L.23.12.97,1er,11°
L.21.12.01,1er,29°
L.23.12.16,1er,18°

1 Sur demande le contribuable obtient un abattement de revenu imposable pour charges extraordinaires en raison des enfants visés à l'article 123, alinéa 1er et ne faisant pas partie de son ménage dans les conditions et modalités spécifiées aux alinéas ci-après.

1a L'abattement visé à l'alinéa précédent n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune.

2 Lorsque des enfants âgés de moins de vingt et un ans au début de l'année d'imposition sont entretenus et éduqués principalement aux frais du

contribuable, l'abattement par enfant prend en considération les frais réellement exposés sans pouvoir être supérieur à 4.020 euros par an.

3 Lorsque des enfants âgés d'au moins vingt et un ans au début de l'année d'imposition ont poursuivi de façon continue des études de formation professionnelle à temps plein s'étendant sur plus d'une année et que les frais d'entretien et les dépenses relatives aux études ont été principalement à charge du contribuable, l'abattement par enfant prend en considération les frais et dépenses réellement exposés sans pouvoir être supérieur à 4.020 euros par an.

4 L'abattement n'est accordé au contribuable qu'au cas où son intervention est nécessaire pour assurer l'entretien et l'éducation ou la formation professionnelle susvisée. L'intervention d'une personne autre que les père et mère de l'enfant n'est pas nécessaire, lorsque ceux-ci ont les moyens nécessaires pour remplir leurs obligations. En outre la nécessité de l'intervention du contribuable n'est pas donnée du moment que le total des revenus nets de l'enfant atteint ou dépasse 60 pour cent du salaire social minimum.
Des charges extraordinaires au sens de l'article 127 ne peuvent être demandées pour les frais et dépenses visés par les alinéas 2 et 3 ci-dessus.
En cas de pluralité d'enfants, les abattements au sens des alinéas 2 et 3 ci-dessus sont cumulés pour déterminer le plafond annuel.

5 L'abattement accordé pour l'entretien, l'éducation ou la formation professionnelle des enfants ne préjuge pas de la déduction d'un abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires au sens de l'article 127 pour des charges autres que celles visées par l'abattement au sens du présent article.

6 Un règlement grand-ducal déterminera dans quelles conditions
a) un enfant est réputé être entretenu et éduqué principalement aux frais d'un contribuable;
b) les frais d'entretien et les dépenses relatives aux études de formation professionnelle sont censés être principalement à charge du contribuable.

Art. 127ter.

Abrogé

L06.12.90,1r,37bis°
L.20.12.91,4,4
L.23.12.93,4,2
L.28.12.95,1er,5°
L.19.12.08,1er,15°

Art. 127quater.

L.09.07.04,29

	Abrogé	L.21.12.07,1er,20°
	Art. 128. Abrogé	L.22.11.73 L.27.12.73,14,14 L.04.03.81 L.31.07.82,3 L.06.12.90,1er,38° L.01.12.92,1er,13° L.19.12.08,1,37°
	Art. 128bis. Abrogé	L.24.12.96,1er,2° L.19.12.08,1er,38°
	Art. 128ter.	
1	Les exploitants agricoles peuvent déduire de leur bénéfice agricole au sens de l'article 61 une quote-part du prix d'acquisition ou de revient des investissements nouveaux en outillage et matériel productifs ainsi qu'en aménagement de locaux servant à l'exploitation, lorsque ces investissements sont effectués en des exploitations sises au Grand-Duché et qu'ils sont destinés à y rester d'une façon permanente.	L.23.12.16,1er,19°
2	Sont cependant exclus les investissements dont le prix d'acquisition ou de revient ne dépasse pas par bien d'investissement le montant prévu à l'article 34.	
3	La déduction visée à l'alinéa 1 est fixée par exploitation et par année d'imposition à 30 pour cent pour la première tranche d'investissements nouveaux ne dépassant pas 250.000 euros et à 20 pour cent pour la deuxième tranche dépassant la limite de 250.000 euros.	
4	La déduction est effectuée au titre de l'année d'imposition pendant laquelle est clos l'exercice au cours duquel les investissements ont été faits.	
	Art. 129. Abrogé	L.29.12.70,5 L.27.12.73,1er L.27.12.73,14,15 L.17.12.77,4,V L.22.12.79,4,IV L.24.12.88,3 L.06.12.90,1er,39° L.09.12.08,1er,16°
	Art. 129a.	L.27.12.73,2

Abrogé

L.27.12.74,3,II
L.17.12.77,4,VI
L.22.12.79,4,V
L.19.12.83,4,5
L.24.12.88,4
L.06.12.90,1er,40°
L.19.12.08,1er,17°

Art. 129b.

L.19.12.86,1er,4°
L.06.12.90,1er,41°
L.28.12.95,1er,6°
L.21.12.01,1er,29°
L.19.12.08,1er,18°
L.23.12.16,1er,21°

1 Les époux imposables collectivement en vertu des articles 3 ou 157bis, alinéa 3, jouissant de revenus au sens de l'alinéa 2, bénéficient d'un abattement de revenu imposable qualifié d'abattement extra-professionnel et fixé à 4.500 euros. Chaque conjoint imposable individuellement en vertu de l'article 3ter, alinéa 2, jouissant de revenus au sens de l'alinéa 2, bénéficie d'un abattement de revenu imposable qualifié d'abattement extra-professionnel et fixé à 2.250 euros. Cet abattement est porté en déduction du revenu imposable, diminué le cas échéant de l'abattement pour charges extraordinaires prévu par les articles 127 et 127bis.

2 L'abattement est applicable aux époux:

a) lorsqu'ils réalisent tous les deux des revenus d'une activité professionnelle au sens des articles 14, 61, 91 ou 95 et qu'ils sont affiliés personnellement en tant qu'assurés obligatoires à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale,
b) lorsque l'un des époux réalise des revenus entrant dans les prévisions respectivement des articles 14 ou 91 et que l'autre époux est affilié en tant que conjoint-aidant au titre des articles 1er et 171 du code des assurances sociales,
c) sur demande, lorsque l'un des époux réalise des revenus visés à la lettre a) ci-dessus et l'autre époux réalise depuis moins de trois ans (36 mois), au début de l'année d'imposition, des revenus entrant dans les prévisions de l'article 96, alinéa 1er, numéros 1 et 2.

3 L'abattement n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des revenus visés à l'alinéa qui précède, réalisés par les époux. Il ne peut excéder le montant net afférent des revenus du contribuable, ni le montant net afférent des revenus qu'aurait réalisé le conjoint s'il n'était pas soumis à l'imposition collective. Par montant net afférent des revenus il y a lieu d'entendre soit la somme des revenus nets des lettres a et c de l'alinéa 2, soit le montant servant à la fixation des cotisations dues pour le conjoint-aidant visé à la lettre b de l'alinéa 2, diminués des dépenses spéciales visées à l'article 110, numéros 1 et

2 et du minimum forfaitaire pour dépenses spéciales visé à l'article 113. Aux fins de l'application de la phrase qui précède, l'abattement de cession ou de cessation visé à l'article 130 est à porter en déduction des revenus nets auquel il se rapporte.

4 Lorsque l'assujettissement à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année, l'abattement se réduit à respectivement 375 euros et 187,50 euros par mois entier d'assujettissement.

Art. 129c.

L.22.12.93,III
L.23.12.97,1er,12°
L.21.12.01,1er,30°
L.21.12.01,13

Abrogé

1 **Art. 129d.**

L.23.12.16,1er,21°
L.15.12.17,3,6°

Au sens du présent article on entend par :

a) voiture automobile à personnes : un véhicule automoteur, autre qu'un tricycle ou quadricycle, dont l'habitacle est aménagé exclusivement pour le transport de personnes et qui ne comprend pas plus de neuf places assises, y compris la place du conducteur ; la voiture automobile à personnes est classée comme véhicule M1 ;

b) cycle à pédalage assisté : un véhicule routier à deux roues au moins qui est propulsé conjointement par l'énergie musculaire de la ou des personnes qui se trouvent sur ce véhicule et par l'énergie fournie par un moteur auxiliaire électrique, dont
   - la puissance nominale continue maximale ne dépasse pas 0,25 kW ;
   - l'alimentation est réduite progressivement si la vitesse du véhicule augmente et interrompue dès que le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si la ou les personnes qui se trouvent sur le véhicule arrêtent de pédaler ;

c) cycle : un véhicule qui a deux roues au moins et qui est propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule à l'aide de pédales ou de manivelles, à l'exception des cycles pour enfants.

2 Dans les conditions définies aux alinéas suivants, le contribuable âgé de 18 ans au moins au moment de l'achat, obtient, sur demande, un abattement de revenu

imposable qualifié d'abattement pour mobilité durable pour l'acquisition de la propriété juridique d'un véhicule neuf visé aux numéros 1 ou 4 ci-après ainsi que d'un véhicule neuf visé aux numéros 2 ou 3 ci-après pour autant qu'il utilise lesdits véhicules exclusivement à des fins privées :

1. une voiture automobile à personnes à zéro émissions de roulement qui fonctionne exclusivement à l'électricité ou exclusivement avec une pile à combustible à hydrogène dont la date de la première immatriculation se situe après le 31 décembre 2016 ;
2. un cycle à pédalage assisté acquis après le 31 décembre 2016 ;
3. un cycle acquis après le 31 décembre 2016 ;
4. une voiture automobile à personnes électrique hybride rechargeable dont les émissions ne dépassent pas 50 g CO_2/km. et dont la date de la première immatriculation se situe après le 31 décembre 2017. La voiture automobile à personnes électrique hybride rechargeable est un véhicule automoteur hybride électrique équipé d'un dispositif permettant de recharger entièrement le stockage d'énergie électrique par une source d'énergie externe non embarquée sur le véhicule.

3 L'abattement pour mobilité durable s'élève à

- 5.000 euros en cas d'acquisition d'une voiture visée à l'alinéa2, numéro 1 ;
- 300 euros en cas d'acquisition d'un cycle ou d'un cycle à pédalage assisté définis à l'alinéa 2, numéros 2 ou 3 ;
- 2.500 euros en cas d'acquisition d'une voiture visée à l'alinéa 2, numéro 4.

Le montant de l'abattement déterminé conformément à la phrase précédente est réduit du montant de toute aide directe payable le cas échéant par l'Etat luxembourgeois ou par un Etat tiers ou encore par tout autre organisme public indigène ou étranger pour financer l'acquisition du véhicule déclenchant l'abattement.

4 L'abattement pour mobilité durable est porté en déduction du revenu imposable, diminué le cas échéant de l'abattement pour charges extraordinaires prévu par les articles 127 et 127bis et de l'abattement extra-professionnel prévu par l'article 129b au cours de l'année d'imposition pendant laquelle le paiement intégral du véhicule déclenchant l'abattement est effectué.

5 L'abattement pour l'acquisition d'une voiture visée à l'alinéa 2, numéro 1 ou 4

n’est pas accordé si le contribuable a bénéficié d’un tel abattement au cours d’une des quatre années d’imposition précédentes. L’abattement pour l’acquisition d’un cycle visé à l’alinéa 2, numéros 2 ou 3 n’est pas accordé si le contribuable a bénéficié d’un tel abattement au cours d’une des quatre années d’imposition précédentes.

6 En cas d’imposition collective, chaque conjoint ou partenaire obtient le bénéfice de l’abattement pour mobilité durable dans les conditions définies ci-dessus.

Art. 130.

L.27.07.78,VI
L.15.07.80,4
L.06.12.90,1er,42°

1 Le bénéfice de cession ou de cessation au sens de l’article 15, déterminé conformément aux dispositions des articles 55 et 55bis est diminué d’un abattement de 10.000 euros ou d’une quote-part proportionnelle de ce montant, suivant que la cession ou la cessation se rapporte à l’entreprise entière ou à une partie autonome ou fraction de celle-ci. Lorsque le bénéfice de cession ou de cessation d’une entreprise comprend une plus-value réalisée sur un immeuble l’abattement est porté à 25.000 euros. Le supplément d’abattement ne peut cependant pas dépasser le montant de la plus-value.

2 Les dispositions qui précèdent s’appliquent également à l’endroit des bénéfices de cession ou de cessation visés aux articles 62, numéro 4 et 92.

3 En ce qui concerne toutefois le bénéfice de cession ou de cessation visé à l’article 62, numéro 4, les dispositions du premier alinéa ne s’appliquent qu’en ce qui concerne la partie de l’exploitation non constituée par les investissements relatifs au bois sur pied, en considérant cette partie comme fraction cédée distinctement et en réduisant l’abattement en conséquence. Néanmoins le contribuable peut demander, en cas de cession de l’exploitation entière et à condition de renoncer au bénéfice des articles 77 et 78, que l’abattement soit déduit intégralement.

4 La somme des revenus visés aux articles 99ter à 101 est diminuée d’un abattement de 50.000 euros porté à 100.000 euros dans le chef des époux imposables collectivement au sens de l’article 3, sans qu’il puisse en résulter une perte. Ces abattements sont réduits à concurrence des abattements accordés par application de la phrase qui précède au cours des dix années antérieures.

5 Lorsqu'une plus-value dégagée par application de l'article 99ter porte sur un immeuble bâti acquis par voie de succession en ligne directe, elle est diminuée d'un abattement de 75.000 euros qui, dans le chef des époux imposables collectivement au sens de l'article 3, est accordé à raison de 75.000 euros pour la part héréditaire de chacun des conjoints sans qu'il puisse en résulter une perte. L'abattement qui est à mettre en compte préalablement aux abattements prévus par l'alinéa qui précède, n'est accordé qu'au titre de la plus-value de réalisation d'un immeuble utilisé par les parents du contribuable ou de son conjoint comme résidence principale au sens de l'article 102bis. Lorsque l'immeuble n'a pas été utilisé comme telle à l'échéance de la succession, il suffit que la condition de l'occupation de l'immeuble dans le sens de l'article 102bis ait été remplie à un moment quelconque au cours de la période située avant cette échéance. Entre uniquement en ligne de compte au titre des dispositions qui précèdent l'immeuble occupé en dernier lieu comme résidence principale par les parents. L'abattement n'est accordé, pour le contribuable ou chacun des conjoints, qu'au titre d'une seule résidence principale acquise dans les conditions prémentionnées.

Art. 131.

L.27.07.78,IX
L.06.12.90,1er,43°
L.23.12.97,1er,13°
L.22.12.00,4
L.21.12.01,1er,31°
L.19.12.08,1er,19°
L.21.12.12, 1er, 7°

1 Lorsque le revenu imposable renferme des revenus extraordinaires visés à l'article 132, d'un montant total supérieur à 250 euros, l'impôt correspondant au revenu imposable ajusté ne peut être supérieur à la somme des impôts suivants:

a) l'impôt correspondant, d'après le tarif normal, au revenu ordinaire,

b) l'impôt correspondant aux revenus extraordinaires visés à l'alinéa 1er de l'article 132. Cet impôt est égal à quatre fois l'excédent de l'impôt correspondant, d'après le tarif normal, à la somme du revenu ordinaire et du quart des revenus extraordinaires prévisés sur l'impôt correspondant, d'après le même tarif, au revenu ordinaire. L'impôt correspondant aux revenus extraordinaires prévisés ne peut cependant pas être supérieur à 24% de ces revenus,

c) l'impôt résultant de l'application, aux revenus extraordinaires visés à l'alinéa 2 de l'article 132 d'un taux égal à la moitié du taux global correspondant au revenu imposable ajusté,

d) l'impôt résultant de l'application, aux revenus extraordinaires visés à l'alinéa 3 de l'article 132, d'un taux égal au quart du taux global correspondant au revenu imposable ajusté.

2 Le revenu ordinaire est égal au revenu imposable ajusté diminué des revenus extraordinaires déterminés suivant les modalités ci-après.

3 Avant d'être pris en considération, tant pour la détermination du revenu ordinaire que pour le calcul de l'impôt, le montant des revenus extraordinaires est à diminuer de l'abattement pour charges extraordinaires admises en déduction du revenu imposable selon les articles 127 et 127bis.

4 Les réductions à faire sur les revenus extraordinaires s'imputent sur les revenus visés sub litt. b à d du premier alinéa ci-dessus en proportion de ces revenus.

5 En ce qui concerne le litt. b de l'alinéa 1er, un règlement grand-ducal peut

a) prévoir le remplacement, dans les hypothèses à spécifier, du revenu ordinaire de l'année d'imposition envisagée, par le revenu ordinaire d'une autre année d'imposition ou par la moyenne des revenus ordinaires de plusieurs années d'imposition,
b) prévoir que le revenu ordinaire se rapportant à une partie d'une année d'imposition est converti en un revenu annuel,
c) fixer autrement, soit de façon générale soit pour des hypothèses particulières à spécifier, le multiplicateur et la fraction correspondante,
d) prévoir qu'il sera tenu compte, dans les hypothèses à spécifier, du fait que le contribuable a appartenu avant l'année d'imposition, à une classe d'impôt autre que celle à laquelle il appartient au cours de l'année d'imposition.

Art. 132.

L.27.12.73,11
L.27.07.78,IX
L.06.12.90,1er,44°

1 Sont à considérer comme revenus extraordinaires imposables par application de l'article 131, al. 1er, litt. b les revenus suivants, pour autant qu'ils ne rentrent pas dans les prévisions de l'alinéa 2:

1. les revenus provenant de l'exercice d'une profession libérale, au sens du numéro 3 de l'article 10, qui constituent la rémunération d'une activité nettement distincte de l'activité ordinaire et s'étendant sur plusieurs années, ou la rémunération entière d'une activité ordinaire s'étendant sur plusieurs années, et exercée à l'exclusion de toute autre activité dans le cadre de la profession libérale, lorsque ces revenus deviennent imposables intégralement au titre d'une seule année d'imposition;
2. a) les revenus extraordinaires provenant d'une occupation salariée au sens du numéro 4 de l'article 10 qui se rattachent du point de vue économique

à une période de plus d'une année et qui, pour des raisons indépendantes de la volonté du bénéficiaire et de celle du débiteur des revenus, deviennent imposables au titre d'une seule année d'imposition;

b) les rémunérations périodiques d'une occupation salariée au sens du numéro 4 de l'article 10 qui sont relatives à une période de paye antérieure ou postérieure à l'année d'imposition et qui, pour des raisons indépendantes de la volonté du bénéficiaire et de celle du débiteur des revenus, deviennent imposables au titre de l'année d'imposition considérée;

3. les revenus dépendant des catégories de revenus visées sub 5 à 7 de l'article 10, et non visés sub 4 ci-après, qui se rattachent du point de vue économique à une période de plus d'une année, pour autant qu'ils seront spécifiés comme extraordinaires par un règlement grand-ducal;
4. les indemnités et dédits visés respectivement aux numéros 1 et 2 de l'article 11 dans la mesure où ils remplacent des revenus se rapportant à une période autre que l'année d'imposition.

2 Sont à considérer comme revenus extraordinaires imposables par application de l'article 131, al. 1er, litt. c:

1. les bénéfices de cession ou de cessation visés aux articles 15, 62, numéro 4 et 92 ;
2. les revenus nets visés aux articles 99ter, 100 et 101;
3. les revenus forestiers visés à l'article 77;
4. les indemnités visées au numéro 4 de l'alinéa 1er pour autant que l'indemnisation a été provoquée par une lésion corporelle et pour autant que l'imposition par application de l'article 131, al. 1er, litt. c est plus favorable;
5. les revenus divers visés à l'article 99, numéro 4;
6. les revenus visés à l'alinéa 1er pour autant qu'un règlement grand-ducal les déclare imposables par application de l'article 131, al. 1er, litt. c.

3 Sont à considérer comme revenus extraordinaires imposables par application de l'article 131, al. 1er litt. d, les revenus forestiers visés à l'article 78.

4 Sauf en ce qui concerne les revenus visés aux numéros 1 et 2 de l'alinéa 2, l'application de l'article 131 ne peut avoir lieu que sur demande du contribuable.

5 Lorsque le bénéfice agricole et forestier renferme des revenus extraordinaires, l'abattement prévu à l'article 128 est imputé sur ces revenus extraordinaires pour autant qu'il ne peut pas être imputé sur le bénéfice agricole et forestier ordinaire.

Art. 133.

L.24.12.88,5
L.23.12.16,1er,22°

En ce qui concerne les bénéfices des exploitations agricoles et forestières au sens de l'article 61, à l'exception des bénéfices provenant de la sylviculture, un règlement grand-ducal pourra prévoir que la partie du bénéfice dépassant la moyenne des bénéfices de l'exercice envisagé et des cinq exercices entiers précédents sera considérée comme revenu extraordinaire au sens de l'article 132, imposable d'après les dispositions de l'article 131, et fixer un taux applicable à ce revenu en fonction du revenu ordinaire.

Art. 134.

L.30.11.78,1er
L.21.12.01,1er,32°

1 Lorsqu'un contribuable résident a des revenus exonérés, sous réserve d'une clause de progressivité prévue par une convention internationale contre les doubles impositions ou une autre convention interétatique, ces revenus sont néanmoins incorporés dans une base imposable fictive pour déterminer le taux d'impôt global qui est applicable au revenu imposable ajusté au sens de l'article 126.

2 Lorsque le revenu étranger exonéré comprend des revenus extraordinaires, ceux-ci sont à négliger pour le calcul du taux global de l'impôt.

Art. 134bis.

L.30.11.78,2
L.06.12.90,1er,45°
L.21.12.07,1er,7°
L.20.12.19,1er,1°

1 Sous réserve des dispositions de l'article 168ter, alinéa 5, numéro 2, lorsqu'un contribuable résident pleinement imposable a des revenus provenant d'un État avec lequel le Grand-Duché n'a pas conclu de convention tendant à éviter la double imposition et qui sont soumis dans cet autre État à un impôt correspondant à l'impôt luxembourgeois sur le revenu, la fraction d'impôt correspondant à ces revenus est réduite à concurrence de l'impôt établi et payé à l'étranger. Si l'impôt étranger est établi ou modifié après l'imposition, celle-ci est révisée s'il y a lieu, à moins qu'il n'y ait prescription. Les dispositions qui précèdent sont applicables séparément par État de provenance des revenus.

Un règlement grand-ducal pourra

a) prévoir que les réductions de l'impôt sur le revenu qui résultent de l'application des dispositions qui précèdent ne pourront pas avoir pour effet de réduire l'impôt luxembourgeois sur le revenu grevant les revenus étrangers au-delà

d'un pourcentage à fixer. Ces réductions peuvent être différenciées suivant la nature des revenus visés à l'alinéa 2;

b) décréter, dans les conditions et sous les limitations qu'il établira, que l'application des dispositions de l'alinéa qui précède se fera, par dérogation à la dernière phrase de celui-ci soit sur une base globale, soit par régions de provenance des revenus pouvant comprendre chacune une pluralité d'États.

2 Sont à considérer en vue de l'application de l'alinéa qui précède, comme revenus provenant d'un autre État:

1. Le bénéfice commercial réalisé par un établissement stable sis à l'étranger ou par l'intermédiaire d'un représentant permanent opérant dans un autre État et les revenus de la nature de ceux visés aux N°s 4, 7 et 8 ci-après, pour autant que ces revenus font partie du bénéfice commercial;
2. Le bénéfice agricole et forestier provenant d'une exploitation agricole ou forestière sise à l'étranger et les revenus de la nature de ceux visés aux N°s 4, 7 et 8 ci-après, pour autant que ces revenus dépendent de l'exploitation agricole ou forestière;
3. Le revenu provenant de l'exercice d'une profession libérale, lorsque l'activité afférente est ou a été exercée ou mise en valeur dans un autre État et les revenus de la nature de ceux visés aux N°s 4, 7 et 8 ci-après, pour autant que ces revenus font partie des revenus provenant de l'exercice de la profession libérale;
4. Les revenus provenant de la réalisation
   a) de biens dépendant de l'actif net investi d'une entreprise, d'une exploitation agricole ou forestière ou de biens servant à l'exercice d'une profession libérale, lorsque les biens sont situés dans un autre État ;
   b) de parts de sociétés de capitaux, lorsque la société a son siège statutaire et son administration centrale à l'étranger;
5. Les revenus provenant d'une occupation salariée qui est exercée ou mise en valeur dans un autre État et les revenus alloués par des caisses publiques étrangères en considération d'une occupation salariée actuelle. Les revenus alloués par des caisses publiques indigènes, y compris les caisses de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois en considération d'une occupation salariée actuelle, ne sont pas à considérer comme provenant d'un autre État, lorsque l'occupation est exercée dans cet autre État;

6 a) les pensions visées à l'alinéa 1er, N° 1 de l'article 96, lorsque l'occupation salariée génératrice de ces pensions a été exercée ou mise en valeur dans un autre État ou lorsque les pensions sont allouées par une caisse

publique étrangère. Encore que l'occupation ait été exercée à l'étranger les pensions allouées par des caisses publiques indigènes, y compris les caisses de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois, ne sont toutefois pas à considérer comme provenant d'un autre État,

b) les arrérages de rentes, pensions et autres allocations visés à l'alinéa 1er, Nos 2 et 3 de l'article 96, lorsque le débiteur du revenu a son domicile fiscal ou son administration centrale dans un autre État;

7. Les revenus provenant de capitaux mobiliers, lorsque le débiteur du revenu a son domicile fiscal ou son administration centrale dans un autre État;
8. Les revenus provenant de la location de biens, lorsque les biens immobiliers ou les universalités de biens visés par l'article 98 ou les substances minérales ou fossiles génératrices des revenus visés par l'article 98, alinéa 1er N° 2 sont situés dans un autre État ou lorsque les droits et informations visés sub 3 de l'alinéa 1er de l'article 98 sont mis en valeur dans un autre État;
9. Les revenus dégagés par application des articles 99bis et 99ter, lorsque les biens réalisés sont situés dans un autre État.

3 Un règlement grand-ducal pourra:

a) assimiler aux impôts correspondant à l'impôt luxembourgeois sur le revenu des impôts personnels sur le revenu perçus par des collectivités locales étrangères,
b) étendre, aux conditions et sous les limitations et modalités à prévoir, l'application du présent article à des revenus visés à l'alinéa 2 qui proviennent d'un État avec lequel le Grand-Duché a conclu une convention tendant à éviter la double imposition,
c) édicter des prescriptions concernant la justification du paiement de l'impôt à l'étranger,
d) obliger les contribuables à déclarer les réductions ultérieures d'impôts payés à l'étranger,
e) prévoir une fixation forfaitaire de l'impôt étranger imputable en vertu de l'alinéa 1er,
f) rendre applicable, aux conditions et suivant les modalités à déterminer, le présent article à des contribuables résidents non imposables pleinement et à des établissements stables indigènes de contribuables non résidents.

Art. 134ter.

L.30.11.78, 2
L.21.12.01,1er,33°
L.20.12.19,1er,2°

1 Sous réserve des dispositions de l'article 168ter, alinéa 5, numéro 2, en vue de la détermination de la fraction d'impôt correspondant aux revenus visés à l'article 134bis, ainsi que de la fraction d'impôt sur laquelle un impôt étranger est à imputer en vertu d'une convention internationale, les règles ci-dessous sont à observer.

2 Un sous-total des revenus nets est à établir séparément, par application des dispositions de l'article 7, alinéa 2, pour chaque revenu ou groupe de revenus pour lequel la fraction d'impôt est à déterminer ainsi que pour les autres revenus. Les pertes sont à prendre en considération pour l'établissement du sous-total auquel appartiendrait le revenu positif correspondant. En vue de l'application de l'article 114 concernant le report de pertes, les pertes sont à considérer comme non compensées dans la mesure où elles ne peuvent pas être compensées avec des revenus positifs lors de l'établissement du sous-total. Le total des revenus nets au sens du prédit article 7, alinéa 2 est égal à la somme des sous-totaux positifs, les sous-totaux négatifs étant négligés.

3 Le revenu imposable est égal au total des revenus nets diminué des dépenses spéciales visées à l'article 109. Les pertes reportables ne sont à prendre en considération toutefois comme dépenses déductibles au titre de l'année considérée qu'à concurrence, au maximum, du sous-total des revenus nets auxquels elles se rapportent. Lorsque plusieurs pertes à prendre en considération selon la phrase qui précède ne sont pas intégralement déductibles, parce qu'elles dépassent avec les autres dépenses spéciales le total des revenus nets, la déduction se règle en proportion des montants de pertes prises en considération.

4 Sauf en cas d'application de l'alinéa 5 ci-après la fraction d'impôt correspondant à un revenu ou à un groupe de revenus est déterminée en scindant l'impôt total d'après le rapport entre le sous-total des revenus nets correspondant et la somme des sous-totaux nets constituant le total des revenus nets. Au cas où les dépenses spéciales déduites du total des revenus nets comprennent des pertes reportées en vertu de l'article 114, ces pertes reportées sont à retrancher des sous-totaux de revenus nets auxquels elles se rapportent avant le calcul à faire en vertu de la phrase qui précède.

5 Lorsque le contribuable dispose de revenus extraordinaires au sens de l'article 132, les règles spéciales ci-après sont à observer:

a) après l'établissement du revenu imposable ajusté au sens de l'article 126 et après l'application de l'article 131 alinéa 3 les revenus extraordinaires doivent être réduits le cas échéant au montant du sous-total de revenus nets auxquels ils appartiennent, ce sous-total étant lui-même préalablement diminué des pertes reportées déduites au titre des dépenses spéciales qui se rapportent à ce sous-total;

b) en vue de la détermination de la fraction d'impôt correspondant à un revenu ou à un groupe de revenus, seul l'impôt correspondant au revenu ordinaire au sens de l'article 131, alinéa 2 (impôt ordinaire) est à scinder d'après les règles faisant l'objet de l'alinéa 4. A cet effet chaque sous-total, réduit à concurrence des pertes reportées déduites comme dépenses spéciales, est à diminuer préalablement en outre d'un montant égal aux revenus extraordinaires imposés distinctement qu'il comprend. La fraction d'impôt correspondant à un revenu ou à un groupe de revenus est ensuite fixée en ajoutant à la part d'impôt ordinaire y relative l'impôt sur les revenus extraordinaires compris dans le sous-total correspondant.

6 Un règlement grand-ducal peut prévoir, dans les limites et sous les conditions à fixer, un système simplifié de détermination de la fraction d'impôt correspondant à un revenu ou à un groupe de revenus compris dans le revenu imposable.

Chapitre VIII - RECOUVREMENT DE L'IMPÔT

Section I - Avances d'impôt

Art. 135.

1 Le contribuable est tenu de payer des avances trimestrielles sur l'impôt à établir par voie d'assiette. L'échéance de ces avances est fixée aux 10 mars, 10 juin, 10 septembre et 10 décembre de l'année d'imposition.

2 Le montant de chaque avance est fixé, en principe, au quart de l'impôt qui, après imputation des retenues à la source, résulte de l'imposition établie en dernier lieu. A l'impôt établi en dernier lieu peut être substitué l'impôt qui résultera probablement de l'imposition pour l'année en cours.

3 Le montant des avances doit être modifié sur demande motivée du contribuable

et peut être modifié d'office si l'administration dispose d'éléments justifiant une réduction ou une majoration. En cas de nouvelle fixation la différence par rapport au montant annuel précédemment fixé peut être imputée aux avances non échues lorsqu'il s'agit d'une réduction; elle doit être imputée aux avances non échues lorsqu'il s'agit d'une majoration.

4 Un règlement grand-ducal pourra modifier les dates d'échéance des avances fixées à l'alinéa 1er et, pour des catégories déterminées de contribuables, réduire le nombre des avances et fixer, par dérogation aux dispositions qui précèdent, les échéances des avances ainsi que la répartition du montant annuel des avances sur les diverses échéances. Il pourra fixer une limite en-dessous de laquelle aucune avance ne sera due, ainsi que le montant auquel les avances seront arrondies.

Section II - Retenue d'impôt sur les traitements et salaires

Art. 136.

L.23.12.75,3
L.30.06.76,39,d
L.19.06.98,VI,2

1 Les rémunérations d'une occupation salariée au sens de l'article 95 sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu, excepté certaines espèces de rémunérations qui ne se prêtent pas sans difficultés sérieuses à l'imposition par voie de retenue à la source et qui sont à déterminer par règlement grand-ducal.

2 La retenue est à opérer par l'employeur pour compte et à décharge du salarié. Lorsque la rémunération d'une occupation est allouée en tout ou en partie par des personnes autres que l'employeur ou lorsque la rémunération consiste en tout ou en partie en allocations ou avantages en nature et que la rémunération en espèces ne suffit pas pour régler l'impôt, le salarié est tenu de remettre à l'employeur le complément nécessaire. Lorsque, dans la seconde hypothèse, le salarié refuse de se conformer à cette prescription, l'employeur est en droit de réduire à due concurrence les allocations ou avantages en nature.

3 Sauf les dérogations et dispositions spéciales à prévoir par règlement grand-ducal, la retenue est à opérer lors de chaque attribution de rémunérations.

4 L'employeur est personnellement responsable de l'impôt retenu ainsi que de l'impôt qu'il aurait dû retenir, à moins que, dans ce dernier cas, il ne soit établi

que le défaut ou l'insuffisance de retenue ne lui est pas imputable. Le trésor a pour le recouvrement les mêmes droits d'exécution, privilège et hypothèques que pour le recouvrement de l'impôt sur le revenu qui serait dû par l'employeur à titre personnel.

5 Le salarié est débiteur de l'impôt, mais il ne peut être contraint au payement de l'impôt que

1. si et pour autant qu'il est complice du non-paiement de la retenue ou
2. si et pour autant que la retenue n'a pas été dûment opérée.

6 L'impôt retenu est à déclarer et à verser par l'employeur à l'administration des contributions. Un règlement grand-ducal déterminera les formes et les délais de la déclaration et du versement, et réglera le remboursement ou l'imputation de trop-perçus. Le même règlement prescrira les écritures à faire par l'employeur relativement aux opérations de retenue.

6a En ce qui concerne la retenue à effectuer sur les prestations pécuniaires énumérées à l'article 95a, alinéa 1er, et sur les indemnités de chômage, les obligations et responsabilités visées aux alinéas qui précèdent incombent aux organismes allouant des avantages, sauf que l'employeur ou tout autre organisme ayant versé les rémunérations mises en compte pour la détermination des avantages précités répond de toute insuffisance de retenue, dans la mesure où cette insuffisance est due à des renseignements inexacts communiqués par cet employeur ou cet organisme.

7 A défaut de déclaration ou en cas de détermination inexacte, l'impôt peut être fixé par l'administration.

8 Un règlement grand-ducal pourra, même par dérogation aux dispositions qui précèdent

1. prévoir des dispositions d'exécution spéciales en ce qui concerne les employeurs établis au pays et occupant à l'étranger des salariés imposables au Grand-Duché, les employeurs établis à l'étranger et occupant des salariés au Grand-Duché, les salariés luxembourgeois attachés à la personne ou à l'office des agents diplomatiques ou d'autres personnes jouissant d'un statut analogue accrédités au Grand-Duché et les salariés occupés auprès des agents diplomatiques et des agents consulaires luxembourgeois à l'étranger;
2. imposer à des salariés résidents tout ou partie des devoirs incombant

normalement à l'employeur en ce qui concerne la déclaration et le versement de la retenue;

3. prévoir des dispositions d'exécution spéciales en ce qui concerne les rémunérations imposées forfaitairement en vertu de l'article 137 alinéa 5.

Art. 137.

L.27.12.73,3
L.06.12.90,1er,46°
L.19.06.98,VI,3
L.21.12.01,1er,34°
L.21.12.07,1er,21°
L.13.05.08,6
L.19.12.08,1er,20°
L.23.12.16,1er,23°
L.26.04.19,3,1°

1 Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 139quater, 141, 154ter, 154quater et 154quinquies, la retenue d'impôt sur les traitements et salaires est déterminée d'après le tarif visé aux articles 118 à 121 et 124, sauf que les revenus limitant les différentes tranches sont divisés préalablement par 12 ou 300, suivant que la période de paye à laquelle correspondent les rémunérations passibles de la retenue est d'un mois ou d'une journée.

2 Un règlement grand-ducal édictera les prescriptions complémentaires nécessaires afin de régler la détermination de la retenue, dans le sens des prescriptions qui précèdent, en ce qui concerne les situations spéciales et notamment celles ci-après désignées:

a) simultanéité, dans le chef d'un même contribuable, de plusieurs contrats de louage de service;
b) exercice d'une activité salariée par l'épouse imposable collectivement avec son conjoint;
c) périodes de paye autres que celles ci-dessus mentionnées;
d) rémunération en fonction d'autres critères que le temps d'occupation;
e) rémunération partiellement exemptée en vertu du numéro 12 de l'article 115;
f) paiement, par l'employeur, de cotisations ou de primes d'assurance visées au dernier alinéa de l'article 95;
g) allocation d'acomptes avant le décompte pour la période de paye;
h) allocation de rémunérations nettes d'impôt.

3 Le règlement relatif aux lettres a et b de l'alinéa qui précède pourra régler forfaitairement l'imposition de certains des salaires y visés, dès lors que ces derniers n'excèdent pas 600 euros par an. Les règlements devront être pris sur avis obligatoire du Conseil d'Etat

4 . Le règlement relatif à la lettre h de l'alinéa 2, pris sur avis obligatoire du Conseil d'État, pourra prévoir que sous certaines conditions et dans certaines limites la rémunération de la main-d'œuvre agricole ou forestière occasionnelle est

imposée forfaitairement. L'article 115, numéro 12 n'est pas applicable dans le cadre de l'imposition forfaitaire prévisée.

5 Par dérogation aux dispositions des quatre premiers alinéas et au régime d'imposition normal, sont imposées forfaitairement les rémunérations versées par les employeurs qui occupent exclusivement dans le cadre de leur vie privée des salariés pour des travaux de ménage, pour la garde d'enfant ainsi que pour assurer des aides et des soins nécessaires en raison de leur état de dépendance. L'impôt forfaitaire est fixé à dix pour cent du montant net du salaire alloué et est à prendre en charge par l'employeur. L'impôt forfaitaire est perçu par le centre commun de la sécurité sociale pour le compte de l'administration des contributions.
Nonobstant les dispositions qui précèdent, le salarié peut demander après la fin de l'année d'imposition en cause, suivant le cas, par décompte annuel ou par voie d'assiette, la régularisation de l'imposition des rémunérations prévisées d'après les règles du régime d'imposition normal.
Un règlement grand-ducal déterminera les dispositions d'exécution du présent alinéa.

6 Par dérogation aux dispositions des alinéas 1 à 4, l'allocation de repas versée par les collectivités de droit public à leurs salariés est soumise à une imposition forfaitaire et libératoire au taux de 14%, dans la mesure où le montant de cette allocation de repas ne dépasse pas celui du secteur public. L'allocation n'est pas cumulable avec les prestations exemptées prévues à l'article 115, numéro 21.

Art. 138.

L.27.12.73,5,I
L.06.12.90,1er,47°
L.21.12.07,1er,22°
L.19.12.08,1er,21°
L.21.12.12, 1er, 8°

1 Un règlement grand-ducal prévoira l'établissement de barèmes de retenue d'impôt conformes aux prescriptions de l'article 137 et aux prescriptions complémentaires qui seront édictées par le règlement grand-ducal visé au même article. Les paramètres nécessaires au calcul automatisé des retenues d'impôt complèteront les barèmes dont ils feront partie intégrante.

2 Les barèmes sont agencés de façon à indiquer, par échelon de revenu, l'impôt correspondant à l'échelon afférent diminué d'une fraction des minima forfaitaires pour frais d'obtention et pour dépenses spéciales prévus aux articles 107, alinéa 1er, numéro 1 et 113. La fraction est respectivement de 1/12 ou 1/300, suivant

que la période de paye, à laquelle correspondent les rémunérations, est le mois ou la journée.

3 L'écart maximum entre les échelons des barèmes à établir en vertu du premier alinéa ci-dessus et les modalités d'arrondissement des cotes d'impôts seront fixés, selon les exigences de l'exécution pratique, par règlement grand- ducal.

4 Les barèmes seront publiés au Mémorial.

Art. 139.

L.27.12.73,12
L.06.12.90,1er,48°
L.19.12.08,1er,22°
L.21.12.12,1er,9°
L.23.12.16,1er,24°

1 Avant la détermination de la retenue d'impôt conformément aux prescriptions des articles 137 et 138, les frais d'obtention, les dépenses spéciales et les charges extraordinaires visés respectivement aux articles 105, 105bis, 109, 127 et 127bis sont à déduire des rémunérations.

2 Toutefois, les frais d'obtention et celles des dépenses spéciales qui sont couvertes par le forfait visé à l'article 113 ne sont déductibles que dans la mesure où ils dépassent les minima forfaitaires annuels déductibles à titre de frais d'obtention et de dépenses spéciales et prévus aux articles 107, premier alinéa, numéro 1, et 113. En ce qui concerne la déduction forfaitaire pour frais de déplacement visée à l'article 105bis, est déductible la partie dépassant 4 unités d'éloignement et ne dépassant pas 30 unités d'éloignement.

3 Les charges extraordinaires et l'excédent de frais d'obtention et de dépenses spéciales visé à l'alinéa qui précède ne sont déductibles que sur demande et après approbation de l'administration des contributions. Un règlement grand-ducal réglera la supputation des déductions annuelles, leur répartition par périodes de paye et les formes de l'approbation administrative.

4 Toutefois, un règlement grand-ducal pourra, sur avis obligatoire du Conseil d'État, énumérer certains frais d'obtention, dépenses spéciales et charges extraordinaires dont il ne sera pas tenu compte dans le cadre de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires, mais, suivant le cas, lors de la régularisation par voie de décompte annuel au sens de l'article 145 ou lors de l'imposition par voie d'assiette suivant l'article 153. Le règlement grand-ducal ne pourra prévoir ces modalités que dans les hypothèses suivantes:

1) si le principe de l'existence des frais d'obtention, des dépenses spéciales ou des charges extraordinaires n'est pas acquis dès le début de l'année d'imposition ou dès l'époque au cours de l'année d'imposition où le contribuable demande la prise en considération,
2) si la prise en considération de frais d'obtention, de dépenses spéciales ou de charges extraordinaires dans le cadre de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires ne peut être réalisée qu'au prix de difficultés d'application disproportionnées par rapport à l'intérêt des contribuables.

4a Les abattements visés aux articles 129b et 129d peuvent être déduits dans les conditions des alinéas 1, 3 et 4.

5 Les modalités d'arrondissement du salaire imposable déterminé par application des alinéas qui précèdent seront fixées, selon les exigences de l'exécution pratique, par règlement grand-ducal.

Art. 139bis.

L.19.12.08,1er,23°
L.23.12.16,1er,25°

Abrogé.

Art. 139ter.

L.19.12.08,1er,24°
L.23.12.16,1er,25°

Abrogé

Art. 139quater.

L.26.04.19,3,2°

1 À tout contribuable réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens de l'article 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg et étant en possession d'une fiche de retenue d'impôt, il est, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3, octroyé mensuellement un crédit d'impôt salaire social minimum (CISSM). Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce salaire en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

2 Le crédit d'impôt est calculé sur base du salaire brut mensuel lorsque le salarié travaille le mois entier à temps plein. Dans le cas contraire, le crédit d'impôt est calculé sur base d'un salaire brut mensuel fictif que le salarié aurait réalisé s'il avait été, aux mêmes conditions de rémunération, occupé le mois entier et à temps plein. Le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 8 précise les modalités de calcul afin de convertir le salaire effectivement réalisé au cours du mois, compte

tenu des heures de travail effectivement rémunérées, en salaire brut mensuel fictif tel que défini dans la phrase qui précède.

Par salaire brut mensuel au sens de cet article, il y a lieu d'entendre l'ensemble des émoluments et avantages y compris les exemptions en application de l'article 115 mis à la disposition du salarié au cours du mois concerné. Les revenus non périodiques ne sont cependant pas à inclure tant que leur somme, pour l'année d'imposition concernée, ne dépasse pas le montant de 3 000 euros, à moins qu'ils ne constituent la contrepartie d'une réduction de la rémunération ordinaire.

3 Le crédit d'impôt salaire social minimum est fixé comme suit :

Pour un salaire brut mensuel ou, le cas échéant, un salaire brut mensuel fictif visé à l'alinéa 2 se situant :

- de 1 500 euros à 2 500 euros, le CISSM s'élève à 70 euros par mois,
- de 2 500 à 3 000 euros, le CISSM s'élève à 70 / 500 x [3 000 – salaire brut mensuel (fictif)] euros par mois.

Lorsque le crédit d'impôt salaire social minimum est déterminé sur base d'un salaire brut mensuel fictif tel que défini à l'alinéa 2, il n'est accordé qu'à concurrence du rapport existant entre, d'une part, les heures de travail du mois effectivement rémunérées et, d'autre part, le nombre des heures de travail pour lesquelles le même salarié aurait été rémunéré s'il avait été occupé le mois entier et à temps plein. Le crédit d'impôt salaire social minimum est arrondi au cent (0,01 euros) supérieur.

Pour les salaires bruts mensuels ou, le cas échéant, salaires bruts mensuels fictifs n'atteignant pas au moins 1 500 euros, le crédit d'impôt salaire social minimum n'est pas accordé. À partir d'un salaire brut mensuel ou, le cas échéant, salaire brut mensuel fictif de 3 000 euros, le crédit d'impôt salaire social minimum n'est pas accordé.

4 Le crédit d'impôt salaire social minimum est versé par l'employeur suivant les modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 8. Le crédit d'impôt salaire social minimum est imputable et restituable au salarié exclusivement dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par l'employeur sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

5 Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents relatives à l'employeur et à la fiche de retenue d'impôt, le Centre commun de la sécurité sociale bonifie,

par contrat de travail, le crédit d'impôt salaire social minimum aux salariés en cas d'imposition forfaitaire d'après les dispositions de l'article 137, alinéa 5.

6 Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents relatives à l'employeur et à la fiche de retenue d'impôt, l'Administration des contributions directes bonifie après l'écoulement de l'année d'imposition, sur demande du salarié et selon les modalités des alinéas précédents, le crédit d'impôt salaire social minimum aux salariés réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, mais qui n'est pas passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

7 L'employeur ayant versé le crédit d'impôt salaire social minimum est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 8.

8 Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article. Il détermine notamment les modalités d'octroi des crédits d'impôt salaire social minimum ainsi que celles relatives à la compensation ou au remboursement des crédits d'impôt dus au titre des mois de janvier 2019 à juin 2019.

9 Afin de permettre à l'Administration des contributions directes de procéder à la vérification des crédits d'impôt salaire social minimum accordés par les employeurs, le Centre commun de la sécurité sociale transmet par voie informatique à l'Administration des contributions directes les nom, prénom, matricule des salariés et de leurs employeurs, le montant de la rémunération brute et le nombre exact des heures de travail qui correspondent effectivement à la rémunération de base et des heures y assimilées en indiquant séparément les heures supplémentaires et la rémunération y relative. L'interconnexion de données se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

L.21.12.07,1er,23°

Art. 140.

En vue de la détermination de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires, les contribuables sont, par dérogation aux dispositions afférentes de l'article 119, rangés dans les différentes classes d'impôt d'après la situation constatée à une date précédant le début de l'année d'imposition et qui sera fixée par règlement

grand-ducal. Ce même règlement pourra décréter, en ce qui concerne les changements survenus postérieurement à la prédite date, qu'ils seront pris en considération respectivement en faveur ou en défaveur du contribuable, et réglera les formes et les délais de cette prise en considération, notamment en ce qui concerne l'obligation à imposer au contribuable de déclarer ces changements.

Art. 141.

L.27.12.73,5,II
L.27.07.78,XII
L.06.12.90,1er,49°
L.21.12.07,1er,24°
L.19.12.08,1er,25°

1 En ce qui concerne les rémunérations non périodiques, la retenue est fixée à la différence entre, d'une part, l'impôt correspondant au montant annuel des rémunérations ordinaires et, d'autre part, l'impôt correspondant au montant annuel des rémunérations ordinaires augmenté de la rémunération non périodique. Les prédits impôts sont déterminés par application du tarif visé aux articles 118 à 121 et 124 compte tenu, de part et d'autre, des montants annuels déductibles au titre des frais d'obtention, des dépenses spéciales et des charges extraordinaires.

2 En ce qui concerne les rémunérations extraordinaires de plus de 250 euros rentrant dans les prévisions des alinéas 1er et 2 de l'article 132, et à condition que l'employeur en fasse communication préalable à l'administration des contributions, la retenue d'impôt peut être fixée par application des règles ci-après:

a) lorsque le revenu rentre dans les prévisions de l'alinéa 1er de l'article 132, la retenue est fixée par application au revenu extraordinaire net des dispositions faisant l'objet de l'article 131, al. 1er, litt. b, telles que ces dispositions pourront être modifiées par le règlement grand-ducal prévu à l'alinéa 5 du même article. A cet effet le montant annuel des rémunérations ordinaires réduit à concurrence des frais d'obtention, de la déduction forfaitaire pour frais de déplacement, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires et de l'abattement compensatoire, tient lieu de revenu ordinaire de l'année d'imposition;

b) lorsque le revenu rentre dans les prévisions de l'alinéa 2 de l'article 132, la retenue est fixée par application d'un taux égal à la moitié du taux global correspondant, d'après le tarif visé aux articles 118 à 121 et 124, à la somme
   1. du montant annuel des rémunérations ordinaires, réduit comme prévu sub a ci-dessus,
   2. des rémunérations extraordinaires nettes à imposer et
   3. des rémunérations extraordinaires nettes au sens des alinéas 1er et 2 de

l'article 132 déjà imposées au cours de l'année d'imposition.

3 Pour la détermination du susdit montant annuel des rémunérations ordinaires, les rémunérations ordinaires sont à prendre en considération en vue de leur conversion en un montant annuel, d'après leur consistance à l'époque précédant immédiatement l'attribution des revenus non périodiques ou extraordinaires. Il en sera de même pour les frais d'obtention, les dépenses spéciales et les charges extraordinaires.

4 Un règlement grand-ducal réglera l'exécution du présent article, notamment en ce qui concerne la spécification des rémunérations ordinaires et des rémunérations non périodiques et la détermination du montant net imposable des rémunérations non périodiques.

5 Un règlement grand-ducal prévoira l'établissement de barèmes de retenue conformes aux prescriptions qui précèdent. La fixation des échelons de rémunérations ordinaires et de rémunérations non périodiques à prévoir aux barèmes sera établie de façon à ce que les écarts entre les taux de retenue successifs exprimés en pour-cent ne dépassent en aucun cas trois unités.

Art. 142.

L.27.12.73,4
L.08.06.99,40
L.21.12.01,1er,35°
L.01.08.18,30

1 Les avantages provenant d'une occupation salariée, visés à l'article 95, alinéa 3 sont imposables par voie d'une retenue d'impôt à charge de l'employeur. Le taux de la retenue d'impôt est fixé à 20 pour cent. Pour les régimes complémentaires de pension financés moyennant un support externe, l'assiette d'imposition est constituée par les allocations, cotisations et primes d'assurance versées par l'employeur, tandis que dans le cadre d'un régime de pension interne financé moyennant des dotations aux provisions au passif du bilan de l'entreprise, l'assiette d'imposition est constituée par les dotations faites par l'employeur et dont est déduit un rendement théorique résultant de l'application du taux technique fixé par règlement grand-ducal en matière de financement minimum des régimes complémentaires de pension aux provisions constituées à la clôture de l'exercice d'exploitation précédent.

La retenue d'impôt s'applique également lorsque l'employeur opte pour une imposition forfaitaire des provisions pour pension complémentaire existant au 31 décembre 1999. Si les provisions constituées au 1er janvier 2000 sont inférieures

à la valeur actuelle des promesses recalculée suivant l'article 51 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, leur imposition suit le mode d'imposition de l'amortissement du déficit pour lequel l'employeur a opté dans le cadre de l'article 52 de la loi précitée.

2 Lors de l'imposition des salariés par voie d'assiette ou de la régularisation des retenues d'impôt sur la base d'un décompte annuel, il est fait abstraction des dotations, cotisations, allocations ou primes imposées forfaitairement et de l'impôt forfaitaire, tant en ce qui concerne l'établissement des revenus et la fixation des dépenses spéciales déductibles, qu'en ce qui concerne l'imputation ou la prise en considération des retenues d'impôt.

Art. 143.

L.06.12.90,1er,50°
L.19.12.08,1er,26°
L.21.12.12,1er,10°
L.15.12.17,3,7°

1 Il sera établi pour chaque salarié, sauf les exceptions à prévoir par règlement grand-ducal, une fiche de retenue d'impôt portant les indications nécessaires à l'application du tarif de retenue et destinée à recevoir l'inscription

a) par l'Administration des contributions directes, des prescriptions particulières à observer lors de la détermination de la retenue;
b) par l'employeur, des rémunérations allouées, des retenues opérées et des crédits d'impôts accordés.

2 supprimé

3 La fiche sera délivrée au salarié qui sera tenu de la remettre à l'employeur, faute de quoi l'employeur devra opérer la retenue d'après les dispositions tarifaires les plus onéreuses, à moins qu'il n'en soit dispensé par l'administration des contributions.

3a Dans le cadre de l'émission des fiches de retenue d'impôts des salariés, l'Administration des contributions directes est habilitée à transmettre également une version électronique de la fiche de retenue d'impôt directement à l'employeur. En cas d'une transmission électronique et par dérogation à l'alinéa 3, le salarié est dispensé de remettre la fiche de retenue d'impôt à l'employeur.

4 Des règlements grand-ducaux peuvent régler l'exécution du présent article,

notamment en ce qui concerne la forme et le contenu des inscriptions, les obligations des employeurs et des salariés relativement à l'établissement, la délivrance, la remise et le dépôt des fiches ainsi que les délais à observer.

Art. 144.

L.27.13.73,14,16
L.27.12.73,5,III
L.19.12.08,1er,27°

Les dispositions des articles 136 à 143 s'appliquent par analogie aux pensions et arrérages de rentes visés aux numéros 1 et 2 de l'article 96, alinéa 1er. Les mesures d'adaptation sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 144bis.

L.19.12.08,1er,28°

Les dispositions des articles 136 à 144 relatives à la retenue d'impôt s'appliquent par analogie aux crédits d'impôt inscrits sur les fiches de retenue.

Art. 145.

L.27.12.73,14,17
L.06.12.90,1er,51°
L.28.12.95,1er,7°
L.21.12.07,1er,25°
L.19.12.08,1er,29°
L.26.03.14,2

1 Les salariés ou les retraités qui ne sont pas admis à l'imposition par voie d'assiette bénéficient d'une régularisation des retenues sur la base d'un décompte annuel à effectuer dans les formes et conditions à déterminer par règlement grand-ducal.

2 Ont droit au décompte annuel

a) les contribuables qui pendant les 12 mois de l'année d'imposition ont eu leur domicile ou leur séjour habituel au Grand-Duché;
b) les contribuables qui ont été occupés comme salariés au Grand-Duché pendant 9 mois de l'année d'imposition au moins et y ont exercé leur activité salariale d'une façon continue pendant cette période;
c) les contribuables qui sans remplir les conditions du point b précédent ont exercé une activité salariée au Grand-Duché et dont la rémunération brute indigène a été au moins égale à 75 pour cent du total de leur rémunération brute annuelle et des prestations et autres avantages semblables en tenant lieu. Un règlement grand-ducal pourra établir une régularisation des retenues en faveur des salariés non résidents dont la rémunération brute indigène est inférieure au taux précité de 75 pour cent ;
d) les contribuables qui, à défaut de l'octroi de bonis pour enfants, demandent l'imputation des modérations d'impôt pour enfants visées à l'article 122, ainsi que, le cas échéant, des bonifications d'impôt pour enfants visées à l'article

123bis;

e) les contribuables qui demandent l'imputation du crédit d'impôt monoparental d'après les dispositions de l'article 154ter, alinéa 5. L'imputation du crédit d'impôt a uniquement lieu dans la mesure où le crédit d'impôt n'a pas été accordé au cours de l'année par l'employeur ou la caisse de pension.

3 Un règlement grand-ducal pourra étendre le bénéfice de la régularisation des retenues à des catégories de salariés ou de retraités ne remplissant pas les conditions prévues à l'alinéa 2.

Section III - Retenue d'impôt sur les revenus de capitaux

Art. 146.

L.27.12.73,14,18
L.30.11.78,4,1°
L.21.12.07,1er,8°

1 Sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu, les revenus indigènes ci-après:

1. les dividendes, parts de bénéfice et autres produits visés sub 1 de l'article 97, alinéa 1er ;
2. les parts de bénéfice visées sub 2 de l'article 97, alinéa 1er ;
3. les arrérages et intérêts d'obligations et d'autres titres analogues visés sub 3 de l'article 97, alinéa 1er, lorsqu'il est concédé pour ces titres un droit à l'attribution, en dehors de l'intérêt fixe, d'un intérêt supplémentaire variant en fonction du montant du bénéfice distribué par le débiteur, à moins que ledit intérêt supplémentaire ne soit stipulé simultanément avec une diminution passagère du taux d'intérêt sans qu'au total le taux initial soit dépassé.

2 Les revenus soumis à la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux comprennent également les indemnités spéciales et avantages alloués à côté ou en lieu et place des allocations spécifiées à l'alinéa 1er.

3 Les revenus énumérés ci-avant sont à considérer comme indigènes, lorsque le débiteur est l'État grand-ducal, une commune, un établissement public luxembourgeois, une collectivité de droit privé qui a son siège statutaire ou son administration centrale dans le Grand-Duché, ou une personne physique qui a dans le Grand-Duché son domicile fiscal.

Art. 147.

La retenue d'impôt faisant l'objet de l'article 146 n'est pas à opérer :

1. lorsque le bénéficiaire et le débiteur des revenus sont la même personne à la date où les revenus sont mis à la disposition du bénéficiaire et que la propriété des titres et le droit à l'allocation des revenus se trouvent réunis dans la même main;
2. lorsque les revenus visés par l'article 97, alinéa 1er, numéro 1 sont alloués par un organisme à caractère collectif résident pleinement imposable et revêtant une des formes énumérées à l'annexe de l'article 166, alinéa 10, ou par une société de capitaux résidente pleinement imposable non énumérée à l'annexe de l'article 166, alinéa 10, à:
   a) un autre organisme à caractère collectif visé par l'article 2 de la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents,
   b) une autre société de capitaux résidente pleinement imposable non énumérée à l'annexe de l'article 166, alinéa 10,
   c) l'État, aux communes, aux syndicats de communes ou aux exploitations de collectivités de droit public indigènes,
   d) un établissement stable d'un organisme à caractère collectif visé aux lettres a, b ou c,
   e) un organisme à caractère collectif pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités qui est un résident d'un État avec lequel le Grand-Duché de Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions, ainsi qu'à son établissement stable indigène,
   f) une société de capitaux qui est un résident de la Confédération suisse assujettie à l'impôt sur les sociétés en Suisse sans bénéficier d'une exonération,
   g) une société de capitaux ou une société coopérative qui est un résident d'un État, partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre qu'un État membre de l'Union européenne et qui est pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités,
   h) un établissement stable d'une société de capitaux ou d'une société coopérative qui est un résident d'un État, partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre qu'un État membre de l'Union européenne,

L.27.12.73,14,19
L.14.06.83,1er1,a
L.10.04.86,1er
L.06.12.90,1er,52°
L.28.12.95,1er,8°
L.23.12.97,1er,14°
L.21.12.01,1er,36°
L.20.12.02,4
L.15.06.04,34,1,b
L.21.06.05,11
L.17.11.06,1er
L.11.05.07,10
L.21.12.07,1er,9°
L.19.12.08,1er,30°
L.02.04.14,1er,4°
L.18.12.15,1er,1°
L.23.07.16,59,2

et que, à la date de la mise à la disposition des revenus, le bénéficiaire détient ou s'engage à détenir, sous les conditions prévues à l'article 149, alinéa 4, directement pendant une période ininterrompue d'au moins douze mois, une participation d'au moins 10 pour cent ou d'un prix d'acquisition d'au moins 1.200.000 euros dans le capital social du débiteur des revenus. La détention d'une participation à travers un des organismes visés à l'alinéa 1er de l'article 175 est à considérer comme détention directe proportionnellement à la fraction détenue dans l'actif net investi de cet organisme. Sont exclus du bénéfice des lettres a) et d) ci-dessus, les revenus visés par la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents et alloués à un organisme à caractère collectif qui est un résident d'un autre Etat membre de l'Union européenne et visé par l'article 2 de la directive 2011/96/UE ou à un établissement stable situé dans un autre Etat membre d'un organisme à caractère collectif qui est un résident d'un Etat membre de l'Union européenne et visé par l'article 2 de la directive 2011/96/UE, si ces revenus sont alloués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de cette directive, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents. Au sens de la présente disposition, un montage, qui peut comprendre plusieurs étapes ou parties, ou une série de montages est considéré comme non authentique dans la mesure où ce montage ou cette série de montages n'est pas mis en place pour des motifs commerciaux valables qui reflètent la réalité économique ;

3. lorsque les revenus sont alloués par une société de gestion de patrimoine familial (SPF) ou un organisme de placement collectif (OPC), y compris une société d'investissement en capital à risque (SICAR), ainsi qu'un fonds d'investissement alternatif réservé répondant aux critères de l'article 48, paragraphe 1er de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés, de droit luxembourgeois, sans préjudice toutefois de l'imposition desdits revenus dans le chef des bénéficiaires résidents.

Art. 148.

L.27.12.73,14,20
L.30.1.78,4,2°
L.22.12.93,IV,2
L.21.12.01,1er,37°
L.22.12.06,3

1 Le taux de la retenue est fixé à 15%. Lorsque le débiteur des revenus prend à sa charge l'impôt à retenir, la retenue est à calculer sur le montant effectivement mis à la disposition du bénéficiaire au taux de 17,65%.

2 Sont soumis à la retenue les revenus bruts sans aucune déduction.

Art. 149.

L.23.12.97,1er,15°
L.20.12.02,4

1 La retenue d'impôt doit être opérée par le débiteur des revenus pour compte du bénéficiaire. Le débiteur des revenus est personnellement responsable de l'impôt qu'il a retenu ou qu'il aurait dû retenir.

2 Le bénéficiaire des revenus est débiteur de l'impôt. Il ne peut toutefois être contraint au paiement de la retenue d'impôt que lorsque et pour autant que la retenue n'a pas été dûment opérée ou lorsqu'il sait que le débiteur n'a pas versé l'impôt retenu dans le délai prescrit et qu'il n'en informe pas immédiatement l'administration des contributions.

3 La retenue d'impôt doit être opérée à la date de la mise à la disposition des revenus.

4 Le débiteur des revenus de capitaux est tenu de déclarer et de verser l'impôt retenu à l'administration des contributions dans le délai de huit jours à partir de la date de la mise à la disposition des revenus.
Un règlement grand-ducal déterminera les conditions de garantie à observer lorsque, à la date de la mise à la disposition des revenus, la seule condition de la durée de détention ininterrompue d'au moins douze mois visée par l'article 147, numéro 2, n'est pas remplie et que le bénéficiaire des revenus s'engage à détenir jusqu'à l'accomplissement de la durée de détention restante une participation d'au moins 10 pour cent ou d'un prix d'acquisition d'au moins 1.200.000 euros dans le capital social du débiteur des revenus.

4a En l'absence d'un engagement par le bénéficiaire des revenus, le débiteur des revenus est tenu de déclarer et de verser l'impôt retenu à la source dans le délai de huit jours à partir de la date de la mise à la disposition des revenus. Le remboursement peut être demandé par le bénéficiaire des revenus dès qu'il prouve que la durée de détention est remplie et que pendant toute la durée de détention le taux de participation n'est pas descendu au-dessous du seuil de 10 pour cent ou le prix d'acquisition au-dessous de 1.200.000 euros.

5 Lorsque l'impôt n'a pas été dûment retenu ou versé, l'administration fixera le

montant de l'insuffisance, à moins que l'impôt n'ait été dûment déclaré.

6 Le trésor a pour le recouvrement de la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux les mêmes droits d'exécution, privilège et hypothèque que pour le recouvrement de l'impôt sur le revenu qui serait dû personnellement par le débiteur des revenus.

Art. 150.

L.21.12.73,14,21
L.02.08.77,20,2
L.04.03.82,14
L.14.06.83,1er,1,b
L.17.12.85,10
L.09.03.87,19,1
L.11.04.90,20
L.06.01.96,52,b
L.21.12.98,22
L.31.02.99,16
L.29.06.00,12
L.24.07.01,9
L.07.08.02,13
L.26.05.04,8
L.29.06.04,11
L.25.01.06,21
L.16.12.11,8
L.07.08.12,15
L.10.02.15,51,4
L.27.03.18,110,2

Peuvent demander la restitution de la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux, le service des habitations à bon marché, les établissements de bienfaisance et les oeuvres philanthropiques reconnus, les fondations faites dans l'intérêt de l'enseignement, les caisses de maladie, l'établissement des assurances sociales et les autres caisses publiques de pension, les sociétés de secours mutuels et d'épargne reconnues, les caisses de crédit agricole et professionnel, la société nationale de crédit et d'investissement, le fonds culturel national, le Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

Remarque:
Différentes lois spéciales ont introduit des changements dans l'article 150 ou ont stipulé que les dispositions de l'article 150 sont applicables à tel ou tel organisme ou établissement public, sans qu'on ait pris la précaution de s'assurer de la cohérence globale du dispositif fiscal. Pour ces raisons, il est renoncé à reproduire un texte codifié de l'article 150. La liste ci-après reprend les autres organismes susceptibles de demander la restitution de la retenue sur les revenus de capitaux en vertu de l'article 150:

Le Fonds d'aide au développement
L'Ecole européenne à Luxembourg
Le Centre hospitalier de Luxembourg
Les centres de recherche publics
Le Centre thermal et de santé de Mondorf-les Bains
Le Parc Hosingen
Le Centre d'études de populations, de pauvreté et de politiques socio-économiques auprès du Ministre d'Etat
Le Centre universitaire de Luxembourg et l'institut supérieur de technologie
Le Fonds national de soutien à la production audio-visuelle
Le Fonds National de la Recherche et la Salle de concerts Grande-Duchesse

Joséphine-Charlotte
Le Centre national sportif et culturel
Le Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster
Le Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe
La Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte
L'Université du Luxembourg
Le Centre national de rééduction fonctionnelle et de réadaptation
Les OPC créés en vertu de l'article 263-9 du Code des assurances sociales par le Fonds de compensation
Le Centre de Musiques Amplifiées
La Communauté des Transports
Laboratoire national de santé
Agence nationale de stockage de produits pétroliers

Art. 151. L.23.12.97,1er,16°

Un règlement grand-ducal fixera les modalités de déclaration à accomplir par le débiteur des revenus soumis à la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux ainsi que les dispositions relatives au remboursement de l'impôt indûment retenu et versé. Le même règlement pourra prescrire la remise, par le débiteur des revenus, d'un certificat concernant la retenue d'impôt au bénéficiaire.

Section IV - Extension de la retenue à la source

Art. 152. L.27.12.73,13 L.21.12.01,1er,38° L.09.07.04,1er,4° L.21.12.07,1er,10°

Titre 1

La retenue d'impôt sur les activités littéraires et artistiques et sur les activités sportives professionnelles

1 Sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu, les revenus indigènes suivants touchés par des contribuables non résidents et visés par l'article 156:

1. les revenus provenant de l'exercice d'une activité indépendante de nature littéraire ou artistique, lorsque cette activité est ou a été exercée ou mise en valeur au Luxembourg;
2. les revenus provenant de l'exercice d'une activité sportive professionnelle, lorsque cette activité est ou a été exercée au Luxembourg.

2 Le taux de la retenue est fixé à 10% des recettes sans aucune déduction pour frais d'obtention, dépenses d'exploitation, dépenses spéciales, impôts, taxes ou autres charges du bénéficiaire. La retenue s'élève à 11,11% lorsque le débiteur de l'allocation prend à sa charge l'impôt à retenir.

3 Le débiteur de l'allocation doit retenir l'impôt pour compte du bénéficiaire à l'époque où elle est mise à la disposition de ce dernier. L'allocation est réputée mise à la disposition du bénéficiaire:

1. en cas de paiement, de compensation ou de mise en compte: lors de ces opérations;
2. en cas de sursis de paiement au bénéfice du débiteur de l'allocation: lors du paiement, de la compensation ou de la mise en compte;
3. en cas d'acomptes: lors du paiement, de la compensation ou de la mise en compte de ces acomptes;
4. en cas de paiement unique non échelonné et couvrant plusieurs exercices d'exploitation: lors de cette opération.

4 Lorsque le débiteur verse l'allocation à un intermédiaire agréé à cet effet par l'Administration des contributions directes, il est dispensé d'opérer la retenue. Dans ce cas, l'intermédiaire est obligé d'opérer la retenue. Les dispositions du titre 1 s'appliquent à l'intermédiaire comme s'il était personnellement débiteur de l'allocation.

5 L'impôt retenu au cours d'un trimestre est à verser au plus tard le 10 du mois suivant au receveur des contributions compétent pour la perception de l'impôt sur le revenu du débiteur de l'allocation. L'impôt retenu est à verser en une somme globale sans désignation des bénéficiaires des allocations.

6 Au plus tard le 10 du mois suivant le trimestre au cours duquel la retenue a été faite, le débiteur de l'allocation est obligé de remettre une déclaration de retenue au bureau d'imposition compétent pour son imposition personnelle à l'impôt sur le revenu. La déclaration doit contenir le montant des allocations soumises à la retenue, ainsi que le montant de la retenue.

7 Sur demande du bureau d'imposition compétent, le débiteur des allocations doit indiquer dans la déclaration le montant des allocations et des retenues par bénéficiaire des allocations, ainsi que les noms et adresses des bénéficiaires.

8 Le débiteur des allocations doit tenir un registre de retenue où il doit inscrire sans délai et dans l'ordre chronologique:

1. l'époque de la mise à la disposition de l'allocation;
2. le montant de l'allocation;
3. les nom et adresse du bénéficiaire de l'allocation;
4. le montant de l'impôt retenu;
5. la date du versement de l'impôt retenu au receveur des contributions.

9 Les inscriptions doivent être faites en caractères usuels; toutefois, les débiteurs des allocations disposant d'ensembles électroniques ou électromécaniques peuvent être autorisés par le préposé du bureau d'imposition compétent à mémoriser l'ensemble ou une partie des inscriptions sur supports informatiques, à condition que les possibilités de contrôle par l'Administration des contributions directes n'en soient pas affectées et que les données mémorisées soient imprimées à la fin de chaque année d'imposition.

10 Le préposé du bureau d'imposition compétent pour l'imposition personnelle à l'impôt sur le revenu du débiteur des allocations peut dispenser ce dernier de tout ou partie des obligations résultant de l'alinéa qui précède, pour autant que ces obligations seraient trop difficiles à remplir, eu égard à la nature particulière de l'entreprise du débiteur. Cette dispense est révocable.

11 Lors de l'imposition personnelle du débiteur des allocations à l'impôt sur le revenu et lors des révisions opérées auprès du débiteur en matière d'impôt sur le revenu et de retenue d'impôt sur les salaires, les contrôles exercés par les agents de l'Administration des contributions directes portent sur la régularité de la retenue d'impôt.

12 Le débiteur de l'allocation est personnellement responsable du paiement de l'impôt qu'il a retenu ou qu'il aurait dû retenir, à moins que, dans ce dernier cas, il ne soit établi que le défaut de retenue ou l'insuffisance de retenue ne lui est pas imputable.

13 Le bénéficiaire de l'allocation est débiteur de l'impôt, mais il ne peut être contraint au paiement de l'impôt que pour autant qu'il est complice du non-paiement de l'impôt retenu ou que la retenue n'a pas été dûment opérée.

14 Le Trésor a pour le recouvrement de l'impôt à charge du débiteur de l'allocation les mêmes droits d'exécution, privilège et hypothèque que pour le recouvrement de l'impôt sur le revenu qui serait dû par le débiteur de l'allocation à titre personnel.

15 Lorsque l'impôt n'a pas été dûment retenu ou versé au receveur des contributions, il est émis à charge du débiteur de l'allocation ou bien, suivant le cas, à charge du bénéficiaire de l'allocation, un bulletin établissant la charge d'impôt.

16 L'émission d'un bulletin à charge du débiteur de l'allocation n'est pas nécessaire lorsque ce dernier a dûment déclaré l'impôt retenu ou bien s'il a reconnu par écrit l'obligation du paiement de l'impôt.

17 La retenue vaut imposition définitive en ce qui concerne les allocations en cause, sauf lorsque ces allocations constituent une recette d'une entreprise commerciale, industrielle, minière ou artisanale indigène ou qu'elles sont attribuées à des contribuables non résidents occupés comme salariés au Luxembourg et qui sont imposables par voie d'assiette conformément à l'article 157, alinéas 4 et 5. La retenue ne vaut pas imposition définitive lorsque le contribuable non résident demande une imposition par voie d'assiette.

Titre 2
La retenue d'impôt sur les tantièmes

1 Sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu, les revenus indigènes visés à l'article 91, alinéa 1er, numéro 2 et désignés ci-après par le terme de tantièmes, ainsi que les indemnités spéciales et avantages alloués à coté ou en lieu et place des tantièmes.

2 Les revenus énumérés ci-avant sont à considérer comme indigènes lorsque le débiteur est l'État, une commune, un établissement public luxembourgeois ou une collectivité de droit public ou privé qui a son siège statutaire ou son administration centrale au Luxembourg.

3 Le taux de la retenue est fixé à 20%. La retenue est à calculer sur le montant effectivement mis à la disposition du bénéficiaire au taux de 25% lorsque le

débiteur des revenus prend à sa charge l'impôt à retenir. Sont soumis à la retenue les revenus bruts sans aucune déduction pour frais d'obtention, dépenses d'exploitation, dépenses spéciales, impôts, taxes ou autres charges du bénéficiaire.

4 La retenue d'impôt doit être opérée par le débiteur des revenus pour compte du bénéficiaire à la date de la mise à la disposition des tantièmes. Les revenus de tantièmes sont réputés mis à la disposition du bénéficiaire:

1. en cas de paiement, de compensation ou de mise en compte: lors de ces opérations;
2. en cas de sursis de paiement au bénéfice du débiteur des tantièmes: lors du paiement, de la compensation ou de la mise en compte;
3. en cas d'acomptes: lors du paiement, de la compensation ou de la mise en compte de ces acomptes.

5 Dans le délai de huit jours à partir de la date de la mise à la disposition des revenus, le débiteur des revenus de tantièmes est tenu de déclarer et de verser l'impôt retenu au receveur compétent des contributions. L'impôt retenu est à verser en une somme globale sans désignation des bénéficiaires des tantièmes.

6 La déclaration doit contenir le montant brut des tantièmes passibles de la retenue, le montant de la retenue opérée, ainsi que la date du versement de l'impôt retenu au receveur compétent des contributions.

7 Dans la déclaration, le débiteur des tantièmes doit indiquer pour chaque bénéficiaire le nom et l'adresse, le montant brut des tantièmes alloués et le montant de la retenue d'impôt opérée.

8 La déclaration à remettre par le débiteur des revenus est à faire sur l'imprimé établi à cette fin par l'Administration des contributions directes.

9 Sur demande, le débiteur des tantièmes est tenu de remettre au bénéficiaire un certificat attestant le montant brut des tantièmes alloués et le montant de la retenue d'impôt opérée, ainsi que la date de la mise à la disposition et la période pour laquelle les revenus sont payés. Le débiteur des tantièmes n'est pas tenu d'établir le certificat si les tantièmes ont été versés par l'entremise d'un établissement de crédit, à condition que le versement desdits revenus soit documenté par une pièce qui renseigne sur le montant brut touché, sur la

retenue d'impôt opérée et sur le nom du débiteur des tantièmes.

10 L'impôt retenu versé indûment est remboursé au débiteur des revenus de tantièmes sur demande à adresser au préposé du bureau d'imposition compétent.

11 Le débiteur des tantièmes doit tenir un registre de retenue où il doit inscrire sans délai et dans l'ordre chronologique:

1. la date de la mise à la disposition des tantièmes;
2. le montant brut des tantièmes;
3. le montant de l'impôt retenu;
4. pour chaque bénéficiaire, le nom et l'adresse, le montant brut des tantièmes alloués et le montant de la retenue d'impôt opérée;
5. la date du versement de l'impôt retenu au receveur compétent des contributions.

12 Les inscriptions doivent être faites en caractères usuels; toutefois, les débiteurs des tantièmes disposant d'ensembles électroniques ou électromécaniques peuvent être autorisés par le préposé du bureau d'imposition compétent à mémoriser l'ensemble ou une partie des inscriptions sur supports informatiques, à condition que les possibilités de contrôle par l'Administration des contributions directes n'en soient pas affectées et que les données mémorisées soient imprimées à la fin de chaque année d'imposition.

13 Afin d'assurer la juste et exacte perception de la retenue sur les revenus de tantièmes, l'Administration des contributions directes a le droit d'exercer des contrôles portant sur la régularité de la retenue d'impôt sur les tantièmes, notamment dans le cadre de l'imposition personnelle du débiteur des tantièmes à l'impôt sur le revenu ou d'une révision opérée auprès du débiteur en matière d'impôt sur le revenu ou de retenue d'impôt sur les salaires.

14 Le débiteur des tantièmes est personnellement responsable de la déclaration et du versement de l'impôt qu'il a retenu ou qu'il aurait dû retenir.

15 Le bénéficiaire des revenus est débiteur de l'impôt. Il ne peut toutefois être contraint au paiement de la retenue d'impôt que pour autant que la retenue n'a pas été dûment opérée, ou lorsqu'il sait que le débiteur n'a pas versé l'impôt retenu dans le délai prescrit et que ce dernier n'en informe pas immédiatement

l'Administration des contributions directes.

16 Lorsque l'impôt n'a pas été dûment retenu ou versé au receveur compétent des contributions, l'Administration des contributions directes fixe le montant de l'insuffisance et émet à charge du débiteur des tantièmes un bulletin établissant la charge d'impôt, à moins que l'impôt n'ait été dûment déclaré.

17 Le Trésor a pour le recouvrement de l'impôt à charge du débiteur des tantièmes les mêmes droits d'exécution, privilège et hypothèque que pour le recouvrement de l'impôt sur le revenu qui serait dû par le débiteur des tantièmes à titre personnel.

18 La retenue d'impôt sur les revenus de tantièmes est imputée sur l'impôt sur le revenu, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi.

19 Nonobstant les dispositions de l'article 153, la retenue d'impôt sur les revenus de tantièmes vaut imposition définitive dans le chef d'un contribuable non résident si son revenu indigène au sens de l'article 157bis, alinéa 1er se compose exclusivement de tantièmes dont le montant total brut ne dépasse pas 100.000 euros par année d'imposition, à moins que le contribuable non résident ne demande une imposition par voie d'assiette.

TITRE 3

La retenue d'impôt sur les contributions versées à un régime compléme pension agréé pour indépendants

1 Les contributions visées à l'article 110, numéro 3a sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu.

2 Le taux de la retenue est fixé à 20 %. La retenue est à calculer sur le montant intégral des contributions versées à un régime complémentaire de pension agréé pour indépendants tel que visé par la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension.

3 La retenue doit être opérée par le gestionnaire du régime pour compte du débiteur des contributions à la date du versement des contributions.

4 Au plus tard le 10 du mois suivant la date de versement des contributions, le gestionnaire du régime est tenu de déclarer et de verser l'impôt retenu au receveur compétent des contributions.

5 La déclaration doit contenir le montant brut des contributions passibles de la retenue, le montant de la retenue opérée ainsi que la date de versement de l'impôt au receveur compétent des contributions.

6 Dans la déclaration, le gestionnaire du régime doit indiquer pour chaque débiteur de contributions le nom et l'adresse, le montant brut des contributions versées et le montant de la retenue d'impôt opérée.

7 La déclaration à remettre par le gestionnaire du régime est à faire par écrit ou par voie électronique sur la base des formulaires établis par l'Administration des contributions directes.

8 Le gestionnaire du régime est tenu de remettre annuellement au débiteur des contributions un certificat attestant le montant brut des contributions versées, le montant de la retenue d'impôt opérée ainsi que l'identification du régime complémentaire de pension agréé dans lequel les contributions ont été versées.

9 L'impôt retenu versé indûment est remboursé au débiteur des contributions sur demande à adresser au préposé du bureau d'imposition compétent.

10 Afin d'assurer la juste et exacte perception de la retenue sur les contributions versées, l'Administration des contributions directes a le droit d'exercer des contrôles portant sur la régularité de la retenue d'impôt sur les contributions versées, notamment dans le cadre de l'imposition personnelle du gestionnaire du régime à l'impôt sur le revenu ou d'une révision opérée auprès du gestionnaire du régime en matière d'impôt sur le revenu ou de retenue d'impôt sur les salaires.

11 Le gestionnaire du régime est personnellement responsable de la déclaration et du versement de l'impôt qu'il a retenu ou qu'il aurait dû retenir, à moins que, dans ce dernier cas, il ne soit établi que le défaut ou l'insuffisance de retenue ne lui est pas imputable.

12 Le débiteur des contributions est également débiteur de l'impôt. Il ne peut toutefois être contraint au paiement de la retenue d'impôt que pour autant que la

retenue n'ait pas été dûment opérée ou lorsqu'il sait que le gestionnaire du régime n'a pas versé l'impôt retenu dans le délai prescrit et que ce dernier n'en informe pas immédiatement l'Administration des contributions directes.

13 Lorsque l'impôt n'a pas été dûment retenu ou versé au receveur compétent des contributions, l'Administration des contributions directes fixe le montant de l'insuffisance et émet à charge du gestionnaire du régime un bulletin établissant la charge d'impôt, à moins que l'impôt n'ait été dûment déclaré.

14 Le Trésor a pour le recouvrement de l'impôt à charge du gestionnaire du régime les mêmes droits d'exécution, privilège et hypothèque que pour le recouvrement de l'impôt sur le revenu qui serait dû par le gestionnaire du régime à titre personnel.

15 La retenue d'impôt sur les contributions versées à un régime complémentaire de pension agréé pour indépendants ne peut ni être déduite de la base d'imposition, ni être imputée sur l'impôt sur le revenu.

Section IVbis - Bonification d'impôt pour investissement

L.19.12.86,1er,5°

Art. 152bis.

L.19.12.86,1er,5°
L.24.12.88,6
L.06.12.90,1er,53°
L.22.12.93,V
L.17.06.94,B
L.28.12.95,1er,9°
L.24.12.96,1er,3°
L.23.12.97,1er,17°
L.21.12.01,1er,39°
L.21.12.07,1er,26°
L.17.12.10,1er,6°
L.21.12.12,1er,11°
L.18.12.15,1er,2°
L.23.12.16,1er,26°
L.15.12.17,3,8°

1 Sur demande les contribuables obtiennent les bonifications d'impôt sur le revenu ci-après spécifiées en raison des investissements visés aux paragraphes 2 et 7 suivants qu'ils font dans leurs entreprises au sens de l'article 14. Les investissements doivent être effectués dans un établissement situé au Grand-Duché et destiné à y rester de façon permanente; ils doivent en outre être mis en œuvre physiquement sur le territoire luxembourgeois ou sur le territoire d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE).

2 Il est accordé une bonification d'impôt sur le revenu de treize pour cent de l'investissement complémentaire en biens amortissables corporels autres que les bâtiments, le cheptel agricole et les gisements minéraux et fossiles effectué au cours de l'exercice d'exploitation.

3 (1) L'investissement complémentaire d'un exercice est égal à la valeur attribuée lors de la clôture de cet exercice à la catégorie de biens visés au paragraphe qui

précède, diminuée de la valeur de référence attribuée à la même catégorie de biens. L'investissement complémentaire ainsi déterminé est à augmenter de l'amortissement pratiqué sur les biens visés au paragraphe 2 et acquis ou constitués au cours de l'exercice pour autant qu'ils ne sont pas exclus par le paragraphe 4 ci-dessous.

(2) La valeur de référence qui sera au minimum de 1.850 euros, est déterminée par la moyenne arithmétique des valeurs que ces biens ont respectivement atteintes à la clôture des cinq exercices précédents. Le montant de l'investissement complémentaire est limité à la valeur de l'investissement réalisé au cours de cet exercice en biens amortissables corporels autres que les bâtiments, le cheptel agricole et les gisements minéraux et fossiles, et autres que ceux visés au paragraphe 4.

4 Pour établir la valeur attribuée aux biens visés au paragraphe 2 lors de la clôture de l'exercice au cours duquel l'investissement complémentaire a été effectué, les biens suivants, acquis pendant cet exercice, ne sont pas à prendre en considération:

1. les biens amortissables au cours d'une période inférieure à 3 années;
2. les biens acquis par transmission en bloc et à titre onéreux d'une entreprise, d'une partie autonome d'entreprise ou d'une fraction d'entreprise;
3. les biens usagés acquis autrement que par l'une des opérations visées sub 2 ci-dessus;
4. les biens isolés acquis à titre gratuit;
5. les véhicules automoteurs, sauf:
   a) ceux affectés exclusivement à un commerce de transport de personnes ou faisant partie de l'actif net investi d'une entreprise de location de voitures;
   b) ceux affectés exclusivement au transport de biens ou de marchandises;
   c) ceux affectés exclusivement au sein d'une entreprise au transport des salariés vers ou en provenance de leur lieu de travail, pour autant que ces véhicules soient admis à la circulation avec une capacité de 9 occupants au moins (y compris le chauffeur);
   d) ceux spécialement aménagés de façon à servir exclusivement à un service de dépannage;
   e) les machines automotrices;
   f) les voitures automobiles à personnes, autres qu'un tricycle ou quadricycle, à zéro émissions de roulement qui fonctionnent exclusivement à l'électricité ou exclusivement à pile combustible à hydrogène, dont l'habitacle est aménagé exclusivement pour le transport de personnes et qui ne

comprend pas plus de neuf places assises, y compris la place du conducteur, qui sont classées comme véhicule M1 et dont la date de la première immatriculation se situe après le 31 décembre 2017.

5 La valeur attribuée aux biens visés au paragraphe 2 lors des clôtures des cinq exercices précédents est à réduire le cas échéant en raison de la cession en bloc d'une partie autonome ou d'une fraction de l'entreprise survenue après ces clôtures, la réduction est de la fraction correspondant au rapport entre la valeur attribuée immédiatement avant la cession aux biens visés au paragraphe 2 qui ont été cédés et la valeur attribuée à la même date à l'ensemble des biens de la même catégorie.

6 En ce qui concerne les entreprises qui ont été acquises par une transmission à titre gratuit ou par une transmission y assimilée quant à la réalisation des réserves non découvertes de l'entreprise, l'acquéreur est considéré comme ayant été propriétaire de l'entreprise pendant les cinq exercices précédents. Toutefois, l'investissement complémentaire effectué par le cédant ne peut pas être pris en considération dans le chef de l'acquéreur. Les dispositions qui précèdent sont applicables en cas d'acquisition de parties autonomes ou de fractions d'entreprises par une transmission pareille.

7 Indépendamment de la bonification prévue au paragraphe 2, il est accordé une bonification d'impôt sur le revenu en raison des investissements ci-après effectués au cours de l'exercice d'exploitation:

1. les investissements en biens amortissables corporels autres que les bâtiments, le cheptel vif agricole et les gisements minéraux et fossiles;
2. les investissements en installations sanitaires et de chauffage central incorporées aux bâtiments hôteliers. N'est toutefois prise en considération que la partie des installations se rapportant à des locaux servant normalement de chambres d'hôtel et aux locaux connexes. Un règlement grand-ducal pourra:
   a) spécifier les locaux connexes,
   b) prévoir un minimum d'installations sanitaires pour les chambres d'hôtel,
   c) prévoir un système forfaitaire sommaire pour déterminer la partie des installations se rapportant aux chambres d'hôtel et aux locaux connexes;
3. les investissements en bâtiment visés à l'article 1er de l'arrêté grand-ducal du 30 juillet 1960 portant définition des investissements à caractère social bénéficiant de l'aide fiscale aux investissements nouveaux;
4. les investissements en immobilisations agréées pour être admises à

l'amortissement spécial visé à l'article 32bis;

5. les acquisitions de logiciels pour autant qu'ils n'ont pas été acquis d'une entreprise liée au sens de l'article 56.

(2) Sont cependant exclus:

1. les biens amortissables au cours d'une période inférieure à 3 années;
2. les biens acquis par transmission en bloc d'une entreprise, d'une partie autonome d'entreprise ou d'une fraction d'entreprise;
3. les biens usagés acquis autrement que par l'une des opérations visées sub 2 ci-dessus ;
4. les véhicules automoteurs, sauf:
   a) ceux affectés exclusivement à un commerce de transport de personnes ou faisant partie de l'actif net investi d'une entreprise de location de voitures;
   b) ceux affectés exclusivement au transport de biens ou de marchandises;
   c) ceux affectés exclusivement au sein d'une entreprise au transport des salariés vers ou en provenance de leur lieu de travail, pour autant que ces véhicules soient admis à la circulation avec une capacité de 9 occupants au moins (y compris le chauffeur);
   d) ceux spécialement aménagés de façon à servir exclusivement à un service de dépannage;
   e) les machines automotrices;
   f) les voitures automobiles à personnes, autres qu'un tricycle ou quadricycle, à zéro émissions de roulement qui fonctionnent exclusivement à l'électricité ou exclusivement à pile combustible à hydrogène, dont l'habitacle est aménagé exclusivement pour le transport de personnes et qui ne comprend pas plus de neuf places assises, y compris la place du conducteur, qui sont classées comme véhicule M1, dont la date de la première immatriculation se situe après le 31 décembre 2017 et jusqu'à concurrence de la première tranche de 50 000 euros du prix d'acquisition par véhicule.

(3) La bonification est calculée sur le prix d'acquisition ou de revient des investissements effectués au cours d'un exercice. Elle est de huit pour cent pour la première tranche d'investissement ne dépassant pas 150.000 euros et de deux pour cent pour la tranche d'investissement dépassant 150.000 euros. En cas d'investissement en immobilisations visées au numéro 4 du premier alinéa, les bonifications de huit pour cent et de deux pour cent sont portées respectivement à neuf pour cent et quatre pour cent.

(4) La bonification d'impôt pour l'acquisition de logiciels est de huit pour cent pour la première tranche d'investissement ne dépassant pas 150 000 euros et de deux pour cent pour la tranche d'investissement dépassant 150 000 euros. Elle ne peut pas dépasser dix pour cent de l'impôt dû pour l'année d'imposition au cours de laquelle est clôturé l'exercice pendant lequel les acquisitions de logiciels sont réalisées. Dans les cas où plusieurs exercices d'exploitation sont clôturés au cours d'une année d'imposition, la limite maximale de dix pour cent s'applique au montant global de la bonification d'impôt pour l'acquisition de logiciels déterminé au titre desdits exercices.

(5) Lorsqu'un contribuable sollicite l'application de la bonification d'impôt pour l'acquisition d'un logiciel, les revenus générés par ledit logiciel sont exclus du champ d'application d'un régime fiscal de propriété intellectuelle.

7a (1) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 4, numéros 2 et 3 et à celles du paragraphe 7, alinéa 2, numéros 2 et 3, les biens y visés ne sont pas à éliminer de la base de calcul des bonifications d'impôt respectives, lorsqu'ils sont investis dans le cadre d'un premier établissement. Sont visés les biens investis durant les 3 premières années à partir du premier établissement.
(2) Si durant la période de 3 ans visée à l'alinéa 1er, le prix d'acquisition de l'ensemble des biens visés par le présent paragraphe dépasse le montant de 250.000 euros, les bases de calcul des bonifications respectives sont à diminuer du montant dépassant le seuil de 250.000 euros.
(3) Ne sont pas à considérer comme biens investis dans le cadre d'un premier établissement:
– l'acquisition en bloc d'une entreprise, d'une partie autonome d'entreprise ou d'une fraction d'entreprise contre attribution au cédant d'une participation directe ou indirecte dans l'entreprise nouvellement créée;
– l'acquisition en bloc d'une entreprise, d'une partie autonome d'entreprise ou d'une fraction d'entreprise, lorsque le cédant détient une participation directe ou indirecte dans l'entreprise nouvellement créée;
– les biens usagés qui ont antérieurement fait l'objet d'un contrat de crédit-bail (leasing) dans des conditions ouvrant droit aux bonifications d'impôt dans le chef du bailleur-donneur de leasing.

8 (1) La bonification résultant de l'addition des bonifications prévues aux

paragraphes 2 et 7 est déduite de l'impôt dû pour l'année d'imposition au cours de laquelle est clôturé l'exercice pendant lequel l'investissement est effectué. La bonification n'est pas déductible de l'impôt liquidé par voie de retenue non remboursable. A défaut d'impôt suffisant la bonification en souffrance peut être déduite de l'impôt des dix années d'imposition subséquentes.
(2) En ce qui concerne un ensemble d'investissement s'étendant sur plusieurs années, un règlement grand-ducal peut proroger, sous les conditions à prévoir, le délai de report, sans que la prorogation puisse être d'un nombre d'années supérieur à la durée de réalisation des investissements en cause.

9 Dans le cas d'un investissement par crédit-bail de matériel («leasing»), un règlement grand-ducal sur avis du Conseil d'État fixe les modalités habilitant le preneur-investisseur à bénéficier directement, à l'exclusion du bailleur-donneur de leasing, des bonifications d'impôts prévues. Nonobstant la disposition qui précède, le bailleur-donneur de leasing n'aura droit aux bonifications d'impôts qu'à condition que le bien faisant l'objet du contrat soit utilisé par le preneur de leasing dans une entreprise située au Grand-Duché et visée à l'article 14.
Toutefois, il n'aura pas droit auxdites bonifications lorsque le preneur de leasing n'est pas imposable au Grand-Duché du chef de l'entreprise visée.

10 Un règlement grand-ducal déterminera les modalités d'application des dispositions qui précèdent. Ce règlement fixera notamment les délai et forme de la demande à faire en vertu du paragraphe 1er et pourra régler le report visé au paragraphe 8.

L.19.12.08,1er,36°

Section IVter - Bonification d'impôt pour indépendants

Art. 152ter.

L.19.12.08,1er,36°
L.23.12.16,1er,27°

1 A tout contribuable réalisant un bénéfice commercial au sens de l'article 14, un bénéfice agricole ou forestier au sens de l'article 61 ou un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale au sens de l'article 91, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé un crédit d'impôt pour indépendants (CII).
Le crédit d'impôt n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des revenus professionnels indépendants réalisés par le contribuable au cours

d'une année d'imposition. Il ne peut pas être cumulé ni avec le crédit pour salariés, ni avec le crédit d'impôt pour pensionnés.
Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce bénéfice en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale. En cas d'octroi de deux crédits d'impôts pour indépendants (contribuable et conjoint dans le cadre d'une imposition collective), il faut que le conjoint soit affilié en tant que conjoint-aidant à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

2 Le crédit d'impôt pour indépendants est fixé comme suit :
pour un bénéfice net, y compris le bénéfice exonéré suivant l'article 134, se situant entre

- 936 euros et 11.265 euros, le CII s'élève à [300 + (bénéfice net – 936)*0,029] euros par an,
- 11.266 euros et 40.000 euros, le CII s'élève à 600 euros par an,
- 40.001 euros et 79.999 euros, le CII s'élève à [600- (bénéfice net – 40.000) *0.015] euros par an.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par 12. Les montants annuel ou mensuels sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le crédit pour indépendants est limité à la période où le contribuable exerce une activité professionnelle indépendante au sens et dans les conditions de l'alinéa 1. Pour des bénéfices nets n'atteignant pas au moins un montant de 936 euros, le crédit d'impôt pour indépendants est fixé à 300 euros par an. A partir d'un bénéfice net de 80.000 euros par an, le crédit d'impôt pour indépendants n'est pas accordé.

3 Le crédit d'impôt pour indépendants est imputable et restituable au contribuable exclusivement dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette. En présence d'une mise à la disposition simultanée de salaires pour lesquels le contribuable a droit au CIS , de pensions ou rentes pour lesquelles le contribuable a droit au CIP, le CII est régularisé dans le cadre de cette imposition.

4 Le crédit d'impôt pour indépendants est déduit de la cote d'impôt dû au titre de l'année d'imposition. A défaut d'impôt suffisant le crédit d'impôt pour indépendants est versé au contribuable par l'Administration des contributions dans le cadre de l'imposition.

5 Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.

Section V - Assiette des revenus imposables passibles d'une retenue d'impôt

Art. 153.

L.27.12.73,14,22
L.23.12.80,4,IV
L.06.12.90,1er,54°
L.22.12.93,IV,3
L.23.12.97,1er,18°
L.21.12.01,1er,40°
L.21.12.01,1er,5°
L.21.12.07,1er,27°

1 Lorsque le revenu imposable se compose en tout ou en partie de revenus passibles d'une retenue d'impôt sur les traitements et salaires, sur les revenus de capitaux mobiliers ou sur les revenus de tantièmes, il y a lieu à imposition par voie d'assiette:

1. lorsque le revenu imposable dépasse une limite à fixer par règlement grand-ducal de façon absolue ou différenciée selon des catégories déterminées de contribuables, ou
2. lorsque le revenu imposable comprend, en plus des revenus passibles de retenue d'impôt, des revenus nets non passibles de retenue qui, après déduction des abattements visés aux articles 128, 128bis et 130, s'élèvent au total à plus de 600 euros, ou
3. lorsque le revenu imposable du contribuable comprend pour plus de 1.500 euros des revenus nets visés à l'article 146, alinéa 1er, qui sont passibles de la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux, ou
4. lorsque le revenu est imposable dans le chef des contribuables qui ont opté conjointement pour l'imposition collective en vertu de l'article 3 lettre d), ou
5. lorsque le revenu imposable du contribuable comprend pour plus de 1.500 euros des revenus nets passibles de la retenue d'impôt sur les revenus de tantièmes visés à l'article 152.

2 Un règlement grand-ducal pourra, aux conditions et limites qu'il fixera, instituer l'imposition par assiette en dehors des cas visés à l'alinéa premier, à charge des contribuables se trouvant dans une des situations spéciales énoncées sub a et b du deuxième alinéa de l'article 137.

3 Un règlement grand-ducal réglera l'assiette des revenus visés aux numéros 1 et 2 de l'article 96, alinéa 1er et de ceux qui feront l'objet d'une extension de la retenue à la source en vertu de l'article 152. Seront de même fixées par règlement grand-ducal les modalités de l'assiette des traitements et salaires qui, sans être exonérés, seront dispensés de la retenue d'impôt; le règlement précité

pourra déroger, en cas de besoin, aux dispositions du présent article.

4 Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le contribuable qui n'est pas soumis à l'imposition par voie d'assiette au sens des alinéas 1er à 3 ci-dessus y est soumis, sur demande, en vue de la prise en considération des revenus nets visés à l'article 146, alinéa 1er, numéros 1 et 3 et alinéa 2 ou à l'article 152, ou de pertes provenant d'une catégorie de revenus autre que celles ayant subi la retenue à la source. Il en est de même du contribuable qui demande l'imputation de la retenue d'impôt d'après les dispositions de l'article 154, alinéa 1er, numéro 3.

5 Lorsque, dans les cas visés au numéro 2 de l'alinéa premier, le revenu passible de la retenue d'impôt provient en majeure partie d'une occupation salariée ou de pensions ou rentes visées aux numéros 1 et 2 de l'article 96, alinéa 1er et que le revenu non passible de retenue est, après déduction des abattements visés aux articles 128, 128bis et 130, inférieur à 1.200 euros le revenu imposable est diminué d'un abattement égal à la différence entre la somme de 1.200 euros et le montant du revenu non passible de retenue.

6 Dans les cas non visés au premier alinéa, une imposition par voie d'assiette n'a pas lieu, à moins qu'elle n'intervienne en vertu d'un des règlements grand-ducaux visés aux deuxième et troisième alinéas ou à la suite d'une demande faite en vertu du quatrième alinéa. Le bénéficiaire de revenus passibles d'une retenue d'impôt est déchargé de l'impôt grevant ces revenus, à condition que sa responsabilité pouvant exister du chef de la retenue soit éteinte.

Section VI - Paiement de l'impôt établi par voie d'assiette

Art. 154.

L.22.12.93,IV,4
L.28.12.95,1er,10°
L.09.07.04,1er,5°
L.21.06.05,13
L.21.12.07,1er,28°
L.19.12.08,1er,31°
L.19.12.14,5,2°
L.18.12.15,1er,2°
L.15.12.17,3,9°
L.20.12.19,1er,3°

1 Sont imputés sur la créance d'impôt due au titre d'une année d'imposition:

1. les modérations d'impôt pour enfants sous forme de dégrèvement d'impôt visées à l'article 122, alinéa 3, ainsi que, le cas échéant, les bonifications d'impôt pour enfants visées à l'article 123bis;
2. l'impôt retenu à la source pour autant qu'il se rapporte à des revenus soumis à l'assiette pour cette année et sous réserve des dispositions de l'article 168ter, alinéa 5, numéro 1er, ainsi que le crédit d'impôt monoparental visé à

l'article 154ter d'après les dispositions prévues à l'article 154bis;

3. l'impôt retenu à l'étranger en application de la directive modifiée 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, telle qu'elle a été modifiée ou des conventions internationales directement liées à cette directive pour l'année d'imposition précitée; cette imputation est toutefois réservée à la retenue européenne qui n'est pas imputée sur le prélèvement libératoire prévu par l'article 6bis de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière. La retenue d'impôt européenne opérée au Luxembourg en application des dispositions mentionnées ci-devant est également imputable si elle est en relation avec des revenus indigènes d'un contribuable non résident.
4. les avances versées pour l'année d'imposition précitée.

2 Lorsque la créance d'impôt sur le revenu est supérieure à la somme des déductions prévues à l'alinéa premier, le solde d'impôt, préalablement arrondi au multiple inférieur d'un euro, est à verser dans le mois de la notification du bulletin d'impôt, le jour de la notification n'étant pas compté.

3 Sont à verser dès la notification du bulletin d'impôt:

a) l'impôt ou le solde d'impôt dû à la suite d'une imposition établie par application des dispositions du troisième alinéa de l'article 117;
b) la part du solde d'impôt qui correspond aux avances devenues exigibles durant l'année d'imposition mais non encore réglées.

4 Un règlement grand-ducal fixera le mode de notification des bulletins d'impôt et en général de toutes pièces et communications émises par l'administration en vertu de la présente loi.

5 La retenue d'impôt sur les traitements et salaires n'est pas sujette à restitution lorsque la retenue a été opérée à charge des salariés qui sont contribuables résidents pendant une partie de l'année seulement parce qu'ils s'établissent au pays ou parce qu'ils quittent le pays au courant de l'année.

6 Les contribuables résidents pendant une partie de l'année seulement peuvent demander, à condition de justifier leurs revenus annuels par des documents probants, à être imposés, par dérogation à l'article 6, alinéa 3, comme s'ils

avaient été contribuables résidents pendant toute l'année. Dans ce cas, et par dérogation à l'alinéa 5, l'excédent de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires sur la cote d'impôt établie d'après le régime d'imposition des contribuables résidents est restituable.

6a Sous réserve des dispositions de l'article 149, alinéa 4a, les retenues sur les revenus de capitaux dûment opérées ne sont pas sujettes à restitution.

7 Lorsque la créance d'impôt sur le revenu est inférieure à la somme des déductions prévues à l'alinéa premier, l'excédent payé est, dès la notification du bulletin, à imputer sur d'autres créances exigibles du même contribuable ou, à défaut, à rembourser d'office à ce dernier.

8 Par dérogation à l'alinéa 7, en cas d'imposition selon les dispositions de l'article 3ter, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'excédent payé n'est ni imputable sur d'autres créances exigibles du même contribuable, ni restituable pendant une période de six mois à partir de la notification du bulletin. Cette dérogation est toutefois limitée au montant pour lequel le contribuable peut être rendu responsable suivant le paragraphe 7bis de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz »). L'excédent payé est à imputer sur d'autres créances exigibles du même contribuable ou, à défaut, à rembourser d'office à ce dernier au plus tôt dès la notification du bulletin engageant la responsabilité du contribuable suivant le paragraphe 7bis précité et le paragraphe 118 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 et au plus tard dès l'écoulement du délai de six mois à partir de la notification du bulletin d'impôt. L'imputation de l'excédent payé se fait en priorité sur la créance pour laquelle le contribuable a été rendu responsable suivant les paragraphes 7bis et 118 précités.

Art. 154bis. L.19.12.08,1er,32°

L'imputation du crédit d'impôt monoparental prévu par l'article 154ter a lieu dans la mesure où le crédit d'impôt n'a pas été accordé au cours de l'année d'après les dispositions de l'article 154ter, alinéa 4. Si un crédit d'impôt monoparental a été bonifié à une personne qui n'y a pas droit, le crédit d'impôt non dû est ajouté à la créance d'impôt due pour la même année d'imposition.

Art. 154ter.

L.19.12.08,1er,33°
L.23.12.16,1er,28°

1 Les contribuables non mariés, visés à l'article 119, numéro 2, lettre b), obtiennent sur demande un crédit d'impôt, qualifié de crédit d'impôt monoparental. Le crédit d'impôt monoparental n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune.

2 Le crédit d'impôt monoparental s'élève à 1.500 euros lorsque le revenu imposable ajusté du contribuable est inférieur à 35.000 euros et à 750 euros lorsque le revenu imposable ajusté est supérieur à 105.000 euros. Pour les revenus imposables ajustés compris entre 35.000 euros et 105.000 euros, le montant du crédit d'impôt monoparental correspond à la différence entre, d'une part, 1.875 euros et, d'autre part, le produit de la multiplication du revenu imposable ajusté avec le quotient dont le numérateur s'élève à 750 euros et le dénominateur à 70.000 euros. Lorsque l'assujettissement à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année le montant maximum du crédit d'impôt est à prendre en considération en proportion des mois entiers d'assujettissement. Le crédit d'impôt monoparental est restituable au contribuable dans la mesure où il dépasse la créance d'impôt.

3 Le crédit d'impôt monoparental est à diminuer de 50% du montant des allocations de toute nature dont bénéficie l'enfant, dans la mesure où elles dépassent respectivement le montant annuel de 2.208 euros ou le montant mensuel de 184 euros. Pour l'application de la phrase qui précède, les rentes-orphelins et les prestations familiales n'entrent pas en ligne de compte. En cas de pluralité d'enfants et d'allocations, le montant le plus faible des allocations par enfant sera pris en considération pour déterminer le cas échéant la réduction du crédit d'impôt.

4 Le crédit d'impôt monoparental est bonifié par l'intermédiaire de l'employeur ou de la caisse de pension aux salariés et retraités touchant des revenus au sens des articles 95 et 96, si ces revenus sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

5 Si le crédit d'impôt monoparental n'a pas été bonifié – ou n'a été bonifié que partiellement – au cours de l'année d'imposition au contribuable d'après les dispositions de l'alinéa 4, le contribuable peut l'obtenir après la fin de l'année d'imposition. Le salarié ou retraité qui n'est pas soumis à l'imposition par voie d'assiette d'après les dispositions de l'article 153, alinéas 1er à 3, obtient

l'imputation du crédit d'impôt monoparental lors d'une demande de la régularisation de ses retenues dans le cadre du décompte annuel prévu à l'article 145, alinéa 2, lettre e). Les contribuables non visés par la phrase qui précède, sont imposables par voie d'assiette à leur demande. Dans ce cas, le crédit d'impôt monoparental est imputé, d'après les dispositions des articles 154, alinéa 1er, numéro 2 et 154bis, numéro 1.

Art. 154quater. L.23.12.16,1er,29°

1 A tout contribuable réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé un crédit d'impôt pour salariés (CIS). Le crédit d'impôt n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des salaires alloués au salarié. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt pour indépendants, ni avec le crédit d'impôt pour pensionnés. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce salaire en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- multilatéral de sécurité sociale.

2 Le crédit d'impôt pour salariés est fixé comme suit :
pour un salaire brut, y compris le salaire exonéré suivant l'article 134, se situant

- de 936 euros à 11.265 euros, le CIS s'élève à [300 + (salaire brut – 936) * 0,029] euros par an,
- de 11.266 euros à 40.000 euros, le CIS s'élève à 600 euros par an,
- de 40.001 euros à 79.999 euros, le CIS s'élève à [600- (salaire brut – 40.000)*0,015] euros par an.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par 12, le montant journalier est obtenu en divisant le montant annuel par 300. Les montants annuel, mensuel ou journalier sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le crédit d'impôt pour salariés est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu au sens et dans les conditions de l'alinéa 1. Le crédit d'impôt est versé par l'employeur au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 5. Pour les revenus n'atteignant pas au moins un montant de respectivement 936 euros par an, 78 euros par mois ou 3,12 euros par jour, le crédit d'impôt pour salariés n'est pas accordé. A partir d'un salaire brut de 80.000 euros par an, 6.667 euros par mois ou 267 euros par jour, le crédit d'impôt pour salariés n'est pas accordé. Le crédit d'impôt pour salariés est imputable et restituable au

salarié dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par l'employeur sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.
En présence d'un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, non passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt, ou d'une mise à la disposition simultanée d'autres salaires pour lesquels le contribuable a droit au CIS, de pensions ou de rentes pour lesquelles le contribuable a droit au CIP et d'autres revenus pour lesquels les contribuable a droit au CII, le crédit d'impôt pour salariés est régularisé, selon le cas, dans le cadre d'un décompte annuel ou d'une imposition par voie d'assiette.

3 Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, le Centre commun de la sécurité sociale bonifie le crédit d'impôt pour salariés aux salariés dont l'ensemble des salaires est soumis à l'imposition forfaitaire d'après les dispositions de l'article 137, alinéa 5.

4 L'employeur ayant versé le crédit d'impôt pour salariés et le crédit d'impôt monoparental est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôts avancés suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 5.

5 Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.

Art. 154quinquies. L.23.12.16,1er,30°

1 A tout contribuable réalisant un revenu de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa1, numéros 1 et 2, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé un crédit d'impôt pour pensionnés (CIP). Le crédit d'impôt n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des pensions et rentes allouées au salarié. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt pour indépendants, ni avec le crédit d'impôt pour salariés. Le contribuable doit être affilié personnellement pour cette pension ou rente en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- multilatéral de sécurité sociale.

2 Le crédit d'impôt pour pensionnés est fixé comme suit :

pour une pension ou rente brute, y compris la pension ou la rente exonérée suivant l'article 134, se situant

- de 300 à 935 euros, le CIP s'élève à 300 euros par an,
- de 936 euros à 11.265 euros, le CIP s'élève à [300 + (pension/rente brute – 936) * 0,029] euros par an,
- de 11.266 euros à 40.000 euros, le CIP s'élève à 600 euros par an,
- de 40.001 euros à 79.999 euros, le CIP s'élève à [600-(pension/rente brute – 40.000)*0,015] euros par an.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par 12, le montant journalier est obtenu en divisant le montant annuel par 300. Les montants annuel, mensuel ou journalier sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le crédit d'impôt pour pensionnés est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens et dans les conditions de l'alinéa 1. Il est versé par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 4.

Pour des revenus n'atteignant pas au moins un montant de 300 euros par an, 25 euros par mois ou 1 euro par jour, le crédit d'impôt pour pensionnés n'est pas accordé. A partir d'une pension ou rente brute de 80.000 euros par an, 6.667 euros par mois ou 267 euros par jour, le crédit d'impôt pour pensionnés n'est pas accordé. Le crédit d'impôt pour pensionnés est imputable et restituable au pensionné dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

En présence d'un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, non passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt, ou d'une mise à la disposition simultanée d'autres pensions ou rentes pour lesquelles le contribuable a droit au CIP, de salaires pour lesquels le contribuable a droit au CIS et d'autres revenus pour lesquels les contribuable a droit au CII, le crédit d'impôt pour pensionnés est régularisé, selon le cas, dans le cadre d'un décompte annuel ou d'une imposition par voie d'assiette.

3 La caisse de pension ou le débiteur de la pension ayant versé le crédit d'impôt pour pensionnés et le crédit d'impôt monoparental est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de

demander le remboursement des crédits d'impôts avancés suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 4.

4 Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.

Section VII - Intérêts de retard

Art. 155.

L.17.12.77,5
L.31.07.82,3bis
L.23.12.97,1er,19°

1 Le défaut de payement de l'impôt à son échéance rend exigible un intérêt de retard liquidé au taux de 1 pour cent par mois, le mois de l'échéance étant négligé et le mois du payement étant compté pour un mois entier. On entend par impôt au sens du présent article l'impôt proprement dit, y compris un éventuel supplément infligé en vertu du paragraphe 168 de la loi générale des impôts pour inobservation du délai de dépôt d'une déclaration.

2 Un arrêté ministériel fixera la date à prendre en considération comme date du payement en cas de versement non comptant de l'impôt.

3 Pour le calcul de l'intérêt de retard, chaque cote portée au débit est à considérer séparément, de même que chaque payement.

4 Toute réduction d'une cote d'impôt donne lieu à un recalcul des intérêts de retard encourus. Le recalcul a lieu sur la base, d'une part, de la nouvelle cote substituée à la cote antérieure à la date d'échéance de cette dernière et, d'autre part, des paiements effectifs. Un règlement grand-ducal fixera les conditions de substitution de la nouvelle cote à l'ancienne lorsque celle-ci comporte plusieurs échéances.

5 Le trésor a pour le recouvrement des intérêts de retard et des frais d'exécution les droits d'exécution, privilège et hypothèques prévus par la loi du 27 novembre 1933 modifiée par l'arrêté grand-ducal du 29 octobre 1946 concernant le recouvrement des contributions directes.

6 Un règlement grand-ducal pourra, dans les conditions et suivant les modalités qu'il fixera, prévoir les dérogations suivantes aux dispositions qui précèdent:

1. la décharge totale ou partielle des intérêts de retard, lorsque ceux-ci ne dépassent pas, à l'époque du payement, un montant déterminé;

2. la remise gracieuse totale ou partielle à titre individuel d'intérêts de retard;
3. l'octroi à titre individuel de délais supplémentaires sans intérêts ou avec un intérêt de retard dont le taux ne peut dépasser 1 pour cent par mois.
4. l'abaissement du taux de l'intérêt de retard visé aux alinéas 1er et 6, numéro 3.

Art. 155bis. L.31.07.82,4

Les intérêts de retard constituent des prestations accessoires aux impôts auxquels ils se rapportent. Les dispositions applicables à ces impôts sont d'application correspondante aux intérêts de retard.

Chapitre IX – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES CONTRIBUABLES NON RÉSIDENTS

Art. 156. L.27.12.73,14,23 L.27.07.78,VII L.31.07.82,5 L.06.12.90,1er,55° L.08.06.99,84 L.15.06.04,34,1,c L.09.07.04,1er,6° L.11.05.07,11 L.21.12.07,1er,11° L.17.12.10,178

Sont considérés comme revenus indigènes des contribuables non résidents :

1. le bénéfice commercial au sens des articles 14 et 15:
   a) lorsqu'il est réalisé directement ou indirectement par un établissement stable ou un représentant permanent au Grand-Duché, excepté toutefois lorsque le représentant permanent est négociant en gros, commissionnaire ou représentant de commerce indépendant;
   b) lorsque le contribuable non résident exerce au Grand-Duché une activité soumise à une autorisation préalable en vertu des lois sur le colportage et les professions ambulantes;
   c) lorsqu'il est retiré d'une activité exercée au Grand-Duché de façon personnelle par des professionnels du spectacle ou des sportifs professionnels;
2. le bénéfice agricole et forestier au sens des articles 61 et 62 lorsqu'il est réalisé par une exploitation agricole ou forestière située au Grand-Duché;
3. le bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale au sens des articles 91 et 92, pour autant que ladite profession est ou a été exercée ou mise en valeur au Grand-Duché;
4. les revenus d'une occupation salariée au sens de l'article 95:
   a) lorsque l'occupation est ou a été exercée au Grand-Duché;
   b) lorsque l'occupation est ou a été mise en valeur au Grand-Duché, excepté toutefois lorsque le salarié est au service d'un négociant, d'une entreprise industrielle ou d'une entreprise de transport et qu'il apporte la preuve qu'il est soumis à l'étranger, du chef de son revenu indigène, à un impôt

correspondant à l'impôt sur le revenu indigène;

c) lorsque les revenus sont alloués par une caisse publique indigène ou par la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois;

5. les revenus résultant de pensions ou de rentes visés aux numéros 1 et 2 de l'article 96, alinéa 1er:

a) lorsque les revenus visés sub 1 du prédit article sont touchés en vertu d'une ancienne occupation exercée ou mise en valeur au Grand-Duché ou qu'ils sont payés par une caisse publique indigène ou par la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois;

b) lorsque les revenus visés sub 2 du prédit article sont alloués par une caisse indigène;

c) lorsque les revenus proviennent de fonds de pension constitués sous forme d'association d'épargne-pension, dans la mesure où les cotisations ayant généré ces revenus ont été portées en déduction du revenu imposable au Luxembourg ;

6. les revenus de capitaux mobiliers au sens de l'article 97, alinéa 1er, numéros 1, 2 et 3, lorsque le débiteur est l'État grand-ducal, une commune, un établissement public luxembourgeois, une collectivité de droit privé qui a son siège statutaire ou son administration centrale dans le Grand-Duché ou une personne physique qui a dans le Grand-Duché son domicile fiscal. En ce qui concerne les revenus au sens de l'article 97, alinéa 1er, numéro 3, entrent uniquement en ligne de compte les arrérages et intérêts d'obligations et d'autres titres analogues, lorsqu'il est concédé pour ces titres un droit à l'attribution, en dehors de l'intérêt fixe, d'un intérêt supplémentaire variant en fonction du montant du bénéfice distribué par le débiteur, à moins que ledit intérêt supplémentaire ne soit stipulé simultanément avec une diminution passagère du taux d'intérêt sans qu'au total le taux initial soit dépassé. Sont toutefois exceptés les revenus exempts de la retenue à la source soit en vertu de l'article 147, soit en vertu d'une autre disposition légale;

7. les revenus de la location de biens au sens de l'article 98, lorsque les immeubles sont situés au Grand-Duché;

8. les revenus divers au sens des articles 99bis à 101:

a) lorsque, en ce qui concerne les revenus visés aux articles 99bis et 99ter, les immeubles aliénés sont situés au Grand-Duché, ou les participations importantes au sens de l'article 100 dans des organismes qui ont au Grand-Duché leur siège statutaire ou leur administration centrale, sont réalisées dans l'intervalle de six mois après l'acquisition ;

b) lorsque, en ce qui concerne les revenus visés aux articles 100 et 101 et

provenant de participations dans des organismes qui ont au Grand-Duché leur siège statutaire ou leur administration centrale, le bénéficiaire a été contribuable résident pendant plus de quinze ans et qu'il est devenu contribuable non résident moins de cinq ans avant la réalisation du revenu.

c) Ne sont toutefois pas visés aux numéros 8a et 8b, les revenus provenant de la cession d'une participation dans un organisme de placement collectif revêtant la forme sociétaire, dans une société d'investissement en capital à risque ou dans une société de gestion de patrimoine familiale.

Art. 157.

L.27.12.73,14,24
L.27.12.73,5,IV
L.27.07.78,XIII
L.31.07.82,5
L.21.03.86,1er
L.21.03.86,2
L.06.12.90,1er,56°
L.15.03.93,7
L.22.12.93,IV,5
L.23.12.97,1er,20°
L.21.12.01,1er,41°
L.19.12.08,1er,34°
L.26.07.10, 1er,1°
L.23.12.17, 1er,31°

1 Les contribuables non résidents ne sont autorisés à défalquer leurs dépenses d'exploitation ou leurs frais d'obtention que pour autant que ces dépenses ou frais sont en rapport économique direct avec des revenus indigènes.

2 Les articles 109, alinéa 1er, numéros 1 à 3, 127 et 154ter ne sont pas applicables à l'endroit des contribuables non résidents. L'article 109 alinéa 1er numéro 2 est toutefois applicable aux revenus visés aux numéros 1 à 5 de l'article 156, sauf que la déduction, au titre des dépenses spéciales, est limitée aux cotisations et dépenses visées aux numéros 1 à 3 de l'article 110 et au minimum fixé par l'article 113. La déduction du minimum fixé à l'article 113 est cependant réservée aux bénéficiaires de revenus professionnels au sens de l'article 157bis, alinéa 1er. Les dispositions de l'article 109, alinéa 1er, numéro 4 sont applicables à condition que les pertes y visées soient en relation économique avec des revenus indigènes.

3 Les revenus soumis à la retenue d'impôt sur les salaires, les pensions et arrérages de rente ou sur les revenus de capitaux et qui ne sont pas compris au bénéfice indigène d'une entreprise commerciale, d'une exploitation agricole ou forestière ou d'une profession libérale, ne sont pas soumis à l'imposition par voie d'assiette et la retenue, régularisée le cas échéant suivant l'article 145, vaut, sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 4, imposition définitive de ces revenus dans le chef des contribuables non résidents.

4 Les contribuables non résidents occupés comme salariés au Grand-Duché pendant neuf mois de l'année d'imposition au moins et y exerçant leurs activités d'une façon continue pendant cette période, tombent sous l'application de

l'article 153, alinéa 1, numéro 1, en ce qui concerne les conditions et les modalités de l'imposition par voie d'assiette.

5 Les contribuables non résidents qui ne rentrent pas dans les prévisions de l'article 157bis, sont rangés, en vue de l'imposition de leurs revenus non soumis à la retenue à la source, dans la classe 1 sans que le taux de l'impôt puisse être inférieur à 15 pour cent.
Nonobstant les dispositions de l'article 131, le taux appliqué aux revenus énumérés à l'article 132, alinéas 1er et 2 autres que les revenus soumis à la retenue à la source, ne peut pas être inférieur à 15 pour cent et le taux de l'impôt correspondant aux revenus visés au 3e alinéa de l'article 132 ne peut pas être inférieur à 7,5 pour cent.

5a Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 5, l'impôt déterminé suivant les dispositions de l'alinéa précédent ne peut être supérieur à l'impôt frappant, en application de la classe 1, le même revenu imposable majoré du montant correspondant à la limite supérieure de la première tranche exonérée du tarif visé à l'article 118 et ensuite ajusté conformément aux dispositions de l'article 126.

6 Un fonctionnaire supérieur de l'administration des contributions à désigner par le directeur de cette administration, et ne pouvant avoir un rang inférieur à celui d'inspecteur de direction, peut fixer forfaitairement l'impôt sur le revenu des contribuables non résidents lorsque l'établissement de leurs revenus s'avère particulièrement difficile.

7 Pour autant que les revenus des contribuables non résidents ne sont pas soumis à la retenue d'impôt, l'administration des contributions pourra percevoir l'impôt par voie de retenue à la source toutes les fois que telle mesure paraît nécessaire pour la garantie de sa créance. Le montant de la retenue, qui a le caractère d'une avance au sens de l'article 135, est fixé par l'administration.

8 Par dérogation aux dispositions qui précèdent, un règlement grand-ducal pourra prévoir l'imposition forfaitaire à charge du débiteur des revenus versés à des non-résidents en rapport avec leurs activités exercées au Grand-Duché à l'occasion de la production ou de la postproduction d'oeuvres audiovisuelles. Le taux de l'imposition forfaitaire ne pourra pas être inférieur à 10%. La retenue d'impôt forfaitaire peut être perçue, le cas échéant, par dérogation aux articles

136 et 137 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et aux dispositions d'exécution des articles en question.

Art. 157bis.

L.06.12.90,1er,57°
L.23.12.97,1er,21°
L.21.12.01,1er,42°
L.21.12.07,1er,29°
L.19.12.08,1er,35°
L.26.07.10, 1er,2°
L.23.12.16,1er,32°

1 Par revenus professionnels au sens des alinéas qui suivent, il y a lieu d'entendre les revenus visés à l'article 10, numéros 1 à 5, à l'exclusion:

1. des revenus désignés à l'article 10, numéro 4, réalisés par un enfant mineur faisant partie du ménage du contribuable;
2. des pensions et rentes visées à l'article 96, alinéa 1er, numéros 3 et 4.

2 Les contribuables non résidents, mariés, réalisant des revenus professionnels imposables au Grand-Duché, sont rangés dans la classe d'impôt 1.

3 Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 les contribuables non résidents, mariés, sont, pour autant qu'ils réalisent des revenus indigènes passibles de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires, soumis à une retenue d'impôt sur traitements et salaires déterminée par application d'un taux correspondant à celui qui serait applicable en cas d'imposition des revenus indigènes suivant les conditions et les modalités de l'article 157ter, à condition que les deux conjoints demandent conjointement l'inscription de ce taux sur la fiche de retenue.
Nonobstant l'article 157, alinéas 3 et 4, la demande d'inscription du taux sur la fiche de retenue applicable au cours d'une année d'imposition entraîne obligatoirement, après la fin de l'année d'imposition, une imposition par voie d'assiette suivant les modalités de l'article 157ter. Aux fins de la détermination du taux, les contribuables non résidents sont tenus de justifier leurs revenus annuels étrangers par des documents probants.

4 Les contribuables non résidents non visés aux alinéas 2 et 3 qui réalisent un revenu professionnel imposable au Grand-Duché sont rangés respectivement dans les classes d'impôt 1 et 1a de l'article 119, numéros 1 et 2, à l'exception de ceux se trouvant dans les situations de l'article 119, numéro 3, lettres b et c qui sont rangés dans la classe d'impôt 2.

5 Les contribuables non résidents visés aux alinéas précédents dont les enfants remplissent les conditions définies respectivement aux articles 122, 123, 123bis et 127bis bénéficient, suivant le cas, des modérations d'impôt pour enfants selon les dispositions de l'article 122, de la bonification d'impôt pour enfant visée à

l'article 123bis et de l'abattement de revenu pour charges extraordinaires prévu à l'article 127bis.

6 Nonobstant les dispositions des alinéas précédents, le taux de l'impôt applicable aux revenus indigènes autres que ceux visés aux numéros 4 et 5 de l'article 156 ne peut être inférieur à 15 pour cent. Lorsque le taux d'impôt global correspondant au revenu imposable ajusté est inférieur à 15 pour cent, il y a lieu de calculer un supplément d'impôt sur ces autres revenus en y appliquant le taux correspondant à la différence entre 15 pour cent et le prédit taux global.

6a Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 6, l'impôt déterminé suivant les dispositions de l'alinéa précédent ne peut être supérieur à l'impôt frappant, en application des dispositions des alinéas 1 à 5 du présent article, le même revenu imposable majoré du montant correspondant à la limite supérieure de la première tranche exonérée du tarif visé à l'article 118 et ensuite ajusté conformément aux dispositions de l'article 126.
Lorsque le taux d'impôt global déterminé suivant les dispositions de la phrase qui précède est inférieur à 15 pour cent, il y a lieu de calculer un supplément d'impôt sur les revenus indigènes autres que ceux visés aux numéros 4 et 5 de l'article 156 en y appliquant le taux correspondant à la différence entre ce taux d'impôt global et celui correspondant au revenu imposable ajusté sans majoration.

7 Si dans le chef d'un contribuable non résident les revenus professionnels indigènes font l'objet d'une imposition par voie d'assiette, celle-ci comprend l'ensemble de ses revenus au sens de l'article 156. Les dispositions de l'article 157, alinéas 3 et 4 ne sont cependant pas affectées par les dispositions du présent alinéa.

8 Aux fins de l'application de l'alinéa 3 il est tenu compte des revenus professionnels se rapportant à la période, ou aux périodes de l'année d'imposition où le contribuable non résident a réalisé des revenus professionnels imposables au Grand-Duché.

Art. 157ter.

L.23.12.97,1er,22°
L.21.12.01,1er,43°
L.21.12.07,1er,30°
L.26.07.10,1er,3°
L.23.12.16,1er,33°
L.15.12.17,3,10°

1 Par dérogation aux dispositions correspondantes des articles 157 et 157bis, les contribuables non-résidents imposables au Grand-Duché du chef d'au moins 90 pour cent du total de leurs revenus tant indigènes qu'étrangers et ceux dont la

somme des revenus nets non soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois est inférieure à 13 000 euros sont, soit sur demande, soit en vertu des dispositions de l'article 157bis, alinéa 3, imposés au Grand-Duché, en ce qui concerne leurs revenus y imposables, au taux d'impôt qui leur serait applicable s'ils étaient des résidents du Grand-Duché et y étaient imposables en raison de leurs revenus tant indigènes qu'étrangers. Pour l'application de la disposition qui précède, les contribuables mariés sont imposables collectivement au titre des revenus indigènes, à moins qu'ils ne demandent conjointement, jusqu'au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition concernée, à être imposés individuellement. Dans ce contexte, les revenus étrangers des deux époux sont pris en compte en vue de la fixation du taux d'impôt applicable.

2 Aux fins du calcul du seuil de 90 pour cent prévu à l'alinéa 1er, entre en ligne de compte l'ensemble des revenus tant indigènes qu'étrangers réalisés au cours de l'année civile. Aux mêmes fins, les revenus provenant d'une occupation salariée dont le droit d'imposition revient à un État autre que le Grand-Duché en vertu d'une convention tendant à éviter les doubles impositions sont à assimiler, uniquement à concurrence du revenu non imposable au Luxembourg correspondant au maximum à 50 jours de travail, aux revenus imposables au Grand-Duché. En ce qui concerne les contribuables non-résidents mariés, l'alinéa 1er du présent article peut, sur demande, s'appliquer lorsque l'un des époux satisfait à la condition du seuil d'au moins 90 pour cent du total de ses revenus tant indigènes qu'étrangers ou lorsque l'un des époux, contribuable non résident, dispose de revenus nets non soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois dont la somme est inférieure à 13 000 euros.

3 La demande visée à l'alinéa 1er entraîne une imposition par voie d'assiette.

4 Aux fins de l'application du présent article, les contribuables non résidents sont tenus de justifier leurs revenus annuels étrangers par des documents probants.

5 Les partenaires non résidents, dont les revenus indigènes sont imposés conformément aux dispositions de l'alinéa 1er, première phrase, dont le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition et qui ont partagé pendant cette période un domicile ou une résidence commun sont, sur demande conjointe, imposés collectivement. Les dispositions du présent article applicables en cas d'imposition collective des époux sont également applicables dans les mêmes conditions en cas d'imposition collective des partenaires.

TITRE II

IMPÔT SUR LE REVENU DES COLLECTIVITÉS

Chapitre I - DISPOSITION GÉNÉRALE

Art. 158.

1 Il est perçu annuellement au profit de l'Etat un impôt sur le revenu des collectivités.

2 L'année d'imposition cadre avec l'année civile.

Chapitre II - COLLECTIVITÉS SOUMISES À L'IMPÔT

Art. 159.

L.08.06.99,81
L.08.08.00,F,1
L.21.12.07,2,1°
L.15.12.17,4,1°

1 Sont considérés comme contribuables résidents passibles de l'impôt sur le revenu des collectivités, les organismes à caractère collectif énumérés ci-après, pour autant que leur siège statutaire ou leur administration centrale se trouve sur le territoire du Grand-Duché.

A. – 1. les sociétés de capitaux. Sont considérées comme telles les sociétés anonymes, les sociétés par actions simplifiées, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés à responsabilité limitée simplifiées et les sociétés européennes ;

2. les sociétés coopératives et les associations agricoles. Les sociétés coopératives englobent les sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes et les sociétés coopératives européennes ;
3. les congrégations et associations religieuses tant reconnues que non reconnues par l'Etat, quelle qu'en soit la forme juridique;
4. les associations d'assurances mutuelles les associations d'épargne-pension et les fonds de pension visés par la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances ;
5. les établissements d'utilité publique et autres fondations;
6. les associations sans but lucratif ;

7. a) les autres organismes de droit privé à caractère collectif, dont le revenu n'est pas imposable directement dans le chef d'un autre contribuable;

b) les patrimoines d'affectation et les patrimoines vacants;

B. – les entreprises de nature commerciale, industrielle ou minière, même sans but de lucre, de l'État, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public.

2 L'impôt sur le revenu des collectivités porte sur l'ensemble des revenus du contribuable.

Art. 160.

L.27.12.73,14,25
L.21.12.07,2,2°

1 Sont passibles de l'impôt sur le revenu des collectivités pour leur revenu indigène au sens de l'article 156, les organismes à caractère collectif de l'article 159 qui n'ont ni leur siège statutaire, ni leur administration centrale sur le territoire du Grand-Duché.

2 Les organismes à caractère collectif et les patrimoines d'affectation qui ont leur siège ou leur administration centrale au Grand-Duché et qui ne sont pas imposables en vertu de l'article 159 sont passibles de l'impôt sur le revenu des collectivités en raison de leurs revenus soumis à la retenue d'impôt à la source.

Art. 161.

L.11.11.68,1er,II
L.14.06.83,1er,1,c
L.06.12.90,2,1°
L.01.12.92,1er,15°
L.08.08.00,F ,2
L.21.12.07,1er,31°
L.18.12.09,4,2°
L.27.06.16,54
L.12.12.16,14,1°-2°

1 Sont exempts de l'impôt sur le revenu des collectivités:

1. les organismes à caractère collectif énumérés à l'article 159 sub A, numéros 4 à 7, et sub B, si ces organismes, suivant leurs statuts ou leur pacte social et leur activité poursuivent directement et uniquement des buts cultuels, charitables ou d'intérêt général. Toutefois, ils restent passibles de l'impôt dans la mesure où ils exercent une activité à caractère industriel ou commercial. Un règlement grand-ducal pourra apporter les délimitations et précisions nécessaires pour la mise en application de la présente disposition. Par décision du Gouvernement en Conseil, prise sur avis du ministre des Finances, certaines activités des associations sans but lucratif ne sont pas considérées comme activités à caractère industriel et commercial lorsque l'objet ou les objets en vue desquels l'asbl est formée présente(nt) un intérêt public particulièrement accusé et lorsque l'asbl ne

cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel ;

2. les entreprises de fourniture d'eau, de gaz et d'électricité de l'État, des communes et des syndicats de communes;
3. (...)
4. la loterie nationale;
5. les associations exclusivement professionnelles, à condition que l'association ne possède, ni directement ni par le truchement d'une participation, une entreprise économique ;
6. (...)
7. la société nationale des habitations à bon marché;
8. les associations agricoles pour autant que leur activité concerne:
   a) l'utilisation en commun de machines ou installations agricoles ou forestières;
   b) la transformation ou la vente de produits agricoles ou forestiers provenant des exploitations agricoles ou forestières de leurs membres, à condition que la transformation ou la vente reste dans le domaine de l'agriculture ou de la sylviculture.

   Ces associations ne perdent pas l'exemption par le fait de la poursuite d'activités non visées à la phrase précédente pour autant que les recettes d'exploitation provenant de telles activités n'atteignent pas 10 pour cent du total des recettes d'exploitation autres que les revenus des participations visées ci-après.

   Ces associations ne perdent en outre pas l'exemption par le fait de prendre et de détenir, dans le cadre de l'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles, des participations dans des entreprises industrielles ou commerciales dont l'objet consiste essentiellement dans la mise en oeuvre ou la vente de produits agricoles.

   Toutefois, les associations sont imposées à concurrence des apports effectués dans le cadre de ces participations. En outre, le revenu des participations est imposable.

   En ce qui concerne les participations acquises avant le 1er janvier 1965 les apports affectés à l'acquisition de ces participations ne déclenchent pas l'imposition;
9. les associations dont l'objet consiste exclusivement dans le cautionnement de prêts professionnels et l'octroi de garanties de vente et de construction au profit de leurs membres. En dehors de l'octroi d'un intérêt normal pour les mises de fonds des associés, les associations doivent s'abstenir de

toute distribution de bénéfices. Les statuts de l'association doivent prévoir que les excédents de fonds existant lors de la dissolution de l'association doivent être utilisés au profit d'une association similaire ou bien dans un but d'intérêt général, charitable ou cultuel;

10. les organismes à caractère collectif exemptés par les dispositions d'une loi spéciale ;
11. les sociétés commerciales dûment agréées en tant que sociétés d'impact sociétal, à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100 pour cent de parts d'impact.

2 L'exemption prévue par l'alinéa qui précède ne vaut pas dans la mesure où des revenus indigènes sont soumis à une retenue d'impôt à la source.

Chapitre III

APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

Art. 162. L.21.12.07,2,3°

1 Les dispositions du titre Ier de la présente loi sont applicables pour la détermination du revenu imposable et des revenus nets qui le composent, pour la détermination du bénéfice de cession ou de liquidation et pour la déclaration, l'établissement et la perception de l'impôt, à moins qu'il n'en soit autrement disposé ci-après ou que l'application de ces dispositions ne se justifie pas, eu égard à la nature spéciale des organismes à caractère collectif.

2 En exécution de l'alinéa qui précède, un règlement grand-ducal spécifiera les dispositions applicables aux organismes à caractère collectif.

3 Sont toujours à considérer comme bénéfice commercial, les revenus provenant de l'ensemble des activités des organismes à caractère collectif visés à l'article 159, alinéa 1 lettre A, numéros 1 et 2, ainsi que des associations d'assurances mutuelles. Les associations agricoles ne sont toutefois pas visées par cette disposition.

Chapitre IV

REVENU IMPOSABLE

Art. 163.

1 L'impôt sur le revenu des collectivités frappe le revenu imposable réalisé par le contribuable pendant l'année du calendrier.

2 Si un contribuable qui est obligé de tenir une comptabilité régulière et qui tient une telle comptabilité, arrête ses comptes à une date autre que le 31 décembre, le revenu à prendre en considération est celui qui correspond à l'exercice dont le terme se place dans le cours de l'année du calendrier. Cette disposition a trait également au contribuable qui tient une comptabilité en règle sans y être obligé, pour autant qu'il se livre à une exploitation agricole ou forestière.

Art. 164.

1 Pour déterminer le revenu imposable, il est indifférent que le revenu soit distribué ou non aux ayants droit.

2 Sont à considérer comme distribution dans le sens de l'alinéa qui précède, les distributions de quelque nature qu'elles soient, faites à des porteurs d'actions, de parts bénéficiaires ou de fondateurs, de parts de jouissance ou de tous autres titres, y compris les obligations à revenu variable donnant droit à une participation au bénéfice annuel ou au bénéfice de liquidation.

3 Les distributions cachées de bénéfices sont à comprendre dans le revenu imposable. Il y a distribution cachée de bénéfices notamment si un associé, sociétaire ou intéressé reçoit directement ou indirectement des avantages d'une société ou d'une association dont normalement il n'aurait pas bénéficié s'il n'avait pas eu cette qualité.

Art. 164bis.

L.01.07.81,1er
L.06.12.90,2,2°
L.21.12.01,2,1°
L.22.03.04,89,e
L.15.06.04,34,1,d
L.09.07.04,2,1°
L.18.12.15,2,1°
L.23.07.16,59,3

1 Au sens du présent article on entend par :

1. société intégrée : une société de capitaux résidente pleinement imposable ou un établissement stable indigène d'une société de capitaux

non résidente pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités ;

2. société mère intégrante : une société de capitaux résidente pleinement imposable ou un établissement stable indigène d'une société de capitaux non résidente pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités ;
3. société mère non intégrante : une société de capitaux résidente pleinement imposable ou un établissement stable indigène d'une société de capitaux non résidente pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités ou une société de capitaux résidente d'un autre État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités ou un établissement stable d'une société de capitaux pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités situé dans un autre État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) et y pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités ;
4. société filiale intégrante : une société de capitaux résidente pleinement imposable ou un établissement stable indigène d'une société de capitaux non résidente pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités ;
5. groupe intégré : soit un groupe composé par la société mère intégrante et la (les) société(s) intégrée(s) au sens de l'alinéa 2, soit un groupe composé par la société filiale intégrante et la (les) société(s) intégrée(s) au sens de l'alinéa 3. Un membre d'un groupe intégré ne peut pas faire partie simultanément d'un autre groupe intégré.

Les organismes de titrisation, les sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR), ainsi que les fonds d'investissement alternatifs réservés répondant aux critères de l'article 48, paragraphe 1er, de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés sont exclus du champ d'application du présent article.

L.15.12.17,4,2°
L.26.04.19,4,1°

2 Les sociétés définies à l'alinéa 1 er, numéro 1, et désignées par les termes « sociétés intégrées », dont 95 pour cent au moins du capital est détenu directement ou indirectement par une autre société définie à l'alinéa 1 er, numéro 2, et désignée par les termes « société mère intégrante », peuvent, sur demande, être intégrées fiscalement dans la société mère intégrante

conformément aux conditions du présent article.

3 Les sociétés définies à l'article 1 er, numéro 1, et désignées par les termes « sociétés intégrées », dont 95 pour cent au moins du capital est détenu directement ou indirectement par une autre société définie à l'alinéa 1 er, numéro 3, et désignée par les termes « société mère non intégrante » peuvent, sur demande, être intégrées fiscalement dans une autre société définie à l'alinéa 1 er, numéro 4, et désignée par les termes « société filiale intégrante », dont 95 pour cent au moins du capital est détenu directement ou indirectement par la même société mère non intégrante conformément aux conditions du présent article, sous réserve que la société filiale intégrante occupe dans la hiérarchie du groupe un rang dont le degré de parenté avec la société mère non intégrante est au moins aussi proche que celui des autres membres du groupe.

4 La détention d'une participation à travers un des organismes visés à l'alinéa 1 er de l'article 175 est à considérer comme détention directe proportionnellement à la fraction détenue dans l'actif net investi de cet organisme.

5 Lorsque la participation est détenue d'une façon indirecte, il faut que les sociétés, par l'intermédiaire desquelles la société mère intégrante ou non intégrante détient 95 pour cent du capital de la société dont l'intégration fiscale est demandée, soient des sociétés de capitaux pleinement imposables à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités.

6 Au cas où le taux de participation prévu aux alinéas 2 ou 3 n'est pas atteint, le régime d'intégration fiscale peut néanmoins être accordé exceptionnellement au profit d'un groupe de sociétés lorsque, sur avis du ministre des Finances, ladite participation est reconnue comme particulièrement apte à promouvoir l'expansion et l'amélioration structurelle de l'économie nationale. Dans ce cas, l'intégration financière doit cependant atteindre 75 pour cent au moins et les actionnaires minoritaires représentant au moins 75 pour cent de la quote-part du capital non détenue par la société mère intégrante ou non intégrante doivent acquiescer au régime d'intégration fiscale.

7 La condition du taux de participation au sens des alinéas 2, 3 et 6 doit être remplie d'une façon ininterrompue à partir du début du premier exercice comptable pour lequel le régime d'intégration fiscale est demandé. La société mère intégrante et les sociétés intégrées ou la société filiale intégrante et les

sociétés intégrées doivent ouvrir et clôturer leurs exercices d'exploitation à la même date.

8 Au titre de chaque année d'imposition de son appartenance au groupe intégré, chaque membre du groupe intégré doit déposer une déclaration de l'impôt sur le revenu comme s'il ne faisait pas partie du groupe intégré et dans laquelle il doit :

1. déterminer et déclarer le total des revenus nets sans application des dispositions de l'article 168*bis*, les dépenses spéciales, les bonifications d'impôt, ainsi que les impôts à imputer. Chaque membre du groupe intégré doit déclarer conformément à l'article 168*bis* les coûts d'emprunt déductibles, les revenus d'intérêts imposables et autres revenus imposables économiquement équivalents, les revenus exonérés d'impôt et les dépenses d'exploitation qui sont en connexion économique avec ces mêmes revenus exonérés, les amortissements calculés d'après les articles 29 à 34 et les déductions pour dépréciation qui ont été opérées ;
2. déclarer les reports de libéralités, de pertes et de bonifications d'impôt en relation avec les années d'imposition antérieures à son admission au groupe intégré.

Au titre de chaque année d'imposition, la société mère intégrante ou la société filiale intégrante doit déterminer et déclarer en plus dans sa déclaration de l'impôt sur le revenu le total des revenus nets au sens de l'alinéa 9 et le revenu imposable au sens de l'alinéa 10.

9 Le total des revenus nets de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante s'obtient en regroupant ou en compensant les totaux des revenus nets déterminés conformément à l'alinéa 8, numéro 1, de tous les membres du groupe intégré et en tenant compte des dispositions suivantes :

1. par coûts d'emprunt supportés par la société mère intégrante ou par la société filiale intégrante, il y a lieu d'entendre la somme des coûts d'emprunt visés à l'article 168*bis*, alinéa 1er, numéro 2, qui sont à charge de chaque membre du groupe intégré pendant son appartenance à ce groupe ;
2. par revenus d'intérêts imposables et autres revenus imposables économiquement équivalents réalisés par la société mère intégrante ou par la société filiale intégrante, il y a lieu d'entendre la somme des revenus d'intérêts imposables et autres revenus imposables économiquement équivalents réalisés par chaque membre du groupe intégré pendant son appartenance à ce groupe ;

3. par surcoûts d'emprunt de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante, il y a lieu d'entendre le montant du dépassement des coûts d'emprunt déductibles supportés par la société mère intégrante ou par la société filiale intégrante par rapport aux revenus d'intérêts imposables et autres revenus imposables économiquement équivalents réalisés par la société mère intégrante ou par la société filiale intégrante ;
4. par EBITDA de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante, il y a lieu d'entendre la somme algébrique des totaux des revenus nets déterminés conformément à l'alinéa 8, numéro 1, de tous les membres du groupe intégré, majorée des surcoûts d'emprunt de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante, des amortissements calculés d'après les articles 29 à 34 et à charge de chaque membre du groupe intégré, ainsi que des déductions pour dépréciation qui ont été opérées par chaque membre du groupe intégré. Sont exclus du calcul de l'EBITDA de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante, les revenus exonérés d'impôt réalisés par chaque membre du groupe intégré et les dépenses d'exploitation qui sont en connexion économique avec ces mêmes revenus exonérés ;
5. les surcoûts d'emprunt de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante encourus au titre d'un exercice d'exploitation ne peuvent être déduits que jusqu'à concurrence du montant le plus élevé des deux montants suivants :
   a) 30 pour cent de l'EBITDA de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante
   b) 3 millions d'euros ;
6. au cas où la fraction d'EBITDA de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante, établie conformément au numéro 5, lettre a), excède le montant des surcoûts d'emprunt de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante, pourvu que ce dernier montant soit supérieur à 3 millions d'euros, cet excédent constituant, pendant la période d'application du régime d'intégration fiscale, la capacité inemployée de déduction des intérêts, peut être reporté en avant par la société mère intégrante ou par la société filiale intégrante sur les cinq exercices d'exploitation subséquents. Cette capacité inemployée est en outre à réduire des surcoûts d'emprunt de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante portés en déduction conformément au numéro 7. Seule la société mère intégrante ou la société filiale intégrante est en droit de reporter en avant la capacité inemployée qui a pris

naissance pendant la période d'application du régime d'intégration fiscale;

7. la société mère intégrante ou la société filiale intégrante peut déduire, jusqu'à concurrence du montant de la déduction maximale déterminée conformément au numéro 5, diminué des surcoûts d'emprunt de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante déduits en application du même numéro 5, les surcoûts d'emprunt de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante qui n'ont pas été déductibles au titre d'un exercice d'exploitation antérieur et qui n'ont pu être déduits pendant aucun exercice d'exploitation subséquent par application des dispositions du présent alinéa. Les surcoûts d'emprunt les plus anciens sont déductibles en premier. Seule la société mère intégrante ou la société filiale intégrante peut les porter en déduction ;
8. la société mère intégrante ou la société filiale intégrante peut déduire les surcoûts d'emprunt de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante qui dépassent le montant de la déduction maximale déterminé conformément au numéro 5 jusqu'à concurrence des capacités inemployées pendant la période d'application du régime d'intégration fiscale et au cours des cinq derniers exercices d'exploitation, réduites des surcoûts d'emprunt de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante qui, au titre des mêmes exercices, ont été déduits en application du présent numéro. Les capacités inemployées les plus anciennes sont décomptées en premier ;
9. lorsque tous les membres du groupe intégré sont membres d'un même groupe consolidé à des fins de comptabilité financière, l'intégralité des surcoûts d'emprunt de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante est, sur demande, déductible si la société mère intégrante ou la société filiale intégrante peut démontrer que le ratio entre la somme des fonds propres de tous les membres du groupe intégré et la somme de l'ensemble des actifs de tous les membres du groupe intégré est égal ou supérieur au ratio équivalent du groupe consolidé, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

   a) le ratio entre la somme des fonds propres de tous les membres du groupe intégré et la somme de l'ensemble des actifs de tous les membres du groupe intégré est considéré comme égal au ratio équivalent du groupe consolidé si le ratio entre la somme des fonds propres de tous les membres du groupe consolidé et la somme de l'ensemble des actifs de tous les membres du groupe intégré est

inférieur de deux points de pourcentage au maximum ; et

b) l'ensemble des actifs et des passifs de chaque membre du groupe intégré est estimé selon la même méthode que celle utilisée dans les états financiers consolidés établis conformément aux normes internationales d'information financière ou au système national d'information financière d'un État membre.

Il appartient à la société mère intégrante ou à la société filiale intégrante de joindre à la déclaration de l'impôt sur le revenu le détail des calculs nécessaires pour la détermination des ratios au sens de la lettre a). Les calculs sont à attester dans un rapport à établir par un réviseur d'entreprises agréé ;

10. les surcoûts d'emprunt d'un membre du groupe intégré déterminés conformément à l'article 168*bis* et qui n'ont pas été déductibles avant l'admission du membre au groupe intégré au titre d'un exercice d'exploitation subséquent par application des dispositions de l'article 168*bis*, alinéa 4, ne peuvent pas être déduits pendant l'appartenance de ce membre au groupe intégré. Ils peuvent de nouveau être déduits auprès de ce contribuable à partir du premier exercice d'exploitation de son retour au régime d'imposition individuelle ;
11. les capacités de déduction inemployées d'un membre du groupe intégré déterminées conformément à l'article 168*bis* et qui n'ont pas été utilisées avant l'admission du membre au groupe intégré au titre d'un exercice d'exploitation subséquent par application des dispositions de l'article 168*bis*, alinéa 5, ne peuvent pas être prises en compte pendant l'appartenance de ce membre au groupe intégré. Elles peuvent de nouveau être prises en compte auprès de ce contribuable à partir du premier exercice d'exploitation de son retour au régime d'imposition individuelle. Le délai de l'article 168*bis*, alinéa 5, est suspendu de l'admission du contribuable au groupe intégré à sa sortie du groupe intégré ;
12. sont exclus du champ d'application des numéros 1 à 9, les surcoûts d'emprunt afférents :

a) aux emprunts qui ont été contractés par un membre du groupe intégré avant le 17 juin 2016, à l'exclusion de toute modification ultérieure de ces emprunts ;

b) aux emprunts utilisés par un membre du groupe intégré pour financer un projet d'infrastructures publiques à long terme, lorsque l'opérateur du projet, les coûts d'emprunt, les actifs et les revenus se

situent tous dans l'Union européenne. Dans ce cas, tout revenu provenant d'un projet d'infrastructures publiques à long terme est exclu de l'EBITDA de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante. Par projet d'infrastructures publiques à long terme, il y a lieu d'entendre au sens du présent numéro un projet reconnu d'intérêt public visant à fournir, à améliorer, à exploiter et/ou à conserver un actif de grande ampleur ;

lorsqu'au titre d'un exercice d'exploitation le groupe intégré est composé exclusivement de membres qui sont des entreprises financières énumérées à l'article 168*bis*, alinéa 1er, numéro 7, les numéros 1 à 9 ne s'appliquent pas. Lorsqu'au titre d'un exercice d'exploitation le groupe intégré est composé partiellement de membres qui sont des entreprises financières énumérées à l'article 168*bis*, alinéa 1er, numéro 7, les numéros 1 à 9 ne s'appliquent pas dans la mesure où ils concernent ces membres.

10 Le revenu imposable de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante est obtenu par la déduction des dépenses spéciales à charge de tous les membres du groupe intégré et énumérées aux alinéas 11 à 14 du total des revenus nets de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante au sens de l'alinéa 9. En cas de concours de dépenses spéciales au sens des alinéas 11 et 12 et de dépenses spéciales au sens des alinéas 13 et 14, les dépenses spéciales au sens des alinéas 11 et 12 sont à déduire en premier.

11 Pour autant qu'ils répondent aux conditions de l'article 109, alinéa 1 er, numéro 3, et de l'article 112, les reports de libéralités afférents à des exercices d'exploitation antérieurs à la date d'admission au groupe intégré peuvent être déduits du total des revenus nets de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante dans les conditions de l'article 109, mais seulement dans la mesure où le membre du groupe intégré pourrait les déduire s'il continuait à être soumis au régime d'imposition individuelle qui fait abstraction de l'article 168 *bis*. Par reports de libéralités au sens de la phrase précédente, il y a lieu d'entendre les reports de libéralités dont disposent soit la société mère intégrante ou la société filiale intégrante, soit la société intégrée à la date d'admission au régime d'intégration fiscale.

En cas de concours de plusieurs reports de libéralités parmi les membres du groupe intégré qui peuvent être déduits par la société mère intégrante ou par la société filiale intégrante conformément au présent alinéa, les libéralités les plus anciennes sont à prendre en compte en premier et par ordre décroissant de leur montant.

12 Pour autant qu'elles répondent aux conditions de l'article 109, alinéa 1 er, numéro 3, et de l'article 112, les libéralités allouées par les membres du groupe intégré pendant leur appartenance au groupe intégré peuvent être déduites du total des revenus nets de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante. Les montants dépassant les limites de l'article 109, alinéa 1 er, numéro 3, peuvent être reportés par la société mère intégrante ou la société filiale intégrante sur les deux années d'imposition subséquentes dans les mêmes conditions et limites.

En cas de concours de plusieurs reports de libéralités au sens de l'alinéa 11 et du présent alinéa, les libéralités les plus anciennes sont à prendre en compte en premier et par ordre décroissant de leur montant.

En cas de retour au régime d'imposition individuelle d'un ou de plusieurs membres du groupe intégré, uniquement la société mère intégrante ou la société filiale intégrante peut demander la déduction des reports de libéralités visés par le présent alinéa.

13 Pour autant qu'ils répondent aux conditions de l'article 114, les reports déficitaires afférents à des exercices d'exploitation antérieurs à la date d'admission au groupe intégré, peuvent être déduits du total des revenus nets de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante dans les conditions de l'article 114, mais seulement dans la mesure où le membre du groupe intégré, qui a subi ces pertes, pourrait les déduire s'il continuait à être soumis au régime d'imposition individuelle qui fait abstraction de l'article 168 *bis*. Par reports déficitaires au sens de la phrase précédente, il y a lieu d'entendre les reports déficitaires dont disposent soit la société mère intégrante ou la société filiale intégrante, soit la société intégrée à la date d'admission au régime d'intégration fiscale.

En cas de concours de plusieurs reports déficitaires parmi les membres du groupe intégré qui peuvent être déduits par la société mère intégrante ou par la société filiale intégrante conformément au présent alinéa, les pertes les plus anciennes sont à prendre en compte en premier et par ordre décroissant de leur montant.

Les pertes reportables qui ne peuvent pas être déduites par la société mère intégrante ou par la société filiale intégrante conformément au présent alinéa continuent à être attribuées au membre du groupe intégré qui a subi ces pertes, même lorsqu'il n'appartient plus au groupe intégré.

14 Les reports déficitaires essuyés au cours de la période d'application du régime

d'intégration fiscale et qui tirent leur origine d'un total des revenus nets négatif de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante, peuvent être déduits du total des revenus nets de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante pendant les années d'imposition subséquentes conformément aux conditions de l'article 114. Les reports déficitaires les plus anciens sont déductibles en premier.

En cas de concours de plusieurs reports déficitaires au sens de l'alinéa 13 et du présent alinéa, les pertes les plus anciennes sont à prendre en compte en premier et par ordre décroissant de leur montant.

En cas de retour au régime d'imposition individuelle d'un ou de plusieurs membres du groupe intégré, uniquement la société mère intégrante ou la société filiale intégrante peut demander la déduction des reports déficitaires visés par le présent alinéa.

15 Pour autant qu'ils répondent aux conditions de l'article 152 *bis* ou de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs, les reports de ces bonifications d'impôt accordées à un membre du groupe intégré et afférentes à des exercices d'exploitation antérieurs à la date d'admission du membre au groupe intégré sont attribués à la société mère intégrante ou à la société filiale intégrante dans la mesure où le membre du groupe intégré pourrait les déduire s'il continuait à être soumis au régime d'imposition individuelle qui fait abstraction de l'article 168 *bis*.

Ces bonifications reportables ainsi attribuées à la société mère intégrante ou à la société filiale intégrante sont déduites de l'impôt dû conformément à l'article 174, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, par la société mère intégrante ou la société filiale intégrante.

Les bonifications d'impôt reportables ainsi attribuées à la société mère intégrante ou à la société filiale intégrante, qui ne peuvent pas être déduites conformément au présent alinéa, continuent à être attribuées à la société mère intégrante ou à la société filiale intégrante pour la durée résiduelle du report, même lorsque le membre n'appartient plus au groupe intégré.

Les bonifications d'impôt reportables qui ne peuvent pas être attribuées conformément au présent alinéa, continuent à être attribuées aux membres du groupe intégré auxquels elles ont été accordées, même lorsqu'ils n'appartiennent plus au groupe intégré.

16 Pour autant qu'elles répondent aux conditions de l'article 152 *bis*, de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur

le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ou de la loi modifiée du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique, les bonifications d'impôt accordées à un membre du groupe intégré pendant son appartenance au groupe intégré sont déduites de l'impôt dû conformément à l'article 174, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, par la société mère intégrante ou la société filiale intégrante. En cas de concours de plusieurs bonifications d'impôt parmi les membres du groupe intégré, les bonifications d'impôt accordées conformément à la loi modifiée du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique sont à prendre en compte en premier, puis les autres bonifications d'impôt par ordre de leur ancienneté. Les montants dépassant l'impôt dû peuvent être déduits par la société mère intégrante ou la société filiale intégrante de l'impôt dû des dix années d'imposition subséquentes, même lorsque le membre auquel les bonifications d'impôt ont été accordées n'appartient plus au groupe intégré. Les bonifications d'impôt accordées conformément à la loi modifiée du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique ne peuvent pas être reportées.

En cas de concours de plusieurs reports de bonifications d'impôt au sens de l'alinéa 15 et du présent alinéa, les bonifications d'impôt les plus anciennes sont à prendre en compte en premier.

En cas de retour au régime d'imposition individuelle d'un ou de plusieurs membres du groupe intégré, uniquement la société mère intégrante ou la société filiale intégrante peut demander la déduction des reports des bonifications d'impôt qui ont été accordées à un membre du groupe intégré pendant son appartenance au groupe intégré.

17 Par dérogation à l'alinéa 9, numéros 1 à 13, la limitation de la déductibilité des intérêts s'applique à tous les membres du groupe intégré conformément aux dispositions prévues à l'article 168 *bis* lorsque toutes les sociétés souhaitant devenir membre du groupe intégré optent, dans la demande écrite conjointe conformément à l'alinéa 20, à appliquer cet article pendant leur appartenance au groupe intégré et sous réserve des dispositions suivantes :

1. par dérogation à l'alinéa 8, chaque membre du groupe intégré doit déposer une déclaration de l'impôt sur le revenu dans laquelle il doit déterminer et déclarer au titre de chaque année d'imposition de son appartenance au groupe intégré le total des revenus nets avec application de l'article 168*bis*. Au titre de chaque année d'imposition, la

société mère intégrante ou la société filiale intégrante doit déterminer et déclarer en plus dans sa déclaration de l'impôt sur le revenu le total des revenus nets au sens du numéro 2 du présent alinéa et le revenu imposable au sens du numéro 3 du présent alinéa ;

2. le total des revenus nets de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante s'obtient en regroupant ou en compensant les totaux des revenus nets déterminés conformément au numéro 1 du présent alinéa de tous les membres du groupe intégré ;
3. le revenu imposable de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante est obtenu par la déduction des dépenses spéciales à charge de tous les membres du groupe intégré et au sens des alinéas 11 à 14 du total des revenus nets de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante au sens du numéro 2 du présent alinéa. En cas de concours de dépenses spéciales au sens des alinéas 11 et 12 et de dépenses spéciales au sens des alinéas 13 et 14, les dépenses spéciales au sens des alinéas 11 et 12 sont à déduire en premier ;
4. aux alinéas 11, 13 et 15, le régime d'imposition individuelle ne fait pas abstraction de l'article 168*bis*.

18 Si l'application du régime d'intégration fiscale est à l'origine d'une double imposition ou d'une double déduction, cet effet est à neutraliser par une correction adéquate du revenu imposable de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante.

19 Le régime d'intégration fiscale est subordonné à une demande écrite conjointe :

1. des sociétés souhaitant devenir membre d'un groupe intégré au sens de l'alinéa 2 ;
2. des sociétés souhaitant devenir membre d'un groupe intégré au sens de l'alinéa 3 et de la société mère non intégrante.

20 La demande visée à l'alinéa 19 est à introduire auprès de l'Administration des contributions directes avant la fin du premier exercice d'exploitation de la période pour laquelle le régime d'intégration fiscale est demandé, période devant couvrir au moins cinq exercices d'exploitation. En cas d'application de l'alinéa 3, la demande désigne la société filiale intégrante.

Lorsque toutes les sociétés souhaitant devenir membre d'un groupe intégré optent pour l'alinéa 17, elles doivent indiquer leur choix dans la demande et s'engager à l'appliquer pendant leur appartenance au groupe intégré.

21 Pendant la période d'application du régime d'intégration fiscale, la société mère intégrante ou la société filiale intégrante est passible de l'impôt sur le revenu des collectivités correspondant au revenu imposable de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante et établi conformément aux dispositions du présent article. En vertu de l'article 135, la société mère intégrante ou la société filiale intégrante est tenue d'acquitter les avances de l'impôt sur le revenu des collectivités calculé sur la base du revenu imposable susvisé.

Art. 164ter.

L.21.12.18, 2,1°
L.20.12.19,2,1°

1 Au sens de la présente loi, on entend par société étrangère contrôlée un organisme à caractère collectif ou un établissement stable, dont les revenus ne sont pas imposables ou sont exonérés au Luxembourg lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :

1. dans le cas d'un organisme à caractère collectif, le contribuable, à lui seul ou avec ses entreprises associées,

a) soit détient une participation directe ou indirecte de plus de 50 pour cent des droits de vote dans cet organisme à caractère collectif,

b) soit possède, directement ou indirectement, plus de 50 pour cent du capital dans cet organisme à caractère collectif,

d) soit est en droit de recevoir plus de 50 pour cent des bénéfices de cet organisme à caractère collectif ;

2. l'impôt réel en relation avec le revenu réalisé par l'organisme à caractère collectif ou l'établissement stable au sens de l'alinéa 1er, établi et payé par celui-ci, est inférieur à la différence entre, d'une part, l'impôt sur le revenu des collectivités qui aurait été supporté par l'organisme à caractère collectif ou l'établissement stable au sens de l'alinéa 1er conformément aux dispositions de la présente loi et, d'autre part, l'impôt réel en relation avec le revenu réalisé par l'organisme à caractère collectif ou l'établissement stable au sens de l'alinéa 1er, établi et payé par celui-ci. Aux fins du numéro 2, l'établissement stable d'un organisme à caractère collectif au sens de l'alinéa 1er, qui n'est pas imposable ou qui est exonéré d'impôt sur le territoire où il est situé, n'est pas pris en considération.

On entend par impôt réel au sens du numéro 2, l'impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités.

Par contribuable, il y a lieu d'entendre aux fins du présent article un organisme visé par l'article 159 ou un établissement stable indigène d'un organisme visé par

l'article 160, alinéa 1er.

N'est pas visée par le présent article, une société étrangère contrôlée qui

a) réalise un bénéfice suivant le bilan commercial qui n'est pas supérieur à 750 000 euros ; ou

b) réalise un bénéfice suivant le bilan commercial qui ne dépasse pas 10 pour cent des coûts de fonctionnement pendant l'exercice d'exploitation. Les coûts de fonctionnement ne peuvent pas inclure le coût des biens vendus en dehors de l'État, dans lequel l'organisme à caractère collectif au sens de l'alinéa 1er a sa résidence, ou dans lequel l'établissement stable au sens de l'alinéa 1er est situé, à des fins fiscales, ni les paiements aux entreprises associées.

2 Par entreprise associée au sens du présent article, il y a lieu d'entendre :

a) un organisme au sens des articles 159, 160 ou 175, dans lequel le contribuable détient, directement ou indirectement, une participation de 25 pour cent ou plus des droits de vote ou du capital, ou dont il est en droit de recevoir 25 pour cent ou plus des bénéfices ;

b) une personne physique ou un organisme au sens des articles 159, 160 ou 175 qui détient, directement ou indirectement, une participation de 25 pour cent ou plus des droits de vote ou du capital du contribuable, ou qui est en droit de recevoir 25 pour cent ou plus des bénéfices de ce contribuable.

Si une personne physique ou un organisme au sens des articles 159, 160 ou 175 détient, directement ou indirectement, une participation de 25 pour cent ou plus en termes de droits de vote ou de capital d'un contribuable et d'un ou de plusieurs organismes, tous les organismes concernés, y compris le contribuable, sont également considérés comme des entreprises associées.

En ce qui concerne les participations indirectes détenues par le contribuable, le respect des critères énoncés au présent alinéa est déterminé en multipliant les taux de détention successivement aux différents niveaux.

3 Les revenus nets d'un exercice d'exploitation déterminé de la société étrangère contrôlée qui ne sont pas distribués au courant du même exercice d'exploitation au contribuable et qui proviennent de montages non authentiques mis en place essentiellement dans le but d'obtenir un avantage fiscal, sont à inclure dans le revenu net du contribuable.

Aux fins du présent alinéa, un montage ou une série de montages sont considérés comme non authentiques lorsque la société étrangère contrôlée ne

posséderait pas les actifs qui sont la source de tout ou partie de ses revenus ni n'aurait pris les risques qui y sont associés si elle n'était pas contrôlée par un contribuable où les fonctions importantes liées à ces actifs et risques sont assurées et jouent un rôle essentiel dans la création des revenus de la société étrangère contrôlée.

4 La détermination du revenu net de la société étrangère contrôlée, qui est à inclure dans le revenu net du contribuable, suit les règles suivantes :

1. les revenus nets à inclure rangent dans la catégorie de revenu du bénéfice commercial et sont limités aux montants générés par les actifs et les risques liés aux fonctions importantes assumées par le contribuable exerçant le contrôle. L'affectation des revenus d'une société étrangère contrôlée est calculée selon le principe de pleine concurrence tel que prévu aux articles 56 et 56*bis*. Ne sont déductibles que les dépenses d'exploitation qui sont en connexion économique avec les revenus à inclure ;
2. lorsque le total des revenus nets de la société étrangère contrôlée à inclure est négatif, il n'est pas inclus dans le revenu net du contribuable ;
3. lorsque le total des revenus nets de la société étrangère contrôlée à inclure est positif, le contribuable peut déduire jusqu'à concurrence de ce total les revenus nets négatifs qui n'ont pas été déductibles conformément au numéro 2 ci-avant au titre d'un exercice d'exploitation antérieur et qui n'ont pu être déduits pendant aucun exercice d'exploitation postérieur par application des dispositions du présent alinéa. Seuls les revenus nets négatifs réalisés par une société étrangère contrôlée après l'entrée en vigueur du présent article sont déductibles ;
4. le total des revenus nets à inclure dans le revenu net du contribuable est calculé au prorata de la participation au sens de l'alinéa 1er, numéro 1, détenue par le contribuable dans l'organisme à caractère collectif au sens de l'alinéa 1er ;
5. les revenus nets à inclure sont imposés au titre de l'exercice d'exploitation au cours duquel l'exercice d'exploitation de la société étrangère contrôlée se termine ;
6. lorsque la société étrangère contrôlée est un organisme à caractère collectif qui distribue des bénéfices au contribuable et que ces bénéfices distribués sont inclus dans le revenu net du contribuable, les montants des revenus nets précédemment inclus dans les revenus nets du contribuable en sont déduits jusqu'à concurrence du montant imposable

de ces distributions de bénéfices ;

7. lorsque le contribuable cède des titres d'une participation détenue de manière directe ou indirecte dans le capital d'un organisme à caractère collectif au sens de l'alinéa 1er ou l'activité exercée par un établissement stable au sens de l'alinéa 1er, et que la part de la plus-value afférente à cette cession a été incluse précédemment dans le revenu net du contribuable, les montants des revenus nets précédemment inclus dans les revenus nets du contribuable sont déduits de la plus-value afférente à cette cession jusqu'à concurrence du montant imposable de cette plus-value ;
8. conformément aux dispositions des articles 134*bis* et 134*ter,* la fraction d'impôt correspondant au total des revenus nets à inclure dans le revenu net du contribuable est réduite, au prorata de sa participation, à concurrence de l'impôt qui correspond à ce même total des revenus nets, établi et payé à l'étranger par la société étrangère contrôlée.

Art. 165.

1 Pour les collectivités qui ont droit, suivant leurs statuts, à des cotisations de leurs membres, ces cotisations ne sont pas à prendre en considération pour la détermination du revenu imposable.

2 Les sociétés coopératives artisanales peuvent, dans les limites à fixer par règlement grand-ducal, constituer des réserves en franchise d'impôt pour autant que leur activité concerne:

1. l'utilisation en commun de machines et installations techniques;
2. la transformation et la vente de produits provenant des exploitations artisanales de leurs membres.

Art. 166.

L.30.11.78,3,5°
L.22.12.87,6
L.28.12.95,2
L.23.12.97,2,1°
L.21.12.01,2,2°
L.09.07.04,2,2°
L.17.11.06,2
L.21.12.07,2,4°
L.02.04.14,2,1°
L.18.12.15,2,2°

1 Les revenus d'une participation détenue par:

1. un organisme à caractère collectif résident pleinement imposable et revêtant une des formes énumérées à l'annexe de l'alinéa 10,
2. une société de capitaux résidente pleinement imposable non énumérée à l'annexe de l'alinéa 10,
3. un établissement stable indigène d'un organisme à caractère collectif visé par l'article 2 de la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011

concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents,

4. un établissement stable indigène d'une société de capitaux qui est un résident d'un État avec lequel le Grand-Duché de Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions,
5. un établissement stable indigène d'une société de capitaux ou d'une société coopérative qui est un résident d'un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre qu'un État membre de l'Union européenne,

sont exonérés lorsque, à la date de la mise à la disposition des revenus, le bénéficiaire détient ou s'engage à détenir ladite participation pendant une période ininterrompue d'au moins douze mois et que pendant toute cette période le taux de participation ne descend pas au-dessous du seuil de 10 pour cent ou le prix d'acquisition au-dessous de 1.200.000 euros.

2 L'exonération s'applique aux revenus qui proviennent d'une participation au sens de l'alinéa 1er détenue directement dans le capital social:

1. d'un organisme à caractère collectif visé par l'article 2 de la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents,
2. d'une société de capitaux résidente pleinement imposable non énumérée à l'annexe de l'alinéa 10,
3. d'une société de capitaux non résidente pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités.

2bis Par dérogation à l'alinéa 2, point 1, l'exonération ne s'applique pas aux revenus visés par la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents, qui proviennent d'une participation détenue directement dans le capital social d'un organisme à caractère collectif qui est un résident d'un autre Etat membre de l'Union européenne et visé par l'article 2 de la directive 2011/96/UE, dans la mesure où ils sont déductibles dans cet Etat membre ou lorsqu'ils sont alloués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de cette directive, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents. Au sens de

la présente disposition, un montage, qui peut comprendre plusieurs étapes ou parties, ou une série de montages est considéré comme non authentique dans la mesure où ce montage ou cette série de montages n'est pas mis en place pour des motifs commerciaux valables qui reflètent la réalité économique.

3 La détention d'une participation au sens de l'alinéa 2 à travers un des organismes visés à l'alinéa 1er de l'article 175 est à considérer comme détention directe proportionnellement à la fraction détenue dans l'actif net investi de cet organisme.

4 Le produit du partage au sens de l'article 101 est considéré comme revenu pour l'application de l'alinéa 1er.

5 Dans la mesure où un revenu est exonéré en application de l'alinéa 1er, ne sont pas déductibles:

1. les dépenses d'exploitation en relation économique directe avec ce revenu;
2. la dépréciation pour moins-value de la participation consécutive à la distribution de ce revenu, et ceci dans l'ordre de l'énumération ci-dessus.

6 Toutefois, si une déduction pour dépréciation a donné lieu à l'application de l'alinéa 5 et pour autant que la participation dépréciée doit être évaluée à une valeur supérieure à celle retenue lors de la clôture de l'exercice précédent, le produit constaté lors de cette évaluation est assimilé à une distribution visée à l'alinéa 1er ; dans ce cas, le montant à exonérer ne peut pas excéder le montant de la dépréciation non déduit antérieurement, en application de l'alinéa 5.

7 Les revenus provenant d'une participation reçue en échange d'une autre participation en application de l'article 22bis ne tombent pas sous le présent article, au cas où les distributions provenant de la participation donnée en échange n'auraient pas été exonérées, si l'échange n'avait pas eu lieu.
Les distributions effectuées après la fin de la 5e année d'imposition suivant celle de l'échange ne sont pas visées par cette restriction.

8 A défaut de satisfaire à la condition de détention ininterrompue de douze mois du niveau minimal de la participation, l'exonération est le cas échéant annulée par une imposition rectificative de l'année en cause.

9 Un règlement grand-ducal pourra:

1. étendre l'exonération, sous les conditions et modalités à déterminer, aux revenus dégagés par la cession de la participation,
2. prévoir, dans les conditions à spécifier, que les pertes de cession ne sont pas déductibles.

10 ANNEXE

Liste des organismes à caractère collectif visés à l'alinéa 1er, numéro 1

a) Les sociétés de droit luxembourgeois dénommées «société anonyme», «société en commandite par actions», «société à responsabilité limitée», «société coopérative», «société coopérative organisée comme une société anonyme», «association d'assurances mutuelles», «association d'épargne-pension», «entreprise de nature commerciale, industrielle ou minière de l'État, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public», ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit luxembourgeois;

b) les sociétés de droit allemand dénommées «Aktiengesellschaft», «Kommanditgesellschaft auf Aktien», «Gesellschaft mit beschränkter Haftung», «Versicherungsverein auf Gegenseitigkeit», «Erwerbs- und Wirtschaftsgenossenschaft», «Betriebe gewerblicher Art von juristischen Personen des öffentlichen Rechts»;

c) les sociétés de droit autrichien dénommées «Aktiengesellschaft», «Gesellschaft mit beschränkter Haftung», «Versicherungsvereine auf Gegenseitigkeit», «Erwerbs- und Wirtschaftsgenossenschaften», «Betriebe gewerblicher Art von Körperschaften des öffentlichen Rechts», «Sparkassen»;

d) les sociétés de droit belge dénommées «société anonyme»/«naamloze vennootschap», «société en commandite par actions»/«commanditaire vennootschap op aandelen», «société privée à responsabilité limitée»/«besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid», «société coopérative à responsabilité limitée»/«coöperatieve vennootschap met beperkte aansprakelijkheid», «société coopérative à responsabilité illimitée»/«coöperatieve vennootschap met onbeperkte aansprakelijkheid», «société en nom collectif»/«vennootschap onder firma», «société en commandite simple»/«gewone commanditaire vennootschap», ainsi que les entreprises publiques qui ont adopté l'une des formes juridiques susmentionnées;

d') les sociétés de droit bulgare dénommées «СЬБИРАТЕЛНОТО

ДРУЖЕСТВО», «КОМАНДИТНОТО ДРУЖЕСТВО», «ДРУЖЕСТВОТО С ОГРАНИЧЕНА ОТГОВОРНОСТ», «АКЦИОНЕРНОТО ДРУЖЕСТВО», «КОМАНДИТНОТО ДРУЖЕСТВО С АКЦИИ», «НЕПЕРСОНИФИЦИРАНО ДРУЖЕСТВО», «КООПЕРАЦИИ», «КООПЕРАТИВНИ СБЮЗИ», «ДБРЖАВНИ ПРЕДПРИЯТИЯ»;

e) les sociétés de droit chypriote dénommées «εταιρειες»;

e') les sociétés de droit croate dénommés «dioničkco društvo », «društvo s ograničenom odgovornošću », ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit croate ;

f) les sociétés de droit danois dénommées «aktieselskab» et «anpartsselskab»;

g) les sociétés de droit espagnol dénommées «sociedad anónima», «sociedad comanditaria por acciones», «sociedad de responsabilidad limitada», ainsi que les entités de droit public qui opèrent sous le régime du droit privé;

h) les sociétés de droit estonien, dénommées «täisühing», «usaldusühing», «osaühing», «aktsiaselts», «tulundusühistu»;

i) les sociétés de droit finlandais dénommées «osakeyhtiö/aktiebolag», «osuuskunta/andelslag», «säästöpankki/sparbank» et «vakuutusyhtiö/försäkringsbolag»;

j) les sociétés de droit français dénommées «société anonyme», «société en commandite par actions», «société à responsabilité limitée», «société par actions simplifiée», «société d'assurance mutuelle», les «caisses d'épargne et de prévoyance», les «coopératives» et «unions de coopératives», ainsi que les établissements et les entreprises publics à caractère industriel et commercial;

k) les sociétés de droit hellénique dénommées «ανσνυμη εταιρεία» «εταιρεία περιωρισμενης ευδνης (Ε.Π.Ε.)»;'

l) les sociétés de droit hongrois dénommées «közkereseti társaság», «betéti társaság», «közös vállalat», «korlátolt felelösségü társaság», «részvénytársaság», «egyesülés», «szövetkezet»;

m) les sociétés constituées ou existant conformément au droit irlandais, les établissements enregistrés sous le régime des «Industrial and Provident Societies Acts», les «building societies» enregistrées sous le régime des «Building Societies Acts» et les «trustee savings banks» au sens du «Trustee Savings Banks Act, 1989»;

n) les sociétés de droit italien dénommées «società per azioni», «società in accomandita per azioni», «società a responsabilità limitata», «società cooperativa», «società di mutua assicurazione», ainsi que les entités publiques et privées qui ont pour objet exclusif ou principal l'exercice

d'activités commerciales;

o) les sociétés de droit letton, dénommées «akciju sabiedriba», «sabiedriba ar ierobe otu atbildibu»;

p) les sociétés constituées selon le droit lituanien;

q) les sociétés de droit maltais, dénommées «Kumpaniji ta' Responsabilita' Limitata», «Socjetajiet en commandite li l-kapital taghhom maqsum f'azzjonijiet»;

r) les sociétés de droit néerlandais dénommées «naamloze vennootschap», «besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid», «Open commanditaire vennootschap», «Coöperatie», «onderlinge waarborgmaatschappij», «Fonds voor gemene rekening», «vereniging op coöperatieve grondslag» et «vereniging welke op onderlinge grondslag als verzekeraar of kredietinstelling optreedt»;

s) les sociétés de droit polonais, dénommées «spółka akcyjna», «spółka z ograniczoną odpowiedzialnością», « spółka komandytowo-akcyjna »;

t) les sociétés commerciales ou sociétés civiles de forme commerciale et les coopératives et entreprises publiques qui sont constituées conformément au droit portugais;

t') les sociétés de droit roumain dénommées « societăţi pe acţiuni », « societăţi în comandită pe acţiuni », « societăţi cu răspundere limitată», « societăţi în nume colectiv », « societăţi în comandită simplă » ;

u) les sociétés constituées conformément au droit du Royaume-Uni;

v) les sociétés de droit slovaque, dénommées «akciová spoloènost'», «spoloènost' s ruèením obmedzeným», «komanditná spoloènost'»;

w) les sociétés de droit slovène, dénommées «delniška druba», «komanditna dru ba», «dru ba z omejeno odgovornostjo»;

x) les sociétés de droit suédois dénommées «aktiebolag», «försäkringsaktiebolag», «ekonomiska föreningar», «sparbanker», «ömsesidiga försäkringsbolag», « försäkringsföreningar »;

y) les sociétés de droit tchèque, dénommées «akciová spoleènost», «spoleènost s ruèením omezeným»;

z) les sociétés constituées conformément au règlement (CE) No 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE), et à la directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs et les sociétés coopératives constituées conformément au règlement (CE) No 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société

coopérative européenne (SEC) et à la directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs.

Art. 167.

L.14.06.83,1er,1,d
L.20.12.91,7
L.10.08.92,37,3,a
L.01.12.92,1er,16°
L.08.06.99,85
L.08.08.00,F,3
L.15.12.00,33
L.13.07.05,105
L.19.12.08,2,1°
L.23.12.16,2,1°

1 En plus des dépenses déductibles, prévues par la loi concernant l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les dépenses suivantes peuvent être déduites:

1. les sommes correspondant à la dotation des provisions techniques opérées par les entreprises d'assurances, les entreprises de réassurances, les associations d'épargne-pension et les fonds de pension visés par la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, pour autant que ces provisions techniques forment la contrepartie des obligations existant à leur charge à l'égard de leurs assurés à la fin de l'exercice social. Un règlement grand-ducal détermine les conditions auxquelles ces provisions techniques sont constituées;
2. les montants dus aux commandités dans les sociétés en commandite par actions, du chef de loyers, d'avoirs en compte ou d'une activité au service de la société ;
3. les ristournes allouées à leurs membres par les sociétés coopératives et les associations agricoles autres que celles qui jouissent d'une réduction d'impôt en vertu de l'article 174, quatrième alinéa, dans la mesure où l'excédent distribué provient d'affaires traitées avec les membres. La déduction n'est toutefois pas permise dans la mesure où les distributions de bénéfice autres que les ristournes n'atteignent pas cinq pour cent de l'actif net investi à la fin de l'exercice d'exploitation.

   Sont considérés comme membres uniquement les membres au sens des articles 113 à 137 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

   Sont considérées comme ristournes les allocations effectuées en fonction des opérations traitées avec chaque membre à titre de remboursement sur les payements pour fournitures et prestations de la société ou association, ou de supplément de payement pour fournitures et prestations des membres.

   Est considérée comme provenant d'affaires traitées avec les membres la quote-part de l'excédent distribuée correspondant au rapport existant entre le chiffre d'affaires réalisé avec les membres et le chiffre d'affaires total, lorsqu'il s'agit de ristournes sur les payements pour fournitures et

prestations de la société ou association, et au rapport existant entre le montant des fournitures ou prestations des membres et le montant total des fournitures et prestations reçues par la société, lorsqu'il s'agit de suppléments de payement pour fournitures et prestations des membres;

3a. les associations agricoles et les sociétés coopératives dont les membres-fournisseurs sont exclusivement des exploitations agricoles peuvent, par dérogation à l'article 48, n° 6, créer, en franchise d'impôts, un fonds de régulation destiné à contribuer à la stabilité des prix à payer aux exploitants agricoles. La dotation annuelle de ce fonds ne peut être supérieure à six pour cent des recettes d'exploitation et la dotation globale ne peut excéder 5.000 euros par membre.

La neutralisation fiscale reste acquise tant que la destination du fonds demeure conforme à l'objectif visé ci-dessus, en ce sens que la moyenne des ristournes allouées aux associés durant cinq exercices consécutifs représente 80% du résultat disponible à cet effet avant dotation du fonds visé et tant que sa comptabilisation relève d'une position autonome.

La présente disposition est également applicable aux personnes morales susvisées auxquelles sont associées des associations agricoles et des sociétés coopératives dont les membres-fournisseurs sont exclusivement des exploitants agricoles. Le montant de la dotation globale est déterminé en fonction du nombre des membres-fournisseurs des associations agricoles et sociétés coopératives associées;

4. les sommes correspondant à l'incidence financière des missions spéciales, notamment sociales, imposées à la Caisse d'Épargne de l'État. Ces sommes sont arrêtées chaque année par le gouvernement en conseil;

5. abrogé;

6. les sommes correspondant à l'incidence financière des missions spéciales imposées à l'entreprise des postes et télécommunications. Ces sommes sont arrêtées chaque année par le gouvernement en conseil.

7. les sommes correspondant à la dotation des réserves réglementaires opérées par les associations d'épargne-pension en vue de la constitution des actifs de couverture supplémentaires prévus à l'article 77 de la loi relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep.

2 La deuxième phrase du 1er alinéa du numéro 3 ci-dessus sera remplacée, avec effet à partir d'une date à fixer par règlement grand-ducal, par le texte suivant:

«En ce qui concerne les sociétés coopératives de consommation, la part de

l'excédent qui provient d'affaires traitées avec les membres n'est cependant pas déductible dans la mesure où cette part dépasse cinq pour cent du chiffre d'affaires réalisé avec les membres.»

Un règlement grand-ducal pourra abaisser le taux de cinq pour cent à quatre pour cent avec effet à partir d'une date à fixer par le règlement grand-ducal.

Art. 168.

L.27.12.73,14,26
L.21.12.01,2,3°

Ne sont pas déductibles les dépenses suivantes:

1. les dépenses faites en vue de remplir des obligations imposées à la collectivité par ses statuts ou son pacte social;
2. l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt sur la fortune et l'impôt commercial communal;
3. les rémunérations imposables en vertu du premier alinéa, numéro 2 de l'article 91 ;
4. les dépenses faites dans un but cultuel, charitable ou d'intérêt général sans préjudice de la disposition prévue sub premier alinéa numéro 3 de l'article 109.

Art. 168bis.

L.21.12.18,2,2°
L.20.12.19,2,2°

1 Au sens du présent article, on entend par :

1) contribuable : un organisme visé par l'article 159 ou un établissement stable indigène d'un organisme visé par l'article 160, alinéa 1er ;
2) coûts d'emprunt : les charges d'intérêts sur toutes les formes de dette, les autres coûts économiquement équivalents à des intérêts et les charges supportées dans le cadre de financements, notamment, mais pas exclusivement,
   - les rémunérations dues sur des prêts participatifs,
   - les intérêts imputés sur des instruments, tels que des obligations convertibles et des obligations sans coupon,
   - les montants déboursés au titre de mécanismes de financement alternatifs, du type finance islamique,
   - les intérêts dus au titre de contrats de crédit-bail,
   - les intérêts capitalisés inclus dans la valeur de l'actif correspondant inscrit au bilan, ou l'amortissement des intérêts

capitalisés,

- les montants mesurés par référence à un rendement financier en vertu des règles d'établissement des prix de transfert, le cas échéant,
- les intérêts notionnels au titre d'instruments dérivés ou de contrats de couverture portant sur les emprunts d'un organisme,
- certains gains et pertes de change sur emprunts et instruments liés à des financements,
- les frais de garantie concernant des accords de financement,
- les frais de dossier et frais similaires liés à l'emprunt de fonds ;

3) surcoûts d'emprunt : le montant du dépassement des coûts d'emprunt déductibles supportés par un contribuable par rapport aux revenus d'intérêts imposables et autres revenus imposables économiquement équivalents réalisés par ce contribuable ;
4) EBITDA : le total des revenus nets majoré des surcoûts d'emprunt visés au numéro 3, des amortissements calculés d'après les articles 29 à 34 et des déductions pour dépréciation qui ont été opérées. Sont exclus du calcul de l'EBITDA, les revenus exonérés d'impôts et les dépenses d'exploitation qui sont en connexion économique avec ces mêmes revenus exonérés ;
5) projet d'infrastructures publiques à long terme : un projet reconnu d'intérêt public visant à fournir, à améliorer, à exploiter ou à conserver un actif de grande ampleur ;
6) entité autonome : un contribuable qui ne fait pas partie d'un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière et qui n'a pas d'entreprise associée au sens de l'article 164ter, alinéa 2 ou pas d'établissement stable situé dans un État autre que le Luxembourg ;
7) entreprises financières :
    a) un établissement de crédit, une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 1), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil, un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point b), de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les

gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) nº 1060/2009 et (UE) nº 1095/2010 ou une société de gestion d'OPCVM (organisme de placement collectif en valeurs mobilières) au sens de l'article 2, paragraphe 1er, point b), de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ;

b) une entreprise d'assurance au sens de l'article 13, point 1), de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) ;

c) une entreprise de réassurance au sens de l'article 13, point 4), de la directive 2009/138/CE précitée ;

d) une institution de retraite professionnelle relevant du champ d'application de la directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, sauf si un État membre a choisi de ne pas appliquer ladite directive en tout ou partie à cette institution conformément à l'article 5 de cette directive, ou le délégué d'une institution de retraite professionnelle visé à l'article 19, paragraphe 1er, de ladite directive ;

e) les institutions de retraite gérant des régimes de retraite qui sont considérés comme des régimes de sécurité sociale relevant du règlement (CE) nº 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et du règlement (CE) nº 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) nº 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, ainsi que toute entité juridique créée aux fins d'investissements de tels régimes ;

f) un fonds d'investissement alternatif, ci-après « FIA », géré par un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point b), de la directive

2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010, ou un FIA surveillé en vertu de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR) ;

g) les OPCVM au sens de l'article 1er, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ;

h) les contreparties centrales au sens de l'article 2, point 1), du règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ;

i) les dépositaires centraux de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1er, point 1), du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 ;

j) les entités de titrisation au sens de l'article 2, point 2), du règlement nº (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) nº 1060/2009 et (UE) nº 648/2012.

2 Les surcoûts d'emprunt encourus au titre d'un exercice d'exploitation par un contribuable ne peuvent être déduits qu'à concurrence du montant le plus élevé des deux montants suivants :

a) 30 pour cent de l'EBITDA du contribuable ;

b) 3 millions d'euros.

3 Au cas où la fraction d'EBITDA établie conformément à l'alinéa 2, lettre a) excède le montant des surcoûts d'emprunt, pourvu que ce dernier montant soit supérieur à 3 millions d'euros, cet excédent, constituant la capacité inemployée de déduction des intérêts, peut être reporté en avant sur les cinq exercices d'exploitation subséquents. Cette capacité inemployée est en outre à réduire des surcoûts d'emprunt portés en déduction conformément à l'alinéa 4. Seul celui dans le chef duquel la capacité inemployée a pris naissance est en droit de la reporter en avant.

4 Le contribuable peut déduire, jusqu'à concurrence du montant de la déduction maximale déterminée conformément à l'alinéa 2, diminué des surcoûts d'emprunt déduits en application du même alinéa 2, les surcoûts d'emprunt qui n'ont pas été déductibles au titre d'un exercice d'exploitation antérieur et qui n'ont pu être déduits pendant aucun exercice d'exploitation subséquent par application des dispositions du présent article. Les surcoûts d'emprunt les plus anciens sont déductibles en premier. Seul celui qui a supporté les surcoûts d'emprunt peut les porter en déduction.

5 Le contribuable peut déduire les surcoûts d'emprunt qui dépassent le montant de la déduction maximale déterminé conformément à l'alinéa 2 jusqu'à concurrence des capacités inemployées au cours des cinq derniers exercices d'exploitation réduites des surcoûts d'emprunt qui, au titre des mêmes exercices, ont été déduits en application du présent alinéa. Les capacités inemployées les plus anciennes sont décomptées en premier.

6 Lorsque le contribuable est membre d'un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière, l'intégralité des surcoûts d'emprunt est, sur demande, déductible si le contribuable peut démontrer que le ratio entre ses fonds propres et l'ensemble de ses actifs est égal ou supérieur au ratio équivalent du groupe, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

a) le ratio entre les fonds propres d'un contribuable et l'ensemble de ses actifs est considéré comme égal au ratio équivalent du groupe si le ratio entre les fonds propres du contribuable et l'ensemble de ses actifs est inférieur de deux points de pourcentage au maximum ; et
b) l'ensemble des actifs et des passifs est estimé selon la même méthode que celle utilisée dans les états financiers consolidés établis conformément aux normes internationales d'information financière ou au système national d'information financière d'un État membre.

7 Sont exclus du champ d'application de l'alinéa 2, les surcoûts d'emprunt afférents aux :

a) emprunts qui ont été contractés avant le 17 juin 2016, mais cette exclusion ne s'étend à aucune modification ultérieure de ces emprunts ;

b) emprunts utilisés pour financer un projet d'infrastructures publiques à long terme, lorsque l'opérateur du projet, les coûts d'emprunt, les actifs et les revenus se situent tous dans l'Union européenne. Dans ce cas, tout revenu provenant d'un projet d'infrastructures publiques à long terme est exclu de l'EBITDA.

8 Par dérogation à l'alinéa 2, la déduction des surcoûts d'emprunt est intégralement admise :

a) si le contribuable est une entreprise financière ;

b) si le contribuable est une entité autonome.

Art. 168ter.

L.21.12.18,2,3°
L.20.12.19,2,3°

1 Au sens du présent article, on entend par :

1. « contribuable », un organisme visé par l'article 159 ou un établissement stable indigène d'un organisme visé par l'article 160, alinéa 1er ;
2. « dispositif hybride », une situation faisant intervenir le contribuable ou, au regard de l'alinéa 3, numéro 3, un organisme, lorsque :

a) un paiement effectué au titre d'un instrument financier donne lieu à une déduction sans inclusion et :

- l'effet d'asymétrie est imputable aux différences existant dans la qualification de l'instrument ou du paiement effectué au titre de cet instrument ; et
- ce paiement n'est pas inclus dans un délai raisonnable.

Aux fins du présent numéro 2, un paiement effectué au titre d'un instrument financier est considéré comme inclus dans un délai raisonnable lorsque :

- le paiement est inclus par la juridiction du bénéficiaire dans une période d'imposition qui commence dans les douze mois suivant la fin de la période d'imposition du payeur ; ou
- il est raisonnable de penser que le paiement sera inclus par la juridiction du bénéficiaire dans une période d'imposition

ultérieure et que les conditions du paiement sont celles dont il serait envisageable que des entreprises indépendantes conviennent entre elles.

Un paiement effectué au titre d'un instrument financier n'est pas considéré comme inclus dans la mesure où le paiement ouvre droit à un allègement fiscal, quel qu'il soit, uniquement du fait de la qualification de ce paiement en vertu des lois de la juridiction du bénéficiaire.

Un paiement représentant le rendement sous-jacent d'un instrument financier transféré ne donne pas lieu à un dispositif hybride au titre de la lettre a) du présent numéro 2 lorsque le paiement est effectué par un négociant financier dans le cadre d'un transfert hybride sur le marché, à condition que la juridiction du payeur exige du négociant financier qu'il inclue tous les montants reçus en rapport avec l'instrument financier transféré ;

b) un paiement en faveur d'un organisme hybride donne lieu à une déduction sans inclusion et que cet effet d'asymétrie résulte des différences dans l'attribution des paiements versés à l'organisme hybride au titre des lois de la juridiction où l'organisme hybride est établi ou enregistré et des lois de la juridiction de toute personne physique ou de tout organisme qui est titulaire d'une participation dans cet organisme hybride ;

c) un paiement en faveur d'un organisme disposant d'un ou de plusieurs établissements stables donne lieu à une déduction sans inclusion et que cet effet d'asymétrie résulte des différences dans l'attribution des paiements entre le siège et l'établissement stable ou entre deux établissements stables ou plus du même organisme en vertu des lois des juridictions où l'organisme mène ses activités ;

d) un paiement donne lieu à une déduction sans inclusion du fait d'un paiement en faveur d'un établissement stable non pris en compte ;

e) un paiement effectué par un organisme hybride donne lieu à une déduction sans inclusion et que cet effet d'asymétrie résulte de la non prise en compte du paiement en vertu des lois de la juridiction du bénéficiaire. Toutefois, un dispositif hybride ne survient que dans la mesure où ce paiement est déductible dans la juridiction du payeur d'un revenu qui n'est pas un revenu soumis à double inclusion ;

f) un paiement réputé effectué entre le siège et l'établissement stable ou entre deux établissements stables ou plus donne lieu à une déduction sans inclusion et que cette asymétrie résulte de la non prise en compte

du paiement en vertu des lois de la juridiction du bénéficiaire. Toutefois, un dispositif hybride ne survient que dans la mesure où ce paiement est déductible dans la juridiction du payeur d'un revenu qui n'est pas un revenu soumis à double inclusion ; ou

g) une double déduction se produit. Toutefois, un dispositif hybride ne survient que dans la mesure où ce paiement, dépense ou perte est déductible dans la juridiction du payeur d'un revenu qui n'est pas un revenu soumis à double inclusion ;

3. « effet d'asymétrie », une double déduction ou une déduction sans inclusion ;
4. « déduction », le montant qui est considéré comme déductible des revenus imposables en vertu des lois de la juridiction d'origine du paiement, des dépenses ou des pertes (juridiction du payeur) ou d'une autre juridiction (juridiction de l'investisseur). Le terme « déductible » est interprété en conséquence ;
5. « double déduction », une déduction du même paiement, des mêmes dépenses ou des mêmes pertes dans la juridiction d'origine du paiement, des dépenses ou des pertes (juridiction du payeur) et dans une autre juridiction (juridiction de l'investisseur). Dans le cas d'un paiement par un organisme hybride ou un établissement stable, la juridiction du payeur est celle dans laquelle l'organisme hybride ou l'établissement stable est établi ou situé ;
6. « déduction sans inclusion », la déduction d'un paiement ou d'un paiement réputé effectué entre le siège et l'établissement stable ou entre deux établissements stables ou plus dans toute juridiction dans laquelle ce paiement ou paiement réputé effectué est considéré comme effectué (juridiction du payeur) sans inclusion correspondante à des fins fiscales de ce paiement ou paiement réputé effectué dans la juridiction du bénéficiaire. La juridiction du bénéficiaire est toute juridiction où ce paiement ou paiement réputé effectué est reçu, ou est considéré avoir été reçu en vertu des lois de toute autre juridiction ;
7. « inclusion », le montant qui est pris en compte à la base de calcul du revenu imposable en vertu des lois de la juridiction du bénéficiaire. Le terme « inclus » est interprété en conséquence ;
8. « allègement fiscal », une exonération, une réduction du taux d'imposition ou tout crédit ou remboursement d'impôt (autre qu'une imputation d'un impôt retenu à la source) ;
9. « revenu soumis à double inclusion », tout élément de revenu inclus en

vertu des lois des deux juridictions où survient l'effet d'asymétrie ;

10. « organisme », un organisme au sens des articles 159, 160 ou 175 ;

11. « organisme hybride », tout organisme ou tout dispositif qui est considéré en vertu des lois d'une juridiction comme un organisme soumis à l'impôt et dont les revenus ou les dépenses sont considérés en vertu des lois d'une autre juridiction comme les revenus ou les dépenses d'une ou de plusieurs autres personnes physiques ou organismes ;

12. « instrument financier », tout instrument dans la mesure où il génère un rendement financier ou un rendement de capitaux propres soumis aux règles d'imposition applicables aux titres de dettes, titres de participation ou produits dérivés selon les lois des juridictions du bénéficiaire ou de celles du payeur, y compris tout transfert hybride ;

13. « négociant financier », toute personne physique ou organisme qui exerce une activité professionnelle consistant à acheter ou à vendre régulièrement des instruments financiers pour son propre compte afin de réaliser un bénéfice ;

14. « transfert hybride », tout dispositif permettant de transférer un instrument financier lorsque le rendement sous-jacent de l'instrument financier transféré est considéré à des fins fiscales comme obtenu simultanément par plusieurs des parties à ce dispositif ;

15. « transfert hybride sur le marché », tout transfert hybride auquel procède un négociant financier dans le cadre de ses activités habituelles, et non dans le cadre d'un dispositif structuré ;

16. « établissement stable non pris en compte », tout dispositif qui est considéré comme donnant lieu à un établissement stable en vertu des lois de la juridiction du siège, mais qui n'est pas considéré comme un établissement stable selon les lois de l'autre juridiction ;

17. « dispositif structuré », un dispositif utilisant un dispositif hybride et dont les termes intègrent la valorisation de l'effet d'asymétrie ou un dispositif qui a été conçu en vue de générer l'effet d'un dispositif hybride, à moins que l'on ne puisse pas raisonnablement attendre du contribuable ou d'une entreprise associée qu'il/elle soit informé(e) de l'existence du dispositif hybride, et qu'il/elle n'ait pas bénéficié de l'avantage fiscal découlant de ce dispositif ;

18. « entreprise associée »,

    a) un organisme dans lequel le contribuable détient, directement ou indirectement, une participation de 50 pour cent ou plus des droits de vote ou du capital, ou dont il est en droit de recevoir 50 pour cent ou

plus des bénéfices ;

b) une personne physique ou un organisme qui détient, directement ou indirectement, une participation de 50 pour cent ou plus des droits de vote ou du capital du contribuable, ou qui est en droit de recevoir 50 pour cent ou plus des bénéfices de ce contribuable ;

c) un organisme qui fait partie du même groupe consolidé à des fins de comptabilité financière que le contribuable ;

d) une entreprise dans laquelle le contribuable exerce une influence notable sur la gestion ou une entreprise qui exerce une influence notable sur la gestion du contribuable.

Si une personne physique ou un organisme détient, directement ou indirectement, une participation de 50 pour cent ou plus en termes de droits de vote ou de capital d'un contribuable et d'un ou de plusieurs organismes, tous les organismes concernés, y compris le contribuable, sont également considérés comme des entreprises associées.

En cas de dispositif hybride au sens de l'alinéa 1er, numéro 2, lettre a), le taux de 50 pour cent susmentionné est remplacé par le taux de 25 pour cent.

Une personne physique ou un organisme qui agit conjointement avec une autre personne physique ou un autre organisme au titre des droits de vote ou de la propriété du capital d'un organisme est considéré comme détenant une participation dans l'ensemble des droits de vote ou des capitaux de cet organisme qui sont détenus par l'autre personne physique ou l'autre organisme. Une personne physique ou un organisme qui détient, directement ou indirectement, moins de 10 pour cent des titres ou des parts dans un fonds d'investissement, et qui est en droit de recevoir moins de 10 pour cent des bénéfices de ce fonds d'investissement, est considéré, sauf preuve contraire, ne pas agir conjointement au sens de la phrase précédente avec une autre personne physique ou un autre organisme détenant des titres ou des parts dans ce même fonds d'investissement.

Un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière est un groupe composé de tous les organismes qui sont pleinement intégrés dans les états financiers consolidés établis conformément aux normes internationales d'information financière ou au système national d'information financière d'un État membre.

2 Il ne peut être question de dispositif hybride que si l'effet d'asymétrie survient entre des entreprises associées, entre le contribuable et une entreprise associée, entre le siège et un établissement stable, entre deux établissements

stables ou plus du même organisme ou dans le cadre d'un dispositif structuré.

3 Les paiements, dépenses ou pertes en relation avec un dispositif hybride sont soumis aux règles suivantes :

1. Dans la mesure où un dispositif hybride entraîne une double déduction:

a) le paiement, les dépenses ou les pertes ne sont pas déductibles auprès du contribuable qui est l'investisseur ; et

b) lorsque le paiement, les dépenses ou les pertes sont déductibles dans la juridiction de l'investisseur, le paiement, les dépenses ou les pertes ne sont pas déductibles auprès du contribuable qui est le payeur.

Toutefois, de tels paiements, dépenses ou pertes restent déductibles d'un revenu soumis à double inclusion de l'exercice d'exploitation en cours. Les paiements, dépenses ou pertes qui n'ont pas pu être déduits en vertu de la phrase précédente restent déductibles d'un revenu soumis à double inclusion d'un exercice d'exploitation ultérieur.

2. Dans la mesure où un dispositif hybride entraîne une déduction sans inclusion :

a) Le paiement n'est pas déductible auprès du contribuable qui est le payeur ; et

b) Lorsque le paiement est déductible dans la juridiction du payeur, le produit ou la recette correspondant qui, autrement, donnerait lieu à un effet d'asymétrie est pris en compte dans le total des revenus nets du contribuable qui est le bénéficiaire sous réserve de l'article 166, alinéa 2*bis*.

Sont exclus du champ d'application de la lettre b) du présent numéro 2, les dispositifs hybrides définis à l'alinéa 1er, numéro 2, lettres b), c), d) et f).

Sont exclus du champ d'application des lettres a) et b) du présent numéro 2, jusqu'au 31 décembre 2022, les dispositifs hybrides résultant du paiement d'intérêts à une entreprise associée, dans le cadre d'un instrument financier, lorsque :

- l'instrument financier a pour caractéristique la conversion, le renflouement interne ou la dépréciation ;
- l'instrument financier a été émis dans le seul but de satisfaire aux exigences en matière de capacité d'absorption des pertes applicables au secteur bancaire et l'instrument financier est reconnu comme tel selon les exigences du contribuable en matière de capacité d'absorption des pertes ;
- l'instrument financier a été émis

* en liaison avec des instruments financiers ayant pour caractéristique la conversion, le renflouement interne ou la dépréciation au niveau de l'entreprise mère,

* au niveau requis pour satisfaire aux exigences applicables en matière de capacité d'absorption des pertes,

* non dans le cadre d'un dispositif structuré ; et

- la déduction nette globale pour le groupe consolidé prévue dans le cadre du dispositif n'excède pas le montant qu'il aurait atteint si le contribuable avait émis directement sur le marché un tel instrument financier.

3. Ne sont pas déductibles auprès du contribuable les paiements dans la mesure où ils financent, directement ou indirectement, des dépenses déductibles, donnant lieu à un dispositif hybride dans le cadre d'une transaction ou d'une série de transactions conclues entre des entreprises associées ou dans le cadre d'un dispositif structuré. Toutefois, ces paiements restent déductibles dans la mesure où l'une des juridictions concernées par la transaction ou les séries de transactions a procédé à un ajustement équivalent à l'égard de ce dispositif hybride.
4. Dans la mesure où un dispositif hybride fait intervenir des revenus d'établissements stables non pris en compte qui sont exonérés en vertu d'une convention tendant à éviter la double imposition conclue entre le Grand-Duché de Luxembourg et un État membre, les revenus qui, autrement, seraient attribués à l'établissement stable non pris en compte, sont pris en compte dans le total des revenus nets du contribuable.

4 Ne sont pas déductibles auprès du contribuable qui est également considéré comme contribuable résident par une ou plusieurs autres juridictions, les paiements, dépenses ou pertes dans la mesure où ces paiements, dépenses ou pertes sont déductibles dans cette ou ces juridictions de revenus qui ne sont pas des revenus soumis à double inclusion. Toutefois, ces paiements, dépenses ou pertes restent déductibles dans le cas où l'autre juridiction, ou les autres juridictions sont des États membres avec lequel, ou avec lesquels, le Grand-Duché de Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter la double imposition en application de laquelle le contribuable est considéré comme un résident du Grand-Duché de Luxembourg.

5 Dans la mesure où un transfert hybride est conçu pour donner lieu à un allègement au titre des retenues d'impôt à la source pour un paiement provenant d'un instrument financier transféré à plusieurs des parties concernées, les règles ci-dessous sont à observer :

1. L'imputation de l'impôt retenu à la source en relation avec ce transfert hybride sur la créance d'impôt due qui résulte de l'application de l'article 154, alinéa 1er, numéro 2, est limitée à proportion des revenus nets imposables liés au paiement dans le cadre de ce transfert hybride.
2. L'imputation de l'impôt étranger en relation avec ce transfert hybride sur l'impôt luxembourgeois sur le revenu qui résulte de l'application des dispositions des articles 134*bis* et 134*ter* est limitée à proportion des revenus nets imposables liés au paiement dans le cadre de ce transfert hybride. Par dérogation à l'article 13, alinéa 2, la part de l'impôt étranger qui ne peut pas être imputée sur l'impôt luxembourgeois lors de l'application des dispositions de la phrase précédente n'est pas admise en déduction du revenu imposable au Luxembourg.

6 Sur demande de l'administration des contributions, le contribuable doit être en mesure de fournir une déclaration de l'émetteur de l'instrument financier ou tout autre élément pertinent tels que des déclarations d'impôt, d'autres documents fiscaux ou des certificats fournis par les autorités fiscales d'un autre État, afin de prouver que les dispositions des alinéas 3 à 5 du présent article ne sont pas applicables.

Chapitre V

IMPOSITION DES COLLECTIVITÉS EN CAS DE LIQUIDATION, DE FUSION, DE TRANSFORMATION ET DE TRANSFERT DE SIÈGE

Art. 169.

L.27.12.73,14,27
L.15.07.80,5
L.21.12.07,2,5°

1 Les organismes à caractère collectif dont la dissolution est survenue sont imposables sur le bénéfice net réalisé pendant leur liquidation.

2 Toutefois, si les opérations de liquidation dépassent un délai de trois ans, il y aura imposition à la fin de chaque exercice.

3 Les organismes à caractère collectif obligés à déterminer leur revenu par la comparaison des actifs nets investis, sont imposables sur le bénéfice constitué par la différence entre l'actif net investi de l'organisme au moment de la dissolution et le produit net de liquidation à distribuer.

4 Les avoirs accrus pendant la période de liquidation, mais exempts d'impôt, sont à déduire du bénéfice imposable.

5 L'actif net investi, au moment de la dissolution, est celui de la clôture de l'exercice d'exploitation, précédant cette dissolution, tel qu'il a été admis pour les besoins du calcul de l'impôt sur le revenu des collectivités. Si l'imposition n'a pas eu lieu sur cette base, il est établi d'office par voie de taxation. L'actif net investi est à diminuer à concurrence du bénéfice de l'exercice précédent qui a été distribué après la clôture de l'exercice.

6 Lorsque le bénéfice de liquidation comprend une plus-value réalisée sur un immeuble, la plus-value peut être immunisée sur demande à concurrence de l'excédent de la valeur comptable réévaluée sur la valeur comptable. La valeur comptable réévaluée est déterminée par application au prix d'acquisition ou de revient, aux amortissements et aux déductions pour dépréciation, des coefficients prévus à l'article 102, alinéa 6 qui correspondent aux années dans lesquelles se situe la clôture des exercices d'exploitation au cours desquels l'acquisition ou la constitution de l'immeuble, les amortissements et les déductions pour dépréciation ont été opérés.

7 Lorsque l'immeuble a été acquis à l'occasion d'une transmission fiscalement neutre rentrant dans les prévisions des articles 59, alinéa 3, 59bis, alinéa 1, 170, alinéas 2 et 3, 170bis, alinéas 1 et 2, 170ter, alinéas 1 et 2, et 172, alinéas 4 et 5, et qu'aucune des réserves non découvertes de l'actif social transmis n'a été réalisée, les dispositions de l'alinéa 6 sont applicables à l'immeuble comme elles le seraient dans le chef de l'organisme apporteur s'il n'y avait pas eu de transmission.

Art. 169bis.

L.23.07.83,3
L.16.07.87,3

1 Lorsque le bénéfice de liquidation d'une société comprend une plus-value de conversion au sens de l'article 54bis, cette plus-value est à immuniser dans les

limites spécifiées aux alinéas ci-après.

2 Le montant à immuniser est égal à l'excédent de la valeur comptable réévaluée des fonds propres de l'entreprise ayant servi de base au calcul de la plus-value de conversion sur leur valeur comptable. Ce montant ne peut cependant pas dépasser la plus-value de conversion inscrite au passif du bilan.

3 La valeur comptable réévaluée des moyens propres ayant servi de base au calcul de la plus-value de conversion est déterminée par application aux apports et suppléments d'apport des coefficients prévus à l'article 102, alinéa 6 qui correspondent aux années dans lesquelles se situe la libération du capital social ou de dotation. De même, les bénéfices réservés sont réévalués par application des coefficients susvisés qui correspondent à l'année de la réalisation des bénéfices. A cet effet, on considérera les distributions de bénéfice et les compensations d'éventuelles pertes comme ayant été pratiquées sur les bénéfices réalisés en dernier lieu.

4 Par dérogation à l'alinéa 3 qui précède les apports et les bénéfices réservés réalisés antérieurement à l'année 1982 sont à réévaluer avec le coefficient correspondant à l'année 1982.

Art. 170.

L.20.12.91,6,4°
L.20.12.91,6,5°
L.21.12.01,2,4°
L.21.12.07,2,6°
L.15.12.17,4,3°

1 Lorsque l'actif social d'un organisme à caractère collectif est transmis à une ou plusieurs autres personnes, qu'il y ait liquidation ou non, l'imposition a lieu conformément à l'article 169. Pour l'application de l'alinéa 3 de l'article 169, la rémunération obtenue pour l'actif social transmis, estimée au jour de la transmission, se substitue au produit net de liquidation à distribuer.

2 Toutefois, lorsque l'actif social d'un organisme à caractère collectif résident est transmis en bloc à un autre organisme à caractère collectif résident pleinement imposable, notamment dans le cadre d'une fusion ou d'une transformation de société, le bénéfice réalisé à l'occasion de la transmission est exonéré dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies:

1. la transmission doit être opérée soit moyennant attribution aux associés de l'organisme apporteur de titres représentatifs du capital social de l'organisme bénéficiaire et, le cas échéant, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable

de ces titres, soit contre annulation d'une participation détenue par l'organisme bénéficiaire de la transmission dans l'organisme apporteur ;

2. la transmission doit être opérée dans des conditions exposant ce bénéfice à une imposition ultérieure au Luxembourg, lorsqu'en l'absence de la présente disposition il y aurait été imposable.

3 L'alinéa 2 s'applique de manière correspondante lorsque, dans le cadre d'une scission, l'ensemble ou une partie de l'actif social d'un organisme à caractère collectif est transmis à un ou plusieurs organismes à caractère collectif résidents pleinement imposables, pourvu que les dispositions suivantes soient observées:

1. l'attribution aux associés de l'organisme apporteur de titres représentatifs du capital social de l'organisme bénéficiaire ou des organismes bénéficiaires de la transmission doit être effectuée au prorata de leurs participations dans l'organisme apporteur ;
2. les biens transmis doivent comprendre au moins une entreprise ou une partie autonome d'entreprise. Il en est de même des biens retenus par l'organisme apporteur;
3. lorsque l'organisme bénéficiaire reçoit l'apport partiellement en contrepartie d'une participation détenue dans l'organisme apporteur, ladite participation est à considérer comme réalisée à sa valeur d'exploitation à concurrence de la fraction que représente la part d'actif social de l'organisme apporteur à lui transmis par rapport à l'actif social de cet organisme.

   Sauf circonstances spéciales, cette fraction est à déterminer sur la base de la valeur estimée de réalisation des titres de participation créés et attribués par l'organisme bénéficiaire de l'apport et la valeur estimée de réalisation des titres de participation représentant la partie de l'actif social de l'organisme apporteur non transmise au premier organisme ;
4. suite à la scission, le capital social de l'organisme apporteur susceptible d'être remboursé en exemption d'impôt suivant l'article 97, alinéa 3, lettre b est réputé transmis à l'organisme bénéficiaire de l'apport en proportion de la fraction représentée par la part de patrimoine transmise à cet organisme contre remise de titres représentatifs du capital social. Cette fraction est fixée, sauf circonstances spéciales, sur la base de la règle prévue à l'article 171, alinéa 2.

4 Dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 qui précèdent, les plus-values antérieurement immunisées auprès de l'organisme apporteur sont considérées comme découvertes dans le chef de celui-ci, pour autant qu'elles ne sont pas

continuées par l'organisme bénéficiaire ou les organismes bénéficiaires de la transmission.

5 Lorsque l'organisme bénéficiaire ou les organismes bénéficiaires continuent les valeurs comptables alignées au bilan de l'apporteur, les biens apportés sont réputés acquis à la date d'acquisition retenue par l'organisme apporteur.

Art. 170bis.

L.21.12.01,2,5°
L.21.12.07,2,7°
L.02.04.14,2,2°

1 Lorsque dans le cadre d'une fusion, l'actif social d'un organisme à caractère collectif résident pleinement imposable est transmis en bloc, par suite et au moment de sa dissolution sans liquidation, à une société résidente d'un État membre autre que le Luxembourg, les dispositions de l'article 170, alinéas 2, 4 et 5 sont d'application correspondante.

2 Lorsque dans le cadre d'une scission, l'ensemble ou une partie de l'actif social d'un organisme à caractère collectif résident pleinement imposable est transmis soit à une ou plusieurs sociétés résidentes d'un État membre autre que le Luxembourg, soit à un organisme à caractère collectif résident pleinement imposable et à une société résidente d'un État membre autre que le Luxembourg, les dispositions de l'article 170, alinéas 3, 4 et 5 sont d'application correspondante.

3 Lorsque dans le cadre d'une des opérations visées aux alinéas précédents, un établissement stable situé dans un autre État partie à l'Accord sur l'Espace Economique européen (EEE) est transmis à une société résidente d'un État partie à l'Accord sur l'Espace Economique européen (EEE) autre que le Luxembourg, la transmission de cet établissement stable peut être effectuée à la valeur comptable, nonobstant la disposition de l'article 170, alinéa 2, numéro 2. Toutefois, lorsque cet établissement stable est situé dans un État partie à l'Accord sur l'Espace Economique européen (EEE) avec lequel le Luxembourg n'a pas conclu de convention tendant à éviter les doubles impositions, le bénéfice dégagé par la transmission de cet établissement stable est imposable conformément à l'article 170, alinéa 1er Dans cette hypothèse, la fraction d'impôt correspondant à ce bénéfice est réduite à concurrence de l'impôt qui aurait frappé ce bénéfice dans cet État en l'absence soit de dispositions dérivant de la directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et

échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un État membre à un autre, soit de dispositions analogues.
Dans la mesure où la somme algébrique des résultats antérieurs réalisés par ledit établissement stable a diminué les bénéfices imposables de l'organisme résident, le bénéfice dégagé lors de la transmission est intégré dans le résultat de l'organisme résident sans tenir compte d'impôts étrangers fictifs.

4 Sont à considérer comme sociétés résidentes d'un État membre, les sociétés telles que définies à l'article 22bis, alinéa 1er.

Art. 170ter.

L.21.12.01,2,6°
L.21.12.07,2,8°

1 Lorsque dans le cadre d'une fusion d'organismes à caractère collectif, l'actif social d'une société d'un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre que le Luxembourg est transmis en bloc, par suite et au moment de sa dissolution sans liquidation, à un organisme à caractère collectif résident pleinement imposable ce dernier peut évaluer l'actif net transmis soit à la valeur comptable alignée au bilan de l'organisme apporteur, soit à une valeur comprise entre la valeur comptable et la valeur d'exploitation. La transmission doit être opérée soit moyennant attribution aux associés de l'organisme apporteur de titres représentatifs du capital social de l'organisme bénéficiaire et, le cas échéant, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres, soit contre annulation d'une participation détenue par l'organisme bénéficiaire de la transmission dans l'organisme apporteur.

2 L'alinéa précédent est d'application correspondante lorsque, dans le cadre d'une scission de sociétés, l'ensemble ou une partie de l'actif social d'une société d'un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre que le Luxembourg est transmis à au moins un organisme à caractère collectif résident pleinement imposable. Dans le chef de l'organisme bénéficiaire ou des organismes bénéficiaires, les dispositions de l'article 170, alinéa 3 sont à respecter.

3 Lorsque l'actif net transmis est évalué à la valeur comptable, les biens transférés sont réputés acquis à la date retenue par l'organisme apporteur.

4 Sont à considérer comme sociétés résidentes d'un État membres, les sociétés

telles que définies à l'article 22bis, alinéa 1er.

Art. 171.

L.21.12.01,2,7°
L.21.12.07,2,9°
L.15.12.17,4,4°

1 En cas d'application des articles 170, alinéa 2 ou 170ter, alinéa 1er, le bénéfice de l'organisme bénéficiaire, qui a détenu une participation dans l'organisme apporteur, est calculé comme si la participation avait été réalisée à la valeur d'exploitation, indépendamment de l'évaluation des biens repris.

2 Lorsqu'en cas d'application des articles 170, alinéa 3, 170bis, alinéa 2, en ce qui concerne les cas où l'organisme bénéficiaire est un organisme à caractère collectif résident pleinement imposable, ou de l'article 170ter, alinéa 2, l'organisme bénéficiaire reçoit l'apport partiellement en contrepartie d'une participation détenue dans l'organisme apporteur, il est réputé avoir réalisé sa participation à la valeur d'exploitation à concurrence de la fraction que représente la part d'actif social de l'organisme apporteur à lui transmise par rapport à l'actif social global de cet organisme. Sauf circonstances spéciales, cette fraction est à déterminer sur la base de la valeur estimée de réalisation des titres de participation attribués par l'organisme bénéficiaire de l'apport aux associés de l'organisme apporteur et de la valeur estimée de réalisation des titres de participation représentant la partie de l'actif social de l'organisme apporteur non transmise à l'organisme bénéficiaire.

3 Les dispositions de l'article 166 restent applicables. Toutefois, la période de détention minimale prévue à l'article 166 ne doit pas être atteinte.

Art. 172.

L.20.12.91,6,6°
L.21.12.01,2,8°
L.21.12.07,1er,10°

1 Lorsqu'un organisme à caractère collectif résident transfère son siège statutaire et son administration centrale à l'étranger et cesse de ce fait d'être contribuable résident, les dispositions de l'article 169 sont applicables. La valeur estimée de réalisation de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif du bilan au moment du transfert sont à retenir au titre de produit net de liquidation.

2 Toutefois, lorsque les biens de l'actif net restent attachés à un établissement stable indigène, l'évaluation peut se faire à la valeur comptable, nonobstant les dispositions de l'article 169.

3 L'alinéa 1er est applicable à un organisme à caractère collectif non résident qui

soit liquide son établissement stable indigène, soit le transfère à l'étranger ou à un tiers.

3a L'alinéa 1er est également applicable à un organisme à caractère collectif qui adopte le statut d'organisme exempt d'impôts.

4 Toutefois, lorsqu'une société d'un État membre autre que le Luxembourg transfère, dans le cadre d'un apport d'une entreprise ou d'une partie autonome d'entreprise, d'une fusion ou d'une scission, un établissement stable situé au Luxembourg à une autre société résidente d'un État membre, cette transmission peut se faire soit à la valeur comptable des biens sans l'application des dispositions de l'article 169, soit à une valeur comprise entre la valeur comptable et la valeur d'exploitation, dans la mesure où l'organisme bénéficiaire reprend l'évaluation opérée par l'organisme apporteur. Les dispositions de l'article 170, alinéa 5, sont d'application correspondante.

5 Lorsque dans le cadre de la transformation d'un organisme à caractère collectif non résident en un autre organisme à caractère collectif non résident, un établissement stable indigène est transféré, la transmission peut être effectuée à la valeur comptable, à condition que l'organisme bénéficiaire évalue l'actif net transmis à la valeur comptable retenue par l'organisme apporteur. Les dispositions de l'article 170, alinéa 5 sont d'application correspondante.

6 Sont à considérer comme sociétés résidentes d'un État membres, les sociétés telles que définies à l'article 22bis, alinéa 1er.

Art. 172bis.

L.21.12.01,2,9°
L.21.12.07,2,11°
L.21.12.18,2,4°

1 Lorsqu'un organisme à caractère collectif est transformé en un autre organisme à caractère collectif dans le cadre d'une opération fiscalement neutre visée par l'article 170, alinéa 2, le report de pertes au sens de l'article 114 est continué dans les mêmes conditions dans le chef de l'organisme transformé.

2 L'alinéa 1er est d'application correspondante dans les cas visés par l'article 172, alinéa 5.

3 Les alinéas 1 et 2 s'appliquent par dérogation à la disposition de l'article 114, alinéa 2, numéro 3.

4 Dans les cas visés aux alinéas 1er et 2, le report des bonifications d'impôt, le report des capacités inemployées visées à l'article 168*bis*, alinéa 2 et le report des surcoûts d'emprunt visés à l'article 168*bis*, alinéa 3 de l'organisme à transformer sont continués dans le chef de l'organisme transformé.

Chapitre VI

TARIF

Art. 173. L.21.12.01,2,10°

Pour le calcul de l'impôt la fraction de revenu imposable inférieure à 50 euros est à négliger.

Art. 174. L.19.12.86,2 L.24.12.88,7 L.06.12.90,2,3° L.24.12.96,2 L.23.12.97,2,2° L.21.12.01,2,11° L.19.12.08,2,2° L.17.12.10,2 L.21.12.12,2 L.19.12.14,5,3° L.18.12.15,2 L.23.12.16,2,2° L.26.04.19,4,2° L.20.12.19,3,2°

1 L'impôt sur le revenu des collectivités est fixé à:

1° 15 pour cent lorsque le revenu imposable ne dépasse pas 175.000 euros ;

2° 26.250 euros plus 31 pour cent du revenu dépassant 175.000 euros lorsque le revenu imposable est compris entre 175.000 euros et 200.001 euros ;

3° 17 pour cent lorsque le revenu imposable dépasse 200.000 euros.

2 Ne sont pas imposables par voie d'assiette les revenus passibles de la retenue d'impôt, revenant à des organismes à caractère collectif, contribuables non résidents pour autant que ces revenus ne sont pas compris dans le bénéfice d'une entreprise indigène commerciale, agricole ou forestière.

3 L'impôt est réduit à la moitié pour les congrégations et associations religieuses.

4 L'impôt est réduit au tiers pour les sociétés coopératives de crédit et les associations agricoles de crédit dont l'activité ne comporte que des opérations de collecte de fonds et d'avances concernant leurs associés.

5 (...)

6 Abrogé

7 Abrogé

Art. 174bis.

Abrogé

L.23.12.97,2,3°
L.21.12.01,2,12°

TITRE III

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 175.

L.06.12.90,3,1°
L.21.12.01,3
L.17.11.06,3
L.21.12.07,3
L.12.07.13,208,4°
L.02.04.14,3
L.15.12.17,5,1°

1 La loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 est complétée par le texte suivant qui en forme le paragraphe 11bis:

«Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés en commandite spéciale, les groupements d'intérêt économique, les groupements européens d'intérêt économique, les sociétés commerciales momentanées, les sociétés commerciales en participation et les sociétés civiles sont considérés comme n'ayant pas de personnalité juridique distincte de celle des associés, excepté ceux de ces organismes qui sont des organismes non résidents visés par l'article 2 de la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents ou par l'article 3 de la directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un État membre à un autre.»

2 L'aliénation à titre onéreux de parts sociales dans une société civile immobilière est à considérer comme réalisation des immeubles investis pour la fraction que représentent dans le capital social de la société les parts cédées.

Art. 176.

Pour les arrérages de rentes constituées, avant le 1er janvier 1969, à l'occasion de la transmission à titre onéreux d'une exploitation, d'une entreprise ou du patrimoine affecté à l'exercice d'une profession libérale ou de gisements minéraux ou fossiles ne faisant pas partie du capital investi dans une exploitation

ou dans une entreprise, le bénéficiaire pourra demander l'application du régime d'imposition résultant de la loi antérieurement en vigueur.

Art. 177.

En ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 111 relatives aux primes et cotisations d'assurances, les contrats souscrits avant le 1er janvier 1968 resteront soumis aux dispositions qui étaient en vigueur au moment de leur conclusion.

Art. 178.

En ce qui concerne les impôts visés par la présente loi

a) le supplément de retard cessera d'être appliqué aux cotes d'impôt venant à échéance après le 31 décembre 1968;
b) un règlement grand-ducal pourra prévoir que les cotes d'impôt venues à échéance avant le 1er janvier 1969 porteront intérêt à partir de cette date et annuler en tout ou en partie le supplément de retard dû sur ces cotes.

Un règlement grand-ducal pourra, aux conditions qu'il prévoira, étendre l'application de l'article 155 relatif aux intérêts de retard à des impôts, droits et taxes autres que ceux visés par la présente loi.

Art. 179.

Les plus-values de réévaluation déterminées conformément à la circulaire ministérielle du 26 décembre 1927 et aux arrêtés ministériels des 21 novembre 1945 et 28 et 29 décembre 1949 sont considérées, à partir du 1er janvier 1969, comme réserves imposées.

Art. 180.

Les entreprises qui ont pris avant le 1er janvier 1966 l'engagement envers leur personnel de créer une caisse patronale de pension dans le sens de l'alinéa 1er de l'article 47 et qui ont documenté cet engagement par l'inscription au dernier bilan établi avant cette date d'une réserve pour fonds de pension, peuvent déduire lors de la création de la caisse, dans les limites et selon les modalités à fixer par règlement grand-ducal, une dotation initiale supérieure à la limite fixée à

l'alinéa 3 de l'article 47. Le même règlement pourra régler forfaitairement l'imposition de cette allocation dans le chef des affiliés de la caisse. L'imposition forfaitaire pourra être réglée indépendamment des mesures réglementaires prévues aux articles 95, dernier alinéa et 110, numéro 3.

Art. 181.

1 Les bâtiments acquis ou construits avant le 18 octobre 1944 et les immobilisations non amortissables autres que le bois sur pied des exploitations forestières peuvent être réévalués au début de l'exercice clos au cours de l'année 1969.

2 La réévaluation est faite par application des coefficients de réévaluation prévus à l'article 10, alinéa 2 de la loi du 7 août 1959 portant réforme de certaines dispositions de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur le revenu des collectivités. La valeur comptable au début de l'exercice visé à l'alinéa 1er est multipliée par le coefficient correspondant à l'exercice d'exploitation pendant lequel l'immobilisation a été acquise ou constituée.

3 Lorsque le bien à réévaluer a déjà fait l'objet d'une réévaluation au 18 octobre 1944, le coefficient à appliquer est à diviser préalablement par le coefficient appliqué lors de cette réévaluation. Lorsque le bien à réévaluer a fait l'objet d'une réévaluation par application de l'article 9 de la loi du 7 août 1959 susmentionnée, le coefficient à appliquer est à diviser préalablement par le coefficient appliqué lors de cette réévaluation au prix d'acquisition effectif ou au prix d'acquisition admis en vertu du 3e alinéa du prédit article 9. Le coefficient à appliquer est à diviser par le produit des coefficients prévisés, lorsque le bien à réévaluer a fait l'objet des deux réévaluations. Le coefficient à appliquer ne peut pas être inférieur à l'unité.

4 La plus-value dégagée par la réévaluation est à considérer comme réserve imposée.

5 Les contribuables qui disposent d'une comptabilité doivent faire la réévaluation dans le bilan d'ouverture de l'exercice spécifié au premier alinéa ci-dessus. Ce bilan d'ouverture est à remettre à l'administration des contributions ensemble avec le bilan de clôture de l'exercice précédent.

Art. 182. L.27.07.78 ;VIII

1 En ce qui concerne les exploitations forestières la valeur comptable du matériel ligneux à prendre en considération lors d'une déduction pour dépréciation en vertu de l'article 76 ou lors d'une réalisation de terrains boisés est réévaluée en exemption d'impôt par application au prix d'acquisition et aux déductions antérieures pour dépréciation des coefficients de réévaluation prévus à l'article 102, alinéa 6. La réévaluation ne peut pas donner lieu à une perte d'exploitation.

2 En ce qui concerne les terrains boisés acquis avant le 1er janvier 1919, le prix d'acquisition à prendre en considération ne pourra pas être inférieur à la valeur estimée de réalisation à cette date.

3 Un règlement grand-ducal pourra instituer un mode forfaitaire facultatif de détermination de la valeur estimée de réalisation au 1er janvier 1919.

Art. 183. L.27.07.78,VIII

Abrogé

Art. 184.

1 Lorsqu'avant la date du 1er janvier 1969 une société de capitaux se transforme en société de personnes, sans qu'il y ait création d'un être moral nouveau, elle peut demander l'application des dispositions spéciales prévues par les articles 16 à 23 de la loi du 7 août 1959 portant réforme de certaines dispositions de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur le revenu des collectivités.

2 Un règlement grand-ducal adaptera les références contenues dans lesdits articles 16 à 23 à la situation actuelle.

Art. 185.

1 La présente loi sera appliquée à partir du 1er janvier 1969.

2 Sont abrogés à partir de la même date:

a) la loi du 27 février 1939 sur l'impôt sur le revenu et la loi du 16 décembre

1934 sur l'impôt sur le revenu des collectivités maintenues en vigueur par l'arrêté grand-ducal du 26 octobre 1944 concernant les impôts, taxes, cotisations et droits telles que ces lois ont été complétées ou modifiées dans la suite;

b) le sixième alinéa de l'article 69 de la loi du 17 décembre 1925 concernant le code des assurances sociales modifiée par l'article premier de la loi du 24 avril 1954;

c) l'arrêté grand-ducal du 7 août 1945 concernant la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux;

d) le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 11 avril 1950 portant atténuation de certains impôts directs;

e) le quatrième alinéa de l'article 28 de la loi du 21 mai 1951 ayant pour objet la création d'une caisse de pension des artisans tel que cet article a été modifié par l'article 1er de la loi du 14 juillet 1965;

f) le troisième alinéa de l'article 12 de la loi du 29 août 1951 concernant l'assurance maladie des fonctionnaires et employés;

g) l'article 89 de la loi du 29 août 1951 ayant pour objet la réforme de l'assurance pension des employés privés;

h) le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs;

i) le quatrième alinéa de l'article 28 de la loi du 3 septembre 1956 ayant pour objet la création d'une caisse de pension agricole;

j) le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi du 29 juillet 1957 concernant l'assurance maladie des professions indépendantes, tel que cet article a été modifié par l'article unique de la loi du 29 janvier 1964 modifiant la prédite loi du 29 juillet 1957;

k) les articles 5, I, 10 et 13 de la loi du 7 août 1959 portant réforme de certaines dispositions de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur le revenu des collectivités, sauf que l'abrogation de l'article 10 est retardée de trois ans; au cours de cette période l'application de l'article 10 dans le cadre des dispositions de la présente loi sera réglée par voie de règlement grand-ducal;

l) le cinquième alinéa de l'article 28 de la loi du 22 janvier 1960 ayant pour objet la création d'une caisse de pension des commerçants et industriels, tel que cet article a été modifié par l'article 1er de la loi du 29 janvier 1964 complétant et modifiant la prédite loi du 22 janvier 1960;

m) le septième alinéa de l'article 20 de la loi du 13 mars 1962 portant création d'une caisse de maladie agricole;

n) le deuxième alinéa de l'article 30 de la loi du 29 avril 1964 concernant les prestations familiales;

o) la deuxième phrase de l'article 10 de la loi du 23 mai 1964 concernant l'admission des travailleurs intellectuels indépendants à la caisse de pension des employés privés.

3 Un règlement grand-ducal pourra décréter que certaines dispositions de la présente loi seront appliquées à partir du 1er janvier 1968. Le règlement décrétera l'abrogation concomitante des dispositions équivalentes ou contraires des lois et arrêtés visés à l'alinéa 2 ci-dessus. Le même règlement prendra les mesures nécessaires pour intégrer les dispositions anticipativement mises en application dans les lois visées sub a de l'alinéa 2 ci-dessus.

Art. 186. L.27.12.73,14,28

1 Pour autant qu'une loi se réfère à une disposition des lois abrogées par l'article 185, alinéa 2, lettre a), cette référence concernera, à partir de sa mise en vigueur, la disposition correspondante de la présente loi.

2 Les dispositions des lois fiscales de portée générale, notamment de la loi d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 et de la loi générale des impôts du 22 mai 1931 ainsi que les dispositions et mesures prises en exécution de ces lois seront applicables à la présente loi pour autant qu'elles étaient applicables aux lois abrogées par l'article 185, alinéa 2, lettre a).

3 En exécution des alinéas qui précèdent, des règlements grand-ducaux pourront faire dans les lois susvisées les changements et références nécessaires.

Art. 187. L.27.12.73,14,28

1 Jusqu'à la mise en vigueur des règlements grand-ducaux et des règlements ministériels prévus par la présente loi, les dispositions et mesures d'exécution relatives aux lois abrogées par l'article 185, alinéa 2, lettre a) resteront applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la présente loi.

2 Celles qui ne tombent pas sous l'application de l'alinéa précédent seront abrogées à une date à fixer par règlement grand-ducal.

3 Lorsque les dispositions et mesures concernent à la fois l'exécution des lois abrogées et celle d'autres dispositions fiscales non abrogées, les habilitations conférées par la présente loi valent également pour ces dispositions non abrogées.

Art. 188.

1 Les exploitants qui disposent d'une comptabilité régulière et qui, en vertu de l'article 65, sont obligés de reporter la date régulière de clôture du 30 juin au 31 décembre, doivent établir un bilan de clôture au 31 décembre 1968. Le résultat courant de l'exercice comprenant la période allant du 1er juillet au 31 décembre 1968, n'est pas à prendre en considération pour l'imposition.

2 En ce qui concerne les exploitations forestières, le premier exercice clôturé après la mise en vigueur de l'article 65 comprend la période allant du 1er juillet 1968 au 30 septembre 1969.